

UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Ecole Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

Centre de Recherches sur l'Entreprise les Organisations et le Patrimoine
CREOP - EA 4332

LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE EN DROIT BRÉSILIEN ET FRANÇAIS

Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles
Présentée et soutenue publiquement le 25 juin 2011, par

Marialice Antão de Oliveira DIAS

Membres du Jury:

Professeur Docteur Marcel BAYLE, Professeur à l'Université de Limoges, directeur du CREOP. EA 4332- Université de Limoges, France Directeur de thèse.

Professeur Docteur Paul-Gérard POUGOUÉ, Vice-Recteur à l'Université de Yaoundé II – Rapporteur.

Professeur Docteur Salvatore MANCUSO, Professeur de droit à l'Université de Macao, Chine – Rapporteur.

REMERCIEMENTS

Nos plus sincères remerciements au Professeur Marcel Bayle pour le soutien et la gentillesse qu'il n'a jamais cessé de nous réserver, pour sa bonté et sa patience. Il s'est toujours montré prompt à nous guider dans les méandres les plus périlleux de notre parcours.

De même, l'expression de notre gratitude va à notre grand ami Valmir Pozzetti pour encouragement et le soutien constants dont il a fait preuve ; à Elisa Lasmar, notre amie et collègue ; au Professeur Jussara Lemertz ; tous nous ont soutenue jusqu'à la fin.

Au Professeur Paulo Affonso Leme Machado par un encouragement constant.

À Eleonore Caetano qui m'a aidé à m'orienter en France pour cela de précieuses orientations techniques.

À Professeur Dr. Maria de Fátima Rambaud par les corrections et orientations précieuses.

Et enfin aux membres du jury qui nous ont fait l'honneur d'être présents à la soutenance de cette thèse de doctorat.

DEDICACE

Je dédie ce travail à Dieu pour la force et réconfort qu'il m'a apportés dans les moments de stress et qui est devenu la source de tous mes sens, à ma mère Agda (in memoriam) et à mon père Francino (in memoriam), les véhicules de mon existence terrestre ; à Augusto, mon mari bien-aimé, pour les attentions et la compréhension prodiguées pendant ce long trajet, lequel m'a toujours poussée à aller de l'avant. A mes fille Luana et Frank, et à Natália, ma belle-fille, à mes petits-enfants Gabriel et Júlia Emanuela, sources de force et d'encouragement, à tous mon amour éternel.

A mes frère et soeur, Fernando, Zelina et leurs fils, et Alexandre. ma tante Bernadette et ma belle-mère Doralice (in memoriam) et mon beau-père Manoel (in memoriam).

RÉSUMÉ

Cette recherche vise à mettre en évidence les aspects pertinents de la protection juridique de l'environnement et de la faune sauvage et son utilisation efficace. Nous avons traité les questions relatives à la faune sauvage et les différences avec d'autres types de classement, ainsi que des questions de droit comparé au Brésil et en France.

Cette recherche permettra également de mettre en évidence les conflits issus des pouvoirs et des responsabilités concernant les dommages causés à la faune, en particulier l'action du système économique qui, afin de s'appropriier - de manière irrationnelle - la faune sauvage, conduit inéluctablement à l'extinction d'un bien indispensable à la vie sur la planète, le plus souvent de façon irréversible. La biopiraterie sera abordée en tant que cancer de la continuité des espèces sauvages, mais aussi comme une agression perpétrée contre les principes généraux du droit de l'environnement.

RESUMO

A presente pesquisa tem por finalidade delinear aspectos relevantes que permeiam a efetiva utilização na tutela jurídica do bem ambiental fauna silvestre. Serão abordados, pontos relativos à fauna silvestre e sua diferenciação com outros tipos classificatórios e o direito comparado brasileiro e francês.

Buscar-se-á também demonstrar os conflitos que ocorrem acerca das competências e responsabilidades relativos aos danos causados à fauna silvestre, sobretudo no que tange ao sistema econômico, que ao apropriar-se de forma irracional da fauna silvestre, provoca a extinção desse bem indispensável à vida no Planeta, na maioria das vezes de forma irreversível. A biopirataria será exposta como um câncer na continuidade das espécies faunísticas, como também uma agressão aos princípios gerais do direito ambiental.

ABSTRACT

This research aims to outline relevant aspects that permeate it to effective use in the legal protection of environment and wildlife. Are addressed, issues relating to wildlife and its differentiation from other types of classification and comparative law in Brazil and French. Search will also demonstrate the conflicts that occur about the powers and responsibilities relating to damage to wildlife, especially in regard to the economic system, which to take ownership of irrational way of wildlife, and cause the extinction of vital to life on the planet, in most cases irreversibly. Biopiracy is exposed as a cancer in the continuity of wildlife species, but also an assault on the general principles of environmental law.

Mots – clés : Droit français – droit brésilien - faune sauvage – environnement - développement durable – biopiraterie – principe de précaution – principe de prévention.

Palavras- chave: Direito francês – direito brasileiro – fauna silvestre – desenvolvimento sustentável – biopirataria – princípio da precaução – princípio da prevenção.

Keywords: French law - Brazilian law - wildlife - sustainable development - biopiracy - the precautionary principle - the principle of prevention.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	17
CHAPITRE PRELIMINAIRE: DEFINITIONS GENERALES DE LA FAUNE	30
SECTION 1. VARIETE DE Commentaires ET CONCEPTS DE LA FAUNE EN GENERAL	30
SECTION 2. CONFÉRENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	32
Paragraphe 1. Les Conférences sur l’environnement	33
A) La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction – CITES	33
a) L’autorité du pays exportateur doit vérifier le spécimen	34
b) Le Décret Législatif n° 54 de 1975	35
B) La Conférence de Stockholm	35
C) La Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement – 1992	36
a) Le Principe du Développement Durable.....	38
b) Le Principe de Précaution	45
c) Le principe de prévention	47
PREMIÈRE PARTIE - DROIT POSITIF SUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE AU BRESIL ET EN FRANCE	52
TITRE 1. LA PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LES ACTIVITÉS NUISIBLES À LA FAUNE	55
CHAPITRE I. LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE CONTRE LES ACTIVITES HUMAINES	55
SECTION 1. LA PROTECTION JURIDIQUE DES ESPÈCES SAUVAGES CONTRE LES ACTIVITÉS PRIVÉES	56

Paragraphe 1. La protection juridique des especes sauvages contre les activites des entreprises	57
---	----

Paragraphe 2. Le secteur des entreprises et sa perception de l'environnement ...	58
---	----

SECTION 2 LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES	58
--	----

Paragraphe 1. Les comportements d'affaires au Brésil	59
---	----

Paragraphe 2. Les actions des entreprises françaises en faveur de la durabilité environnementale	60
--	----

CHAPITRE II. La protection juridique de la faune sauvage contre les activités de chasse et de pêche	63
--	----

SECTION 1. LES ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PÊCHE DE LA FAUNE SAUVAGE	65
---	----

Paragraphe 1. La chasse de la faune sauvage	65
--	----

A) La chasse de la faune sauvage en France	66
--	----

B) La chasse de la faune sauvage au Brésil	69
--	----

Paragraphe 2. La protection juridique de la faune sauvage contre les activites de peche	73
---	----

A) Le défi des ressources de pêche	74
--	----

a) Le défi brésilien	74
----------------------------	----

b) La période de protection de l'assurance-emploi	76
---	----

c) Le permis de pêche amateur	78
-------------------------------------	----

B) France - plan pour une pêche durable et responsable	79
--	----

SECTION 2. LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE CONTRE LES ACTIVITÉS PUBLIQUES	82
--	----

Paragraphe 1. La protection publique des sites	82
---	----

A) L'action de l'Unité de conservation dans la protection de la faune sauvage	83
--	----

B) Les catégories d'unités de conservation au Brésil	84
a) Unités de Protection Intégrale	84
b) Unités d'Usage Durable	86
C) Zone Spéciale de Conservation en France	88
Paragraphe 2. Les activités domestiques, le rôle de l'autorité publique et l'imposition de limites	91
TITRE 2. LA PROTECTION PUBLIQUE DES ESPÈCES D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE SOUS MENACE D'EXTINCTION	93
CHAPITRE I - DIMINUTION DE LA POPULATION	95
SECTION 1. LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ANIMAUX SAUVAGES	96
Paragraphe 1. Le biopiraterie et l'utilisation des ressources de la faune	98
A) Le commerce illicite des animaux au Brésil	100
B) Le commerce selon l'IBAMA	101
Paragraphe 2. Le role du gouvernement federal dans la Lutte contre le trafic d'animaux sauvages	103
A) Des plans d'action pour la conservation de la faune menacée d'extinction	104
a) Division des plans d'action.....	104
b) Les plans d'action et la coopération internationale	105
B) Le 1er Rapport national sur le trafic d'animaux sauvages au Brésil.....	106
SECTION 2 - ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION EN FRANCE.....	107
Paragraphe 1. La biopiraterie en France.....	107
A) Programmes d'amélioration pour les espèces menacées en France	108
B) La conservation ex situ	109
Paragraphe 2. Tutelle de la Faune Marine.....	109
A) Les impacts sur la faune marine.....	114

a) La pollution par le bruit et les dommages sur l'environnement marin	114
b) Le dégel - l'équilibre des glaciers marins menacé	115
B) La dispute future sur les ressources naturelles de la mer	115

CHAPITRE II – EVOLUTION HISTORIQUE LEGISLATIVE DANS LE BRESIL CONTEMPORAIN 118

SECTION 1. LA POLITIQUE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT . 126

Paragraphe 1. Législation brésilienne contemporaine sur l'environnement

A) Des législations fédérales	129
a) La faune sauvage comme propriété de l'État	130
b) La loi n° 9.605, de 1998 – Loi sur les Crimes contre l'Environnement	131
B) La Loi de l'Etat sur l'environnement	137
a) Aspects environnementaux de protection de la faune sauvage.....	138
b) La protection et l'usage rationnels de la faune	139

Paragraphe 2. La faune sauvage dans les constitutions etatiques

Bresiliennes	143
A) Des lois de l'État de l'Amazonie Légale Brésilienne	145
a) La Liste des conditions relatives à la faune	146
b) Les variables environnementales	148
B) La question de la compétence dans des crimes contre la faune	152
a) La compétence de la Constitution Fédérale de 1988	153
b) Classement des compétences	153
c) Les conflits de compétence	155
C) La responsabilité des dommages causés à l'environnement	157

SECTION 2. L'OMISSION DU POUVOIR PUBLIC FACE A LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT 166

Paragraphe 1. L'absence de resultats positifs dans l'application des lois environnementales	167
--	-----

Paragraphe 2. Interdépendance de la faune et de la flore et les activités agricoles	169
--	-----

A) Les activités agricoles conventionnelles	182
a) Les brûlis et la mortalité des animaux sauvages	183
b) La déforestation et ses effets nocifs sur le biote	184
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	185
2ème PARTIE LE DROIT PROSPECTIF	185
TITRE 1. POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'UNION EUROPÉENNE	185
CHAPITRE I. ELEMENTS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE	187
SECTION 1- ACTIONS CONTRE LES DOMMAGES À LA FAUNE SAUVAGE	188
Paragraphe 1. La Protection de la faune sauvage en France	188
Paragraphe 2. Organismes de l'environnement en France	190
Paragraphe 3. Organismes de L'environnement au Bresil	193
SECTION 2. LA JURISPRUDENCE ET LA GARANTIE DE L'AVENIR DE LA FAUNE	195
Paragraphe 1. La demande de la cour a des activites publiques	198
Paragraphe 2. La demande de la cour a des activites de chasse	200
CHAPITRE II - LE DROIT PROSPECTIF EN ACTION	201
SECTION 1. LA BIOPROSPECTION ET LA CONTINUITÉ DE LA FAUNE SAUVAGE	202
Paragraphe 1. Les lois de perspective durable	204
Paragraphe 2. France et le cas des marins pecheurs	205
SECTION 2. LA FAUNE ET LA FLORE EN INTERACTION.....	205
Paragraphe 1. Interdépendance entre la Faune et la Flore	206

A) L'exploitation abusive de la nature et la Planète	206
a) Les zones humides et de mangroves	207
b) La déforestation irrationnelle des forêts tropicales de la planète	207
B) L'interaction des espèces avec les éléments des milieux naturels	208
Paragraphe 2. Interdépendance entre la faune et la flore avec la production agricole	210
A) Facteurs d'interdépendance des écosystèmes	213
B) L'exploitation désordonnée de la flore.....	214
a) La gestion méthodique de la faune	214
b) L'importance de la structure de la végétation dans les habitats	216

**TITRE 2. LES RELATIONS ENTRE LE COMMERCE ET LA
PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE DE DEMAIN 218**

**CHAPITRE I. LA SAUVEGARDE DES ANIMAUX SAUVAGES
APPRÉHENDÉS 219**

**SECTION 1. L'ACTE DE GARDE DOMESTIQUE PROVISOIRE
D'ANIMAUX SAUVAGES SAISIS 220**

Paragraphe 1. Un nouveau concept de gestion de la faune	221
A) La création d'un hôpital pour animaux sauvages: un exemple à suivre	221
B) L'intervention du gouvernement en faveur des animaux victimes des accidents	221

Paragraphe 2. L'éducation environnementale et la protection de la vie
sauvage
 222 |

SECTION 2. L' ANIMAUX EN CAPTIVITÉ EN FRANCE 225

Paragraphe 1. Refuges pour la protection de la faune sauvage..... 226

Paragraphe 2. Les refuges pour les animaux sauvages dans le nord de France 226

A)L'attention des autorités françaises envers les animaux perdus ou victimes d'abus	227
B) La garde d'animaux sauvages chez les particuliers	227

Paragraphe 3. Actions répressives à l'encontre de la garde illégale d'espèces sauvages	228
CHAPITRE II. L'EFFECTUATION DU DROIT PROSPECTIF PAR DES RÉFORMES JURIDIQUES	229
SECTION 1. PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DE LA FAUNE SAUVAGE	229
Paragraphe 1. Stimulation de recherches et de projets visant à conserver les espèces sauvages	230
Paragraphe 2. Les conflits d'intérêts dans l'applicabilité des politiques publiques de protection de la faune	230
SECTION 2 LA NECESSITE D'UNE TYPOLOGIE SPECIFIQUE POUR LE TRAFIC D'ANIMAUX	231
Paragraphe 1. Le droit pénal de l'environnement	232
Paragraphe 2. Proposition de création d'un Code brésilien de l'environnement ..	232
Paragraphe 3. La commercialisation des produits et de sous-produits de la faune sauvage brésilienne: perspectives d'avenir	233
A) La nécessité pour l'établissement méthodes appropriées de conservation	233
B) La mise en œuvre de la production et de la commercialisation d'animaux sauvages	234
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	235
CONCLUSION GÉNÉRALE	236
BIBLIOGRAPHIE	248
ANNAXES	254

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 -	Atos de Crueldade e Apreensão de Animais	255
Annexe 2 -	Indicateurs	259
Annexe 3 -	Tratados e Convenções sobre Fauna Selvagem	262
Annexe 4 -	Refúgios da Vida Selvagem.....	286
Annexe 5 -	Législations	304
Annexe 6 -	Jurisprudence sur la Faune Sauvage	329

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS UTILISÉS

ALADI	-	Association Latin -Américaine d'Intégration (Uruguay)
APC	-	Programme d'indemnisation de l'environnement (Brésil)
ATFFS	-	Techniques Administraciones Forestales y de la Fauna Sauvage (Pérou)
ASPAS	-	Association pour la Protection des Animaux Sauvages (France)
CAN	-	Communauté Andine (Pérou)
CARET2	-	Co-ordinated Approach to Restore our Endangered Turtles 2 (France)
CDB	-	Convention sur la Diversité Biologique (Brésil)
CEADS	-	Centre d'Affaires Argentin pour le développement durable (Argentin) CEMAGREF - Institut de Recherche en Sciences et Technologies (France)
CETAS	-	Centre de Dépistage pour les Animaux Sauvages (Brésil)
CIRAD	-	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (France)
CGEDD	-	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (France)
CITES	-	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (États-Unis)
CNRS	-	Centre National de la Recherche Scientifique (France)
CSP	-	Conseil supérieur de la pêche (France)
CRBCAA	-	Conseil national de la Réserve de biosphère de Caatinga (Brésil)
CLCS	-	Centre national pour le développement durable des populations traditionnelles (Brésil)
COBEA	-	Collège Brésilien de l'expérimentation animale (Brésil)
COFEMA	-	Conseil fédéral de l'environnement (Brésil)
CONAF	-	Société nationale des forêts (Chili)

CONAMA	-	Conseil national de l'environnement (Brésil)
COMCITEC	-	Conseil d'Etat de l'environnement, la science et la technologie (France)
CONCA	-	Conseil national de l'expérimentation animale (Brésil)
DALO	-	Droit au Logement Opposable (France)
DDEA	-	Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture (France)
DDT	-	Directions Départementales des Territoires (France)
DIREN	-	Direction Régionale de l'Environnement (France)
DREAL	-	Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (France)
FEDARO	-	Fonds spécial pour le développement de l'environnement (Brésil)
GIP	-	Groupements d'Intérêt Public (France)
IFREMER	-	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer l'Environnement (France)
INSERM	-	Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (France)
IBAMA	-	Institut Brésilien de l'Environnement et des ressources naturelles renouvelables (Brésil)
IBDF	-	Institut Brésilien de Desenvolvimento Florestal (Brésil)
IN	-	Instruction Normatif (Brésil)
INDERENA	-	Institut National de les Ressources naturelles (Colombie)
INRA	-	Institut National de la Recherche Agronomique (France)
INRENA	-	Institut National DE Ressources naturelles (Pérou)
IUCN	-	International Union for Conservation of Nature and Natural Resources (États-Unis)
LCA	-	Loi sur les Crimes Écologiques (Brésil)
MEEDDAT	-	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (France)

MEYOSP	-	Ministère de l'Economie, des Travaux et Services (France)
MNHN	-	Musée National d'Histoire Naturelle (France)
MP	-	Procureur Public (Le Parquet) (Brésil)
MTE	-	Ministère du Travail et de l'Emploi (Brésil)
OEMA	-	Organes de l'Etat de l'Environnement (Brésil)
ONCFS	-	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (France)
ONF	-	Office National des Forêts (France)
ORSTOM ORSTOM	-	Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération
PSA	-	Protection des animaux (Suisse)
REMA	-	Réunion spécialisée sur l'environnement (Brésil)
RENCTAS	-	Réseau national pour la lutte contre le trafic d'animaux sauvages (Brésil)
		SBPC - Société brésilienne pour le progrès de la science (Brésil)
SEAP	-	Secrétariat de l'Agriculture et de l'élevage (Brésil)
SEAT	-	Ministère de l'agroforesterie technique et l'extension (Brésil)
SECAP	-	Service équatorien de la formation professionnelle (Brésil)
SEDAR	-	Système de développement État de l'environnement dans le Rondonia (Brésil)
PRTM	-	Plan de Restauration des Tortues Marines (France)
RGPP	-	Révision Générale des Politiques Publiques (France)
SEMA	-	Secrétaire Municipal de l'environnement (Brésil)
SIEMACT	-	l'état du système de l'Environnement, de la science et la technologie (Amazon) (Brésil)
SINE	-	Système national pour l'emploi (Brésil)
SINIMA	-	Système National d'Information sur l'Environnement (Brésil)
SINUC	-	Système National de Conservation de la Nature (Brésil)
SISNAMA	-	Système National de l'Environnement (Brésil)
SRTEs	-	Surintendance Régional du Travail et l'Emploi (Brésil)

SRAE	-	Services Régionaux d'Aménagement des Eaux (France)
STJ	-	Cour Supérieure de Justice (Brésil)
UCs	-	Unités de Conservation (Brésil)
UFCS	-	Union Française des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage (France)
UNCLOS	-	Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer (France)
UNESCO	-	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (États-Unis)
UIPA	-	Union internationale pour la protection des animaux (Brésil)
UFAC	-	Université Fédéral de l'Acre (Brésil)
ZCS	-	Zones Spéciales de Conservation (Brésil)
ZPS	-	Zones de Protection Spéciale (Brésil)
WSPA	-	Société mondiale pour la protection des animaux (États-Unis)
WWF	-	Fonds mondial pour la nature (Suisse)

INTRODUCTION

La faune sauvage, ne l'oublions pas, est un bien juridique. Tout d'abord, il faut mentionner que ce bien mérite un tutelle juridique beaucoup plus élargie que ce qui est prévu dans l'article 225 du droit constitutionnel caput, de la Constitution Fédérale du Brésil de 1988, et dans la Loi Constitutionnelle Française n° 2005-205, du 1er mars 2005 laquelle, dans son article 1er, dispose sur « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé».

La relation homme-faune a toujours visé en priorité le bénéfice humain, au détriment du bien-être de la faune. Il y a eu une expérience dans ce sens en Angleterre, en 1911, lorsque les autorités britanniques ont approuvé une loi destinée à sauver la vie des mineurs de charbon. Il fallait placer deux canaris dans chaque mine. En cas d'incendie, l'équipe de secours descendrait avec ces oiseaux, très sensibles à des gaz toxiques tel le monoxyde de carbone. Si l'air était contaminé, les canaris se montreraient agités, pouvant même tomber du perchoir. Ce premier avertissement serait vital, car, dans un cas pareil, le mineur devrait agir rapidement pour survivre.¹

Avec la Première Révolution Industrielle, l'environnement² est progressivement devenu un sujet d'inquiétude. Dans la culture occidentale, la vision anthropocentrique est arrivée à son apogée, réduisant le droit naturel à la nature

¹ Nous pouvons observer que, si nous analysons ce comportement, il n'y a eu à aucun moment la préoccupation envers le bien-être de l'animal, sa souffrance et son agonie. Rapport publié dans la revue A Sentinela, du 15 septembre 2008, pages 20 et 22. www.watchtower.org

² Dès la fin du XIX^e siècle et pendant la majeure partie du XX^e siècle, le développement mondial est très fort. La révolution industrielle et la forte croissance économique favorisent une industrie lourde et fortement consommatrice en ressources naturelles. Les nombreux conflits font prendre conscience de la rareté de certaines ressources, voire localement de leur épuisement.

Les premières catastrophes industrielles et écologiques visibles (marées noires, pollution de l'air et des cours d'eau) sensibilisent l'opinion publique et certains décideurs à la protection des écosystèmes.

Plus tard, dans les années 1970, les premier et deuxième chocs pétroliers font prendre conscience de l'importance stratégique de la bonne gestion des ressources et des conséquences de la hausse de la consommation matérielle¹⁵.

C'est avec la révolution industrielle et l'ère du charbon que la pollution de l'air est devenue la plus visible et manifeste.

La perception de l'environnement a également fortement progressé avec une meilleure diffusion des connaissances scientifiques et une meilleure compréhension des phénomènes naturels. La découverte et l'exploration de nouveaux milieux (Arctique, Antarctique, monde sous-marin) ont mis en évidence la fragilité de certains écosystèmes et la manière dont les activités humaines les affectent. Ils ont été respectivement et notamment vulgarisés par de nombreux auteurs, dont Paul-Émile Victor et le commandant Cousteau. www.wikipedia.org.fr Site consulté le 23 juin 2010.

humaine, et proclamant ainsi le règne de l'homme. Cependant, en 1978, l'UNESCO a proclamé la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, qui, dans son article 1er, stipule: «Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques». Surgit alors la nouvelle vision philosophique biocentrique.

Hobbes affirmait que les hommes ne peuvent vivre socialement comme les fourmis, car ils sont toujours engagés dans des compétitions, et, entre autres, parce que les créatures irrationnelles, une fois satisfaites, ne se querellent jamais entre elles. L'accord des ces créatures est naturel, alors que celui des hommes est artificiel.³

L'étude de la faune dans le droit de l'environnement est une tâche complexe, car ces biens sont une conception atavique de nature privée, fortement influencée par notre doctrine civiliste du début du XXe siècle, qui les concevait uniquement comme quelque chose qui pourrait être objet de propriété, vus comme *res nullius*, choses nulles ou n'appartenant à personne. Cependant, cette conception a été modifiée, car l'on a constaté et commencé à valoriser, petit à petit, l'influence de la faune dans la formation de l'équilibre écologique, indispensable à la survie des espèces, surtout de l'homme.

Récemment, un fait honteux de négligence envers la faune sauvage en plein territoire nord-américain a eu lieu, selon le site internet brésilien « Eco-Agência » parlant de l'abandon des efforts de sauvetage du jaguar, lorsque les autorités des États Unis ont rendu un verdict de mort pour ces félins qui vivaient nombreux à la frontière avec le Mexique. Les jaguars n'ont pas de place aux États Unis, bien qu'ils soient nombreux à circuler dans le sud-ouest de ce pays.

Les écologistes se doutent que la raison pour laquelle les fonctionnaires nord-américains laissent ces animaux livrés à leur triste sort est le mur qui est en construction à la frontière avec le Mexique. Pendant très longtemps, les écologistes ont alerté pour le fait que ce mur (en réalité une série de murs) aurait un grand impact

³ DIAS *apud* HOBBS. *Leviatã ou matéria, forma e poder de um estado eclesiástico e civil*. São Paulo: Abril Cultural, 1998, p. 78 (collection Os Pensadores).

négatif sur la nature fragile et unique de la région. Il n'y a pas de doute que le jaguar (ou *Panthera onca*) subira les conséquences de la construction du mur qui sépare les États Unis et le territoire mexicain.

Le petit nombre de jaguars nord-américains qui existe encore fait partie d'une population plus nombreuse dans la région septentrionale du Mexique, selon Cook, en interview au site internet « Terramérica ». Le mur empêchera le déplacement des jaguars vers le nord ou vers le sud, réduisant ainsi considérablement la diversité génétique de l'espèce, bloquée des deux côtés de la frontière. Cette perte de variété, d'après Cook, augmentera leur vulnérabilité aux maladies et aux changements climatiques. La seule espérance pour la préservation de ces grands carnivores est de maintenir de grands habitats continus, non fragmentés.

Les jaguars se sont déplacés dans le sud des États Unis, de la Louisiane jusqu'en Californie, pendant des milliers d'années. À la fin du XIXe siècle et pendant une bonne partie du XXe siècle, les efforts pour contrôler ces prédateurs ont abouti à une forte réduction de la population, la transformant en une espèce très menacée. Les lois nord-américaines sur les espèces menacées ont demandé à ce que que le Service Fédéral de Pêche et de Vie Sauvage développe un plan pour aider à récupérer les jaguars, ce qui n'a jamais eu lieu. Diverses organisations environnementales, ainsi que le Centre pour la Diversité Biologique, réclament l'élaboration de ce plan.

Cependant, le Service Fédéral a annoncé, le 17 janvier 2008, qu'il abandonnait tous les efforts de récupération du jaguar avec l'argument que les États Unis ne représentent qu'une petite partie du terroir d'intervention de cet animal. Ce justificatif est non seulement faible, d'un point de vue scientifique, mais crée aussi un précédent pour des nations plus petites et plus pauvres, qui pourraient à leur tour argumenter que, en raison de leurs dimensions, elles seraient dans l'impossibilité d'influencer de façon notable les conditions de survie des jaguars ou de tout autre animal, et n'auraient donc pas l'obligation de protéger les espèces menacées. Le gouvernement Bush a eu des effets assez délétères sur la conservation des ressources naturelles aux États Unis.

Le plus grand félin du Nouveau Monde est en extinction en Amérique du Nord et du Sud et, au lieu de développer un plan pour le sauver, le gouvernement Bush a construit un mur qui l'isole de toute issue possible. Si un plan de récupération du jaguar avait été envisagé, il aurait été possible de différer ou de retarder des projets comme les nouvelles mines, les autoroutes ou la construction du mur frontalier.

Garder les citoyens mexicains hors les États Unis grâce à un mur militariste qui en exclut aussi les animaux du Mexique est une mesure qui manque singulièrement de projection et de clairvoyance. La frontière entre les deux pays, qui fait 3.141 kilomètres, traverse une région de grande biodiversité qui comprend un désert, des forêts, des écosystèmes de transition, des plaines, des montagnes, des vallées fluviales, des marécages, des villes et des bourgs. Cette région abrite plusieurs espèces rares et menacées. Et, à présent, elle comprend également des murs et des barrières, des autoroutes, des projecteurs à forte puissance et des centrales électriques, sans aucune étude environnementale préalable, dénonce Laura López-Hoffman⁴, une écologiste de l'Université de l'Arizona. Cette spécialiste, adjointe aussi à l'Université Nationale Autonome du Mexique, fait partie d'un groupe de scientifiques qui, des deux côtés de la frontière, essaie d'effectuer une étude des conséquences du mur sur l'environnement.

Mais sa construction se poursuit à un rythme tel que les spécialistes ne parviennent pas à collecter des données dans des délais satisfaisants. On peut tout juste créer des modèles hypothétiques pour des impacts potentiels. Recueillir des données sur les réponses réelles des espèces demandera encore dix ans et il sera alors trop tard. Il n'y a pas de doute que ce mur aura un impact profond sur l'environnement, empêchant le déplacement de plusieurs espèces, y compris du jaguar.

Les régions seront détruites pendant la construction du mur et des nouvelles autoroutes. Des espèces transfrontières, comme les oiseaux et les chauve-souris, seront affectées par l'éclairage tout le long du mur. Avant même la construction de ce dernier, le Service de Frontières avait déjà causé plusieurs dégâts, comme des brûlis à

⁴ LEAHY, Stephen. Wall Condamne Jaguar à l'extinction *apud* LOPEZ-HOFFMAN, Laura www.terramerica.info Site consulté le 20 avril 2008.

grande échelle afin d'améliorer la visibilité, la pose d'obstacles dans des couloirs naturels et l'obstruction de vallées, de canyons et d'estuaires, affirme López-Hoffman. Au Mexique, les écologistes voient aussi le mur comme une barrière dans la collaboration sur des questions d'environnement transfrontalier, ajoute l'écologiste.

Il sera plus difficile pour les scientifiques nord-américains et mexicains de travailler ensemble sur des thèmes hydriques et sur les impacts des changements climatiques, qui forcément atteindront la région.

La préservation des espèces qui, par leur fonction écologique, garantit le maintien de l'équilibre des écosystèmes, est donc désormais considérée comme un bien d'usage commun de la population, indispensable à une qualité de vie saine. Ainsi, le régime privé de la propriété envers les espèces a été abandonné. On a constaté que l'importance de ses fonctions réclamait une tutelle juridique adaptée à sa nature. Ainsi, en raison de ses caractéristiques et de ses fonctions, la faune a reçu le label juridique de bien environnemental.

En vue de la nécessité de conservation et de préservation de la faune, celle-ci n'est plus considérée comme *res nullius*, car les espèces appartiennent à tous les titulaires non-déterminables qui ont droit à un environnement sain.

D'après l'accord législatif entre la Constitution Fédérale de 1988⁵ (article 225) et le Code de Protection des Consommateurs (article 81, paragraphe unique), les biens environnementaux ne sont plus encadrés dans la catégorie «publiques», mais dans la catégorie des biens du peuple à usage commun.

La finalité de la faune est déterminée à travers les bénéfices que son usage apportera à l'être humain, comme les fonctions récréative, scientifique, écologique, économique et culturelle. Ainsi, tant que la faune sera revêtue de la dénommée fonction écologique citée par la Constitution Fédérale dans son article 225, § 1er, VII, elle sera considérée comme un bien environnemental, et donc «diffus». Donc, la

⁵ BRÉSIL, Constitution Fédérale de 1988.

propriété de la faune reste indéterminée, car les biens diffus ne peuvent être saisis par quiconque, puisque soumis à un régime d'administration dispensé par l'État, qui en permet un usage rationnel, tout en veillant à leur conservation, en vertu de l'impossibilité de déterminer leur propriétaire.

La Constitution Fédérale n'a pas défini, dans l'article 225, ce qu'est la faune, reléguant cette tâche au législateur infra-constitutionnel. De manière générale, la faune se divise en trois catégories : sauvage, domestique et contrôlée, cette dernière étant assimilée à la faune domestique selon le degré de liberté et d'indépendance par rapport à l'homme. L'objet juridique prépondérant est la faune sauvage. Il s'agit d'un bien diffus d'usage commun du peuple, de nature indivisible. La définition qui figure dans la Loi n° 5.197, de 1967⁶, selon laquelle la faune est une propriété de l'État, n'a pas été reprise par la Constitution Fédérale de 1988. Celle-ci définit la faune d'une manière générale, et entend que la faune sauvage est celle qui ne vit pas en captivité mais en totale liberté.

Avec la promulgation de la Loi n° 9.605, de 1988⁷, plusieurs modifications ont été introduites car avant il y avait différentes lois, chacune s'appliquant à un thème relatif à l'environnement. Il était donc difficile d'appliquer ces lois aux crimes environnementaux, y compris aux crimes contre la faune. Cette nouvelle loi a regroupé la législation environnementale, uniformisé les peines et défini les infractions avec clarté.

Avant, la personne morale ne répondait pas criminellement de ses actes et, de nos jours, la Loi des crimes contre l'environnement définit la responsabilité de la personne morale –y compris la responsabilité pénale – et permet aussi de responsabiliser la personne physique, auteur ou co-auteur de l'infraction. Par exemple, auparavant, tuer un animal de la faune sauvage, même pour se nourrir, était un crime sans droit de cautionnement (c'est-à-dire, ne permettant pas la liberté provisoire sous caution) ; aujourd'hui, il s'agit toujours d'un crime, mais si l'acte est pratiqué afin de nourrir l'auteur ou sa famille, une dépénalisation est prévue. En revanche, la

⁶ BRÉSIL, Loi Federal n° 5.197, de 1967.

⁷ BRÉSIL, Loi Federal n° 9.605, de 1988.

maltraitance des animaux domestiques ou domestiqués qui était considéré une contravention est aujourd'hui un crime, le même critère s'appliquant aux animaux natifs ou exotiques.

En ce qui concerne les peines d'amende, celles-ci étaient fixées par des instruments normatifs qui pouvaient être contestés judiciairement; aujourd'hui, la prévision et l'application d'amendes sont incontournables. L'amende maximale par hectare, mètre cubique ou fraction était de R\$ 5.000,00. Aujourd'hui, l'amende administrative va de R\$ 50,00 à R\$ 50 millions⁸.

En effet, certains régimes de protection sont instaurés avec précaution. D'autres visent à sauver les espèces qui sont en risque d'extinction. Cette distinction explique le caractère plus ou moins restrictif des textes concernant la chasse, la pêche et les autres formes de recherche partielle.

Au sujet de l'éthique et des valeurs humaines, Genebaldo Freire écrit⁹: «... la société humaine... subit un collapsus profond de l'éthique et des valeurs humanistes, ce qu'on peut vérifier avec ses attitudes quotidiennes, qui permettent l'augmentation de la corruption, l'usure de la démocratie et l'élargissement du fossé entre riches et pauvres».

Pour mieux comprendre le sens, le noyau des représentations de la relation homme-nature, une catégorie de synthèse pour la compréhension épistémologique du droit de l'environnement, on note l'apparition d'un tableau de tendances, «ce qui a mené à trois conceptions différentes : celles qui considèrent comme hypothèse de base le sujet naturel, le sujet connaissant et le sujet historique »¹⁰.

Nous pouvons constater que la relation homme-nature, quelle que soit la

⁸ Cette information a été extraite du site de l'IBAMA - Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, qui a fait une analyse comparative des lois sur l'environnement, avant et après la loi n° 9.605, de 1998 - loi des crimes contre l'environnement. www.ibama.gov.br/leiambiental/home.htm Site consulté en août 2005.

⁹ DIAS, Genebaldo Freire. *Educação Ambiental: Princípios e Práticas*. 8e éd., São Paulo: Gaia, 2003, p.15.

¹⁰ TOZONI-REIS, *Educação Ambiental: Natureza, Razão e História*, Editora Autores Associados Ltda., 2004, p. 33

tendance adoptée, est intimement liée au sujet historique, étant donné qu'il existe un apprentissage fondé sur les expériences antérieures (Platon), avec ses erreurs et ses atouts.

Lors de l'application du sens de ce principe, Paulo Affonso Leme Machado pointe le doigt vers les bénéfices immédiats et la certitude du dommage¹¹.

Les autorités pourvoient à la protection de ce droit, à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à la préservation du patrimoine naturel, culturel et de la diversité biologique, et à l'information et l'éducation environnementales.

La Constitution Fédérale Brésilienne, dans son article 225, § 1er, VII, statue sur le devoir du Pouvoir Public qui se doit de «protéger la faune et la flore, étant interdites, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en risque leur fonction écologique, qui provoquent l'extinction des espèces ou qui soumettent les animaux à la cruauté». Voici un exemple flagrant de l'importance de protéger de manière harmonieuse les êtres sans défense.

À partir du XXe Siècle, en raison de la dégradation causée par la Révolution Industrielle, les questions concernant l'environnement se sont fait pressantes de manière telle qu'il y a eu une attention grandissante - comme jamais auparavant - surtout avec l'ECO/Rio 92, où, deux décennies après la Conférence de Stockholm de 1972, on a brandi le drapeau du Principe du Développement Durable, en raison de l'énorme croissance du secteur industriel qui a provoqué une dégradation de l'environnement, inédite. D'autres cas de dégradation sont apparus qui ont accentué l'inquiétude des écologistes confrontés à la crise de l'environnement et face à des auteurs non-identifiés.

- Alors, quels sont les pas à suivre pour atteindre les objectifs?

¹¹ Il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve scientifique absolue qu'il y aura des atteintes contre l'environnement, juste le risque que le dommage soit irréversible ou grave, pour que les mesures effectives de protection contre l'environnement ne soient pas prises trop tard. S'il y a doute sur la possibilité future de danger pour les hommes et l'environnement, la solution doit être favorable à l'environnement et non pas en faveur du profit immédiat, aussi attrayant soit-il pour les générations présentes. MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito Ambiental Brasileiro*. 14e éd., São Paulo: Malheiros, 2006, pp. 395-396.

- Comment identifier ceux qui dégradent les biens environnementaux?
- De quelle manière pouvons-nous rendre les êtres humains conscients et responsables de façon à ce que ces transformations cumulatives n'abîment l'environnement d'une manière telle que le dommage soit irréversible?

Le commerce international d'animaux en risque d'extinction préoccupe les autorités de plusieurs pays : par exemple, le nombre d'animaux sauvages autrefois trouvés dans divers écosystèmes du continent africain, a été dramatiquement réduit en raison de leur capture soit pour la consommation humaine soit pour le commerce international.

Au Brésil, environ 208 espèces d'animaux figurent sur la liste des animaux menacés d'extinction. Il semble qu'il y ait des liens étroits entre les populations des pays sous-développés et émergents et le commerce illégal d'animaux sauvages en risque d'extinction. La législation environnementale brésilienne est considérée comme l'une des plus modernes au monde, mais son efficacité a été mise en doute parce que, en dépit de la couverture des différents segments de l'environnement, de la faune et de la flore, les crimes environnementaux liés au commerce illégal des espèces sauvages persistent .

Au départ, nous traiterons des questions concernant le territoire brésilien, qui sera l'objet de nos recherches. En deuxième, nous passerons en revue les politiques environnementales en France.

Au Brésil, nous sommes confrontés à un grave problème de tutelle environnementale, qui fait l'objet de conflits de compétence entre le gouvernement fédéral, les États et les municipalités.

L'État démocratique moderne est fondé sur l'idée du partage des pouvoirs proposé par Montesquieu, pour qui la liberté politique ne peut exister que si, par un système que les américains ont appelé de «checks and balances» (des procédures de contrôle et de contrepoids), le pouvoir s'impose lui-même des limites. De Montesquieu vient aussi la division classique des pouvoirs de l'État en Exécutif,

Législatif et Judiciaire, adoptée par toutes les démocraties occidentales. A côté de cette division, fondée sur la spécialisation horizontale des fonctions de l'État, on peut parler d'une stratification verticale du pouvoir public incorporé dans le système fédéral.

Au Brésil, dont les dimensions continentales et les différences régionales ont toujours généré des forces centrifuges cherchant à démembrer le territoire, l'aspiration à l'unité nationale depuis l'indépendance a fait apparaître la fédéralisation comme un moyen de concilier l'autonomie locale et la dépendance envers le gouvernement central, tous les deux un héritage du système colonial portugais ; la Fédération a fini par se concrétiser en une République.

Ainsi, la Constitution de 1988 a créé une Fédération sous trois niveaux - un modèle unique au monde - en reconnaissant en tant que des entités fédérales l'Union Fédérale, les États membres, le Distrito Federal (qui correspond à la capitale, Brasília) et les municipalités.

Ce modèle reflète une tendance mondiale : l'affirmation croissante des autorités locales avec les notes classiques de la fédération, qui sont: la décentralisation et la répartition des compétences, la participation des ordres juridiques partiels (entités fédérées) dans l'ordre juridique central, qui matérialise la volonté nationale et, enfin, la possibilité d'auto-constitution, inhérente à la division de la souveraineté.

Pour cette raison, nous pouvons dire que le gouvernement brésilien a adopté un modèle de décentralisation administrative générale, dont l'esprit imprègne la Constitution de 1988. Les Constitutions antérieures à 1988, ne contenaient rien ou presque rien sur la protection de l'environnement. Dans les plus récentes, à partir de 1946, figurait à peine une orientation protectionniste sur la santé et sur la compétence de l'Union Fédérale pour légiférer au sujet de l'eau, des forêts, de la chasse et de la pêche, ce qui a permis l'élaboration de lois de protection telles que le Code Forestier et les Codes de la Santé Publique, de l'Eau et de la Pêche. Ainsi, la Constitution de 1988 a été la première à traiter délibérément la question de l'environnement, et nous pouvons donc affirmer qu'il s'agit d'une Constitution essentiellement écologiste.

En ce qui concerne les procédures administratives de l'environnement, nous pouvons ajouter qu'il faut nécessairement que le contradictoire soit présent, avec la possibilité de défense et le respect strict de la procédure légale adéquate, sous peine de nullité de la sanction imposée. L'instauration d'une procédure administrative punitive doit être fondée sur un avis d'infraction, une représentation ou un document équivalent, et débute par l'exposition complète des actes illégaux ou illicites administrativement attribués à l'accusé, suivie de l'indication de la norme ou de la convention violée.

En outre, la procédure administrative punitive peut être effectuée par un représentant unique de l'Administration Publique ou par commission, la clef de voûte étant un déroulement de procédure pourvu d'une légitimité formelle, régulière, qui légitime la pénalité imposée.

Il est important de souligner que, dans le domaine de l'environnement, les autorités compétentes pour dresser un avis d'infraction environnementale et pour instaurer une procédure administrative environnementale punitive sont les fonctionnaires des agences de l'environnement appartenant au Système National de l'Environnement – SISNAMA, désigné pour les activités de surveillance, ainsi que les agents des administrations portuaires du Ministère de la Mer. De plus, toute personne ayant remarqué l'occurrence d'une infraction administrative sur l'environnement, pourra s'adresser aux autorités des agences de l'environnement appartenant au Système National de l'Environnement – SISNAMA ou aux agents des administrations portuaires du Ministère de la Mer.

Une étude publiée par le WWF (Worldwide Fund for Nature) et la Société de zoologie de Londres a démontré que le nombre d'espèces terrestres, de mer et d'eau douce, ont enregistré une baisse globale de 27% entre 1970 et 2005.

D'après ces données, compilées dans le Living Planet Index qui suit environ 4.000 populations, les espèces marines telles que l'espadon sont parmi les plus durement touchées, en baisse de 28% rien qu'entre 1995 et 2005. Les oiseaux de mer

ont également subi une forte chute, environ 30%, depuis la deuxième moitié des années 90.

D'autres espèces, comme l'antilope africain et le requin marteau, ont également été très touchées. Une autre espèce, le baiji ou dauphin du fleuve Yangtsé, pourrait avoir complètement disparu.

Cette liste, qui suit à peu près 241 espèces de poissons, 83 amphibiens, 40 reptiles, 811 oiseaux et 302 mammifères, révèle que les espèces terrestres ont subi une baisse de 25%, les espèces marines ont chuté de 28% et les espèces d'eau douce ont chuté de 29% entre 1970 et 2005.

Selon le WWF, la destruction des habitats naturels et le commerce des animaux sauvages sont les principales causes du déclin de ces populations, et il ajoute que, dans les 30 prochaines années, le changement climatique sera un facteur d'importance croissante pour la survie des espèces.

Tandis que la biodiversité continue à décliner, un rapport préparé en 2006 par le WWF a conclu que l'humanité consomme actuellement environ plus 25% de ressources naturelles que ce que la planète peut régénérer.

Le WWF a affirmé que si la perte de biodiversité n'est pas freinée, un impact fatal sur les êtres humains est à craindre. «Réduction de biodiversité signifie que des millions de personnes seront confrontées à un avenir où les approvisionnements alimentaires sont plus vulnérables aux parasites et aux maladies», a déclaré le directeur général du WWF, James Leape. Personne n'échappe à l'impact de la perte de biodiversité, parce que la réduction de la diversité mondiale se traduit clairement en moins de médicaments, une plus grande vulnérabilité aux catastrophes naturelles et plus d'effets sur le réchauffement climatique, a ajouté le directeur général de la WWF.

Les résultats ont été divulgués quelques jours avant le début de la Convention sur la Biodiversité, qui a commencé le 19 mai dans la ville allemande de Bonn. La convention a été signée en 1992 avec l'objectif d'établir les dimensions de la

disparition d'espèces. En 2002, les pays membres de la Convention ont promis de parvenir à une «réduction significative» du taux actuel de perte de biodiversité jusqu'en 2010.

Mais la Société Zoologique de Londres¹² a déclaré que, depuis lors, les gouvernements n'ont pas mis en place les politiques nécessaires pour atteindre cet objectif. Le WWF, à son tour, a demandé à ce que les gouvernements qui s'étaient réunis à Bonn accomplissent leurs engagements, établissent des périmètres de protection pour la vie sauvage et se fixent un objectif, afin d'atteindre le taux zéro de la déforestation d'ici 2020¹³.

Quant au sujet de cette thèse, l'analyse sera menée sous l'optique de la protection juridique de la faune sauvage au Brésil, en particulier l'Amazonie brésilienne, parce qu'il s'agit du territoire le plus visé, non seulement par les chercheurs, touchés par l'urgence de la conservation des espèces (aspect positif) mais aussi par les biopirates et les pseudo-chercheurs (aspect négatif); une approche des questions générales concernant la faune sauvage au Brésil et en France ; une brève analyse de la situation juridique à l'égard de la faune sauvage avec des éléments de droit comparé brésilien et français.

¹² La Zoological Society of London (aussi connu sous le sigle ZSL) est une société scientifique fondée à Londres en avril 1826 par Sir Thomas Stamford Raffles, le marquis de Lansdowne, lord Auckland, Sir Humphry Davy, Robert Peel, Joseph Sabine, Nicholas Aylward Vigors outre d'autres membres de la noblesse, du clergé, les naturalistes et quelques notables. [1] [2] [3] Raffles fut le premier président et coordinateur mais en Juillet de la même la même année il décédait. Il a été remplacé par le marquis de Lansdowne, qui a supervisé la construction de la première maison des animaux, un lopin de terre dans Regent's Park.

¹³ AMDA - Associação Mineira de Defesa do Ambiente / Portal Uai. www.portaldomeioambiente.org.br site consulté le 18 octobre 2006.

CHAPITRE PRELIMINAIRE: DEFINITIONS GENERALES DE LA FAUNE

La définition de la faune varie selon les spécialistes qui ont travaillé sur le sujet; le Code de la Chasse lui-même, et la Loi n° 5.197 de 1967 qui a donné une définition de l'espèce qui fait l'objet de cette étude, fait dans l'article 3 § 1er une pâle allusion à la faune domestique d'origine sauvage, sans en fournir une définition très claire, laissant le non-dit à l'entendement du lecteur.

Par conséquent, tous ces paramètres seront expliqués en détail. Nous ferons aussi une approche des classification, afin de mieux définir ces paramètres.

SECTION 1. VARIETE DE COMMENTAIRES ET CONCEPTS DE LA FAUNE EN GENERAL

La faune, comme il a déjà été dit, est la cible de nombreuses classifications, toutes différentes; mais nous nous arrêterons uniquement sur les plus pertinentes afin de mieux mettre en évidence notre point de vue. Le professeur Elida Seguin esquisse une définition, savante, de la faune sauvage, très proche de l'acception réelle¹⁴.

Edis Milaré¹⁵, parlant de la faune sauvage, le fait avec précaution pour ne pas laisser transparaître de sentiment de mépris envers les autres espèces de la faune.

Par conséquent, le critère déterminant de notre classification est le développement de l'espèce dans son habitat naturel, en liberté, n'ayant été ni capturée ni emprisonnée, une fonction écologique versus un équilibre écologique et une qualité

¹⁴ La faune est l'ensemble des espèces d'un pays ou d'une région donnée, ayant la LCA inclu les crimes liés à la pêche dans la section qui régit la discipline de la faune. La faune sauvage est le bien de l'environnement de valeur économique, digne de tutelle étatique face à la possibilité d'extinction et de son importance pour l'équilibre naturel. SEGUIN, Elida. O Direito Ambiental, Nossa Casa Planetária. 3^e éd. révisée et mise à jour. Rio de Janeiro : Forense, 2006, pp. 441, 442.

¹⁵ La *faune sauvage*, sans mépriser les autres, mérite plus d'attention et de préoccupation, car elle est la plus menacée. Il s'agit d'animaux non-domestiqués, appartenant au groupe des vertébrés – plus particulièrement les mammifères –, des oiseaux et même certains invertébrés supérieurs (certains arthropodes). Il existe des classifications qui incluent même des poissons, étant donné les caractéristiques de certaines espèces. MILARÉ, Édís. Direito do Ambiente, 3^e éd. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2004.

de vie subséquente¹⁶.

Le Code Civil brésilien définit les animaux domestiques comme des biens mobiles capables de se déplacer seuls ou par une force extérieure. Il s'agit par exemple des chats, des chiens, des chevaux, des bœufs, des buffles, des cochons, des poules, des dindes.

Cette habitude, exercée sans contrôle depuis de nombreuses années, a causé d'énormes dommages à la faune brésilienne, puisque l'idée était de faire en sorte que la diversité de notre faune n'aie pas de fin¹⁷. Afin de minimiser cette situation, en 1976, l'IBAMA (Institut Brésilien de l'Environnement et des Ressources Naturelles Renouvelables) a publié l'Ordonnance Administrative n° 31¹⁸, qui obligeait les clubs et les sociétés d'amateurs d'oiseaux à s'enregistrer auprès de l'ancienne agence de l'environnement, le IBDF. Cette ordonnance fixait la date-limite du 31/12/76 pour que tous les oiseaux enregistrés soient bagués, enregistrés avec des anneaux ouverts. En 1988, était publiée l'Ordonnance Administrative n° 131¹⁹, encadrant l'élevage d'oiseaux passériformes par des amateurs.

¹⁶ PRINGLE, Laurence. *Ecologia: a Ciência da Sobrevivência*, tradução de Marília Coutinho de Biase. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército Editora, 1977. Les producteurs de sucre de canne de la Jamaïque perdaient environ un cinquième de la production, dévoré par les rats. Un planteur a eu l'idée d'utiliser des furets d'Inde, dans l'espoir qu'ils finissent avec les rongeurs. En effet, en quelques années, le nombre de rats sur l'île a diminué. Les rats sont devenus de plus en plus rares. Les furets mangent de petits mammifères, oiseaux, serpents, lézards et crabes. Les plantations de canne à sucre ont commencé à prospérer.

¹⁷ FIORILLO, Celso Antonio Pacheco, RODRIGUES, Marcelo Abelha, apud LINDAHL-CURRY, Kai. *Manual de Direito Ambiental e Legislação Aplicável*, 2 ed., São Paulo: Max Limonad, 1999. Trois ans après l'introduction, la situation a tourné à la catastrophe nationale. En Nouvelle-Zélande on a introduit des animaux exotiques, domestiques et sauvages de la faune indigène, le but étant d'augmenter la population de gibier. Les dégâts dans les forêts, dans les céréales et chez les animaux autochtones ont provoqué des pertes incalculables. Les reptiles et les amphibiens, déjà peu nombreux, ont été également touchés. Dans le même pays, en 1851, il y avait un problème avec le cerf rouge, qui devait être exterminé par la chasse de contrôle. Il y avait aussi le problème des mouffettes à queue poilue, en 1858, dont l'introduction a été conçue pour leur peau. L'animal s'est adapté différemment de la façon dont il s'était développé en Australie, causant d'énormes dégâts dans les pâturages et les forêts en général. Là-aussi a été ouverte la chasse de contrôle. La même chose s'est passée dans les Caraïbes avec l'introduction d'animaux exotiques dans la faune exotique autochtone. Cela a abouti à l'extermination de la faune indigène. Le plus nuisible d'entre eux était la mangouste (*Herpestes auropunctatus*) qui conduisait à l'extermination de la faune indigène. Aux États-Unis d'Amérique, probablement 80% des ravageurs ont été introduits ainsi - bien évidemment, pas de propos délibéré.

¹⁸ BRESIL. Ordonnance Administrative n° 31.

¹⁹ BRESIL. Ordonnance Administrative n° 131.

Cette norme permettait encore le baguage²⁰ ouvert. En 1991, dans le but d'aller plus loin dans la restriction de la capture de nouveaux oiseaux sauvages, fut publiée l'Ordonnance Administrative n° 631, autorisant uniquement l'utilisation de bagues fermées, sans quoi le commerce des petits oiseaux serait considéré comme illégal. Avec cette ordonnance, fut publié, pour la première fois, l'Annexe I qui règlementait les espèces qui pourraient être élevées par des amateurs. En 1996, fut publiée l'Ordonnance Administrative n° 57²¹ laquelle, entre autres, a défini une date d'échéance pour la participation d'oiseaux à bague ouverte dans des compétitions. Ainsi, après le 31/12/1997 (Ordonnance Administrative n° 99/97²²) aucun passériforme sans bague fermée ne pouvait être présenté à un concours.

A cette époque, le contrôle des éleveurs, la distribution de bagues et des certificats de commerce de passériformes étaient faits par les Fédérations Ornithologues, auxquelles les éleveurs devaient adhérer. Périodiquement, les Fédérations envoyaient des rapports à l'IBAMA à des fins de surveillance.

En 2001, l'Instruction Normative 05/01 a décidé que l'activité d'élevage amateur de passériformes allait être contrôlée directement par l'IBAMA, et que l'éleveur pouvait choisir d'adhérer ou non à une Fédération. A partir de cette année, tout le contrôle des ornithologues a été fait par l'IBAMA. En 2002, a été publiée l'Instruction Normative n° 02/06, qui a défini comme date-limite le 31/12/2002 pour le nouvel enregistrement des éleveurs amateurs. Ainsi, une fois que ce nouvel enregistrement a été achevé, a été publiée l'Instruction Normative n° 01/03, dont la principale innovation est l'enregistrement sur Internet.

SECTION 2. CONFÉRENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Il y a 30 ans, l'Organisation des Nations Unies a convoqué la première conférence mondiale sur l'environnement et le développement. En 2002, à la veille

²⁰ Les bagues sont en plastique ou en croisillons métalliques, avec des chiffres ou un marquage spécifique pour l'identification des animaux. De cette façon, les chercheurs peuvent obtenir des informations sur les habitudes et la distribution géographique.

²¹ BRESIL. Ordonnance Administrative n° 57.

²² BRESIL. Ordonnance Administrative n° 99/97.

d'un nouveau sommet sur ce sujet en Afrique du Sud, le défi était d'établir une stratégie d'action qui permette de sauver la planète. La première réunion convoquée par l'ONU a été la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain, à Stockholm, en Suède, en Juin 1972. Dès lors, des conférences successives ont eu lieu pour discuter de questions pertinentes sur l'environnement.

Paragraphe 1. Les Conférences sur l'environnement

Les conférences sont des instruments fondamentaux pour la protection de l'environnement, étant donné que c'est par leur biais que de nombreuses réalisations et plusieurs objectifs ont été atteints avec grand succès.

Le Brésil a fait partie de plusieurs conventions, accords et traités internationaux relatifs à la protection de la faune sauvage, et nous pouvons mettre en évidence la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction - CITES. Cette convention a été signée à Washington (EUA) en mars 1973 et est entrée en vigueur en juillet 1975, ayant pour mission l'établissement de mesures pour restreindre et contrôler le commerce de la faune et de ses produits au niveau international.

Le Brésil est signataire de la CITES depuis le 6 août 1975, et a édicté un décret qui est entré en vigueur le 4 novembre de la même année. Presque toutes les plus grandes nations importatrices et exportatrices de faune sauvage sont signataires de cette convention. Les participants sont tenus de surveiller le commerce mondial de la faune sauvage et ses dérivés. Nous mentionnerons à présent quelques nations qui ont agi de manière plutôt remarquable en ce qui concerne la protection de la faune sauvage.

A) LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION – CITES

Le Brésil a signé, à Washington, le 3 mars 1973, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction - CITES. En raison de la longueur du texte, nous discuterons seulement les raisons qui ont amené les signataires à accepter les termes de cette Convention.

La Convention établit les mesures à adopter dans le pays exportateur et dans le pays importateur. Elle prévoit une distinction entre «autorités»: la scientifique et l'administrative, étant donné que toutes les deux doivent intervenir lors de l'exportation et de l'importation. Il revient à l'autorité scientifique de dire si l'exportation ou l'importation est préjudiciable à la survie de l'espèce en cause. Les raisons pour une telle autorisation sont importantes, comme nous verrons plus tard, à titre de comparaison.

a) L'autorité du pays exportateur doit vérifier le spécimen

L'autorité du pays exportateur doit vérifier que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention des lois et si le spécimen vivant est casé et transporté de sorte que le risque de blessures, de maladie ou de traitement cruel soient réduits.

La Convention a établi trois annexes dans lesquelles on distingue les caractéristiques des spécimens protégés. Rappelons que l'Annexe I «comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou qui pourraient être affectées par le commerce».

b) Le Décret Législatif n° 54 de 1975

Le Décret Législatif n° 54 de 1975 a entériné le texte de la CITES. Ci-dessous se trouve la reproduction des deux articles et du préambule de la Convention, où figure l'importance de sa ratification par les pays associés, tel que prévu à l'article 1.²³

²³ « Le texte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, est approuvé.

Les États contractants sont arrivés à un accord sur les attitudes qu'ils reconnaissent et des comportements importants pour la protection de la faune menacée, pour les générations présentes et futures.

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

Reconnaissant que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Le professeur Paulo Affonso Leme Machado transcrit l'analyse préparée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (connu sous son acronyme UICN) avec le soutien des programmes des Nations Unies sur l'environnement et le Fonds mondial pour la faune sauvage²⁴.

B) LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM

La conférence de Stockholm, en Suède, a précédé la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, devenant ainsi le germe des principes généraux du droit de l'environnement. Sa contribution à la construction d'un nouveau paradigme de l'environnement est incomparable, surtout en ce qui concerne le plus

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

(...) »

Dans l'article II, la CITES dispose sur ses Principes Fondamentaux, et établit des critères sur les menaces, ou non, de l'extinction subie par les espèces d'animaux sauvages.

Principes fondamentaux

1. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'annexe II comprend:

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

²⁴ «Pour que la structure de réglementation établie par la CITES puisse être pleinement appliquée, certaines améliorations sont nécessaires dans ses normes internationales et dans les mécanismes nationaux d'exécution. À l'heure actuelle, les poissons, les crustacés et les escargots ne sont pas suffisamment représentés dans les annexes de la CITES ; il faudrait donc réviser la situation de ces groupes. En outre, l'administration de la CITES au niveau national devrait avoir des liens plus étroits avec les systèmes existants d'inspection douanière, vétérinaire et phytosanitaire. Au lieu de créer de nouveaux services, il faudrait, au contraire, faire une utilisation optimale des outils existants.

Les niveaux d'exploration, le commerce et la réponse à la réglementation doit être surveillée de près non seulement par les gouvernements, mais aussi par des organisations non-gouvernementales de conservation. Les organisations de conservation doivent vérifier si les organes de gestion et les autorités scientifiques de leur pays font la bonne application de la Convention.

Elles doivent également contrôler le commerce dans les établissements et par des annonces dans les journaux ou autres formes ; doivent s'assurer que les rapports annuels et les autres propositions présentées par les autorités nationales au Secrétariat de la CITES reflètent effectivement la situation existante, et, s'il n'en est pas ainsi, informer le Secrétariat. Les organisations de conservation qui ont de l'expérience et la maîtrise de la surveillance continue peuvent fournir un service utile à d'autres organisations en les aidant à établir leur propre système de contrôle.»

important des méga principes: le principe du développement durable.

C) LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT – 1992.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Sommet de la Terre sur l'environnement et le développement, ou simplement Eco/Rio 92 (comme elle est plus connue) cinq documents ont été signés par plus de 120 chefs d'État et les représentants de plus de 170 pays. Cinq documents ont ensuite été préparés, tels que l'Agenda 21, un accord qui effectue une systématique d'un programme d'actions pour le développement durable, dans le but de préparer le monde au XXI^e Siècle; telle est d'ailleurs la raison de son nom.

L'Agenda 21 a créé un instrument approuvé par l'OMF, au niveau international, qui a rendu possible la révision de la planification. La voie a été ouverte pour aider à jeter les bases politiques d'un plan d'action et d'une planification participative au niveau mondial, national et local, de manière progressive et négociée, ayant pour but un nouveau paradigme économique et civilisateur.

Les actions prioritaires de l'Agenda 21 brésilienne sont les programmes d'inclusion sociale (accès l'éducation pour tous, à la santé et à la répartition des revenus), la viabilité rurale et urbaine, la préservation des ressources naturelles et minérales et l'éthique politique pour la planification vers un développement durable. Mais le point le plus important de ces actions prioritaires, selon cette étude, est la planification des systèmes de production et de consommation durables contre la culture du gaspillage.

La Convention sur la Diversité biologique, dont la portée va au-delà de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comprend également l'accès aux ressources génétiques, visant à un partage juste et équitable des bénéfices générés par son utilisation, y compris la biotechnologie. L'accord international établi lors de l'Eco/Rio-92 vise à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses composantes et au partage juste et équitable des avantages découlant de

l'utilisation des sources d'énergie.

Cette Convention, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, n'établit pas, par exemple, une liste des espèces devant être protégées. L'article premier de cette convention définit ses objectifs. L'article six oblige les Parties à élaborer des stratégies et des programmes pour l'utilisation durable de la diversité biologique. Les autres articles établissent des lignes directrices.

La Convention sur les changements climatiques est un accord international établi lors de l'Eco/Rio-92, dont le but est de lutter contre le réchauffement climatique, devenant la pièce principale de l'effort mondial de la lutte contre l'effet de serre, ayant délégué au GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) la tâche d'évaluer l'état actuel des connaissances sur le système et le changement climatique planétaire, et d'étudier les impacts environnementaux, économiques et sociaux du changement climatique ainsi que les stratégies de remédiation possibles.

L'Organisation des Nations Unies pour la Convention-cadre sur les changements climatiques de 1992 fait partie d'une série d'accords récents dans lesquels les pays du monde entier s'unissent pour faire face à ce défi. La Convention sur les changements climatiques se concentre sur quelque chose de particulièrement inquiétant: nous changeons la façon dont l'énergie solaire interagit avec l'atmosphère et nous risquons de modifier le climat mondial. Parmi les conséquences possibles, figurent une augmentation de la température moyenne de surface de la Terre et des changements dans les régimes climatiques à l'échelle planétaire.

La Déclaration des Principes Forestiers, qui ne contient pas d'obligation légale, a été signée par les pays participants de l'Eco/Rio-92 en vue d'un consensus mondial sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. Elle garantit aux États le droit souverain de profiter de leurs forêts de façon durable, en fonction de leurs besoins de développement.

Finalement, la Déclaration de Rio, contenant 27 principes, reprend les réunions internationales de 1972 (réunion de Stockholm) et de 1982 (réunion de

Nairobi). La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, du 3 au 14 Juin 1992, a réaffirmé la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, adoptée à Stockholm le 16 Juin 1972, en cherchant à avancer à partir de cette base, dans le but d'établir un partenariat mondial nouveau et équitable par la création de nouveaux niveaux de coopération entre les États, les secteurs-clé de la société et des individus, travaillant pour la signature d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et qui protègent la totalité de l'environnement mondial et le développement, tout en reconnaissant la nature globale et interdépendante de la Terre.

Les principes sont les commandements de base et fondamentaux sur lesquels est fondée une science. Ce sont les lignes directives qui guident une science et qui fournissent les moyens pour la mise en œuvre de ses dispositions.

Les principes sont considérés comme des normes supérieures aux règles qui régissent une science. Dans une interprétation entre la validité des deux normes, celle qui prévaut est celle qui est en conformité avec les principes de la science.

Malgré l'importance du droit de l'environnement, nous devons reconnaître que les lois sont éphémères, mais les principes sont éternels. Il est donc nécessaire de construire un vaste répertoire de principes²⁵.

Nous avons des lois fantastiques et efficaces qui traitent de l'environnement et de la protection de la faune sauvage, mais, pour qu'elles soient bien appliquées, les principes doivent être respectés. Parmi les 27 principes de la Déclaration de Rio, nous pouvons énumérer les suivants:

a) Le Principe du Développement Durable

²⁵ La formation d'un répertoire de principes pour la gestion - administrative et judiciaire - des risques environnementaux par le droit est le thème de la troisième partie de l'article : « Pour cela, les espaces de décision, au niveau national ou international, sur les risques pour l'environnement doivent être sédimentés sur un répertoire de principes qui ont la fonction de fournir la capacité pour le droit d'observer et de gérer les risques environnementaux, avec la déclaration de son illégalité et l'institution de mesures obligatoires de prévention, en établissant des liens d'obligations entre les acteurs».

Le droit au progrès doit être rempli de façon à satisfaire équitablement les besoins environnementaux et le progrès des générations présentes et futures. Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie du processus de développement et ne peut pas être considérée isolément.

Le développement durable est le lien entre l'environnement et le développement économique, étant donné que les ressources utilisées sont conçues pour répondre aux besoins actuels et futurs de la société, puisque son but, en dépit de la diversité culturelle, sociale, économique et environnementale, est la mise en œuvre des actions communautaires pour l'intégration, le progrès et l'échange, selon la plupart des critères de durabilité.

L'État doit proposer des actions sous la forme de planification économique, résultant de politiques gouvernementales, comme par exemple des actions qui tiennent compte du potentiel, des restrictions sur l'utilisation et la protection des ressources naturelles, afin d'exercer la fonction d'exécution des objectifs du principe de développement durable.

La Constitution Fédérale de 1988, à l'article 225, caput, impose au Pouvoir Public et à la communauté l'obligation de défendre et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures, ce qui dénote l'acceptation du principe du développement durable, le rendant obligatoire au Brésil.

Selon le professeur Paulo Affonso Leme Machado²⁶, lorsque le droit de l'environnement exige cette nouvelle approche, il incorpore complètement la procédure de l'EIA (Etude d'Impact sur l'Environnement – un instrument prévu par la loi brésilienne), une composante éthique par rapport aux générations actuelles et futures, pour montrer que l'on n'agit pas d'une manière égoïste à l'égard du patrimoine environnemental qui sera transmis.

L'homme, dès sa toute première existence, cherche de toutes les manières à

²⁶ MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito Ambiental Brasileiro*. 18 éd., São Paulo : Malheiros, 2010.

modifier l'environnement, sans se soucier des résultats de ses actions. L'extraction irrationnelle cause non seulement l'extinction des espèces dans l'écosystème, mais aussi de l'environnement dans son ensemble.

Concernés par cette situation, des écologistes du monde entier ont essayé de créer des mouvements dont le but est la préservation de l'espèce pour les générations présentes et futures.

Motivé par cette préoccupation, on a créé à la Conférence de Stockholm de 1972 le principe du développement durable, mais ce n'est que vingt ans plus tard, plus précisément lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement - en 1992, que ce principe a été largement diffusé au niveau mondial : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (Principe 1 de la Déclaration de Rio).

Plus loin, dans les principes 5 à 12 de cette Déclaration, on observe le rôle de l'État dans l'applicabilité de ce méga principe, étant donné que celui-ci doit coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, condition préalable pour atteindre ce principe, au moyen d'actions internationales, dont la coopération entre les États est un point-clé, dans l'esprit de partenariat mondial, visant à restaurer, conserver et protéger la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre.

Le développement économique et l'évolution technologique sont en train d'augmenter à un rythme alarmant au cours des siècles, provoquant l'existence d'une société dont le souci majeur est la consommation immodérée, ce qui conduit à la pratique irrationnelle de l'extraction, modifiant l'environnement de manière agressive et dévastatrice.

Dans le but de promouvoir le développement durable, le Pouvoir Public a créé des lois qui protègent l'environnement, puisque le processus de production de biens dans la nature respecte les sources des ressources naturelles renouvelables ainsi que des ressources non-renouvelables, ce qui stimule la conservation des ressources ou de

ses environs.

Selon Elida Seguin²⁷, la question ne peut être minimisée ni abordée de façon paternaliste, puisque le fait de faire de l'environnement une victime doit toujours être analysé dans l'univers des relations humaines.

Ainsi, les politiques environnementales doivent concerner toutes les personnes, sans distinction, mais avec la participation de la communauté et du gouvernement, étant donné que l'un de leurs devoirs est de protéger l'environnement.

Ces politiques, ainsi que des programmes visant à promouvoir le développement respectueux de l'environnement, ont rapproché les communautés et les familles vivant dans les zones rurales autour d'une nouvelle conscience dans le but de chercher des moyens de se maintenir économiquement et socialement dans la zone rurale, par des activités qui contribueront également à la conservation des écosystèmes et de ses fonctions environnementales. L'idée est d'assurer la continuité des espèces pour qu'elle ne soit pas en manque, ce qui pourrait causer des dommages aux populations humaines.

Un grand pas en termes de politiques publiques étatiques est la P.N.M.A. (Politique nationale de l'environnement), instituée par la Loi n° 6.938, de 1981, qui présente les lignes directrices, les définitions et les outils pour la conservation de l'environnement et, par conséquent, le souci de développement durable, en particulier dans les activités qui mettent en risque la espèce, comme indiqué dans l'article 15, § 1er, I²⁸.

Lorsque nous analysons le droit coutumier, nous constatons que l'on connaît les gens et leurs coutumes à travers les lois qui régissent leur vie en société et la manière dont fonctionne la justice, puisque la loi est ce qui permet la réalisation de

²⁷ SEGUIN, Elida. *Direito Ambiental – Nossa Casa Planetária*. 3 éd., Rio de Janeiro: Forense, 2006.

²⁸ BRASIL, Lei Federal n° 6.938 de 1981. Article 15 - Le principe du pollueur qui expose à un danger l'invulnérabilité de l'homme, d'un animal ou d'un végétal, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de 1-3 ans et une amende 100-1000 MVR.

§ 1. - La peine sera augmentée jusqu'à deux fois si:

I - résultat:

a) des dommages irréversibles sur la faune, la flore, ou l'environnement.

leurs aspirations et de leurs idéaux.

La première Constitution républicaine du Brésil (1891), ainsi que les suivantes, n'ont montré aucun souci majeur envers l'environnement, mais l'actuelle Constitution brésilienne est considérée comme l'une des plus innovatrices au monde en ce qui concerne l'environnement, et a même influencé positivement et brillamment d'autres textes constitutionnels étrangers.

La Constitution Fédérale de 1988 a assuré un traitement unique de la question environnementale et urbaine, ayant consacré un chapitre spécifique sur l'environnement (Chapitre VI, Titre VIII) et un autre sur la politique urbaine (Chapitre II, Titre VII), parce que l'environnement urbain se trouve dans une situation extrêmement dangereuse en raison de la présence constante et inévitable du principe du pollueur payeur, l'ennemi principal des actions du principe du développement durable, et cela depuis la Révolution Industrielle, étant donné que, à partir de cette époque-là, la population mondiale se concentre essentiellement dans les villes.

De l'analyse de cette disposition constitutionnelle, le rôle de l'État se trouve mis en évidence avec la soumission des propositions des partisans du développement à la protection de l'environnement, qui peut se faire de manière indirecte (article 225, caput) ou directe (article 225, § 1er, I et VII²⁹), comme bien interprété par le professeur Fiorillo³⁰.

Bien sûr, cela ne veut pas dire que le développement durable est la préservation totale des ressources naturelles, mais plutôt une exploitation rationnelle, sans l'appauvrissement des espèces ni l'adoption d'un comportement irrationnel et anthropocentrique, car cela nous réduirait à un état d'immobilisme et nous nous serions retrouvés dans l'ère paléolithique.

²⁹ § 1 Pour assurer l'efficacité de ce droit, il incombe à l'autorité publique:

I - préserver et restaurer les processus écologiques essentiels et assurer une gestion écologique des espèces et des écosystèmes;

(...)

VII - protéger la faune et la flore, conformément à la loi, des pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, provoquent l'extinction des espèces et des écosystèmes.

³⁰ Fiorillo, Celso Antonio Pacheco. Brésil Cours de droit de l'environnement. 6 e éd. AMPL. - São Paulo: Saraiva, 2005, p. 21.

Le grand maître du droit de l'environnement brésilien³¹ nous pousse à la réflexion et à la pratique du développement durable de manière biocentrique, lorsqu'il commente avec sagesse:

L'homme n'est pas la seule préoccupation du développement durable. L'homme ne sera pas tout le temps le centre de la politique environnementale, même si, d'habitude, il cherche à se mettre en situation de primauté. Il y a des cas où, pour sauver la vie ou mettre en pratique l'harmonie avec la nature, il sera nécessaire de conserver la vie des animaux et des plantes dans des zones déclarées inaccessibles à l'homme lui-même.

L'article 218 de la Constitution de l'État de Rondônia, fait allusion de manière non-équivoque au principe du développement durable, lorsqu'il prévoit «la préservation de l'environnement et la protection des ressources naturelles de manière à éviter l'épuisement et l'entretien de l'équilibre écologique (...) pour l'usage des générations présentes et futures.»

Situé dans la région de l' «Amazonie Légale», l'État de Rondônia est exposé aux intérêts des pays étrangers de par sa biodiversité, ce qui en fait le centre des préoccupations des populations qui pourraient porter préjudice à elles-mêmes lorsque ces intérêts se heurtent à la souveraineté nationale.

À Rondônia, l'organisation a lancé la Campagne de Valorisation des Réserves Légales et des Forêts Vierges (Campanha de Valorização das Reservas Legais e Matas Ciliares) pour essayer de récupérer les zones d'Etat dévastées. Les forêts vierges, les réserves naturelles et les autres domaines de conservation permanente (comme le sommet des collines et des pentes) devraient être préservés, car ils sont essentiels pour la lutte contre les insectes ravageurs dans l'agriculture, pour la pollinisation des plantes, la continuation du régime des précipitations naturelles, la lutte contre l'effet de serre, la survie des espèces autochtones de la faune et de la flore, ainsi que pour éviter

³¹ MACHADO, Paulo Affonso Leme. Direito Ambiental Brasileiro. p. 39.

le dessèchement des sources et l'obstruction des rivières par des glissements de terrains, le contrôle de l'érosion du sol et la garantie de nourriture et de loisir pour la population. Le matériel préparé par le WWF montre aux populations locales comment utiliser ces forêts sans les détruire.

En partenariat avec le gouvernement brésilien, le WWF-Brésil et des organisations non-gouvernementales locales ont créé un programme radiophonique conçu spécialement pour la protection de l'Amazonie. Le programme *Natureza Viva* (Nature vivante) dure 30 minutes, et transmet, du lundi au vendredi, des informations, des interviews et des campagnes d'information sur l'environnement, tout en promouvant l'éducation environnementale dans la région, avec des thèmes liés à la santé, à l'éducation et aux droits de l'homme.

Certaines des principales directives pour l'obtention du développement durable se trouvent à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland). Le Rapport Brundtland a présenté une liste générale des mesures que les États doivent prendre, comme par exemple : la limitation de la croissance démographique, de sorte que la qualité de vie soit atteinte, la garantie d'approvisionnement à long terme, un moyen de satisfaire les besoins humains de subsistance, la conservation de la biodiversité et des écosystèmes afin de continuer l'espèce, la réduction de la consommation d'énergie et le développement de technologies qui permettent l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, pour contourner le problème de ressources naturelles limitées, l'augmentation de la production industrielle dans les pays non-industrialisés ayant pour base des technologies qui respectent l'environnement, ne permettant pas la pratique d'activités qui dégradent l'environnement de manière incontournable, le contrôle de l'urbanisation sauvage et l'intégration de petites villes dans la campagne.

Au niveau international (politique étrangère), ces mesures pourraient venir à se concrétiser grâce à la création d'un climat de coopération et de solidarité internationale par des actions efficaces, la création d'un environnement économique dynamique et favorable aux nouvelles politiques environnementales, le soutien mutuel

entre les politiques commerciales et environnementales afin de stimuler des politiques macro-économiques plus favorables à l'environnement.

Après une analyse détaillée du principe de développement durable, nous sommes confrontés à une dure réalité, qui nous est révélée peu à peu, et qui jusque-là n'était pas évidente, malgré la prévision implicite de l'article 225, caput, de la Constitution Fédérale de 1988.

Nous voyons dorénavant l'homme comme un dégradant potentiel, imprégné de l'ancien réflexe NIMBY (Not In My Back Yard = Pas dans mon potager), ne sachant pas que le dommage survenu dans la cour du voisin se produira un jour dans la sienne. En l'absence d'un changement radical et urgent de ce comportement, nous serons bientôt confrontés à la réalité exprimée dans ce dicton indien: «Quand le dernier arbre sera abattu, la dernière rivière empoisonnée, le dernier poisson pêché, alors vous découvrirez que l'argent ne se mange pas».

Afin d'éviter cela, nous ne devons jamais oublier que, en expulsant la nature, nous n'aurons plus de ressources, et qu'il ne nous restera plus qu'à regretter l'irréversible.

Le contrôle du citoyen sur les actions de l'Etat devient de plus en plus actif et susceptible d'imprimer un nouvel élan à la démocratie représentative. Par conséquent, le contrôle populaire est un outil qui permet la participation directe des citoyens dans le pouvoir public.

b) Le Principe de Précaution

Le principe n° 15 doit être appliqué lorsque des incertitudes sur des dommages environnementaux subsistent. Il est fondé sur la difficulté et/ou l'impossibilité de réparer les dommages causés à l'environnement par les activités du pollueur. L'article 225, § 1, IV de la Constitution Fédérale démontre la préoccupation du législateur

lorsqu'il a prévu l'Étude d'Impact sur l'Environnement³².

La Déclaration de Rio 1992 sur l'environnement et le développement affirme, dans son Principe n° 15 :

«Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.»

Au sujet de ce principe, le professeur Jean-Marc Lavieille³³ observe: «Le principe de précaution consiste à dire que non seulement nous sommes responsables de ce que nous savons, de ce que nous aurions dû savoir, mais aussi de ce dont nous aurions dû nous douter».

Cette brillante interprétation nous fait réfléchir à nos agissements au lieu de ne chercher les voies de recours qu'une fois que les dégâts auront été causés, alors qu'il est clair que l'espace dégradé ne reprendra jamais sa forme antérieure en raison de l'irréversibilité des dégradations.

Une autre interprétation du principe ci-dessus énoncé a été faite par le

³² L'Étude d'Impact sur l'Environnement est « la modification du milieu ou de l'un de ses composants par une certaine action ou activité. Ces modifications doivent être quantifiées, car elles présentent des variations relatives, pouvant être positives ou négatives, grandes ou petites ».

L'article 1 de la Résolution du CONAMA (Conseil national pour l'environnement) n° 001, du 23 janvier 1986, prévoit que :

Article 1 – Selon cette Résolution, l'impact sur l'environnement est tout changement des propriétés physiques, chimiques et biologiques de l'environnement, causée par toute forme de matière ou d'énergie qui résulte des activités humaines qui, directement ou indirectement, touchent :

I - la santé, la sécurité et le bien-être de la population ;

II – les activités sociales et économiques ;

III - le biote ;

IV – les conditions esthétiques et sanitaires de l'environnement ;

V – la qualité des ressources de l'environnement.

L'Étude d'Impact sur l'Environnement démontre en détail le projet et aussi la situation de l'environnement dans la région où on a l'intention de construire le projet. Ces informations de base sont organisées pour converger vers une analyse des impacts potentiels contre l'environnement pour son instauration. Après l'identification des impacts sur l'environnement (telle est la finalité de l'étude), ceux-ci doivent être évalués. L'étude recommande des mesures pour augmenter les impacts positifs et réduire ou compenser les impacts négatifs au moyen des plans, des programmes et des projets d'amélioration de l'environnement.

³³ LAVIEILLE, Jean-Marc. Droit International de l'Environnement. Ellipses Marketing Ellipses. Collection : Le Droit en Questions, 1998.

professeur Michel Prieur³⁴.

Nous pensons qu'il existe des preuves convaincantes démontrant que les dommages sur les êtres humains et sur l'environnement, à l'échelle mondiale, sont d'une ampleur et d'une gravité telles, que de nouveaux principes régissant les activités humaines s'imposent. Même si nous nous rendons compte que les activités humaines peuvent entraîner des risques, il convient de procéder avec plus de précautions que ce qui s'est fait récemment.

La professeur de l'Université Paris I, Jacqueline Morand-Deviller, nous livre aussi une analyse brillante³⁵. Les entreprises, les organismes gouvernementaux, les scientifiques et tous individus doivent adopter une approche de précaution dans toutes leurs actions. Par conséquent, il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution lorsque l'activité représente une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement, et des mesures de précaution doivent être prises même si les relations de cause à effet ne sont pas encore scientifiquement établies.

c) Le principe de prévention

Lorsque la certitude d'un dommage environnemental existe, le principe de prévention doit être observé. Pour une applicabilité efficace du principe de prévention, Paulo Affonso Leme Machado met en avant cinq points³⁶.

³⁴PRIEUR, Michel. *Droit de L'Environnement*. 4 éd., Paris: Dalloz, 2001, p. 145: Face à l'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement et à l'incertitude scientifique qui affecte des dossiers complexes, une nouvelle forme de prévention a été imaginée pour protéger la société contre risques encore inconnus ou incertains. L'ignorance quant aux conséquences exactes à court ou à long terme de certaines actions ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Autrement dit, face à la controverse scientifique actuelle, il vaut mieux prendre des mesures de protection sévères à titre de précaution que de ne rien faire. C'est en réalité mettre concrètement en œuvre le droit à l'environnement des générations futures.

³⁵MORAND-DEVILLER, Jacqueline. *Le Droit de l'Environnement*. Collection Que Sais-Je ? 9e édition 2009. Le principe de précaution, séduisant dans ses finalités – maîtriser le hasard en prévenant des dégradations même incertaines – autant que délicat dans son application, ce principe devrait être mis en œuvre prudemment par les autorités publiques et le juge. D'ores et déjà, la pratique administrative s'y réfère (cf. affaire dite de la « vache folle ») ainsi que la jurisprudence: cf. CE, 25 septembre 1998, « Ass. Greenpeace, France », à propos de certaines variétés de maïs transgénique, premier arrêt faisant référence au principe de précaution. La jurisprudence précise peu à peu les hypothèses où le principe peut être invoqué. Il ne peut l'être en matière d'urbanisme, il peut l'être en matière nucléaire (CE, 4 août 2006, « CRILAN »).

³⁶MACHADO, Paulo Affonso Leme. *Direito Ambiental Brasileiro*. 16 ed., São Paulo : Malheiros, 2008, p. 194: 1 - Identification et inventaire des espèces végétales et animales dans un territoire donné, quant à la

Et il questionne, toujours avec sagesse : « Comment protéger si les mesures de prévention n'ont pas été appliquées? »

Lorsque les instruments de la Politique nationale de l'environnement - PNMA, créée par la loi n° 6.938, de 1981, sont appliqués, ils s'avèrent des mesures de prévention efficaces³⁷.

La Magna Carta de 1215 n'a pas ignoré les principes de l'environnement car elle a subi l'influence des principes énoncés dans la Déclaration de Stockholm. Ainsi, on trouve des normes de comportement environnemental et des outils pour que celles-ci soient appliquées.

Après toutes les atrocités commises, les droits de l'homme sont touchés avec une constance jamais vue auparavant, ce qui rend nécessaire l'élaboration de principes relatifs à l'objet en étude. Le principe premier de la Déclaration de Stockholm en 1972 dit que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et en harmonie avec l'environnement.

Sa base juridique se trouve dans les articles 5, 6 et 225 de la Constitution Fédérale de 1988, et dans l'article 2 de la Loi n° 6.938, de 1981, qui a créé la Politique Nationale de l'Environnement.

Comment l'applicabilité de ce principe sera-t-elle possible si l'homme ne prend pas conscience que, en l'absence d'un traitement adéquat des ressources naturelles et de la faune sauvage, non seulement il sera impossible d'avoir une vie

conservation de la nature et l'identification des sources de contamination des eaux et de la mer, quant au contrôle de la pollution;

³⁷RAMOS, Carlos Silva Fernando. *Princípio da Prevenção*. Jus Navigandi, Teresina, ano 11, n. 1346, 9 mars 2007. Affirme que, « Parmi les nombreux principes qui régissent la nouvelle discipline, l'emportent en importance celui de la prévention, l'objet de cette brève étude, en synthèse : 'la priorité doit être donnée aux mesures qui évitent de nuire à l'environnement, en le réduisant ou en éliminant ses causes'. La prévention est un terme polysémique, mais dont la principale signification comprend l'idée de prendre des mesures préalables, une action qui empêche l'apparition d'un mal, d'agir par anticipation contre quelque chose ou quelqu'un. C'est en ce sens que ce mot sera utilisé dans la loi environnementale. Il diffère du principe de précaution en ce qu'il vise à éviter un risque inconnu, ou du moins incertain, car la science n'a pas encore atteint une conclusion définitive sur les dommages qui peuvent résulter de l'activité ou le projet à être lancé. Le principe de prévention est appliqué contre les risques déjà connus, soit parce qu'ils sont déjà connus, soit parce qu'il existe des techniques qui peuvent prévoir leur survenue probable ».

saine mais, en outre, la continuité de la vie sur la planète se trouvera menacée?

Ce principe n'atteindra son objectif que si toutes les personnes s'unissent dans leurs efforts. Pour cela, la solution consiste en un comportement écologiquement irréprochable, dans le respect que la nature mérite.

Sur le plan législatif, l'exercice de la souveraineté populaire - quand le citoyen se sert du plébiscite, du référendum et de l'initiative populaire, tel que stipulé à l'article 14, points I à III de la Constitution Fédérale de 1988, se révèle indispensable.

En ce qui concerne le domaine de la procédure, les procédures prévues par la Constitution Fédérale de 1988, sont l'Action Civile Publique³⁸ (article 129, III) le

Mandat d'Injonction³⁹ (article 5, LXX I), l'Action Populaire⁴⁰ (5, LXXIII), le

³⁸ *Ação Civil Pública* - Le recours à l'usage de l'Action Civile Publique ou de tout autre moyen judiciaire indique que les solutions préalables que la norme environnementale prévoit n'ont pas été utilisées, ou bien qu'elles n'ont pas été suffisantes pour cesser une possible contravention contre l'environnement, soit au niveau administratif, soit dans une autre situation pré-procédurale.

Dans la phase qui précède la procédure, en plus de l'action administrative prévue par la législation (exercice du pouvoir de police et le contrôle par les agences de l'environnement), il est possible d'entamer certains processus, soit par l'autorité policière, soit par le Parquet.

³⁹ *Mandado de Injunção* - Le mandat d'injonction peut être défini comme un outil juridique mis à la disposition du citoyen ou d'une personne morale, comme un moyen de s'assurer, collectivement ou individuellement, de l'exercice d'un droit déclaré par la Constitution, mais dont, cependant, il n'a pas la possibilité de jouir, étant donné que ce droit dépend encore d'une loi infra-constitutionnelle qui le règlemente.

Il s'agit donc d'une action civile constitutionnelle dans laquelle le détenteur du droit assuré par la Constitution demande en justice l'édition d'une loi réglementaire qui n'a pas encore été créée par l'organisme compétent.

Le mandat d'injonction est prévu dans l'article 5, LXXI, de la Constitution Fédérale : « le mandat d'injonction sera accordé toutes les fois que le manque d'une norme réglementaire fasse en sorte que l'exercice des droits et des libertés constitutionnelles, ainsi que des prérogatives inhérentes à la nationalité, à la souveraineté et à la citoyenneté, soit impossible ».

Il s'agit de l'institut de procédure selon lequel le citoyen peut réclamer auprès du Pouvoir Judiciaire des droits, des libertés ou des prérogatives inhérentes à la nationalité, à la souveraineté et à la citoyenneté, accordés par la Constitution, mais qui ne peuvent être exercés en fonction du manque de loi complémentaire à la prévision constitutionnelle. Le mot « injonction » à l'origine vient du mot *injunção*, qui signifie « ordre formel, imposition ».

⁴⁰ *Ação Popular* - Prévision légale :

a)- constitutionnelle : art. 5°, LVXII, C.F./88.

Légitimation : « tout citoyen est partie légitime pour engager une action populaire qui vise annuler un acte de lésion au patrimoine public ou appartenant à une entité étatique, à la moralité administrative, à l'environnement et au patrimoine historique et culturel, étant l'auteur, sauf s'il s'avère de mauvaise foi, exempté de charges de procédure ».

b)- infraconstitutionnelle: loi n° 4.717/65

La Loi n° 4.717/65 prévoit dans son article 1 que les personnes légitimées dans le pôle actif pour engager une action populaire sont les citoyens, nés brésiliens ou naturalisés. Actuellement, ceux qui ont entre 16 et 21 ans et les citoyens portugais peuvent agir, pourvu qu'ils aient la jouissance de leurs droits politiques.

Objet : la protection du patrimoine public, de la moralité administrative, du patrimoine historique et culturel et de l'environnement, lorsqu'il y a des actes de lésion contre eux.

Mandat de Sécurité Collectif⁴¹ (article 5, LXX), l'Action Civile de Responsabilité pour Improbité Administrative⁴² (article 37, § 4) et l'Action Directe d'Inconstitutionnalité⁴³

Légitimité Active : la preuve de la citoyenneté pour l'engagement de la procédure se ferait avec le titre d'électeur (Loi n° 4.717/65, art. 1, § 3).

Discussion : tout citoyen (LXXIII). Art. 5 : « tous... » ; art. 225 : « tous... ».

Compétence : thème *environnement* : localité où a eu lieu ou bien où doit avoir lieu le dommage, indépendamment du lieu d'origine de l'acte (FIORILLO) :

Présumé : un acte de lésion contre l'environnement. Vise attaquer l'acte.

Légitimité Passive : toute personne responsable pour l'acte de lésion contre l'environnement.

⁴¹ *Mandado de Segurança Coletivo* - Légitimité Active :

- a) Tout parti politique avec représentation auprès du Congrès National ;
- b) Toute organisation syndicale, entité de classe ou association légalement constituée et en fonctionnement depuis au moins un an, pour la protection des intérêts de ses membres ou associés. Cela inclut les ONGs ;
- c) Le Parquet, à cause de sa fonction institutionnelle (article n° 127 CF/88) ;
- d) des tiers.

Sujet passif : Autorité Publique ou agent de personne morale dans l'exercice de l'attribution du Pouvoir Public, qui ait pratiqué une illégalité ou un abus de pouvoir.

⁴² *Ação Civil de Responsabilidade por Improbidade Administrativa* - Le concept d'improbité est beaucoup plus ample que celui de l'acte de lésion ou d'illégalité en soi. C'est le contraire de la probité, ce qui signifie la qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. Donc, l'improbité est le même que malhonnêteté, mauvais caractère, manque de probité.

Les sanctions sont prévues par la Loi n° 8.429/92 (Loi d'Improbité Administrative), par la Loi n° 1.079/50 (Crime de Responsabilité), par la Loi n° 4.717/65 (d'Action Populaire), en plus de législation spécifique qui régleme la matière définie par la constitution.

L'article 1 de la Loi n° 8.429/92 (Loi d'Improbité Administrative), prévoit que:

Art. 1 – Les actes d'improbité pratiqués par tout agent public, serviteur ou non, contre l'administration directe, indirecte ou de fondation de n'importe quel pouvoir de l'Union Fédérale, des États, du *Distrito Federal*, des municipalités, des territoires, d'une entreprise incorporée au patrimoine public ou d'entité dont la création et le soutien soit fait par des fonds publics à raison de plus de cinquante pour cent, seront punis conformément à cette loi.

D'après la doctrine, l'Improbité Administrative peut être définie comme suit:

« La corruption administrative, qui, sous plusieurs formes, promeut la déviance de l'Administration Publique et affronte les principes nucléaires de l'ordre juridique (État de Droit, Démocratique et Républicain), se révélant par l'obtention d'avantages de patrimoine aux dépens de l'argent public, par l'exercice nocif des fonctions et des emplois publics, par le 'trafic d'influence' dans les domaines de l'Administration Publique et par la favorisation de peu de personnes au détriment des intérêts de la société, moyennant l'octroi de faveurs et de privilèges illicites ».

SILVA RODRIGUES Raimilan Seneterri da. *Ação de improbidade administrativa: competência e prerrogativa de foro*. www.jus2.uol.com.br - Site consulté le 28 mai 2010. Selon Raimilan Seneterri da Silva Rodrigues, procureur de l'État du Ceará, « le thème de la compétence pour le processus et le jugement des auteurs de l'acte d'improbité administrative ne reçoit pas l'attention qu'elle mérite de la doctrine, sauf en ce qui concerne la discussion au sujet de l'admission ou non de la prérogative de forum pour les agents publics et autres autorités qui jouissent de la même prérogative dans le domaine criminel ».

COMPARATO, Fabio Konder. *Improbidade administrativa: aspectos materiais e processuais*, in: SAMPAIO, José Adercio Leite *et al* (org.), *Improbidade administrativa, comemoração pelos 10 anos da Lei n.º 8.429/92*, Belo Horizonte: Del Rey, 2002. Fábio Konder Comparato entend que « l'établissement du privilège de forum pour le jugement d'autorités contre qui une procédure d'improbité administrative a été engagée est une véritable usurpation de compétence des attributions du juge de première instance ».

⁴³ *Ação Direta de Inconstitucionalidade* - L'Action Directe d'Inconstitutionnalité est un outil utilisé dans le contrôle direct de constitutionnalité des lois et des actes normatifs, exercé auprès de la Cour Suprême brésilienne (Supremo Tribunal Federal). L'Action Directe d'Inconstitutionnalité est régleme par la Loi n° 9.868/99.

Elle se fonde sur l'article 102, I, (a), de la Constitution Fédérale :

La Cour Suprême Brésilienne, en tant que gardienne de la Constitution, est compétente pour :

I – analyser et décider sur :

(article 103).

Au niveau administratif, les citoyens pourront avoir recours aux procédures suivantes, tout aussi prévues par la Constitution Fédérale de 1988: le droit à l'information, qui se trouve dans l'ART. 5, XXXIII, le droit de pétition, ART. XXXIV, a), ainsi que l'Étude d'Impact sur l'Environnement, prévus par l'ART. 225, IV.

Pour atteindre cet objectif, nous devons cultiver une conscience écologiquement correcte, évitant les comportements qui puissent mener à l'appauvrissement des espèces sauvages, notamment de celles qui exigent une plus grande attention car ne disposant pas de protection directe, comme c'est le cas des animaux domestiques et domestiqués.

Dans l'ART. 225, § 1er, V de la Constitution Fédérale de 1988, nous trouvons la compétence de l'Administration pour établir les paramètres des émissions de particules, de bruit et de la présence de corps étrangers dans l'environnement, en tenant compte de la protection de la vie et de l'environnement lui-même. De même, le gouvernement a le devoir de définir les paramètres minimales à observer dans les cas tels que les émissions de particules, le bruit, le son, l'élimination des déchets solides, liquides et hospitaliers entre autres, toujours dans l'observation du développement durable.

a) l'action directe d'inconstitutionnalité de loi ou d'acte normatif fédéral ou étatique et l'action déclaratoire de constitutionnalité de loi ou d'acte normatif fédéral ; (Rédaction déterminée par l'Amendement Constitutionnel n° 3, de 1993)

Au niveau fédéral, elle peut être engagée auprès de la Cour Suprême, contre des lois ou des actes normatifs fédéraux ou étatiques qui soient contraires à la Constitution Fédérale.

PREMIÈRE PARTIE - DROIT POSITIF SUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE AU BRÉSIL ET EN FRANCE

Au Brésil, les initiatives visant à la protection juridique des animaux ont rencontré l'obstacle des grands enjeux politiques et économiques. À l'époque coloniale il n'y avait guère de norme de préservation, surtout parce que, du point de vue du colonisateur, la forêt était ennemie de l'homme.

Avant la Charte de 1988, le législateur brésilien n'a jamais eu l'intention de protéger l'environnement dans son ensemble, le faisant toujours de façon incidente et dans un but économique, principalement. C'est ce qu'il ressort de la lecture des constitutions républicaines de 1934, 1937, 1946 et 1967, qui, prétendant démontrer un souci envers les « ressources naturelles » du pays, ont conféré compétence à l'Union pour légiférer sur les forêts, les eaux, la richesse du sol, la chasse et la pêche. Un comportement plus patrimonial qu'écologique, puisque la nature et la faune étaient traitées comme des ressources naturelles ou comme des biens pourvus de valeur monétaire.

Nous pouvons d'ailleurs remarquer que le premier texte législatif concernant les animaux sauvages du Brésil a été l'ancien Code de la Chasse de 1943, dont l'essence gravement offensante envers les animaux a été modifiée, quelques années plus tard, par la loi sur la protection de la faune (1967), qui manifeste un changement d'attitude du législateur – tout du moins dans le sens terminologique - envers les animaux.

Avec l'évolution de la pensée et des coutumes au cours du xxème siècle, sont apparues, au Brésil, les lois protégeant les animaux. Après le Décret Fédéral n°s 24.645/45, qui indique, au cas par cas, les modalités de mauvais traitements (article 3, paragraphes I à XXXI), est parue la loi des Contraventions Pénales, dont l'article 64 contient un dispositif intitulé «La cruauté envers les animaux», un comportement qui a été transformé en crime par la loi n° 9.605 de 1998.

On ne peut ignorer les progrès obtenus grâce à la loi n° 6.938/81, qui traite de

la Politique Nationale de l'Environnement, et à la loi n° 7.347/85 (Action Civile Publique), qui a donné à l'institution les outils nécessaires à l'exercice de ses nobles fonctions.

En matière de procédure civile, la demande immédiate peut s'obtenir au moyen d'une mesure de garantie préliminaire (*medida cautelar*) – toutes les fois qu'il y aura le *fumus boni iuris* et le *periculum in mora*. Le citoyen pourra engager directement une action populaire, au moyen de laquelle il pourra demander l'annulation ou la déclaration de nullité de l'acte préjudiciel à l'environnement (loi n° 4.717/65). Cet outil peut aussi être utilisé pour la protection de la faune, bien que peu utilisé en pratique. Dans ce type de procédure, le Parquet sera obligatoirement partie (*custos legis*), et pourra, dans le cas où le citoyen se retire de la procédure, en assumer la légitimité.

Dans le contexte criminel, plus précisément dans les modalités typiques prévues par la Loi des Crimes contre l'Environnement, le titulaire exclusif de l'action est le Parquet. Dans le cas des traitements cruels (maltraitance ou violences) envers les animaux, indépendamment de leur condition ou origine, le destinataire de la *notitia criminis* sera le Parquet de l'État.

En ce qui concerne les attentats contre les animaux domestiques (ceux qui vivent sous la protection de l'homme), c'est le Procureur qui, après examen de l'action, la représentation du plaignant ou alors les informations présentées, forme son *opinio delicti*. Cependant, la police doit agir à chaque fois qu'elle est demandée pour des cas de crimes contre l'environnement, y compris ceux ayant trait aux animaux sauvages, domestiques ou migrateurs, parce que la faune est considérée, de nos jours, un bien environnemental d'usage commun du peuple, suivant l'article 225, caput, de la Constitution Fédérale de 1988⁴⁴.

En France, avec la création de l'Union européenne et la diffusion des droits, le droit français est devenu dépendant aussi bien du droit européen que du droit

⁴⁴LEVAI, Laerte Fernando. Ministério Público e Proteção Jurídica dos Animais www.forumnacional.com.br Site consulté le 22 mars 2010.

international, et cette situation se reflète dans l'activité de la chasse.

Par conséquent, il ne serait pas possible de parler de la question de la faune française sans faire une brève analyse de la situation de la faune sauvage dans l'Union européenne et dans certains pays qui la composent, à savoir, le Portugal et l'Espagne.

TITRE 1. LA PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LES ACTIVITÉS NUISIBLES À LA FAUNE

Après des siècles d'exploitation effrénée de l'environnement, nous observons, ces dernières années, que toute activité humaine entraîne des répercussions sur l'environnement. La moindre action humaine a un impact sur le milieu dans lequel on vit, et l'accumulation de ces effets commence à causer des dommages visibles.

Il n'existe aucune étude concluante sur le sujet, mais on pense qu'une grande partie des problèmes climatiques est liée au réchauffement de la planète. De légers changements dans la température des océans peuvent avoir des conséquences considérables sur les précipitations, allant par exemple jusqu'à provoquer des inondations comme celles qui ont eu lieu dans le sud du Brésil en 1983.

D'un autre côté, nous commençons à faire face à la réalité des dizaines d'animaux et d'espèces végétales en voie d'extinction, fait symptomatique d'un déséquilibre général de l'environnement, chose impensable il y a encore quelques décennies.

Indéniablement, les conséquences néfastes de l'activité humaine sont bien réelles. Il nous suffit de regarder la réduction du volume et de la quantité des cours d'eau existants. Ainsi, si d'un côté nous pouvons nous questionner au sujet des méthodes utilisées par certains pour l'approche de la thématique de l'environnement, d'un autre côté il est clair que leur démarche est justifiée et mérite toute notre attention.

CHAPITRE I. LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE CONTRE LES ACTIVITES HUMAINES

L'un des défis majeurs du XXI^e siècle est la protection juridique de la faune sauvage contre les activités qui pourraient la conduire à l'extinction – le cas de l'homme qui, poussé par la cupidité et l'irrationalité, met en péril la continuité des espèces. Il s'agit d'actions dénuées d'intelligence, étant donné que, si les biens

environnementaux venaient à disparaître, les matières premières concernant l'activité à laquelle elles sont destinées viendraient aussi à manquer.

La France se classe au neuvième rang des pays hébergeant le plus d'espèces menacées sur la planète. Elle jouit d'une position unique au monde en termes de richesses naturelles. Via ses départements (Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe) et ses territoires et collectivités d'outre-mer, elle est présente dans cinq des trente-quatre points chauds du globe, ces zones où la diversité biologique s'avère la plus grande mais aussi la plus menacée et où les espèces endémiques sont très nombreuses.

La loi du 10 juillet 1976 protégeait déjà certaines espèces menacées en France. Elle en interdit la capture, la vente et l'achat et même la perturbation intentionnelle. En 2005, la loi concernait, en métropole, plus de 700 espèces animales sauvages (soit 52 % des vertébrés, 4 % des mollusques et 0,5 % des insectes, crustacés et échinodermes) et 450 espèces végétales (plus de 7 % des plantes, sans compter les mousses). Seul problème : l'Outre-Mer concentre 80 % de la biodiversité. Or, la loi française ne s'exerce que sur les départements français. La Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Wallis-et-Futuna possèdent leur propre réglementation.

Les animaux et végétaux qui figurent sur la liste des espèces menacées en France figurent aussi sur la liste rouge dressée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dans la catégorie « en risque d'extinction ». Ils ont dépassé le stade « vulnérable » et tentent d'échapper au statut suivant: « en risque imminent d'extinction ».

SECTION 1. LA PROTECTION JURIDIQUE DES ESPÈCES SAUVAGES CONTRE LES ACTIVITÉS PRIVÉES

L'article 29, caput, § § 1 et 2 de la Loi n° 9.605 de 1988 – Loi des crimes

contre l'environnement, prévoit la protection juridique des espèces en question⁴⁵. Toutefois, une exception est prévue, le cas de celui qui se sert de la faune sauvage par nécessité (par exemple, la chasse de subsistance).

Ainsi, un problème est posé au législateur, impliquant non seulement la faune mais aussi l'élément humain qui a besoin de se nourrir pour subsister, ainsi que sa famille, étant donné que certaines localités sont dépourvues de tous réseaux commerciaux, ce qui contraint les populations à avoir recours à la faune sauvage pour survivre.

Paragraphe 1. La Protection Juridique des Espèces Sauvages contre les activités des entreprises

Pendant les XVIII^e et XIX^e siècles, les impacts environnementaux causés par l'industrialisation croissante ont été assez considérables. Les propriétaires des usines, à l'époque, cherchaient refuge contre les maux de l'industrialisation. Au fil des ans, avec la pleine expansion de l'industrialisation, ces impacts sur l'environnement se sont accrus pour, pendant l'après-guerre, commencer à prendre des dimensions plus globales.

L'augmentation de la prospérité économique et du niveau de vie observés dans les sociétés modernes peut conduire, paradoxalement, à la réduction de la qualité de vie en raison de la dégradation de l'environnement.

Ainsi est née la responsabilisation des personnes morales pour des crimes contre l'environnement, la seule solution pour éviter l'augmentation des impacts environnementaux qui pourraient entraîner le monde dans un drame écologique.

On trouve, dans des écosystèmes naturels, des taux alarmants de mercure, en

⁴⁵ BRÉSIL. Loi n° 9.605, de 1988 – Loi des crimes contre l'environnement. Article 29. Tuer, poursuivre, chasser, capturer ou se servir de spécimens de la faune sauvage, autochtone ou migratrice, sans l'autorisation appropriée, permis ou autorisation de l'autorité compétente, ou en violation avec l'autorisation obtenue. Article 37. L'abattage d'animaux n'est pas un crime lorsqu'il est effectué :
I - dans un état de nécessité, pour satisfaire la faim de l'agent ou de sa famille.

raison surtout de l'utilisation abusive et sans critère valable de cet élément.

Les entrepreneurs ne tiennent probablement pas compte des dispositions de l'article 225, § 1, V, § 3, de la Constitution Fédérale de 1988. Selon les chercheurs, les effets de l'intoxication des organismes par le mercure est le signe de l'existence d'un problème majeur. Cependant, les changements causés par ce métal lourd dans les tissus et les cellules sont un peu difficiles à détecter.

Il est connu que des recherches faites précédemment avec des animaux autres que l'homme ont porté à la connaissance du public des informations sur la présence et l'accumulation de mercure dans différents organes internes de l'organisme.

L'homme, mû par la cupidité, ne se soucie guère de la souffrance que ses activités peuvent causer, comme dans le cas de certaines activités industrielles. Malheureusement, l'industrie de la mort qui alimente la vanité de l'homme n'a pas intérêt à révéler ce qu'il y a derrière un manteau de fourrure et / ou un artefact fabriqué au détriment de la souffrance et de la mort d'animaux chassés ou élevés dans des fermes à cette fin, parce que la crainte existe que la morale et la générosité ne l'emportent sur la vanité nourrie par ce commerce sanglant!⁴⁶

Paragraphe 2. Le secteur des entreprises et sa perception de l'environnement

En réponse aux changements administratifs qui se sont succédés dans l'évolution du modèle de gestion publique de l'environnement, au Brésil, on a repéré des étapes distinctes de réactions du secteur de production face aux questions environnementales. Voici quelques comportements concernant les questions environnementales.

SECTION 2 - LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES

Au début des années 70, d'une manière générale, le comportement des

⁴⁶ Pereira. Fátima Borges. La cruauté, la souffrance, du sang et mort - mélange de base pour la production de manteaux de fourrure. www.peta.org Site consulté 23 juin 2008.

entrepreneurs et des industriels, lorsqu'il il s'agissait de traiter les questions environnementales, se limitait à éviter des accidents locaux et de répondre aux plaintes de la communauté locale touchée - quand celles-ci parvenaient à attirer l'attention des autorités et / ou des médias – contre la pollution due à leurs activités. La construction de barrages a provoqué une traînée d'agressions contre l'environnement, ce qui a mené les écologistes et les communautés touchées à prendre la parole pour la protection de leurs droits⁴⁷.

Parallèlement à la pulvérisation des lois environnementales orientées vers le contrôle de certains secteurs et le processus de discussion sur la nécessité, ou pas, d'établir des politiques en ce sens, apparaît d'abord la nécessité du contrôle de la pollution en fonction du secteur de production. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une structure composée d'un Secteur d'Environnement et de Sécurité, avec le maintien du même processus de production existant, joignant à ces équipements un système de contrôle de la pollution générée.

Paragraphe 1. Les comportements d'affaires au Brésil

Récemment, dans l'État de Rondônia, plus précisément dans la municipalité de Porto Velho, un fait lamentable a eu lieu : onze tonnes de poissons morts – y compris des poissons-chats – ont été ramassés suite à la première phase de construction de la centrale hydroélectrique Santo Antônio, sur le fleuve Madeira. Le gouvernement doit appliquer une amende à la société Madeira Energia, responsable du projet, a déclaré le ministre de l'Environnement à l'époque, Monsieur Carlos Minc. Le président de l'IBAMA, Monsieur Roberto Messias Franco, a attendu la conclusion d'un deuxième rapport technique pour définir le montant de l'amende. « Toutes les données dont je dispose indiquent qu'il y a eu infraction, avec une mortalité disproportionnée et anormale », a-t-il déclaré.

⁴⁷ L'IBAMA a délivré une autorisation préalable pour construire la centrale hydroélectrique de Belo Monte. C'est un projet très polémique, situé sur la rivière Xingu, dans l'État du Pará, près de la municipalité d'Altamira, dans une région connue comme « Grande Volta do Xingu ». Ce nom est dû au dessin de la rivière, qui, vu d'en haut, ressemble à un « fer à cheval ».

Dans la région, il y a 440 espèces d'oiseaux (certaines menacées, comme l' « arara-azul »), 259 espèces de mammifères (40 de taille moyenne ou grande), 174 reptiles et 387 poissons. Les centrales hydroélectriques sont seulement temporaires. Source : Envolverde.

La société a attribué la mort des poissons à la grande quantité de matières en suspension dans le fleuve et à une variation « brusque » de température en fin de semaine, classée comme « facteur non contrôlable ».

Dans le cas de Tucuruí, le prolongement de la vie des animaux sauvés grâce à l'opération Curupira en 1984 a été encore plus éphémère : un rapport de recherche sur le terrain, en 1986, effectué par ELETRONORTE, a indiqué que toutes les réserves créées pour recevoir la faune sauvée avaient été envahies par des bûcherons et des chasseurs.

Il convient de noter que, dans le barrage du Petit Saut, en Guyane française (achevé en 1994), on a construit une digue sous-marine, parallèle à la digue de 60 mètres en amont, une mesure censée immobiliser la moitié inférieure de la colonne d'eau et permettre que des prélèvements soient faits seulement en surface, dans des eaux « bien oxygénées », à l'entrée de la turbine. D'après les simulations faites avant la construction du Petit Saut, la digue fait en sorte que la qualité de l'eau soit suffisamment bonne pour maintenir les poissons en aval. Toutefois, cet auteur n'est pas au courant des mesures qui sont actuellement à l'étude pour les barrages prévus dans l'Amazonie brésilienne.

Paragraphe 2. Les actions des entreprises françaises en faveur de la durabilité environnementale

On observe qu'un nombre croissant d'entreprises luttent pour la préservation de l'environnement, aussi bien avec des programmes de protection des biens de l'environnement que grâce à leur soutien aux actions de protection, tout en commercialisant des produits durables⁴⁸.

Créée en 1992, l'EpE (Entreprises pour l'Environnement) est une association d'une cinquantaine de grandes entreprises qui veulent mieux prendre en compte

⁴⁸ Peugeot lance un tout nouveau projet, axé sur l'environnement. Le nouveau positionnement de marché de Peugeot met en lumière les préoccupations des entreprises avec l'environnement. www.envolverde.com.br
Site consulté le 13 juin 2008.

l'environnement dans leurs décisions stratégiques et de gestion actuelle, dans le sens du développement durable.

Ses membres sont issus d'industries variées: sidérurgie, transformation des aliments, aluminium, automobile, produits chimiques, cimenterie, énergie, gaz industriels, santé, travaux publics, verre, mais aussi assurances, services de transport, traitement des eaux usées, télécommunications.

Protéger l'environnement est un enjeu majeur du développement économique. La nécessité d'un meilleur équilibre dans le développement d'industries compétitives, de créer des emplois et des ressources tout en préservant le progrès naturel et social, devrait déboucher sur des attitudes responsables chez tous les acteurs, notamment les entreprises.

EpE a comme objectifs principaux le développement d'approches efficaces des problèmes environnementaux, mobiliser les entreprises à exprimer leurs points de vue sur ces questions et promouvoir leur compétence et leur dynamisme dans le domaine du développement durable.

Grâce à l'échange d'expériences entre ses membres, l'EpE développe un dialogue ouvert avec les autres parties prenantes, comme les gouvernements, les associations de protection de l'environnement, les syndicats, les associations de consommateurs, pour découvrir tous les champs d'application du progrès.

EpE déploie ses activités sous la forme de commissions et de groupes de travail, permanents ou temporaires, qui se concentrent sur les enjeux émergents et futurs, tels que le changement climatique, les liens entre l'environnement et la santé, l'environnement économique et le développement durable, la communication environnementale, etc.

Le travail peut déboucher sur des positions, des méthodes, des outils et des recommandations sur la politique environnementale. Certaines de ces œuvres ont été

publiées et sont disponibles sur le site d'EpE⁴⁹. L'association organise des conférences et des séminaires à l'intention des membres de l'association mais aussi pour un large public.

Un accord de partenariat a été signé avec le Conseil Mondial des Entreprises pour le Développement Durable, une organisation de 200 entreprises internationales, afin de promouvoir le rôle des entreprises dans le développement durable : EpE représente la France et exerce un rôle auprès du WBCSD⁵⁰ (World Business Council for Sustainable Development).

L'association est financée, presque entièrement, par les contributions des membres, calculées sur le chiffre d'affaires de chaque société-membre. EpE a une liste de membres issus de différentes branches commerciales, tels AIR FRANCE, COCA-COLA Entreprise, RENAULT, RHODIA, SECHE ENVIRONNEMENT. La Charte de l'Environnement a prévu, dans son texte, les précautions dont les entreprises publiques ou privées doivent faire preuve dans leurs relations avec les biens environnementaux⁵¹.

⁴⁹ www.ep-asso.org Site consulté le 22 Janvier 2010.

⁵⁰ www.wbcsd.org site consulté le 22 Janvier 2010.

⁵¹ Sans conteste, la démarche de développement durable concourt à la modernisation *in concreto* des administrations publiques françaises. La démarche des achats durables ou achats « verts » en est une illustration pour l'Etat comme les collectivités locales. Toutes ces administrations publiques en charge de l'intérêt général doivent désormais plus que jamais répondre sur le terrain à la demande de citoyens dont les préoccupations voire les exigences environnementales montent en puissance.
http://fr.wikipedia.org/wiki/Charte_de_l'environnement - Site consulté le 30 avril 2010.

CHAPITRE II. LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE CONTRE LES ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Le jalon historique de la protection juridique de la faune sauvage est la loi n° 5.197 du 3 Janvier 1967⁵², où on peut lire:

Les animaux de toute espèce, à tout stade de leur développement et qui vivent dans la nature, constituant la faune sauvage, ainsi que les nids, les abris et les lieux naturels de reproduction sont la propriété de l'État, étant interdites leur utilisation, leur persécution, leur destruction, la chasse ou la prise .

Avant la promulgation de cette loi qui prévoit la protection de la faune, les animaux sauvages étaient des choses sans maître et pouvaient être pris par quiconque, conformément aux articles 592 et 598 du Code Civil de 1916⁵³. Cette théorie a prévalu, même pendant la validité du Décret-Loi n° 5.894, de 1943⁵⁴, connu sous le nom de Code de la Chasse.

Cette protection juridique de la faune a été approuvée par la Constitution Fédérale de 1988 qui, dans son article 225, § 1, VII, a chargé le public de « protéger la faune et la flore, étant interdites, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, qui provoquent l'extinction des espèces ou des animaux ou les soumettent à la cruauté ».

La Constitution prévoit également que «la protection des forêts, de la faune et de la flore » « est une compétence commune à l'Union Fédérale, aux États, du Distrito Federal et aux municipalités» (article 23).

La protection juridique de la faune sauvage a été élargie par la promulgation de la loi n° 9.605, du 12 Février 1998, dite loi des crimes contre l'environnement. Dans ses articles 29 à 37, sont prévus les cas de figure et les sanctions pénales correspondants en cas de dommage à la faune. De même, les Articles 11 à 24 du

⁵² BRÈSIL. Loi n° 5.197, du 3 Janvier 1967.

⁵³ BRÈSIL. Code Civil de 1916.

⁵⁴ BRÈSIL. Décret-Loi n° 5.894, de 1943

Décret n° 3.179, du 21 Septembre 1999⁵⁵ définissent les infractions administratives et les peines correspondantes.

D'autres lois viennent corroborer la protection juridique des espèces sauvages, comme la Politique Nationale de l'Environnement Loi n° 6.938, de 1981⁵⁶, le Système national d'unités de conservation - SNUC Loi n° 9.985 de 2000⁵⁷, et la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction secod le Décret n° 76.623/75, de 1975⁵⁸.

Le gouvernement, par conséquent, est chargé de protéger la qualité de l'environnement, et publie les actes normatifs de contrôle de l'environnement, dans le but de vérifier la régularité de l'exercice des activités polluantes ou qui dégradent les ressources environnementales.

Dans les pays qui possèdent des forêts tropicales, les animaux sauvages sont utilisés à des fins diverses : nourriture, activités culturelles, commerce d'animaux vivants, de parties ou des sous-produits à des fins diverses et, éventuellement, une combinaison de plusieurs ces facteurs. De plus, ils sont considérés comme une source de protéines essentielles pour de nombreuses populations humaines vivant en Amazonie, comme les peuples autochtones, les colons, les riverains et les peuples extracteurs.

Les différents traits culturels de chaque population exercent un impact à différentes échelles sur la faune sauvage. Les espèces choisies, les techniques de chasse, la quantité et le motif (fin d'utilisation) sont des aspect fondamentaux pour comprendre comment procéder, ainsi que le degré de menace que représente la chasse de la faune sauvage.

⁵⁵ BRÈSIL. Décret n° 3.179, du 21 Septembre 1999.

⁵⁶ BRÈSIL. Loi n° 6.938, de 1981, Politique Nationale de l'Environnement.

⁵⁷ BRÈSIL. Loi n° 9.985 de 2000.

⁵⁸ BRÈSIL. Décret n° 76.623/75, de 1975.

SECTION 1. LES ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PÊCHE DE LA FAUNE SAUVAGE

Quand on parle de chasse de la faune sauvage le sujet suscite la polémique, alors que nous nous accordons à dire que l'exercice de la chasse qui ne conduit pas à l'extinction des espèces et qui ne manifeste aucune cruauté envers les animaux est acceptable et doit être toléré. À cette fin, les organismes brésiliens et français de l'environnement ont œuvré pour l'établissement de normes de conduite pouvant contenir cette activité dans un cadre légal. La pêche est parfois un objet de discussion et il devient donc utile de l'encadrer, au même titre que la chasse.

Paragraphe 1. La chasse de la faune sauvage

De nombreux chercheurs ont suggéré que l'approche d'une population sauvage au moyen de la chasse contrôlée peut être une manière efficace de la protéger. Cela semble paradoxal: se battre pour protéger? En fait, cette idée a suscité une controverse dans de nombreux pays à travers le monde, mais il y a au moins deux bonnes raisons pour croire que la gestion à but économique (ou la chasse commerciale, attention) peuvent jouer un rôle important dans la conservation de la faune au Brésil. Certaines questions ont été analysées et classées par Guilherme de Miranda Mourão⁵⁹.

Selon lui, «au Brésil, cette tâche est encore plus difficile, compte tenu d'un territoire vaste, de la megabiodiversité de notre écosystème et de l'incapacité de nos institutions de recherche et organismes gouvernementaux de surveiller la gestion de l'environnement. Le manque de surveillance est dangereux parce que certaines espèces pourraient disparaître avant même que la société ne prenne conscience du problème. Par exemple, la société brésilienne vient d'apprendre que l'ara peu de bleu (spixii *Cyanopsitta*) est très fortement menacée voire « perdu » : un seul spécimen à l'état sauvage».

⁵⁹ . MOURÃO, Guilherme de Miranda. Divulgarion dans l'article Nouvelles, Embrapa Pantanal, Corumbá-MS, n. 05, p.1-4. mai 2000. Premièrement, la gestion implique le suivi de la population exploitée, peut-être mis en œuvre avec les fonds générés par l'activité elle-même. En raison des ressources limitées disponibles pour la recherche fondamentale et la conservation, il est très difficile d'imaginer que le Brésil soit capable de surveiller leurs populations sauvages, s'il y a un retour économique directement lié à cette activité.

A) LA CHASSE DE LA FAUNE SAUVAGE EN FRANCE

En France, certaines procédures doivent être obligatoirement observées par ceux qui pratiquent cette activité. Un permis de chasser est nécessaire pour valider de façon durable l'exercice de l'activité⁶⁰.

⁶⁰ LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER: Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est pas muni du titre permanent de son permis de chasser, de sa validation pour l'année cynégétique en cours et de son attestation d'Assurance "Responsabilité civile Chasse". Si vous êtes chasseur à l'arc, n'oubliez pas de vous munir de votre "Attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc".

La validation du permis de chasser est obligatoire chaque année cynégétique.

Elle permet la pratique de la chasse sur un territoire donné pendant une période donnée (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante).

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

(Loi N° 2005-157 du 23 Février 2005, art. 165 I, Journal Officiel du 24 Février 2005)

Pour la saison de chasse 2008-2009, la procédure de validation est différente suivant les départements :

1 - La procédure simplifiée de "guichet unique", s'applique à tous les départements sauf 5 départements qui sont cités dans le point 2 (ci-dessous).

Cette procédure principalement par correspondance, n'exige plus qu'une démarche unique vers le Régisseur de recettes auprès de la Fédération de Chasseurs. Le chasseur paie en un seul règlement les redevances cynégétiques, ses cotisations fédérales ainsi que des participations. Il reçoit un document de validation sécurisé (bandes fluo orange) numéroté sur lequel sont portés toutes les indications relatives à la validation choisies et autres cotisations qui se substituent aux timbres.

– La procédure « guichet traditionnel » pour les départements suivants :

Haute Corse, Guadeloupe et Saint Pierre et Miquelon.

Dans ces départements le chasseur utilise un imprimé unique, le document de validation.

Ce document, diffusé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage aux fédérations départementales des chasseurs, est mis à la disposition des chasseurs par ces dernières ou par tout autre organisme mandaté par elles. Il est également disponible sur Internet.

Formulaire de demande de validation du permis de chasser (Cerfa 10803*04)

Les démarches à accomplir pour la validation :

Le chasseur présente le document de validation, complété et signé par lui sous sa seule responsabilité, au comptable du Trésor, ou le régisseur de recettes auprès de la fédération de chasseurs qui atteste, par l'apposition des timbres correspondants ou d'indications, le paiement de la redevance cynégétique nationale ou départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat (9 Euros) conformément aux dispositions de l'article L. 423-14 du code de l'environnement.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de 9 jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire (qui peut-être départementale ou nationale) et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an, les dates de validité doivent être portées sur le document antérieurement à l'apposition des tampons de validation.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de 3 jours consécutifs, validation renouvelable 2 fois.

Pour tout autre renseignement, il convient de s'adresser à la fédération départementale des chasseurs d'adhésion.

Pour tout autre renseignement, il convient de s'adresser à la fédération départementale des chasseurs d'adhésion.

Les non-résidents, français ou étrangers, peuvent obtenir une validation, dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. (voir « cas particuliers » ci-après).

Le comptable du Trésor ou le régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasseurs afin de prévenir toute fraude, vérifie si les vignettes attestant le paiement des cotisations fédérales ont bien été apposées et si le document de validation a été complété et signé par le demandeur. Il s'assure également que l'attestation d'assurance prévue à l'article L. 423-16 du code de l'environnement est effectivement jointe au document de validation.

Ce n'est qu'après cette étape que le document de validation est valable.

Les différentes demandes de validation selon l'étendue géographique, le nombre de jours durant lesquels le chasseur souhaite chasser et le gibier chassé.

Validation annuelle

Elle permet la pratique de la chasse pendant toute la durée de la campagne cynégétique, soit du 1er juillet au 30 juin.

La validation annuelle nationale permet la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire national. Elle donne lieu au paiement de la cotisation fédérale d'adhésion à la fédération départementale du choix du chasseur, ainsi que de la redevance cynégétique nationale, du droit de timbre au profit de l'Etat.

Elle permet la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer (Martinique, Réunion, Guadeloupe, Saint-Pierre et Miquelon).

La validation annuelle départementale permet la pratique de la chasse dans le département intéressé et les communes limitrophes du ou des départements voisins. Elle donne lieu au paiement de la cotisation fédérale d'adhésion à la fédération départementale correspondante, ainsi que de la redevance cynégétique départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat.

Validation temporaire nationale ou départementale.

L'article L.423-20 nouveau du code de l'environnement prévoit que « Le permis de chasser peut être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation est subordonnée au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. Elle ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs. Cette validation peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables. »

Elle peut être accordée pour l'ensemble du territoire ou pour un ou plusieurs départements.

Cette validation donne lieu au paiement de la cotisation fédérale temporaire, ainsi que de la redevance cynégétique temporaire soit nationale soit départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat.

Cette validation ne peut être obtenue qu'une seule fois, le chasseur étant considéré comme adhérent seulement pour les neuf jours. Si le chasseur souhaite adhérer pour l'année entière, il doit acquitter un complément de cotisation correspondant à la différence entre le montant de la cotisation annuelle et celui de la cotisation temporaire.

Le chasseur ayant cotisé au titre d'une validation temporaire de son permis de chasser dispose du droit de vote en assemblée générale, dans la mesure où il remplit l'une des conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations départementales des chasseurs. En cas de perte ou de destruction du document de validation

Le chasseur remplit un nouveau document de validation.

Il adresse son formulaire de validation dûment rempli et signé à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à laquelle il a adhéré en lui indiquant le comptable du Trésor ou le régisseur des recettes de l'Etat auprès duquel il a validé son permis de chasser.

La fédération atteste sur ce document du paiement des cotisations statutaires et le communique au comptable du Trésor ou au régisseur des recettes de l'Etat, qui atteste sur ce même document du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre prélevé au profit de l'Etat.

La fédération porte sur ce document la mention « duplicata » à l'encre indélébile et le renvoie au chasseur.

Cas particuliers

Cotisation nationale " grand gibier " (prévue à l'article L. 421-14 du code de l'environnement)

Elle remplace la redevance cynégétique nationale " grand gibier " anciennement prévue à l'article R. 223-23 du code rural. Elle est payée par le chasseur souhaitant chasser le grand gibier et sollicitant la validation nationale de son permis de chasser. Elle est destinée à la fédération nationale des chasseurs qui en assure le recouvrement selon des modalités qu'elle détermine.

Situation des non-résidents, français ou étrangers, titulaires d'un permis de chasser étranger :

Aux termes de l'article L.423-21 nouveau du code de l'environnement, l'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France.

Cas des marins pêcheurs professionnels et des conchyliculteurs qui leur sont administrativement assimilés

Pour la pratique de la chasse maritime, ils sont, conformément aux dispositions de l'article L. 423-3 du code de l'environnement et R. 221-28 du code rural, dispensés de la validation et de l'adhésion à une fédération

Le célèbre maître français du droit de l'environnement, le professeur Michel Prieur⁶¹, en examinant les aspects de la chasse et leur relation avec la protection de la

départementale des chasseurs. Ils peuvent obtenir, sur simple présentation de l'attestation d'assurance, une autorisation qui leur est délivrée gratuitement.

Refus de validation

La validation doit être refusée (articles L.423-23 et L. 423-24 du code de l'environnement) :

- lorsque le demandeur a moins de 16 ans, lorsqu'il est un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans non autorisé par l'un de ses parents ou par son tuteur, ou lorsqu'il est majeur en tutelle non autorisé par le juge des tutelles, conformément aux dispositions du 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 423-24
- lorsque le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 423-24
- lorsqu'il a été frappé d'une affection médicale ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse (énumérées à l'article R. 223-32 du code rural) conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 423-24
- lorsqu'il a exercé son droit d'opposition en raison de ses convictions opposées à la pratique de la chasse afin que son terrain ne soit pas soumis à l'action d'une Association communale et intercommunale de chasse agréée, conformément aux dispositions du 5^o de l'article L. 423-24.

Retraits de validation

- lorsque le demandeur a moins de 16 ans, lorsqu'il est un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans non autorisé par l'un de ses parents ou par son tuteur, ou lorsqu'il est majeur en tutelle non autorisé par le juge des tutelles, conformément aux dispositions du 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 423-24
- lorsque le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 423-24
- lorsqu'il a été frappé d'une affection médicale ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse (énumérées à l'article R. 223-32 du code rural) conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 423-24
- lorsqu'il a exercé son droit d'opposition en raison de ses convictions opposées à la pratique de la chasse afin que son terrain ne soit pas soumis à l'action d'une Association communale et intercommunale de chasse agréée, conformément aux dispositions du 5^o de l'article L. 423-24.

Cas où la validation doit être retirée (articles L. 423-23-30, L. 423-24, L. 428-14 du code de l'environnement)

Lorsque le préfet est informé que le chasseur se trouve dans l'un des cas de refus de validation obligatoire prévus aux articles L. 423-23-3, L. 423-24, L. 428-14, survenus au cours de la période de validation de son permis de chasser, il doit procéder au retrait de cette validation, conformément aux dispositions de l'article R. 223-3 1 -1 du code rural.

Cas où la validation peut être retirée

Lorsque le préfet est informé que le chasseur se trouve dans l'un des cas de refus de validation facultatif prévus à l'article L. 423-25, survenus au cours de la période de validation de son permis, il peut procéder au retrait de cette validation, conformément aux dispositions de l'article R. 223-3 1 -1 du code rural. Cependant dans les cas prévus aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 423-25, la faculté de refuser la délivrance cesse 5 ans après l'expiration de la peine. Que le retrait de la validation du permis de chasser soit obligatoire ou facultatif, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Nullité de la validation

La règle est la même que pour le permis de chasser. Lorsque la déclaration sur les causes d'incapacité prévues aux articles L. 423-23, L. 423-24, L. 423-25 et L. 428-14 du code de l'environnement contient des affirmations mensongères, la validation accordée est nulle de plein droit, conformément aux dispositions des articles L. 423-15 et L. 423-11 du même code.

Le chasseur devra restituer son document de validation en application de l'article R.223-3 1 -1 du code rural.

Les taxes et redevances qu'il a acquittées ne lui sont pas remboursées. Il en est de même en cas de retrait de la validation du permis de chasser.

Validation du permis de chasser pour la campagne 2009/2010, sommes à percevoir par le comptable du trésor ou le régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasseurs lors de la :

- Une cotisation fédérale départementale temporaire est égale à la moitié de la cotisation fédérale départementale annuelle.
- A ce montant total, il faut ajouter le montant variable de la cotisation fédérale annuelle du département choisi. N° 307625 Mentionné au tables du recueil Lebon Section du Contentieux M. Vigouroux, président M. Stéphane Hoyneck, rapporteur SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN ; SCP WAQUET, FARGE, HAZAN. www.conseil-etat.fr Site consulté le 30 juillet 2010.

⁶¹ PRIEUR, Michel. Droit de L'Environnement. 4 ed., Paris: Dalloz, 2001 Aussi la volonté de protéger la nature devrait pouvoir s'accompagner de la liberté de ne pas chasser sur certains espaces afin de mieux gérer

nature, se déclare pour la protection des zones naturelles.

L'opinion du professeur se fonde sur le fait que la volonté de protéger la nature est liée à la liberté de ne pas chasser dans certains espaces afin de mieux gérer l'ensemble du patrimoine naturel et ses ressources naturelles cynégétiques.

Le commentaire ci-dessus pourrait constituer une réponse à la demande de renseignements envoyée au Ministère de l'Environnement sur l'interdiction de la chasse au caïman, et les mesures prises pour rayer le reptile de la liste des animaux menacés d'extinction.

B) LA CHASSE DE LA FAUNE SAUVAGE AU BRÉSIL

Actuellement, d'après l'Instruction normative 03/2003 – MMA, aucune des six espèces de caïmans présentes au Brésil n'apparaît sur la liste officielle des espèces en péril. Malgré l'interdiction de la chasse professionnelle et commerciale depuis plus de 30 ans par la Loi sur la Faune (n° 5.137/1967), cette activité a été effectivement barrée à partir du Décret n° 76.623/1975, qui a promulgué la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore en péril (CITES) ; de l'arrêt IBAMA n° 093/1998, qui a réglementé l'importation et l'exportation de la faune sauvage; et la Loi crimes contre l'environnement (n° 9.605/1998).

Pourtant, l'activité perdure aujourd'hui d'une manière furtive, alimentée par le commerce illégal, en particulier dans les zones reculées de l'Amazonie, où le contrôle et la surveillance sont difficiles. Quant à l'augmentation visible de la population de caïmans, les données scientifiques disponibles indiquent que les populations de caïmans en Amazonie (et au Pantanal) se rétablissent grâce à la diminution de la pression de chasse exercée auparavant.

l'ensemble du patrimoine naturel et des ses ressources cynégétiques naturelles. Ce droit de non-chasse été implicitement reconnu dans les réserves naturelles volontaires. Comme l'écrit justement un expert en la matière : ' en proclamant l'existence d'un droit de non-chasse pour rationaliser l'exercice du droit de chasse afin de mieux protéger la nature, le législateur montrerait qu'après avoir été pendant deux siècles la terre d'élection des mesures démagogiques la chasse peut être, comme l'environnement, une bonne école de démocratie.

Ainsi, les populations de caïmans sont en train de se reconstituer, sans qu'il y ait encore une surpopulation, mais un retour à leurs conditions d'équilibre avec l'environnement. En revanche, il y a aussi la croissance des populations humaines et leurs progression sur les zones naturelles, fait qui augmente l'usage conflictuel et inapproprié des zones riveraines et la tension pour des ressources recherchées autant par les caïmans que par les hommes, comme les poissons et d'autres ressources halieutiques, ce qui cause fréquemment des accidents.

En Amazonie, les actions sont actuellement testées de manière expérimentale dans les Réserves d'extraction et de développement durable (RESEX et RDS), suivant les termes du SNUC (Loi n° 9.955/2000 et Décret n° 4.340/2002) et de l'Instruction Normative n° 026/2002 (IBAMA). Selon les résultats, en conformité avec les procédures et les normes, de telles actions pourront être élargies pour répondre aux exigences d'autres localités. Parmi les possibles modalités, la loi interdit la chasse professionnelle ou commerciale visant à négocier des animaux abattus dans la nature et leurs dérivés.

Cependant, la chasse professionnelle est très différente des activités de gestion commerciales des espèces de la faune exécutées dans les RESEX et dans les RDS, puisque le commerce des produits et des sous-produits d'animaux demande toute une série de techniques et de soins techniques et sanitaires pour faire en sorte que la chaîne de production soit en place.

Tant la viande, qui a une excellente valeur nutritive, comme les peaux, qui sont très demandées par l'industrie du cuir internationale, doivent recevoir un traitement approprié depuis la capture de l'animal jusqu'à l'abattage, au risque de faire dérailler la négociation de ces produits. Déjà la chasse en amateur (sportive et / ou de subsistance) est prévue dans la législation, et peut être réglementée par un acte normatif délivré par l'organisme chargé de l'environnement (fédéral ou étatique), pourvu qu'il y ait des demandes formalisées par la société (à travers des associations, des fédérations de chasse, etc.), comme des oiseaux cynégétiques (pigeons, perdrix et canards) par exemple.

Il est important de souligner que la chasse sportive est l'un des principaux outils pour la conservation de la biodiversité dans plusieurs pays du monde, dans la mesure où elle ajoute de la valeur aux espèces animales et donc à l'environnement dans lequel elles vivent. Aux États-Unis, par exemple, le Service de pêche et de vie sauvage, le U. S. Fish & Wildlife Service soulève plus de 1 milliard de dollars avec la délivrance de permis de chasse, montant responsable de la viabilité de l'utilisation et du maintien de populations robustes et saines d'animaux sauvages⁶².

Au Brésil, le MMA/IBAMA a organisé en 2006 un séminaire pour la préparation de la « Politique de la faune sauvage de l'Amazonie » qui, entre autres, a défini clairement les bases et les lignes directrices techniques, ainsi que les documents juridiques, administratifs et économiques pour répondre aux revendications des peuples de l'Amazonie et permettre les activités de gestion de la faune sur une base durable à différents niveaux de couverture.

L'Ordonnance n° 117, du 15 Octobre 1997, de l'IBAMA, prenant compte de la procédure n° 02001.002875/96-69 sur l'achat et la vente d'animaux sauvages⁶³, estime que la commercialisation d'animaux vivants devrait être normalisée.

Le continent brésilien ne pratique pas et ne fait pas la promotion de la chasse à la baleine et a été internationalement reconnu pour ses efforts visant la recherche et son usage non létal, comme le tourisme d'observation des baleines, - qui reverse un milliard de dollars par an dans le monde.

Au Japon, le trafic de viande de baleine a été placé sous enquête par la justice, suite à une plainte de Greenpeace. L'enquête a duré quatre mois, avec le soutien des anciens employés du Nisshin Maru.

L'enquête a démontré que les restaurants locaux et les négociants de viande s'attendaient à recevoir de la viande de baleine de l'équipage du Nisshin Maru bien

⁶² U. S. Fish & Wildlife Service. www.fws.gov.br Site consulté le 21 mars 2009.

⁶³ BRÉSIL. Ordonnance n° 117, du 15 Octobre 1997.

avant la libération autorisée par le gouvernement.

Les représentants de la société Kyodo Senpaku ont affirmé que la viande était juste un souvenir remis à l'équipage en fin de l'expédition, mais il y a des évidences claires - y compris de fausses informations dans les boîtes interceptées, dont le contenu serait du «carton» - et la viande aurait transité en contrebande avec le consentement des autorités japonaises⁶⁴.

Les militants ont affiché des panneaux devant l'ambassade du Surinam, à Brasília, Capitale Fédérale du Brésil, le 12 Juillet 2008, pour protester contre les militants favorables à la chasse à la baleine dans ce pays. Les messages ont été écrits en portugais et en néerlandais - une langue parlée au Surinam, ancienne colonie des Pays-Bas.

Une autre manifestation qui a eu lieu à Brasília et à Santiago du Chili, a critiqué le soutien des deux pays à la chasse. Le Surinam a l'intention de voter contre le moratoire et le Sanctuaire de l'Atlantique Sud à la prochaine réunion de la Commission Baleinière Internationale (CBI).

Etant le seul pays en Amérique du Sud à soutenir la chasse à la baleine, le Surinam est devenu la cible de manifestations des militants de Greenpeace, qui ont demandé au Brésil et au Chili de se questionner sur leurs idées et de ne pas voter contre le moratoire de la chasse commerciale et la création du Sanctuaire de baleines de l'Atlantique Sud à la réunion de la Commission Baleinière Internationale (CBI), qui se tiendrait entre le 23 et 27 du mois à Santiago du Chili.

Le gouvernement du Suriname est entré à la CBI en 2003 et a toujours été favorable à toutes les propositions présentées par le Japon, bien que n'étant impliqué dans aucune activité de chasse, et sa population n'ayant pas l'habitude de manger de la viande de baleine. La plupart de la population s'oppose à la chasse, et le seul organe concerné dans le pays est le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, lequel n'a jamais avancé de justifications scientifiques à ses idées.

⁶⁴ www.greenpeace.org. Page consultée le 23 Juillet 2008.

D'autres pays en Amérique du Sud ne pratiquent pas la chasse à la baleine et ont été internationalement reconnus pour leurs efforts visant à la recherche et à l'usage non-létal de ces animaux, tel le tourisme d'observation - qui reverse un milliard de dollars par an dans le monde.

Parce que la chasse représente un gros risque pour la continuité des espèces sauvages, elle est l'objet d'une étude approfondie et de suivis, assortis d'une classification minutieuse.

Paragraphe 2 - La protection juridique de la faune sauvage contre les activités de pêche

L'industrie de la pêche constitue une préoccupation mondiale, alors que certaines espèces sont ignorées de ceux qui devraient les protéger, comme cela s'est produit avec le thon bleu qui, malgré un risque potentiel d'extinction, n'a pas été considéré «digne de conservation» lors de la Convention sur le Commerce des Espèces Menacées d'Extinction (CITES) ; les protestations de Greenpeace, au Canada, n'ont pas réussi à convaincre la chaîne de supermarché Sobeys de cesser la vente de morue atlantique, l'une des quinze espèces qui figurent sur la liste rouge d'espèces menacées.

La protection a été créée pour permettre la reproduction de l'espèce en question. Une décision de l'État de Tocantins (Brésil) concernant le transport des produits de pêche interdits, a précisé l'effort de la justice brésilienne pour soutenir la protection de la faune ichthyologique contre des actions prédatrices.

La Sea Shepherd dit que la pêche prédatrice et illégale des dauphins s'étend tout le long de la côte brésilienne de manière incontrôlée, le cas des dauphins d'Amapá n'étant pas un cas isolé. Les dauphins sont capturés, tués, dépecés et vendus en haute-mer par des criminels de l'environnement, pour devenir des appâts pour requins. Au Brésil, la croyance que l'œil du dauphin, transporté dans une poche, « fait entrer de l'argent et des femmes», et l'utilisation de leurs dents pour fabriquer des colliers, figurent parmi les raisons du massacre de ces animaux.

A) LE DÉFI DES RESSOURCES DE PÊCHE

La surpêche menace l'équilibre et la viabilité de l'écosystème marin, ralentit la croissance économique et compromet la sécurité alimentaire et la subsistance des populations côtières, en particulier dans les pays en développement. La plus grande menace pour la vie aquatique ne vient pas des marées noires ni des rejets de déchets toxiques mais des activités humaines menées à terre. Il reste toutefois que les activités humaines liées à la pêche irrationnelle ont provoqué une dégradation des ressources fauniques ichtyologiques.

La plupart des zones de pêche dans le globe terrestre ont atteint leur plein potentiel en matière de capture de poisson. Aujourd'hui, nous assistons à une surexploitation sur 25% des stocks de poissons, alors que 50% ont déjà été pleinement exploités. La capture se poursuit alors que les superficies, elles, ne peuvent pas être étendues de 25%.

a) Le défi brésilien

Un des nombreux défis auxquels le nouveau ministre de l'Environnement, Carlos Minc, devra faire face est lié à des activités qui utilisent les ressources de la pêche, en particulier celle du homard. En 2007, par décision du CGSL (Conseil de Gestion pour l'Usage Durable du Homard), un outil pour la gestion partagée de ressources halieutiques — qui comprend des représentants des entrepreneurs, des pêcheurs et des organisations de la société civile, plus 8 entités fédérales du gouvernement — on a introduit de nombreuses mesures pour l'organisation de la pêche au homard. En 2007, le gouvernement a dépensé plus de 30 millions de reais pour l'organisation de la pêche au homard avec des mesures de vérification, des licences de bateaux, des indemnités, de formation professionnelle pour des pêcheurs exclus de la pêche et des indemnités pour le retrait de matériel de pêche interdit.

Malheureusement, en octobre, le gouvernement (SEAP et IBAMA) laissait tomber l'effort, faute de ressources, arrêtant toute surveillance, et la mer de la région

nord-est du Brésil a été livrée à plus de 800 bateaux illégaux de compresseurs. Les protestations des pêcheurs et des ONG à la réunion du CGSL du 25/26 Février 2008 et des réunions avec le ministre Altemir Gregolim (SEAP) et le Président de l'IBAMA n'ont eu aucun effet. Un décret-loi criminalisant la pêche illégale, permettant la saisie en définitif de navires pirates, annoncé par M. Bazileu, s'est trouvée un certain temps sous l'analyse juridique du MMA. Mais aucune prévision ou garantie de ressources pour la supervision en 2008 n'ont été annoncées.

Le principal objectif des mesures d'organisation de la pêche était la réduction de l'effort de pêche de 40 millions de pots. Des données de l'ONG Instituto Terramar démontrent que l'effort de la flotte légale a été de 98 millions de pots et que l'effort de la flotte illégale doit se situer entre 80 et 160 millions de pots.

La pêche illégale du homard a atteint un niveau qui menace les stocks existants. Environ 800 à 1000 bateaux, sans permission de pêche, pratiquent la plongée sous-marine à l'aide de compresseurs (ce qui est interdit par la loi), en grande partie sans s'être inscrits auprès des administrations portuaires, et sans respecter la saison de reproduction du homard. Pour augmenter leur pouvoir de capture, ces bateaux se servent d'un attirail mortel – à l'aide de tambours (barils), on forme des récifs artificiels (les «marambais») qui agissent comme des attirails pour le homard (LAD - lobster aggregating devices). Par le GPS, on a vérifié que les bateaux illégaux retournent sur leurs pièges toutes les 2/3 semaines pour recueillir les homards. Pendant les cinq mois d'interdiction, la plupart de la flotte de 3.000 bateaux de pêche ne pêchait pas par acquittement de conscience, respect de la loi ou par crainte de perdre la permission de pêcher. Ainsi, la flotte a profité des « vacances » de la surveillance et, aujourd'hui, recueille des tonnes de homards, qui sont exportés depuis le 1er Juin.

Des pêcheurs rapportent que les homards présentent des taches de rouille. Deux pêcheurs de la municipalité de Icapuí, le principal port de pêche en situation irrégulière, où habite le directeur exécutif de l'IBAMA dans l'État du Ceará (Brasil), ont déclaré ne plus manger de homard, de peur d'une contamination.

En l'absence de mesures appropriées, Carlos Minc risque fort de devenir le ministre pendant la gestion duquel la pêche au homard *panulirus argus* a connu un effondrement total.

Le Décret n° 6241, du 19 Octobre 2007⁶⁵, qui régleme les articles 17, 18 et 19 de la loi n° 11.524, du 24 Septembre 2007, statue sur les indemnités aux propriétaires des filets de type «caçoiera» et des compresseurs d'air utilisés pour la pêche au homard, et sur l'aide financière mensuelle aux pêcheurs privés de pêcher des homards.

L'IBAMA - Institut brésilien de l'Environnement et des ressources naturelles renouvelables, impose des restrictions à la pêche au homard⁶⁶. Cherchant à stimuler l'activité de pêche dans la durabilité, on a créé le Plan de Pêche, qui vise à accroître la production alimentaire. Lancé à Salvador de Bahia le 29/07/2008 par le président Luiz Inácio Lula da Silva, le programme «Plus de Pêche et d'Aquaculture» vise à promouvoir la production de poisson dans le pays et à atteindre des objectifs concrets jusqu'en 2011. On envisage des mesures pour encourager l'élevage en captivité, la pêche océanique, la stimulation de la consommation et à améliorer les conditions sociales et laborales des pêcheurs.

Le Ministre de l'Environnement, Carlos Minc, a fait des efforts pour soutenir les actions qui cherchent à préserver les ressources halieutiques, et interdire celles qui mettent en péril la continuité de certaines espèces, et cela a pu être étudié à Salvador de Bahia.

b) La période de protection de l'assurance-emploi

La saison de reproduction est une période où le pêcheur est interdit de pêcher

⁶⁵ BRÉSIL. Décret Fédéral n° 6241, du 19 Octobre 2007, régleme les articles 17, 18 et 19 de la loi n° 11.524, du 24 Septembre 2007.

⁶⁶ Institut brésilien de l'environnement et des ressources renouvelables
Instruction n-138, du 6 décembre 2006

Considérant les propositions contenues dans le Plan national de gestion pour l'utilisation durable des homards, adoptée lors de la 5e réunion du comité de gestion de l'utilisation durable des homards - CGSL, qui s'est tenue les 9 et Novembre 10, 2006, à Brasília, et, considérant les propositions avancées par la Direction de la faune et de la pêche – DIFAP, dans la Procédure IBAMA n° 02007.005286/2001-11.

afin que la reproduction des espèces puisse avoir lieu. Les pêcheurs qui sont interdits d'activité pendant ces périodes, reçoivent ainsi une allocation de chômage et le nombre de parts perçues est déterminé en fonction de la durée de la suspension. En 2007, plus de 179 000 pêcheurs brésiliens ont bénéficié de cette prestation, un montant total voisinant les 390 millions de reais. Il s'agit d'une aide financière temporaire, jamais inférieure à un salaire minimum, accordée à un chômeur ayant déjà travaillé.

L'assurance-chômage, l'un des droits les plus importants des travailleurs brésiliens, est un avantage qui offre une aide en espèces pendant une période déterminée. Elle s'étend de trois à cinq mois et sa valeur varie au cas par cas, comme indiqué dans l'article 1er et paragraphes suivants de la loi n° 10.779, du 25 Novembre 2003⁶⁷.

L'allocation de chômage peut être exigée 30 jours avant la période de reproduction et doit être demandée avant la fin de l'interdiction. Le travailleur doit se rendre aux Surintendances régionales du travail et de l'emploi (SRTE), au Système national d'emploi (SINE) ou à des entités accréditées par le ministère du Travail et de l'Emploi (MTE), et remplir le formulaire de demande d'assurance-chômage pour les pêcheurs locaux.

Dans un délai de 30 jours, le premier versement sera disponible dans une agence bancaire accréditée. Pour le retrait de l'argent, il faut présenter une pièce d'identité ainsi que le numéro d'inscription d'assuré spécial. Le pêcheur reçoit les mensualités de l'allocation de chômage pendant la période où il ne travaille pas.

La Résolution n° 468, du 21 Décembre 2005, du Conseil Délibératif du Fonds

⁶⁷ BRÉSIL. Loi Fédéral n° 10.779, du 25 Novembre 2003. Art. 1^{er}. Le pêcheur professionnel qui exerce son activité de manière artisanale, individuellement ou en régime d'économie familiale, ou avec l'aide de partenaires, a droit aux allocations de chômage, qui s'élèvent à un salaire minimum mensuel, pendant la période de reproduction, en vue de la préservation de l'espèce.

§ 1 est comprise comme une œuvre régime d'économie de membres de la famille de la même famille, est essentiel pour eux-mêmes et exercé dans des conditions de dépendance mutuelle et la collaboration, sans l'utilisation des employés.

§ 2 La période de fermeture de la pêche est déterminée par l'Institut brésilien de l'Environnement et des ressources naturelles renouvelables - IBAMA, en ce qui concerne les espèces marines, rivière ou lac pêcheur dont la pêche est engagée.

pour les Travailleurs (CODEFAT)⁶⁸, a établi des procédures pour l'attribution de l'assurance-chômage aux pêcheurs qui exercent leur activité de manière artisanale, individuellement ou sous le régime d'économie familiale, selon le calendrier établi par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA).

L'article 2 de la loi n° 10 779 du 25 Novembre 2003, traite de la possibilité du pêcheur de bénéficier de l'assurance-chômage et prévoit que, pour avoir droit à la prestation, le pêcheur devra soumettre à l'organe compétent du Ministère du Travail et de l'emploi quelques documents requis pour en bénéficier⁶⁹.

Pour accéder aux mensualités de l'assurance-chômage, versées tous les 30 jours, le pêcheur doit prouver qu'il est inscrit auprès du Secrétariat spécial pour l'aquaculture et la pêche depuis un an minimum, présenter une attestation de la colonie de pêcheurs où il travaille pour confirmer l'exercice d'activités, une pièce d'identité ou d'emploi, une preuve de paiement des cotisations de la Sécurité Sociale et le numéro d'inscription d'assuré spécial. L'assurance-chômage est versée grâce à des fonds provenant du Fonds de soutien aux travailleurs (FAT).

c) Le permis de pêche amateur

Le permis de pêche amateur de l'IBAMA est valable sur tout le territoire national et, une fois autorisé, le pêcheur peut pêcher dans n'importe quelle région du pays, sans avoir à payer de licence étatique. Toutefois, les règles d'État doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que la norme fédérale. Le quota de capture et de transport fédéral du poisson par pêcheur est de 10 kg, plus un spécimen pour les eaux continentales, et de 15 kg plus un spécimen pour les eaux marines et estuariennes.

⁶⁸ Résolution n° 468, du 21 Décembre 2005, du Conseil Délibératif du Fonds pour les Travailleurs (CODEFAT).

⁶⁹ Les documents nécessaires pour avoir droit à l'assurance sont les suivants : I – immatriculation comme pêcheur professionnel, délivré par le Secrétariat spécial pour l'aquaculture et la pêche de la Présidence de la République, avec une date d'au moins un an à compter de la date de début de la période de reproduction;

B) FRANCE - PLAN POUR UNE PÊCHE DURABLE ET RESPONSABLE

Michel Barnier⁷⁰ et les représentants de la profession ont signé un accord le 22/05/2008. Bien que l'augmentation continue des prix du pétrole, qui a atteint le prix de 0,70 euro par litre, ait créé une situation inédite et grave, les ministres de l'Agriculture et de la Pêche se sont réunis lors du suivi du Plan pour une pêche durable et responsable.

Dans la soirée, Michel Barnier a annoncé une série de mesures pour soutenir le secteur de la pêche dans ce contexte difficile. Cette journée d'échanges entre les pêcheurs et le ministre a permis de répondre aux besoins des pêcheurs marins en amplifiant, accélérant et achevant le plan d'exécution pour une pêche durable et responsable, dévoilé le 16 Janvier 2008 par le président français, Nicolas Sarkozy. Avec un montant de 310 millions d'euros sur trois ans, ce plan recouvrera les défis de la pêche française : l'investissement, la sécurité, l'économie et les ressources.

Après les discussions entre Michel Barnier et Pierre-Georges Dachicourt, le président du Comité National des pêches maritimes et des créations marines s'est exprimé devant la presse pour préciser les termes de l'accord conclu. Face à l'urgence de la situation, le plan pour une pêche durable et responsable serait finalement effectué en deux ans au lieu de trois, ce qui représentait le paiement de 110 millions d'euros en 2008 pour le faire progresser au-delà de ce qui était initialement prévu. Il s'agissait d'un effort exceptionnel du gouvernement qui se justifiait par les efforts des pêcheurs marins le long des années précédentes, qui exerçaient leurs fonctions dans des conditions inconfortables et dangereuses pour un salaire de plus en plus réduit. Le gouvernement proposait six nouvelles réponses à la situation actuelle:

- L'attribution d'une aide sociale de 40 millions d'euros pour renforcer les revenus des pêcheurs. Les sommes seraient versées à la mi-juin. Les aides d'urgence aux entreprises de pêche ont augmenté de 22 millions d'euros pendant les six mois qui

⁷⁰ www.agriculture.gouv.fr Site consulté le 25 mars 2009.

ont suivi.

- Toutes les autres entreprises recevraient une aide exceptionnelle de 14 millions d'euros créée pour certaines catégories de bateaux.

- Afin qu'il y ait transparence sur les marges et les prix de la ligne, une réunion aurait lieu le 5 Juin 2008.

- Au cours des six mois suivants, le gouvernement français s'est engagé auprès des responsables de la production de la pêche et de la distribution, et avec le Conseil et la Commission européenne, à prendre des mesures appropriées afin de mieux prendre en charge la dépendance économique de la pêche européenne vis-à-vis du prix du pétrole.

- Pour ceux qui avaient des problèmes de ressources halieutiques (anchois, morue fraîche), le ministère de l'Agriculture et de la pêche active disposerait d'un mécanisme temporaire d'accords, d'un montant de 15 millions.

- Finalement, Michel Barnier a requis à la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Christine Lagarde, d'organiser une réunion avec l'ensemble du groupe afin de rendre plus transparents les prix du pétrole vendu aux navires de pêche.

À ces six nouvelles réponses, viendraient s'ajouter trois mesures structurelles:

- 8,8 millions d'euros supplémentaires alloués au plan de sortie de la flotte;

- 15 millions d'euros pour l'établissement de contrats en faveur de l'environnement, « les contrats bleus » et :

- 2,5 millions d'euros pour la préparation des navires de pêche exécutant des commissions d'intérêt public.

Michel Barnier a souligné l'importance de ce plan, qui représentait un effort national et européen de 150 millions d'euros annuels. Il annonçait l'accélération et l'intensification du plan pour une pêche durable et responsable et une mesure d'aide sociale exceptionnelle pour les équipages.

A Paris, ce même ministre de l'Agriculture et de la Pêche a annoncé que le

plan pour une pêche durable et responsable, présenté 16 Janvier par le Président de la République, s'étalerait sur deux ans au lieu des trois prévus initialement. Il mobiliserait 310 millions d'euros pour soutenir la modernisation et l'adaptation du secteur des pêches maritimes dans le double contexte de graves difficultés économiques et de raréfaction des ressources. L'ensemble des mesures du plan a reçu l'accord de la Commission européenne formalisé dans un échange de lettres reçues le 20 mai 2008⁷¹.

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a annoncé, après une longue négociation, de nouvelles mesures qui permettraient de faire face à l'aggravation des difficultés économiques des entreprises, liées à l'augmentation des prix du pétrole. Six nouvelles mesures ont été décidées: 40 millions d'euros seraient débloqués pour financer une aide sociale aux marin-pêcheurs pendant six mois.

Cette mesure a pris effet dès le 22 mai suivant et l'argent a été versé aux familles des marins pêcheurs au mois de juin. Elle était destinée à préserver le revenu des pêcheurs fortement touchés par un prix du pétrole supérieur à 40 centimes d'euro.

- Les entreprises de pêche reçoivent une aide d'urgence supplémentaire de 22 millions d'euros en relation avec moyens de la collectivité. Les organismes de crédit doivent également apporter leur soutien.

Le gouvernement français s'engage, en liaison avec d'autres États membres, à

⁷¹ «Un échange de lettres entre le Commissaire européen pour la pêche Joe Borg et moi-même a permis, ce mardi 20 mai 2008, de formaliser l'accord de la commission pour la mise en œuvre d'une série de mesures, notamment la valeur économique », a-t-il ajouté.

Pour Pierre-Georges Dachicourt, le Pouvoir Public et le Ministre ont fait un effort considérable pour surmonter cette situation difficile. « La négociation n'était pas simple, mais a abouti. J'appelle tous les bateaux de pêche à retourner à la mer. Personne ne sera lésé, nous tiendrons nous tous », s'est-il engagé. Nicolas Sarkozy a reçu hier les représentants du secteur de la pêche. A l'issue de cet entretien, Pierre-Georges Dachicourt, président du Comité national n'était pas mécontent. «Nous n'étions pas venus pour chercher des sous, mais pour entendre ce que voulait le Président pour notre secteur.» Ressources, quotas: les pêcheurs sont inquiets. Y aura-t-il une pêche demain en France. Oui, a assuré Nicolas Sarkozy: «Comme il y aura une agriculture, il y aura une pêche en France», du plus petit bateau au gros hauturier. Par ailleurs, la France a cassé beaucoup de bateaux. Résultat: tous les quotas ne sont pas pêchés car la flotte ne peut être renouvelée. Il faudra donc élaborer un outil financier pour construire de nouveaux navires. Le régime spécifique des retraites, l'Enim, a été évoqué. S'il y a un seul métier qui peut se prévaloir de pénibilité, c'est bien celui de pêcheur, aurait souligné Nicolas Sarkozy. Le régime ne serait donc pas en danger... Dernier point: Nicolas Sarkozy défendra bec et ongles la réforme de la Politique commune des pêches, en s'opposant notamment aux quotas individuels transférables. www.wikiO.fr Site consulté le 12 avril 2009.

effectuer des représentations auprès du Conseil et de la Commission européenne, afin que les problèmes spécifiques de dépendance économique des entreprises de pêche européennes en relation au pétrole soient pris en compte. - Michel Barnier a organisé, avec Luc Chatel, secrétaire d'Etat à l'Industrie et à la Consommation, une réunion avec les responsables de la production, de la distribution et des ventes aux enchères pour une transparence totale sur les prix.

Depuis les années 1970, la protection de la nature a gagné en force et est devenue une préoccupation majeure de l'Union Européenne, en particulier la Directive 79409 CEE, adoptée en avril 1979, qui a été édicté avec l'intention d'empêcher l'extermination des oiseaux en Europe, tout en maintenant l'équilibre de la population.

En comprenant quels sont les problèmes environnementaux de nature transfrontalière, et étant donné que les espèces sauvages européennes sont formées de populations migrantes, ces espèces sont considérées comme un patrimoine commun, et doivent donc être protégées par une législation commune.

SECTION 2. LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE CONTRE LES ACTIVITÉS PUBLIQUES

Comme déterminé par la Constitution Fédérale du Brésil de 1988, le pouvoir public a le devoir de protéger et de conserver l'environnement pour les générations présentes et futures. Dans le cas des espaces qui doivent être particulièrement protégés, la loi n° 9.985 de 2000, a créé le Système national des unités de conservation de la nature, justement pour protéger les espaces et les habitats des espèces sauvages qui figurent dans le texte.

Paragraphe 1. La protection publique des sites

Avec l'expansion urbaine, la perte de la qualité de vie de la faune est croissante. Les espaces construits envahissent les zones forestières et expulsent la faune sauvage, diminuant ainsi leurs chances de survie.

A) L'ACTION DE L'UNITÉ DE CONSERVATION DANS LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

La loi n° 9.985 de 2000 régleme l'article 225, § 1, I, II, III et VII de la Constitution Fédérale, établit le SNUC - Système National des Unités de conservation de la nature, et indique les objectifs et le rôle des Unités de conservation dans la protection de l'environnement, en particulier de la faune sauvage.

Les Unités de conservation sont actuellement sous l'administration de l'Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité, qui a été créé par la loi n° 11.516, du 28 août 2007. Il s'agit d'un organisme fédéral lié au Ministère de l'Environnement et il fait partie du Système national de l'environnement (SISNAMA). Sa mission principale est de gérer les Unités de Conservation institutionnelle (UC) fédérales, qui sont des zones de valeur écologique importante. Ainsi, il appartient à l'Institut d'effectuer les actions de la politique nationale des unités de conservation, pouvant proposer, mettre en œuvre, gérer, protéger, surveiller et contrôler les UC instaurées par l'Union Fédérale.

L'Institut Chico Mendes a, parmi ses tâches principales, celle de présenter et de publier des normes pour la gestion des unités de conservation fédérales ; en proposer la création de nouvelles, effectuer la régularisation foncière des UC ; et soutenir la mise en œuvre du Système national des unités de conservation (SNUC). Il devrait également contribuer à la récupération des terres dégradées dans les unités de conservation. Il pourra surveiller⁷² et appliquer des sanctions administratives ou des mesures compensatoires aux responsables de la non-conformité des mesures nécessaires à la préservation ou la restauration de la dégradation de l'environnement. Il appartient à l'Institut Chico Mendes de surveiller les comportements du public et l'exploitation économique des ressources naturelles dans les zones de conservation où cela est autorisé, sous réserve des exigences réglementaires et la durabilité environnementale.

⁷² Le IBAMA - Institut brésilien de l'Environnement et des Ressources naturelles n'accepte pas que l'acte ICMBio agisse comme un organe de contrôle, qui provoque des conflits de compétence.

L'Institut Chico Mendes doit également créer et promouvoir des programmes d'éducation environnementale, contribuer à la mise en œuvre du Système national d'information sur l'environnement (SINIMA) et appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositifs et les accords internationaux sur la gestion de l'environnement.

B) LES CATÉGORIES D'UNITÉS DE CONSERVATION AU BRÉSIL

L'article 7 de la loi n° 9.985, de 2000, énumère les zones de conservation des membres du SNUC, soit des unités de protection intégrale, soit des unités de l'utilisation durable, et leur division en deux groupes, avec des caractéristiques spécifiques.

D'après le § 1, l'objectif principal des Unités de Protection Intégrale est de préserver la nature, n'admettant que l'utilisation indirecte de ses ressources naturelles, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

L'article 8 contient le groupe des Unités de Protection Intégrale, où se trouve le Refuge de la Vie Sauvage. Tous ces espaces sont destinés à protéger les ressources naturelles, mais le Refuge de la Vie Sauvage est de la plus haute importance pour la faune, car son but est de protéger les milieux naturels, assurant des conditions de continuité des espèces ou des communautés de la flore et la faune résidentes ou migratrices.

Cet article définit les catégories des Unités de Protection Intégrale, cependant, nous nous pencherons seulement sur celle qui intéresse notre recherche : le Refuge de la Vie Sauvage.

a) Unités de Protection Intégrale

Le groupe des Unités de Protection Intégrale est composé de certaines catégories d'unités de conservation, parmi lesquelles le Refuge de la Vie Sauvage.

Toute la biodiversité que nous voyons aujourd'hui est intacte depuis l'arrivée des premiers résidents en raison d'obstacles géographiques qui ont limité l'accès de l'homme à certaines zones, et, surtout, par le mode de vie traditionnel basé sur l'agriculture familiale et l'élevage extensif.

Le Refuge de la Vie Sauvage vise à protéger les milieux naturels où il y a des conditions d'existence et de reproduction des espèces ou des communautés de la flore locale et de la faune résidente ou migratrice.

Le Refuge de la Vie Sauvage peut consister en des domaines particuliers, à condition qu'il soit possible de concilier les objectifs de l'unité avec l'utilisation des terres et des ressources naturelles des propriétaires du site.

S'il y a incompatibilité entre les objectifs et les activités de la zone privée ou s'il n'y a pas accord du propriétaire sur des conditions proposées par l'organisme chargé d'administrer l'unité pour la coexistence du Refuge de la Vie Sauvage et l'utilisation de la propriété, la zone doit être expropriée, d'après la loi.

Une visite publique est soumise aux règles et aux restrictions énoncées dans le Plan de gestion de l'unité d'après les normes établies par l'organisme responsable de son administration, et celles prévues par le règlement.

La recherche scientifique nécessite une autorisation préalable de l'agence responsable de la gestion de l'unité et est assujettie aux conditions et restrictions établies par celle-ci, ainsi que celles énoncées dans le règlement⁷³.

Depuis 2005, le Secrétariat Municipal de l'Environnement - SEMMA, chargé d'administrer l'unité, enregistre une augmentation significative du nombre d'appels concernant des animaux. En raison de cette demande, la Capitale de l'Amazonie a

⁷³ Refúgio da Vida Silvestre do Molhe Leste
Région : Sud
État : Rio Grande do Sul
Ville : São José do Norte
Biome : écosystème côtier
Création : la loi n ° 007 (05/10/1996)

décidé d'investir dans la réforme de la structure, élargissant les espaces destinés à l'hébergement des animaux, une clinique vétérinaire, des espaces pour les animaux qui ont besoin d'être suivis et des cages pour la réadaptation de ceux qui en auront besoin.

Le loup de mer (*Arctocephalus australis*) a des habitudes plus océaniques et apparaît aussi dans les Refuges. Il peut atteindre environ 1,80 m et les mâles peuvent peser environ 150 kg. Il peut être reconnu grâce son museau pointu et ses oreilles visibles. Habituellement, ce sont les petits qui apparaissent sur les plages de Rio Grande do Sul. Au Brésil, tous les mammifères marins, y compris les lions marins et les phoques, sont protégés par la loi.

Le complexe du «Banhado» peut être mentionné comme l'un des domaines les plus importants pour la conservation des oiseaux de Rio Grande do Sul, et présente un intérêt mondial. Le Refuge de la Vie Sauvage y a été créé le 24 avril 2002, par le Décret n° 41.559⁷⁴, et est formé d'une zone de terres cédées par l'INCRA (Institut national de la réforme agraire) au SEMA (Secrétariat de l'Environnement), et a été approuvé le 21 Février 2002⁷⁵.

Le Refuge de Vie Sauvage « Veredas do Oeste Baiano », créé par le Décret s/n datant du 13/12/2002, situé à Bahia, dans les municipalités de Jaborandi et de Cocos, possède une superficie de 128.521 ha. Cette unité a été créée pour protéger les milieux naturels où les conditions d'existence pour la reproduction de la flore et de la faune sont assurées. Ce sera la première unité de cette catégorie à être créée dans le pays.

b) Unités d'Usage Durable

L'article 7, § 2, qui traite des Unités d'Usage Durable, indique que le but principal de cette unité est de concilier la conservation de la nature avec l'usage durable d'une partie de ses ressources naturelles.

L'article 15 prévoit la APA – Zone de Protection de l'Environnement, visant à protéger la diversité biologique et discipliner le processus d'occupation, tout en

⁷⁴ BRÉSIL. Décret Fédéral n° 41.559.

⁷⁵ <http://www.sema.rs.gov.br> Site consulté le 30 mars 2007.

assurant la durabilité de l'usage des ressources naturelles, biotiques, abiotiques, esthétiques ou culturelles.

L'article 16 définit la Zone de Grand Intérêt Écologique, qui est une zone généralement petite, où il y a très peu ou pas du tout d'occupation humaine, ayant pour caractéristiques des ressources naturelles extraordinaires, avec des exemples rares du biote régional, dont le but principal est précisément de maintenir les écosystèmes naturels de grande importance.

L'article 19 définit la Réserve de Faune comme une zone naturelle avec des populations d'animaux autochtones, terrestres ou aquatiques, résidents ou migrants, propice aux études techniques et scientifiques sur la gestion économique de l'utilisation durable des ressources de la faune. Dans ce domaine, il est interdit de pratiquer la chasse en amateur ou en professionnel, seule la chasse à des fins scientifiques étant permise. Assez curieusement, il n'existe pas encore dans l'ensemble du territoire brésilien de Réserves de Faune constituées de manière juridique et légale, car celles-ci doivent être créées par décret.

Après avoir procédé à diverses études techniques qui ont démontré l'importance de l'environnement dans la Baie de Babitonga, située dans l'État de Santa Catarina, plusieurs consultations ont été effectuées dans le but de discuter, avec la participation des communautés, la création de nouvelles zones protégées et d'en promouvoir l'intégration, en harmonie avec les activités productives de la région et la conservation de la nature et des espèces de la faune qui en font leur habitat, ce qui pourrait être considéré comme la première Réserve de Faune du Brésil.

On ne peut ignorer l'importance de cette réserve, de ses ressources naturelles et de la protection des écosystèmes qui y existent contre les activités qui dégradent l'environnement. Toutefois, plusieurs dégradations y ont lieu, comme l'occupation humaine au fil des ans, qui cause la pollution des eaux par des effluents (égouts) industriels et domestiques, et la sédimentation (remplissage de la baie par des dépôts de terre). La sédimentation se produit en raison de la déforestation, de la pêche, de la

chasse prédatrice et clandestine, de l'occupation illégale, des travaux à mauvaise échelle et des dépôts de déchets.

La Réserve de Développement Durable est un espace naturel qui abrite des populations traditionnelles dont l'existence est basée sur les systèmes d'exploitation durable des ressources naturelles, développés au fil des générations et adaptés aux conditions écologiques locales, jouant un rôle fondamental dans la protection de la nature et dans l'entretien de la diversité biologique, qui comprend les animaux sauvages.

Il est important de noter que, dans ce domaine, les personnes qui ne vivaient pas dans ces lieux avant la création de cette unité n'ont pas la permission d'y habiter ; seules les populations traditionnelles, résidentes dans ce territoire, qui y habitaient avant la création de l'unité, peuvent y demeurer.

C) ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION EN FRANCE

La protection juridique de la faune, de la flore et des espèces animales fait face à de sérieux obstacles, étant donné que dans la plupart des cas il devient difficile et parfois impossible pour notre civilisation technique de combiner les objectifs écologiques et économiques. Les textes juridiques devraient essayer d'éviter les dommages environnementaux liés à la croissance irrationnelle. Il faut, pour cela, établir et démontrer les effets des polluants sur les organismes. Certains règlements ont récemment été promulgués en France par les parcs nationaux, qui ont été créés en 1960. Le choix offert au juriste est une association entre prévention et répression, et, dans ce contexte, la France semble être caractérisée par la mise en place progressive de mesures de protection qui ont conduit à l'adoption d'un système juridique plus ambitieux.

La protection de la nature et des animaux sauvages s'est produite à travers diverses tentatives inspirées du système juridique français, pour aboutir à un principe général en 1976. Avant cette législation, la première mesure proposée pour la sauvegarde de l'équilibre naturel dans des zones sauvegardées a été la tentative de

dominer l'impact technologique de notre civilisation.

Une loi de 1930 avait été artificiellement modifiée en 1957 afin de s'adapter aux nouveaux objectifs. Ces dispositions ont été finalement incluses dans la loi sur la protection de la nature du 10 Juillet 1976. Certaines parties relativement vastes du territoire peuvent être classées réserves naturelles par décret et préserver les espèces menacées et en risque d'extinction. L'acte de classement peut interdire toute action de nature à porter préjudice à la faune et la flore, au sein de la réserve, car faune et flore dépendent l'une de l'autre pour leur survie.

La création des parcs nationaux en 1960 et des parcs naturels régionaux (1967) cherche à protéger l'environnement naturel. Certaines dispositions tendent à assurer la protection de l'environnement. Dans un parc national, la loi distingue plusieurs zones concentriques ; des réserves complètes au centre du parc, qui a une réglementation stricte, et la zone périphérique, une région de transition, où les objectifs économiques et de protection doivent être combinés.

Actuellement, en vue de diverses améliorations, les parcs sont régis par des règles pour éviter la déforestation excessive et les incendies, afin de préserver les forêts qui freinent l'érosion des sols, ou pour d'autres raisons écologiques d'après les Actes du 4 Décembre 1984, du 23 Janvier 1990 et du 3 Janvier 1991.

Nous ne pouvons pas oublier les dispositions concernant la protection des biotopes. Ceux-ci ont été choisis par les autorités locales afin d'éviter de casser l'équilibre biologique de l'environnement ainsi que pour la possibilité de créer une réserve biologique dans les forêts publiques.

Il est nécessaire de surveiller l'impact causé par le facteur technologique. Pour l'efficacité de ce contrôle, le droit français a adopté des dispositions de grande importance, telles que la surveillance des locaux qui causent la pollution, notamment en raison d'activités industrielles. Les locaux qui exposent la vie sauvage à un danger ont été réglementés, pour la première fois, par une loi de 1917 - révisée en 1976 par le

décret du 10 Juillet 1976 : la Loi sur la protection de la nature⁷⁶.

Ces locaux sont classés en deux catégories:

Les plus dangereux, soumis à un permis de la mairie délivré après une enquête publique et une évaluation d'impact;

2. Les bâtiments moins perturbateurs et dangereux, soumis à une procédure de déclaration. Sont appliquées des mesures liées à la nature de la pollution et aux récepteurs de la pollution. Il convient, toutefois, de souligner que le règlement donne trop de pouvoir à l'administration et aux juges, ce qui est un facteur d'inquiétude en raison des enjeux politique et des intérêts douteux.

Une forte pression peut obliger l'exécuteur de ces fonctions à des mesures découlant des pouvoirs publics, comme d'arrêter temporairement les activités développées par l'entreprise ou décider de faire cesser les activités polluantes, et le juge peut rendre une ordonnance de saisie des équipements, visant à mettre un terme à la pollution lorsque les critères établis lors de l'octroi d'un permis s'avèrent insuffisants. En outre, les dispositions pénales relatives à ce règlement ont été modifiées par la Loi du 3 Juillet 1985⁷⁷.

Sans doute, parce que ces dispositions sont plus variées et différentes, elles ont joué un rôle important dans la protection de la faune et de la flore. Le système général de protection établi en 1976 est encore plus intéressant. Les dispositions de la loi du 10 Juillet 1976 ont été incluses dans le Code Rural, qui a adopté, pour la première fois, un principe général concernant la nature. Désormais, la protection de la nature et des animaux est devenue une cible intéressante.

Dans la hiérarchie des valeurs, la nécessité économique est désormais au même niveau que la nécessité écologique. Cela signifie une amélioration significative par rapport au passé, quand la nature, qui était considérée comme un bien sans valeur, était toujours subordonnée aux intérêts économiques et sociaux d'un point de vue

⁷⁶ FRANCE. Décret du 10 Juillet 1976 : la Loi sur la protection de la nature.

⁷⁷ FRANCE. Loi du 3 Juillet 1985.

anthropocentrique. Cependant, la loi de 1976, dans son article 1, assure que tout le monde est responsable de la protection du patrimoine naturel dans lequel il vit, et souligne que la faune et la flore font partie d'un patrimoine biologique national.

Paragraphe 2. Les activités domestiques, le rôle de l'autorité publique et l'imposition de limites

L'avènement des lois de protection de l'environnement n'a pas entièrement empêché l'accumulation de substances nuisibles dans les rivières, les lacs et les plages qui reçoivent les égouts, ce qui peut nuire à la vie des plantes et des animaux qui vivent dans ces lieux. Ces substances forment une mousse blanche qui réduit la pénétration de l'oxygène dans l'eau et diminue la présence de l'oxygène nécessaire à la survie des organismes et micro-organismes. Les phosphates entraînent également la prolifération d'algues rouges qui, lorsqu'elles sont très nombreuses, empêchent elles aussi l'oxygénation de l'eau (un processus appelé l'eutrophisation des eaux). Un autre sujet d'inquiétude est la biodégradation des produits. Bien que la loi brésilienne exige que les lessives soient biodégradables, certains fabricants ne respectent pas cette norme.

D'après les fabricants de produits nettoyants écologiques, il y a une faille dans la législation qui passe en silence d'autres composants synthétiques de ces produits, lesquels peuvent atteindre 80% d'un même produit. Dans le cas des nettoyants classiques, ces ingrédients ne sont pas biodégradables, pis : ils sont toxiques pour la vie aquatique des océans – c'est le cas des dérivés du pétrole.

Un autre problème est celui des nombreux produits nettoyants composés de substances chlorées. Le chlore en poudre ou en comprimés, utilisé pour désinfecter les piscines, contient des stabilisants et autres substances très nocives, comme le mercure et autres métaux lourds. Certains dérivés du chlore, comme les chloramines ou les composés organochlorés, en plus d'être des substances cancérigènes, sont susceptibles de s'accumuler dans la chaîne alimentaire, portant ainsi préjudice à la faune, et pouvant empoisonner les êtres humains (l'ingestion de fruits de mer).

Du côté des consommateurs soucieux d'utiliser des produits nettoyants écologiques, moins agressifs, un choix commercial est d'ores et déjà disponible dans les rayons brésiliens.

TITRE 2. LA PROTECTION PUBLIQUE DES ESPÈCES D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE SOUS MENACE D'EXTINCTION

Le Brésil est considéré comme le pays le plus riche en diversité d'espèces animales de la planète et l'une des plus grandes banques de biodiversité. Plus de 218 espèces d'animaux sauvages sont déjà sur la liste des animaux menacés et au moins sept de ces espèces sont considérées comme disparues, leur présence n'ayant pas été recensée au cours des 50 dernières années.

Les principales causes de disparition des espèces sont la destruction du nombre d'habitats en raison du défrichage, de l'occupation humaine et de l'exploitation économique, suivis du trafic d'animaux sauvages. On estime que, chaque année, 12 millions d'animaux environ sont trafiqués illégalement et sortent du pays. La chasse est aussi l'un des facteurs qui exercent un impact important sur la faune sauvage.

La préservation de la faune sauvage encourage l'exploitation touristique car, d'année en année, un nombre croissant de personnes recherchent des parcs naturels pour admirer des animaux sauvages. On estime, par exemple, qu'il y a 80 millions d'ornithologues et autres observateurs d'oiseaux, ce qui représente un potentiel économique important car il faut prévoir un réseau hôtelier et un commerce à proximité des zones d'observation, générant ainsi de bons revenus. Il y a aussi la pêche pour l'alimentation, dans des zones naturelles, qui génère également des millions de dollars de par le monde.

En ce qui concerne l'éducation, le maintien de la faune est également très important car il permet aux jeunes gens de garder le contact avec les animaux sauvages, et de connaître ainsi la vie dans sa splendeur primitive, recevant des leçons de vie et de comportement à travers l'observation des animaux.

La protection de la faune peut et doit être faite au moyen de mesures administratives et juridiques qui sont élaborées grâce à la création de zones de

conservation, par le Pouvoir Public, tels des parcs nationaux, étatiques et locaux, des stations écologiques, des forêts naturelles, des refuges naturels, des APA - Domaines de Protection de l'Environnement, des Réserves de Biosphère et des Réserves Privées du Patrimoine Naturel (RPPNs).

Il y a encore les règles qui figurent dans les conventions internationales adoptées par de nombreux pays, telles que la Convention de RAMSAR sur les zones humides d'importance internationale, en particulier des habitats d'oiseaux aquatiques, la Convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages en danger extinction, connue sous le nom de CITES, qui énumère les plantes et les animaux en danger d'extinction et régleme le commerce international.

En ce qui concerne les mesures légales, il y a au Brésil de nombreuses lois de protection de la faune, comme les dispositions de l'article 1 de la loi n° 5.197 de 1967⁷⁸, qui protège la faune, en particulier celle qui vit naturellement en liberté.

La Constitution Fédérale dit que l'Union Fédérale, les États et la Capitale Fédérale ont compétence égale pour légiférer sur la faune (article 24, VI). Elle détermine aussi que le Pouvoir Public doit protéger la faune et la flore, étant interdites les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, qui provoquent l'extinction des espèces ou qui soumettent les animaux à la cruauté (article 225).

Le Décret-loi 221, du 28.2.67⁷⁹ régleme la protection de la faune ichtyologique (poisson), il est connu sous le nom de Code de la Pêche, et il ne protège pas que les poissons puisqu'il concerne « tous les éléments animaux ou végétaux qui ont dans l'eau leur mode de vie normal ou fréquent » (article 1).

La loi n° 7.643, du 18.12.87⁸⁰, interdit la pêche des cétacés dans les eaux brésiliennes.

⁷⁸ BRÉSIL. Loi n° 5.197 de 1967, Loi de protection de la faune.

⁷⁹ BRÉSIL. Décret-loi 221, du 28.2.67

⁸⁰ BRÉSIL. Loi n° 7.643, du 18.12.87

La loi n° 9.605/98, la nouvelle loi des crimes contre l'environnement⁸¹, régit également les crimes contre la faune (articles 29 à 37) et la flore (articles 38 à 53).

La loi n° 7.347/85⁸² dit que la flore et la faune sont des propriétés de l'État, du domaine public, et en même temps légalement protégés au moyen d'une action civile publique. Le Parquet et les organisations qui remplissent les conditions requises sont compétents pour appliquer la loi de protection en cas de dommage ou de menace de dommage contre ces biens.

Ainsi, il semble qu'il existe une législation suffisante pour protéger la faune; cependant, nous nous heurtons au manque d'applicabilité de ces règles dont la raison n'est autre que les enjeux politiques et le manque d'intérêt des organismes compétents en ce qui concerne les éléments de la faune.

Malheureusement, de nombreuses espèces animales originaires de France ont été supprimées au cours du siècle dernier, bien avant que des mesures juridiques de protection soient mises en œuvre par le gouvernement français. Le cas du loup est peut-être le plus familier de la liste des animaux disparus.

CHAPITRE I - DIMINUTION DE LA POPULATION

La diminution de la population observée, estimée, déduite ou supposée, est supérieure ou égale à 90% ces 10 dernières années. Les causes de la réduction sont clairement réversibles.

Dans la dénommée migration ou colonisation assistée, l'idée est de déterminer la gravité des menaces qui pèsent sur les différentes espèces, et si celles-ci ont besoin d'assistance. Quand l'idée a été évoquée pour la première fois, il y a environ dix ans, lors des réunions de conservation de l'environnement, la plupart des gens ont été horrifiés. Cependant, en raison de la nouvelle réalité du réchauffement climatique et le

⁸¹BRÉSIL. Loi n° 9.605/98, la nouvelle loi des crimes contre l'environnement

⁸²BRÉSIL. Loi n° 7.347/85.

conséquent accroissement des espèces menacées ou en voie d'extinction, les spécialistes évoquent la possibilité de sauver les espèces en les déplaçant vers un autre milieu. Une catégorie est «vulnérable» lorsque les données fiables disponibles indiquent qu'elle remplit l'un des critères ci-dessous, et est donc considérée comme faisant face à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

Face à la dispute entre les tenants de la conservation de la biodiversité du « Cerrado » (des savanes typiques du centre-ouest du Brésil) et la percée des monocultures, le résultat d'une expédition scientifique faite dans la région du Jalapão, dans l'État de Tocantins, a fourni de nouveaux arguments aux partisans de la faune et la flore. La région se trouve menacée par l'expansion des terres agricoles.

Une carte publiée par le IBGE (institut de recensement brésilien) indique que la plupart des 130 insectes et autres invertébrés terrestres en voie de disparition au Brésil vivent dans la région de la « Mata Atlântica ».

La carte, baptisée « La faune menacée d'extinction : insectes et autres invertébrés terrestres » a été formulée sur la base du dernier bilan des espèces menacées publiée par l'IBAMA, en 2003. Le document antérieur, qui analysait les chiffres de 1989, ne contenait que 33 espèces⁸³.

SECTION 1. LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ANIMAUX SAUVAGES

Certains pensent que l'intervention internationale est envisageable si le Brésil persiste à ignorer le poids de l'Amazonie à l'échelle mondiale, en particulier en Amérique Latine, et ne cesse de la considérer sous un angle folklorique.

Les pays industrialisés ne peuvent vivre comme ils l'ont fait jusqu'à présent s'ils ne disposent plus des ressources naturelles non renouvelables de la planète. Ils devront se doter d'un système de pressions et de contraintes pour garantir la réalisation

⁸³ Quotidien brésilien Folha de São Paulo, 3/6, cahier de sciences, p. A16.

de leurs buts (Henry Kissinger, 1994, ancien secrétaire d'État nord-américain).

En 1989, le président français François Mitterrand a déclaré que « le Brésil doit accepter une souveraineté relative sur l'Amazonie ». Aurait-il la même conviction si cette proposition avait été faite à la France ? Nous savons que la notion de souveraineté a ses origines en France, laquelle la revendique depuis des siècles en tant que caractère distinctif de son Etat.

John Major⁸⁴, premier ministre d'Angleterre en 1992, s'est ainsi exprimé au sujet de la souveraineté de l'Amazonie:

Les pays développés doivent étendre la primauté du droit à ce qui est commun à tout le monde. Les campagnes écologistes internationales visant à la limitation de la souveraineté nationale sur la région amazonienne quittent la scène de la propagande pour entrer dans une phase opérationnelle, qui peut certainement donner lieu à des interventions militaires dans la région.

Paulo Bonavides⁸⁵ compare la situation actuelle du Brésil à celle du Mexique pendant le XIXe Siècle, lorsqu'il se manifeste sur ce qu'il a sagement qualifié comme « mexicanisation » de l'Amazonie, pour tenter de rafraîchir la mémoire des brésiliens.

Parmi les cas de biopiratage en Amazonie, l'un d'eux a attiré l'attention par l'avancée technique des méthodes utilisées. Pour la parfaite compréhension du commerce international des espèces menacées, il est nécessaire d'éclairer la définition habituellement utilisée de commerce international normalement utilisée en droit, qui ne comprend pas les actions illégales relatives au trafic d'espèces sauvages.

Pour De Plácido e Silva⁸⁶, le commerce international « exprime l'ensemble des relations commerciales maintenues entre les nations. C'est une expression qui comprend les relations de toute nature : économiques ou culturelles. Et, ainsi, exprime

⁸⁴ www.thecodeforglobalethics.com Site consulté Le 05 août 2008.

⁸⁵ Bonavides, Paulo. Ciências Políticas. São Paulo: Malheiros, 2001.

⁸⁶ PLÁCIDO E SILVA, Oscar Joseph de. Vocabulário Jurídico Plácido e Silva. 28e éd., Belo Horizonte: éditeur Del Rey, 2009.

d'une manière globale tous les échanges économiques, politiques ou culturels entretenus entre les peuples ou les nations, qui dérivent d'un droit qui leur est propre, comme un pouvoir souverain, dans lequel se forme leur individualité la politique ».

J. M. Othon Sidon, dans le « Dicionário Jurídico »⁸⁷, le définit comme le contrat mercantile où l'établissement ou le domicile habituel des parties se trouve sur des territoires de différents États ; le bien objet de l'affaire doit être située ou transportée entre des États divers ; les actes d'offre et d'acceptation sont effectués dans des États divers ; et la chose doit être livrée dans un État différent de celui où les négociations ont eu lieu. Cependant, le commerce international d'animaux peut se produire de deux façons : légalement, provenant de lieux d'élevage légalisés, et illicite, c'est-à-dire le trafic.

Le 27.01.78, à Bruxelles, en Belgique, l'UNESCO a publié la Déclaration universelle des droits de l'animal. Plus récemment, a eu lieu à Cuernavaca, dans l'État de Morelos, au Mexique, le 19.07.1997, le premier Congrès national pour les droits des êtres vivants, une véritable prise de position en faveur de l'abolition de la douleur et de la souffrance que l'homme impose aux animaux.

Paragraphe 1. Le biopiraterie et l'utilisation des ressources de la faune

La biopiraterie est le détournement de plusieurs ressources de la faune et de la flore, menant à la monopolisation des connaissances des populations traditionnelles en ce qui concerne l'utilisation de ces ressources. Le terme de « biopiraterie » a été publié en 1993 par l'ONG RAFI, actuellement le ETC-Group,⁸⁸ pour mettre en garde sur le fait que les connaissances traditionnelles et les ressources biologiques sont interceptées et brevetées par des sociétés multinationales et par des institutions scientifiques. Les communautés qui ont généré ces connaissances en faisant usage de ces ressources, pendant des siècles, sont lésées car elles ne profitent pas des bénéfices réalisés par les

⁸⁷ SIDOU, J. M. Othon. Dicionário Jurídico: Academia Brasileira de Letras Jurídicas, 9e éd, Rio de Janeiro, 2004.

⁸⁸ www.etcgroup.org

multinationales⁸⁹.

La biopiraterie est l'exploration, la manipulation, l'exportation et/ou la commercialisation internationale des ressources biologiques qui vont à l'encontre des normes de la Convention sur la diversité biologique de 1992.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) vise à réglementer le commerce international de certains spécimens de la faune et de la flore sauvages, en particulier ceux qui sont menacés d'extinction, en utilisant un système de licences et de certificats, délivrés uniquement lorsque certaines conditions sont remplies, devant être présentés à l'entrée ou à la sortie de la frontière extérieure de la Communauté.

Il ne s'agit pas seulement du trafic de diverses formes de vie de la flore et de la faune, mais surtout de l'appropriation et la monopolisation des connaissances des populations traditionnelles en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles. Sans parler du fait que ces populations perdent le contrôle de ces ressources. Toutefois, cette situation n'est pas nouvelle en Amazonie. Cette biopiraterie porte préjudice à l'Amazonie parce qu'elle fait en sorte que le nombre d'espèces de la faune et de la flore s'amenuise.

Les savoirs d'une population, accumulés durant des décennies, est un bien collectif et non pas une simple marchandise que l'on troque comme n'importe quel objet sur le marché. Cependant, ces dernières années, grâce aux progrès de la biotechnologie, à la facilité d'enregistrement de marques et de brevets au niveau international, ainsi qu'aux accords internationaux sur les possibilités d'une telle exploitation, cette pratique s'est multipliée. La biopiraterie au Brésil a commencé peu après la « découverte » du Brésil par les Portugais, en l'an 1500, dès qu'ils ont profité de la naïveté des indiens et découvert la façon d'extraire le pigment rouge du pau brasil, en épuisant cette variété d'arbre.

⁸⁹ pt.wikipedia.org/wiki/biopiraterie Site consulté le 14 mai 2007.

A) LE COMMERCE ILLICITE DES ANIMAUX AU BRÉSIL

Le Brésil, pays d'extension continentale, possède l'une des plus riches biodiversités de la planète. Dans son territoire, on estime qu'il existe 10% de toutes les espèces du globe.

Malgré les difficultés dérivées de la conjoncture économique internationale, peu favorable, le Brésil lutte pour conserver son patrimoine. Toutefois, en raison de la perte des habitats naturels et du braconnage, le pays compte 208 espèces menacées d'extinction.

L'Institut brésilien de l'Environnement et ressources naturelles renouvelables (IBAMA), agence environnementale d'exécution rattachée au Ministère de l'Environnement brésilien, a une mission de gestion, de contrôle, de protection et de préservation des espèces sauvages de la faune et de la flore.

La loi n° 5.197, de 1967, stipule dans son article 3 qu'il est interdit de faire le commerce d'espèces de la faune sauvage et de produits et d'accessoires qui comportent des outils pour la chasse, la poursuite, la destruction ou la capture de ces espèces.

Les personnes physiques ou morales ne peuvent vendre des spécimens de la faune sauvage que si elles ont été correctement enregistrées. De même, elles sont tenues de déposer une déclaration de leurs stocks et leurs valeurs. L'infraction à ces dispositions peut exposer le contrevenant non seulement à des pénalités administratives - radiation du registre - mais aussi à la saisie des produits et des sous-produits de la faune.

Jusqu'à nos jours, six mandats de perquisition et de saisie ont été exécutés. Les oiseaux étaient gardés en captivité dans une zone urbaine en ville. Dans l'une des habitations, la police a trouvé 255 oiseaux non enregistrés auprès de l'IBAMA et avec des bagues (anneaux d'identification pour les oiseaux) falsifiés. Le principal objectif de l'opération « Bicho Solto » était les canarios da terra, dressés pour disputer des combats, surtout dans les États de Bahia, de Rio de Janeiro et à Brasília, en conformité

avec l'article 32 de la loi n° 9.605/1998, portant sur des crimes contre l'environnement, qui prévoit que l'accomplissement d'un acte de violence, de mauvais traitements, de blessures ou de mutilation des animaux sauvages, domestiques ou domestiqués, autochtones ou exotiques, peut conduire à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, plus le paiement d'une amende.

Des cages spéciales pour les combats, des chronomètres et environ 120 oiseaux ont été saisis dans une autre maison, en application de ce que prévoit l'article 25 de la LCA : « une fois que l'infraction a été constatée, les produits et les instruments seront confisqués, et un procès-verbal sera dressé ». Nous ignorons le nombre de personnes arrêtées.

La capture et la vente d'animaux sauvages et de leurs sous-produits ne se concentrent pas sur un seul endroit et ne subissent pas toujours le même sort : les déplacements sont fréquents, et les destinations nombreuses. D'après le RENCTAS - Réseau national de lutte contre le trafic des animaux sauvages (2001), la ville de Foz do Iguaçu (Brésil) apparaît comme l'une des grandes villes de provenance des animaux sauvages. L'État du Paraná apparaît comme l'un des États impliqués dans le trafic international, il se trouve dans la zone de capture, de transit et d'exportation d'animaux, ainsi que São Paulo et Rio de Janeiro, des États qui achètent des animaux sauvages, et aussi points de sortie illégale d'animaux vers tout le territoire brésilien⁹⁰.

B) Le commerce selon l'IBAMA

L'Institut brésilien de l'Environnement et ressources naturelles renouvelables (IBAMA), agence environnementale d'exécution rattachée au Ministère de l'Environnement brésilien, a une mission de gestion, de contrôle, de protection et de préservation des espèces sauvages de la faune et de la flore. Sur son site Internet, il est indiqué que l'Institut examine les différentes conditions d'élevage d'animaux, sauvages ou domestiques : alors que ces derniers sont incapables de retourner à l'état sauvage, car ils sont dépendants de l'homme, le premier groupe a les caractéristiques

⁹⁰ Le Journal « Folha de Londrina, p. 02, 2001.

et les conditions nécessaires pour vivre dans son habitat naturel, et donc en liberté.

Il est difficile de lutter contre la biopiraterie, parce que cette activité est très sournoise et la technologie des biopirates est supérieure à celle de l'IBAMA. L'IBAMA manque de personnel et de technologie. La lutte contre la biopiraterie est faite directement par l'IBAMA (qui a un pouvoir de police) et par la Police fédérale, en plus de certaines actions de la Infraero (le réseau d'administration des aéroports au Brésil). Même si tous leurs agents étaient mobilisés pour travailler contre la biopiraterie, il resterait toujours des difficultés insurmontables. Car, le transport du matériel qui intéresse les industries pharmaceutiques, c'est-à-dire, des champignons, des poils, des gouttelettes de venins et des semences, ne nécessite guère d'équipements voyants, volumineux, juste d'un bocal, et les biopirates transitent en toute tranquillité dans n'importe quel aéroport.

L'autre gros problème est la longueur de la frontière. José Barroso, directeur régional de l'IBAMA, qui s'est rendu récemment dans l'État d'Amazonas, à la frontière entre le Brésil, le Pérou et la Colombie, raconte qu'il a navigué pendant plusieurs jours sans croiser âme qui vive. « N'importe quel biopirate peut pénétrer en Amazonie, prendre des échantillons minéraux, botaniques et zoologiques, et repartir ensuite sans avoir été le moins du monde incommodé ».

Bien qu'il existe des animaux qui travaillent pour l'homme (le chien-guide d'aveugles, les bœufs de traction, le chien de berger, etc.), le trafic d'animaux n'a pas pour but de capturer des animaux pour le travail mais pour le plaisir de son « maître ». Toutefois, la détention d'animaux sauvages dans des appartements ou des maisons prive ces animaux de leur habitat naturel. Aujourd'hui, nous élevons des chats, des chiens et d'autres animaux qui n'ont plus leur place dans le milieu naturel, mais tel n'est pas le cas des micos-estrela, des perroquets, des araras. Ces animaux peuvent encore vivre dans la nature, possèdent encore un habitat et des conditions pour vivre en toute liberté.

Aujourd'hui, le commerce se poursuit subrepticement. Et pour que le trafic

international se consolide, il existe un réseau de trafic interne bien structuré. Ce trafic commence au niveau de l'habitant des lieux, qui capture des animaux pour les proposer plus tard à des touristes ou à des intermédiaires qui les transportent vers de grands centres d'achat. Parmi les principaux moyens de transport de ces animaux, nous pouvons citer les bateaux, dans le nord, et les camions et les bus dans d'autres régions du pays.

Paragraphe 2. Le rôle du gouvernement fédéral dans la lutte contre le trafic d'animaux sauvages

La loi des crimes contre l'environnement considère que l'exportation d'animaux sans l'autorisation appropriée est un crime, tel que prévu par l'article 29, § 1, III : ceux qui vendent, proposent à la vente, exportent, achètent, gardent en captivité ou en dépôt, utilisent ou transportent des oeufs, des larves ou des spécimens d'animaux sauvages, autochtones ou migrants, ainsi que les produits et les objets qui en dérivent, en provenance illicite ou sans permission, licence ou autorisation de l'autorité compétente.

La non-observation d'un tel dispositif constitue un trafic. Le texte se réfère à la recherche scientifique qui vise des applications industrielles, mais afin de ne rien exclure, il prévoit également celles de « nature diverse ». Il existe une culture dominante au Brésil qui estime que toute science a une application industrielle et génère donc des profits. En conséquence, toute activité de prélèvement doit être appliquée dans l'observation des normes.

Toutefois, il convient de souligner que, dans la plupart des cas, le chercheur est un être curieux qui veut juste connaître, n'est pas un entrepreneur mais un éducateur. Ses motivations sont souvent esthétiques et, presque tous les scientifiques se battent pour préserver l'essentiel de l'objet de leurs études. Toutefois, les législateurs, les formateurs d'opinions et les médias insistent sur l'idée que la science n'existe que si elle contribue au PIB (Produit Interne Brut).

Par conséquent, nous devons réglementer la recherche scientifique et éviter

que les scientifiques ne détruisent le « patrimoine national génétique » en faveur d'agents étrangers et d'entreprises multinationales qui visent de gros profits. D'après les dispositions de cet article, un véritable instrument de torture a été mis en place pour ceux qui veulent faire de la science.

A) DES PLANS D'ACTION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE MENACÉE D'EXTINCTION

L'IBAMA travaille en collaboration avec la société brésilienne afin d'établir des plans d'action pour la conservation de divers groupes de la faune menacée d'extinction. Dans ce processus de construction de plans d'action, la participation des milieux universitaires, des ONG dédiées à l'étude et à la protection des espèces et leurs habitats et d'autres organismes fédéraux, étatiques et municipaux a été d'une grande importance.

a) Division des plans d'action

Les plans d'action sont divisés en deux parties. La première explore les questions d'intérêt pour la connaissance des espèces et on y discute les problèmes auxquels elles sont confrontées. Dans la deuxième partie, les actions sont conçues dans le but d'atteindre un état de conservation des espèces plus souhaitable. Cette deuxième partie est le plan d'action lui-même. On y traite des sujets d'intérêt pertinents pour les espèces, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Les plans d'action sont publiés par l'IBAMA et le MMA dans la série « Espèces menacées », une publication destinée à fournir des informations permettant une meilleure connaissance de ces espèces et les mesures à prendre pour leur préservation⁹¹.

L'espèce humaine fait des tentatives de modification de l'environnement plus dans la mauvaise direction que dans la bonne. Maintenant, nous nous devons d'agir pour notre propre survie. Passez en revue votre quotidien et prenez les mesures écologiques que vous jugez le plus appropriées et correctes. N'attendez pas à ce que

⁹¹ www.ibama.gov.br, site consulté le 25 août 2007.

quelqu'un vienne le faire pour vous. Faites-le vous-même.

Il y a certains produits qui ne se dégradent pas dans la nature. Il faudrait être certain, à l'achat de ces produits, que ceux-ci sont biodégradables. Il ne sert à rien d'étudier et d'en savoir long sur la nature. Il faut combiner étude et réflexion avec action. Envisager de consacrer une partie de son temps, de sa compétence et de son talent pour faire du bénévolat en faveur de l'environnement et apporter une contribution concrète et efficace à l'amélioration de la vie sur la planète.

En adoptant un comportement fondé sur ces commandements, nous contribuons non seulement à la continuité des éléments biotiques mais également à la survie des espèces, y compris les humains.

Les ministres de l'Environnement, Marina Silva et celui des Relations Extérieures, Celso Amorim, ont lancé la campagne internationale contre le trafic d'animaux sauvages. L'objectif de l'initiative, développée en partenariat avec le Réseau national de lutte contre le trafic des animaux sauvages - RENCTAS, est de mobiliser la communauté internationale dans la lutte contre cette activité illicite, qui provoque des dommages irréparables sur la biodiversité, en particulier dans les pays en voie de développement.

Actuellement, le commerce illégal de la vie sauvage mouvemente entre 10 et 20 milliards de dollars par an. C'est la troisième activité illicite au monde après le trafic des armes et des drogues. Le Brésil représente environ 5% à 15% du total mondial.

b) Les plans d'action et la coopération internationale

Afin de changer cette image, les ambassades et les consulats brésiliens à l'étranger oeuvrent pour la promotion de cette campagne. Des représentants du ministère de l'Environnement, de l'IBAMA et de la RENCTAS se rendront dans des pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Espagne pour demander l'adhésion des gouvernements et de la société civile internationale à cette initiative

brésilienne. Tous les postes diplomatiques du Brésil à l'étranger recevront du matériel d'information en anglais, français et espagnol.

B) LE 1ER RAPPORT NATIONAL SUR LE TRAFIC D'ANIMAUX SAUVAGES AU BRÉSIL

Selon le 1er Rapport national sur le trafic d'animaux sauvages au Brésil, produit par le RENCTAS en partenariat avec le MMA, 38 millions d'animaux environ sont retirés illégalement des écosystèmes brésiliens chaque année. Sur 10 animaux, un seul arrive vivant aux mains de l'acheteur, alors que les neuf autres meurent durant la capture ou le transport.

Environ 40% des animaux de contrebande au Brésil sont destinés aux marchés internationaux. On estime également à environ 350/400 le nombre de bandes organisées qui font du commerce illégal des espèces sauvages, dont 40% environ ont des liens avec d'autres activités illégales.

Capter des canaris, des curiós et des araras dans les forêts, les transporter à l'intérieur de valises, de boîtes ou de tuyaux en PVC et ensuite les vendre pour des dizaines, des milliers de reais, a toujours été un crime d'une grande lâcheté. Maintenant, les trafiquants ont trouvé un moyen de le rendre encore plus aisé.

Pour les criminels, ce trafic est très rentable. En plus d'accroître leurs profits, car un oiseau bagué vaut en moyenne trois fois plus qu'un oiseau sans bague, ils peuvent mouvementer, sans souci et en plein jour, une quantité beaucoup plus importante d'oiseaux.

Les oiseaux sont capturés par des trafiquants, en Amazonie et dans le nord-est du pays, essentiellement, et sont presque toujours destinés au marché brésilien - seule une faible proportion arrive en Argentine, d'où elle est expédié vers l'Europe. Au Brésil, le principal marché consommateur est le Sud-Est. Là, dans les États de São Paulo et Rio de Janeiro, les oiseaux sont vendus dans des foires ou offerts à des collectionneurs et à des éleveurs. Plus leur chant est beau, plus ils sont recherchés par les « criminels » (voir le tableau). Certaines espèces, comme les canários da terra ,

sont également utilisés dans des combats, très fréquents dans les banlieues de São Paulo et de Rio de Janeiro, et dans d'autres villes de ces États. Durant ces combats, deux canaris mâles, enfermés dans une cage, stimulés par une femelle, s'écharpent à coups de bec jusqu'à ce que l'un des 2 meure ou soit « racheté » par son propriétaire. Les mises vont de 10 à 500 reais.

Le prix d'un canário da terra dans le marché clandestin est de 20 reais environ. Quant aux oiseaux d'ornement, comme les araras et les perroquets, ils sont estimés à dix fois plus⁹².

SECTION 2 - ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION EN FRANCE

Parmi les nombreuses espèces d'animaux en danger, la plus célèbre est le cerf de Corse, qui vit dans un cadre idyllique, ainsi qu'une douzaine d'espèces différentes de chauves-souris. Des loutres de rivière sont menacées d'extinction, principalement en raison de pièges destinés à les tuer pour la valeur de leur fourrure. L'ours brun, autrefois célèbre, qu'on apercevait autrefois dans les montagnes, a pratiquement disparu depuis les années 30, bien que certains subsistent encore.

Paragraphe 1. La biopiraterie en France

Suite à une déclaration publiée en Juin par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW, en anglais), signalant qu'Internet est de plus en plus utilisé dans le marché noir des animaux protégés, un spécialiste des programmes de travail pour la vie sauvage au siège de l'IFAW à Hyannis (Massachusetts), Kate Natrass, a invité les dirigeants de la société eBay, le plus grand marché en ligne mondial, à aider à mettre un terme au marché noir électronique.

La société eBay applique des normes plus strictes que les autres sociétés du

⁹² YAMAOKA Marina, revue hebdomadaire Veja, numéro 2150 / Février 3, 2010. Le trafic illégal d'espèces sauvages mouvementé de 10 à 20 milliards de dollars par année dans le monde - la valeur à laquelle le Brésil participe avec 15%. Il s'agit d'un crime peu suivi, avec une marge bénéficiaire élevée et une sanction légère. La peine pour le trafic de la faune, aussi bien pour ceux qui sont pris avec une « arara » à la maison que pour ceux qui sont pris à vendre 1500 « curios », va de six mois à un an de prison - ce qui signifie que la peine n'est presque jamais accomplie, puisque qu'elle peut être transformée en services à la communauté. Le trafic d'animaux au Brésil est une affaire rentable et gratifiante.

secteur en raison de sa politique de protection, et se montre coopérative pour exercer une plus grande surveillance et réagir plus promptement aux tentatives de commerce illicite sur son site.

Le caractère mondial des ventes d'espèces sauvages sur l'Internet a mis en lumière les responsabilités d'exécution de la loi qu'assume Interpol, le service de police situé à Lyon, en France, qui est chargé de coordonner les efforts internationaux visant à lutter contre le crime.

Les organismes d'application de la loi sur les espèces sauvages ont recours à ce système pour transmettre des données sur le trafic d'espèces sauvages à Lyon, où elles peuvent servir à dépister un criminel en croisant des adresses, des numéros de téléphone, des itinéraires de transport et, éventuellement, des messages échangés sur l'Internet. Les données de l'Ecomessage font également l'objet d'analyses afin d'établir des priorités d'action, notamment à l'égard des principaux pays où le trafic d'espèces sauvages en est à ses débuts.⁹³.

A) PROGRAMMES D'AMÉLIORATION POUR LES ESPÈCES MENACÉES EN FRANCE

Avec ses 41 centres, l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS) représente une action d'urgence nationale pour les animaux sauvages. Outre la situation clinique des animaux, l'UFCS et des centres, qui étudient les causes de la destruction de la faune, participent à des programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition dans leur milieu.

En France, la conservation in situ des espèces sauvages animales et végétales est prioritaire : des moyens réglementaires ont été développés, parfois depuis longtemps, pour assurer d'une part la préservation des habitats et d'autre part pour

⁹³ Un agent israélien d'exécution de la loi affecté à Interpol, Bill Clark, a mentionné que les efforts de coordination destinés à faire obstacle au trafic d'espèces sauvages sur l'Internet ne font pas encore partie des principales responsabilités d'Interpol, mais que cet organisme international envisage d'élaborer une stratégie étant donné l'utilisation accrue d'Internet pour y faire du trafic. M. Clark, qui assume les fonctions de secrétaire du Groupe de travail d'Interpol sur le crime contre les espèces sauvages, a indiqué que, malgré l'inquiétude de nombreux groupes au sujet du commerce d'espèces sauvages protégées sur l'Internet, il ne croit pas que les plus gros trafiquants s'en servent. www.oncfs.fr Site consulté le 12 juillet 2010.

limiter ou interdire l'exploitation des espèces, ou mettre en place des mesures de gestion pour les espèces les plus menacées.

La réglementation comporte ainsi notamment un régime de protection intégrale qui concerne les espèces rares, menacées ou en voie d'extinction de la flore sauvage (402 espèces) en cohérence étroite avec les directives européennes «Oiseaux» et «Habitats, Faune, Flore» [régulièrement violées cependant, chaque année, devant les caméras de télévision, par les chasseurs de palombes en Aquitaine].

B) LA CONSERVATION EX SITU

En complément de cette protection réglementaire, la France a mis en place - selon les espèces - des plans d'actions pour la conservation de la biodiversité et des plans de conservation et/ou de restauration.

La conservation ex situ - complément indispensable pour les espèces menacées - est aujourd'hui considérée en France comme partie intégrante de toute stratégie de conservation d'espèces rares ou menacées. C'est notamment, le cas de la flore sauvage, le rôle des six conservatoires botaniques régionaux existant sur le territoire national et à l'Île de la Réunion.

Paragraphe 2. Tutelle de la Faune Marine

D'après les sondages, on estime qu'entre 500.000 et 5 millions d'espèces marines sont encore inconnues en raison de l'immensité des océans et des difficultés d'accès à d'énormes investissements. Toutefois, en dépit de la biodiversité immense, la situation de la faune marine mérite des soins, à cause des actions nuisibles entreprises par l'homme, qui ne prend pas en compte l'importance de l'environnement marin pour la planète, étant donné que, pour des millions de personnes, la mer est source de nourriture et de revenus, et la moitié de l'oxygène dont la planète a besoin est fournie par les océans, qui fonctionnent aussi comme régulateurs du climat, des précipitations, des vents et de la température de la Terre.

L'article 14, § 4, de la loi n° 6.938, de 1981 - Politique nationale de l'environnement⁹⁴, prévoit que: « Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fédérale, étatique et municipale, le non-respect des mesures nécessaires à la conservation ou à la correction des problèmes et des dommages causés par la dégradation de la qualité de l'environnement, les contrevenants seront condamnés : (...) § 4 - En cas de pollution causée par le déversement ou l'élimination des déchets ou de dérivés de pétrole dans les eaux brésiliennes par les navires et les terminaux maritimes ou fluviaux, la norme applicable sera la loi n° 5.357, du 17 novembre 1967. »

Pendant les dernières décennies, la plupart des cas d'hypoxie dans la région côtière ont été induites par l'homme. L'excédent d'engrais utilisés dans l'agriculture atteint la mer par les fleuves et stimule la prolifération des algues. Au fil du temps, les algues meurent et nourrissent les bactéries, qui, à leur tour, prolifèrent et consomment tout l'oxygène. Les égouts domestiques non traités déversés dans la mer accélèrent ce processus.

Au Brésil, il y a six zones mortes : la « Lagoa dos Patos », à Porto Alegre (RS), la « Baía de Guanabara » et la « lagoa Rodrigo de Freitas », à Rio de Janeiro (RJ), la « Bacia do Pino », à Recife (PE), la « lagoa da Conceição », à Florianópolis (SC) et la « lagoa de Imboassica », à Macaé (RJ).

Le Secrétariat d'État de São Paulo pour l'Environnement va lutter contre la pêche prédatrice avec la création de zones maritimes pour la préservation de l'environnement et avec l'intensification de la surveillance de la côte. Le 8 Juin, Journée mondiale des océans, Le Gouverneur Sousa Guerra a promulgué le décret de création des zones de protection de l'environnement (APA) des côtes nord, sud et centrale. Ainsi, la zone protégée sur la côte de l'état de São Paulo passera de 1 million à 2 millions d'hectares.

Les câbles d'acier et les filets utilisées dans le chalutage remuent le fond des

⁹⁴ BRÉSIL. Loi Fédéral n° 6.938, de 1981 - Politique nationale de l'environnement.

mers, causant des dommages écologiques qui se font sentir pendant des années. On estime que, pour dix livres de poissons et de crustacés capturés de cette façon, neuf seront transformés en déchets et rejetés dans l'eau.

Les experts de l'Institut d'Océanographie de l'Université de São Paulo⁹⁵ assurent que, en tant qu'unités de conservation de l'utilisation durable, les APAs peuvent disposer de règles plus souples et moins contraignantes. Ainsi, les activités de la pêche artisanale et de loisirs peuvent être maintenues dans ces domaines.

Mais il y a des courants d'écologistes qui prônent l'adoption de mesures plus strictes que la création des APAs. Au lieu de Zones de protection, ils veulent des parcs étatiques qui garantissent une protection complète - avec interdiction de tout type de pêche - aux espèces marines, afin qu'elles puissent se reproduire et repeupler les zones voisines.

En outre, certains spécialistes craignent que la mesure annoncée par le gouvernement de l'État pourrait porter atteinte à d'autres communautés de pêcheurs côtiers qui sont déjà en difficulté. Mais le fait est que la surpêche enlève les moyens de subsistance des colonies de pêcheurs qui travaillent manuellement, ce qui aboutit à un problème épineux. Probablement, des injonctions judiciaires seront émises pour empêcher la création de ces zones de protection. Le gouvernement avertit : « Nous ne sommes pas le secrétariat des communautés traditionnelles. Nous sommes le secrétariat de l'Environnement. »

Effectivement, de nombreuses activités économiques ont dû changer leurs méthodes traditionnelles en fonction de la nécessité de préserver l'environnement. Mais ceci peut être accompli sans nuisances pour les activités existantes. Pour trouver l'équilibre entre les activités de pêche et la préservation de l'environnement, le ministère de l'Environnement a déjà entamé des réunions avec les ONG, des scientifiques et des associations de pêcheurs afin d'élaborer des règles efficaces et consensuelles pour protéger la vie marine et, par conséquent, ceux qui en dépendent.

⁹⁵ www.usp.br Site consulté le 18 mars 2009.

En même temps, le gouvernement de l'État de São Paulo travaille sur la formation de 90 agents de surveillance des zones marines protégées. Ils auront à leur disposition six bateaux équipés de radars - que le secrétariat de l'Environnement prévoit d'acheter suite à un appel d'offres - capables de repérer des navires de pêche dans les zones protégées. Actuellement, la Police militaire de l'environnement ne dispose pas de bateaux capables de freiner la pratique de la surpêche.

La capture pendant la saison interdite menace la reproduction et la durabilité de la pêche du homard. Une plainte a conduit les agents au secteur d'un délit, où l'auteur a été arrêté et emmené à l'inspection de police de la municipalité. La contravention a été formalisée et il a reçu une amende de R\$ 64.000,00 (soixante-quatre mille reais). Les produits saisis seront remis à des organismes de bienfaisance recensés auprès de l'IBAMA.

À Florianópolis, dans l'État de Santa Catarina - Brésil, 14 pays du Groupe de Buenos Aires se sont réunis⁹⁶ afin de renforcer l'engagement préalable à la réunion CIB, au Chili.

La présidence de la République du Brésil, le Cabinet Civil et le Sous-Comité pour les affaires juridiques ont rédigé le Décret qui promulgue l'accord sur l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 Décembre 1982, signée à New York, le 29 Juillet 1994, dans l'usage des attributions qui leur ont été conférées par l'art. 84, point IV, de la Constitution Fédérale, estimant que le Congrès a approuvé l'accord sur l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982⁹⁷, conclu à New York le 29 Juillet 1994, par le décret législatif n° 270, du 4 Octobre

⁹⁶Le Groupe de Buenos Aires, qui est composé de représentants des gouvernements de 14 pays d'Amérique latine membres de la Commission baleinière internationale (CBI), s'est réuni dans l'île de Papagaio, à Florianópolis (SC) pour discuter de la position de Bloc à la réunion de l'entité, qui se tiendrait au Chili.

⁹⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 : Article 1 - L'accord sur l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, conclu à New York le 29 Juillet 1994, ci-jointe au présent Décret, doit être exécuté et rempli aussi complètement que prévu.

Article 2 - Sont soumis à l'approbation du Congrès tout acte qui pourrait entraîner la révision du présent Accord, ainsi que de tout ajustement complémentaire qui, en vertu de l'art. 49, point I, de la Constitution, puissent entraîner des charges ou des engagements contraires aux intérêts du patrimoine national.

2007. Considérant que le gouvernement brésilien a déposé son terme de ratification du Protocole le 25 Octobre 2007, le décret prévoit, dans ses articles 1 et 2⁹⁸.

Des discussions sur les problèmes affectant le milieu marin sont moins fréquentes que les discussions sur l'écosystème terrestre. C'est l'avis de certains écologistes, comme l'indique la déclaration de Robert Vámos, Directeur général de la Surfrider Foundation Brasil:

«Nous sommes des animaux terrestres, il est donc naturel que nous fassions plus attention aux écosystèmes terrestres. Mais ce point de vue est myope, parce que les écosystèmes marins sont la base de toute vie sur la planète.»

Soulignons que l'événement est important car peu de gens sont au courant ou connaissent les impacts humains sur l'environnement marin et la situation alarmante où se trouvent les mers actuellement.

Le ministère de l'Environnement accorde la priorité à l'Amazonie brésilienne et oublie la mer, qui manque de zones protégées. Même avec l'avènement du Décret n° 6.440, du 23 avril 2008, l'attention envers le milieu marin est toujours faible.

En 2002 et 2004, respectivement, dans l'État de Santa Catarina, la faune marine a été l'objet d'une décision du Tribunal Régional Fédéral, ce qui nous amène à croire que des progrès ont été réalisés⁹⁹.

⁹⁸ Article 1 - L'accord sur l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, conclu à New York le 29 Juillet 1994, ci-jointe au présent Décret, doit être exécuté et rempli aussi complètement que prévu.

Article 2 - Sont soumis à l'approbation du Congrès tout acte qui pourrait entraîner la révision du présent Accord, ainsi que de tout ajustement complémentaire qui, en vertu de l'art. 49, point I, de la Constitution, puissent entraîner des charges ou des engagements contraires aux intérêts du patrimoine national.

⁹⁹ TRF 4ème région. CRIMINEL. CRIME CONTRE L'ENVIRONNEMENT. ART. 34 DE LA LOI n° 9605/98. PÊCHE À UN ENDROIT INTERDIT. ORDONNANCE N° 143 DE L'IBAMA. MATÉRIALITÉ ET AUTEUR DE L'ACTE PROUVÉS. CONSERVATION DE LA FAUNE ICHTYOLOGIQUE. RÉDUCTION DES PÉNALITÉS.

(TRF 4ème Région - huitième classe - ACR 200372000061550/SC – Juge Rapporteur Paulo Afonso Brum Vaz - publié dans journal officiel de l'Union Fédérale du 22.12.2004, p. 176).

A) LES IMPACTS SUR LA FAUNE MARINE

Les impacts causés sur la faune marine issus des bruits produits par les diverses activités humaines sont à l'origine de la menace à la continuité des espèces de faune marine.

a) La pollution par le bruit et les dommages sur l'environnement marin

L'augmentation des nuisances sonores provoquées par l'élément humain est un problème pour les mammifères qui utilisent des sons pour communiquer entre eux. L'augmentation de la pollution sonore en mer menace la survie des espèces sous-marines, selon l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui a traité des menaces contre ces animaux, d à Rome. L'augmentation de la cacophonie marine d'origine humaine pose un problème, notamment aux mammifères qui utilisent le son pour communiquer. Le bruit sous-marin d'origine humaine a déjà provoqué une sorte de brouillard acoustique et une cacophonie de sons dans de nombreuses régions des mers et des océans du monde.

L'ONU, grâce à son Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), invite les gouvernements et les industries à adopter des moteurs plus silencieux et des alarmes moins dommageables à bord des navires, ainsi qu'à appliquer des mesures plus strictes dans la prospection sismique de pétrole et de gaz. Même si le plus grand nombre d'animaux atteints sont les baleines, il semble que d'autres espèces marines peuvent être affectées.

L'ONU a également signalé que des changements dans la composition chimique marine contribuent à l'augmentation de la pollution sonore de les océans, puisque l'augmentation des niveaux d'acidité de l'eau de mer signifie que celle-ci absorbe moins 10% de sons à faible fréquence.

À moins que les émissions de gaz à effet de serre se réduisent, les niveaux d'acidité marine pourraient arriver, en 2050, à un point tel que le bruit des navires aurait une portée supérieure de 70%.

Actuellement, nous disposons de preuves irréfutables que la combustion fossile et les émissions de CO₂ sont en train de devenir des nouvelles menaces, à moins que des mesures soient prises pour réduire les émissions dans les prochaines années et décennies.

b) Le dégel - l'équilibre des glaciers marins menacé

Avec la plus grande concentration d'eau douce au monde - 80% de toutes les réserves de la planète - l'Antarctique pourrait devenir une menace pour l'équilibre des mers si la fonte des glaciers, provoquée par le réchauffement climatique, augmentait sauvagement. L'un des plus grands soucis est qu'un volume excessif d'eau douce n'atteigne les mers antarctiques. Si cela venait à se produire, les niveaux de salinité et de pH de l'eau de mer seraient très atteints.

B) LA DISPUTE FUTURE SUR LES RESSOURCES NATURELLES DE LA MER

L'océan peut receler une grande quantité de ressources encore inexploitées... Mais à qui appartiennent-elles ? Les pays côtiers exigent des extensions d'eaux territoriales de plus en plus vastes. Mais nombreuses de ces revendications sont contestées.

La marine danoise place des navires au large des côtes du Groenland, des frégates russes se frayent un chemin à travers la glace, le long des rives de la calotte polaire, qui sont en train de fondre, et les États-Unis construisent une base navale géante à Prudhoe Bay, en Alaska. Washington devient officiellement un étendard dans la guerre contre le terrorisme.

Mais le véritable objectif des Américains est de faire valoir, agressivement, leurs droits sur les minerais sous-marins y compris le pétrole et le gaz naturel. Les parties se disputent les pôles auprès du Tribunal International du Droit de la Mer, à Hambourg, en présentant chacune ses propres rapports d'experts. Les compagnies

pétrolières ont déjà commencé des essais de forage - sous protection militaire ! Au lieu de garantir des droits légaux, les pays concernés sont continuellement en train de renforcer leur contingent de troupes pour protéger leurs plateformes.

Ce scénario, selon le Global Business Network (GBN), une firme de consultants respectée basée à San Francisco, pourrait décrire le différend dans un avenir proche sur le fond des océans, riches en minerais. Et même s'il ne s'agit pour l'instant que d'un scénario possible, il semble tristement envisageable.

Pendant des années, quelques pays développent des stratégies pour accéder aux vastes ressources cachées sous le sol océanique, dans l'espoir de mettre au point la meilleure approche pour renforcer et élargir leurs revendications de puissance, ainsi que pour empêcher d'autres pays de faire, à leur tour, valoir leurs droits par la force.

L'agence des Nations Unies qui traite de ces revendications est la Commission des limites du plateau continental ou CLCS - Commission On The Limits Of The Continental Shelf, dont le siège est à New York. Bien qu'elle dispose d'un groupe d'experts dans une variété de disciplines scientifiques tels que des hydrologues, des géologues et des géographes, les CLCS ne dispose pas d'équipe juridique. Cela pose un problème, surtout si on considère que le dernier acte de la colonisation mondiale est en train de se jouer.

Cent vingt-trois ans après la Conférence de Berlin, au cours de laquelle l'Afrique a été divisée, la communauté des nations se prépare à diviser ce qui ne l'avait pas encore été, avec tous ses trésors. Tout cela tourne autour d'une question centrale et prioritaire : qui sera le prochain maître des océans?

La réponse dépend en grande partie de l'étendue du plateau continental que les États côtiers peuvent revendiquer, c'est-à-dire, dans quelle mesure leur part du plateau se prolonge sous la mer. Encore une fois, les pays industrialisés - qui donnent le ton depuis la Conférence de Berlin en 1885 - ont de meilleurs atouts. Ils sont dans une meilleure position pour payer le coût des recherches nécessaires et réussir à imposer leurs revendications.

Cette possibilité a conduit certains gouvernements à n'épargner aucun effort pour élargir leurs zones. Un vice-président du Parlement, par exemple, qui est prêt à être immergé dans les eaux polaires au nom de son pays, est une nouveauté dans la politique mondiale.

Moscou fonde sa demande sur l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui définit le terme « plateau continental », et espère qu'une zone de 350 miles nautiques lui sera accordée.

La Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) est l'un des plus importants traités internationaux régissant le droit de la mer. La Convention compte actuellement 150 États parties et présente, entre autres dispositions, la réglementation sur la question de la souveraineté en mer. Les articles 149 et 303 prévoient l'obligation des États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique.

Toutefois, l'UNCLOS ne précise pas les détails de cette protection et, par conséquent, autorise expressément une réglementation internationale plus spécifique, conformément à l'article 303, paragraphe 4. La Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique, établie près de deux décennies plus tard, en 2001, est un accord international spécifiquement consacré à la protection du patrimoine culturel subaquatique. La Convention, qui reconnaît cette propriété dans le cadre du patrimoine culturel de l'humanité, a été conçue pour assurer sa conservation grâce à une protection spécifique et à la coopération entre ses États parties. La Convention de 2001 stipule que ses principes doivent être appliqués conformément au droit international, y compris les dispositions de l'UNCLOS¹⁰⁰.

¹⁰⁰ <http://www.onu-brasil.org.br> Site consulté le 24 juillet 2008.

CHAPITRE II – EVOLUTION HISTORIQUE LEGISLATIVE DANS LE BRESIL CONTEMPORAIN

La Constitution fédérale, dans son art. 225, § 1, section VII, en faisant allusion à la protection de la faune, n'a pas délimité cette notion, ce qui permet au législateur infra-constitutionnel de combler cette lacune. D'après ce dispositif, la tâche du Pouvoir Public est de «protéger la faune et la flore, et interdire, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, qui provoquent l'extinction des espèces ou soumettent les animaux à la cruauté.»

Toutefois, le législateur constitutionnel n'avait pas l'intention de limiter la protection légale de la faune, car l'objectif est que la loi cherche à la conserver, la garder à l'abri des pratiques qui posent un risque à leur fonction écologique et à l'extinction des espèces et à la soumission des animaux à la cruauté.

Accepter que la seule faune qui doit être protégée soit la faune sauvage serait s'éloigner du texte constitutionnel car si tel était le cas, les animaux domestiques ne seraient pas protégés. Il est à noter par rapport à ceux-ci que, bien qu'ils ne possèdent pas de fonction écologique et qu'ils ne soient pas en danger d'extinction, car ils sont domestiqués, ils font partie de la faune, et doivent donc être protégés de toutes pratiques cruelles.

Ainsi, même si la loi de protection de la faune ne se réfère pas aux animaux domestiques, il n'est pas permis de les traiter avec cruauté. En fait, la loi n° 5.197, de 1967, s'est limitée au traitement juridique de la faune sauvage, car c'était celle-ci qui courait un risque d'extinction ou de perte de sa fonction écologique, en raison de la prédation humaine.

La Constitution Fédérale de 1988, en prévoyant la responsabilité du Pouvoir Public et de la communauté dans la protection de la faune, l'a fait de manière élargie, sans se limiter à la protection de la faune sauvage. D'après cette interprétation, la faune est le collectif d'animaux dans une région donnée.

En regardant la protection à laquelle la faune est soumise, il convient de mentionner qu'il y a eu un changement considérable dans ce régime de protection. Ceci parce que, selon le Code de la chasse, Décret-Loi n° 5.894¹⁰¹, de 1943, et le Code de la pêche, Décret-Loi n° 794, de 1938¹⁰², les espèces qui composent la faune ont été considérées comme *res nullius*, c'est-à-dire, quelque chose qui, quoique susceptible de propriété, n'avait pas à un moment donné de maître, soit parce qu'il n'y en a jamais eu, soit parce qu'il avait été abandonné, *res derelictae*.

Avec la promulgation de la loi n° 5.197, du 3 Janvier 1967, et du Décret-loi n° 221, du 28 Février 1967, qui ont abrogé les anciens codes de chasse et de pêche¹⁰³, le traitement dispensé à la faune reflète le souci du législateur devant l'épuisement du bien et son importance pour l'équilibre de l'écosystème, nécessaire au maintien des espèces. Selon l'article 1er de la loi, la faune a été considérée comme un bien public, n'appartenant qu'à l'Union Fédérale.

Les lois brésiliennes sur l'environnement ont leur origine au Portugal, où la première en date existait avant même la découverte du Brésil, en l'an 1500, comme on le voit d'après les Ordonnances Alphonsines de 1446.

Ignorer les lois qui sont à l'origine de celles d'aujourd'hui serait une marque de non-reconnaissance, et nous ne pouvons donc pas sous-estimer les lois antérieures telles que les Ordonnances du royaume portugais.

L'évolution du Parquet, au cours du XXe Siècle, ne s'est pas limitée à son rôle traditionnel de procureur national, mais s'est élargi pour protéger les intérêts indisponibles des individus et, plus tard, les intérêts diffus et collectifs de la société.

La protection juridique des animaux, qui ne pouvait être exclue de la liste des fonctions du Parquet, a été insérée dans deux dispositions du Décret n° 24.645/34 (mesures de protection envers les animaux), qui stipulent que tous les animaux du pays

¹⁰¹ BRÉSIL. Décret-Loi n° 5.894, Code de la Chasse.

¹⁰² BRÉSIL. Décret-Loi n° 794, de 1938, Code de la pêche.

¹⁰³ BRÉSIL. Décret-loi n° 221, du 28 Février 1967, qui ont abrogé les anciens codes de chasse et de pêche.

sont protégés par le gouvernement, et que les animaux bénéficieront de l'assistance des procureurs du Parquet, de leurs adjoints ainsi que des membres des sociétés de protection des animaux.

Cette loi ancienne, qui avait été abrogée par le Décret n° 11, du 18.01.1991, a repris une nouvelle vie en vertu du Décret n° 761, du 19.2.1993, en raison du rétablissement de certaines lois, et est de nos jours une source juridique authentique¹⁰⁴.

Le législateur brésilien, avant la Charte de 1988, n'a jamais eu l'intention de protéger l'environnement dans son ensemble, le faisant toujours d'une manière générique et surtout avec des objectifs économiques.

Le premier diplôme législatif brésilien concernant les animaux sauvages a été l'ancien Code de la Chasse (1943), dont l'essence était gravement offensante envers les animaux, et qui a été modifié, quelques années plus tard, par la Loi de protection de la faune (1967), ce qui démontre un changement de position du législateur – tout du moins dans le sens terminologique - envers les animaux. Le vrai problème posé par la cause de l'environnement, surgie dans les années 60/70, dans un contexte global hanté par le spectre d'une guerre nucléaire, a mobilisé les quatre coins de la planète. Cela a abouti à la fameuse Conférence de Stockholm, en 1973, qui proclamait la nécessité d'un effort collectif pour atteindre un objectif commun, la préservation de la nature, avant qu'il ne fût trop tard.

L'évolution de la pensée et des coutumes au cours du vingtième siècle a conduit aux lois de protection des animaux. Après la publication du Décret Fédéral n° 24.645/45, qui indiquait, au cas par cas, toutes les formes de mauvais traitements (article 3, points I à XXXI), a été promulguée la Loi des Contraventions Pénales qui, dans son article 64, prévoit la « cruauté contre les animaux », laquelle a été transformée en crime par la Loi n° 9.605/98.

Parmi les lois fédérales liées, directement ou indirectement, à la protection de

¹⁰⁴ La réintégration législative est un phénomène dans lequel il y a une nouvelle entrée en vigueur d'une règle effectivement abrogée : l'abrogation de la règle abrogée.

la faune, on peut distinguer les suivantes : la loi n° 4.771/65 (Code de la Forêt), la loi n° 5.197/67 (loi sur la protection de la faune), le décret n° 221/67 (Code de la pêche, complété par la loi n° 7.679/88), la loi n° 6.638/79 (vivisection), la loi n° 7.173/83 (zoos), la loi n° 8.974/95 (génie génétique), en plus, bien sûr, des lois très importantes n° 6.938/81 (Politique nationale pour l'environnement) et n° 7.347/85 (Action Civile Publique), qui ont consacré la vocation environnementale du Parquet face aux réalisations importantes obtenues en faveur de la faune et la flore du Brésil.

Effectivement, il est impossible d'oublier les progrès introduits par la Loi n° 6.938/81 qui, en établissant la politique nationale sur l'environnement, a attribué au Parquet le rôle de gardien de la nature selon l'article 14, § 1¹⁰⁵, ce qui a été complété avec la promulgation de la loi n° 7.347 du 1985 (Loi d'Action Civile Publique), qui a donné aux procureurs les outils nécessaires à l'exercice de leur noble tâche. Finalement, d'après la Constitution de 1988, le Parquet est devenu :« une institution permanente, essentielle à la fonction juridictionnelle de l'État, chargé de défendre l'ordre juridique, le régime démocratique et les intérêts sociaux et individuels inaliénables » (art. 127 de la Constitution Fédérale), le législateur constitutionnel lui a conféré, par excellence, la protection de l'environnement.

L'Action civile publique - qui vise normalement une obligation de faire ou de ne pas faire, ou bien une condamnation ou indemnité pécuniaire - n'est pas exclusive des procureurs du Parquet, pouvant être engagée par les agences environnementales et par les organisations de protection de l'environnement légalement constituées. Dans le cas des actions qui ont trait à la faune, une fois que le bien-fondé a été décidé, le paiement de toute indemnité sera versé au bénéfice d'un fonds spécifique pour la récupération des biens endommagés.

¹⁰⁵ BRÉSIL. Loi 6.938 du 1981. Article 14 - Sans préjudice des sanctions prévues par les gouvernements fédéral, étatique et municipal, le non-respect des mesures nécessaires pour préserver ou corriger les problèmes et les dommages causés par la dégradation de la qualité de l'environnement contrevenants sujet:

§ 1 - Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans le présent article, le pollueur est tenu, indépendamment de la faute, d'indemniser ou de réparer les dommages à l'environnement et aux tiers concernés par ses activités. Le procureur de l'Union et les États ont qualité pour intenter une action en responsabilité civile et pénale pour dommages à l'environnement.

En matière de procédure civile, une requête peut être obtenue immédiatement en tant que mesure de précaution - généralement fondée sur une injonction préliminaire – toutes les fois qu'il y aura *fumus boni juris* et *periculum in mora*. A la disposition du citoyen, de sorte qu'il peut, lui aussi, demander l'annulation ou la déclaration de nullité d'un acte préjudiciable à l'environnement, il existe l'action populaire (Loi n° 4.717 du 1965). Il s'agit d'un outil également apte à protéger la faune, bien que peu utilisé dans la pratique. En cas d'engagement d'une action populaire, le Parquet agira comme intervenant obligatoire (*custos legis*), ayant la légitimité pour assumer la titularité de la demande en cas de désistement du citoyen demandeur.

Il est connu que, dans le contexte criminel, plus précisément dans la procédure typique envisagée par la Loi des crimes contre l'environnement, le titulaire exclusif de l'action est le Parquet. Les incidents impliquant des animaux sauvages autochtones (ceux qui vivent en liberté dans leur milieu naturel, comme l'arara, le jaguar, le mico-leão dourado, le marsouin, le toucan, etc) et/ou exotiques (originaires d'autres pays, comme le lion, l'éléphant, le tigre, l'iguane, etc.), victimes de la chasse ou de la contrebande, ainsi que les contrôles dans les cirques, les zoos et les élevages, sont de la compétence de l'IBAMA et de la police des forêts, et sont généralement appréciés des tribunaux fédéraux (auprès de qui le Parquet Fédéral travaille).

Dans les cas de traitements cruels (maltraitance ou violences) sur les animaux, indépendamment de leur statut ou origine, le destinataire de la *notitia criminis* sera le procureur du Parquet de l'État. Quand il s'agit d'attaques contre les animaux domestiques (ceux qui vivent sous la dépendance de l'homme), c'est le procureur, après avoir examiné tous les détails, qui doit représenter le plaignant, ou bien, d'après les informations, former son *opinion delicti*.

Cependant, la police doit agir toutes les fois qu'il y a un crime contre l'environnement, y compris ceux ayant trait aux animaux sauvages, domestiques ou migrants, parce que la faune est maintenant considérée comme un bien de l'environnement d'usage commun du peuple (article 225, caput, de la Constitution Fédérale).

L'article 225, § 1, VII, de la Constitution fédérale de 1988, prévoit que le Pouvoir Public a la mission de « protéger la faune et la flore, étant interdites, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, qui entraînent l'extinction d'espèces ou qui soumettent les animaux à la cruauté. »

La loi fédérale n° 9.605/98, inspirée de ce principe constitutionnel, a étendu sa protection à la faune en général, sans distinction, comprenant les animaux sauvages, domestiques ou domestiqués, autochtones, exotiques ou migrateurs, y compris l'invulnérabilité des oeufs, des larves, des nids ou des lieux de reproduction naturelle des espèces.

Il convient de noter, par ailleurs, l'existence de nombreux traités et conventions internationaux visant à protéger la faune, dont beaucoup signés par le Brésil. Parmi ces engagements environnementaux en vigueur, on peut distinguer : la Convention internationale pour la protection des oiseaux (Paris, 18/10/50), la Convention Internationale de Chasse à la Baleine (Washington, 2/10/46), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale pour la protection des animaux et des oiseaux aquatiques et terrestres (Convention de Ramsar, 2/2/71), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction - la CITES, également connue sous le nom de Convention de Washington, qui est un accord multilatéral signé à Washington DC, aux États Unis, le 3 Mars 1973, regroupant un grand nombre d'États, visant à garantir que le commerce d'animaux, de plantes sauvages et de produits dérivés, ne met pas en danger la survie des espèces, ni ne constitue une menace pour la biodiversité.

Depuis que l'accord de la CITES est entré en vigueur, en 1975, il n'y a pas eu de notification d'extinction due au commerce international d'aucune des espèces recensées. Souvenons-nous aussi de la Déclaration universelle des droits des animaux (Bruxelles, 27/1/79), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23/6/79) et de la fameuse convention sur la biodiversité (Rio de Janeiro, 05/06/1992), où 156 pays participant à la «Réunion de la

Terre» ont signé la «Convention sur la diversité biologique», reconnaissant l'importance de la biodiversité pour le développement et la préservation des systèmes nécessaires à la vie de la biosphère, au profit d'un monde meilleur.

D'ailleurs, la possibilité d'une coopération internationale pour la préservation de l'environnement a été habilement insérée dans le chapitre VII de la loi pour l'environnement, ce qui permet au Brésil de faciliter la réalisation de ses objectifs écologiques et d'assurer la réciprocité dans les échanges avec d'autres pays. Cela a facilité l'action de l'Interpol brésilienne à l'étranger : ces dernières années, il a été possible de récupérer plusieurs perroquets, araras et toucans détournés par des trafiquants vers le marché étranger, où le commerce d'animaux sauvages mouvemente chaque année une somme astronomique de 10 milliards de dollars. Même avec ces mesures, il y a toujours 200 espèces d'animaux au Brésil qui sont en danger d'extinction. Parmi les animaux ainsi classés par l'IBAMA, l'Ordonnance n° 1.522/89, Même avec ces mesures, il y a toujours 200 espèces d'animaux au Brésil, qui sont en danger d'extinction. Parmi les animaux ainsi classés par l'IBAMA, l'Ordonnance n° 1.522/89¹⁰⁶.

Toutefois, l'esprit dans notre ordre juridique moderne pour l'environnement suggère que la compétence pour la procédure et le jugement des crimes contre la faune appartient, dans de nombreux cas, à la Cour d'État. Ceci parce que la protection des animaux est effectuée avec plus de facilité dans le forum rei sitae - que ce soit dans la collecte de preuves ou dans la poursuite des affaires pénales - par le procureur du Parquet qui travaille dans la circonscription judiciaire touchée par les dommages.

Ce n'est pas par hasard que le législateur a inséré les activités criminelles impliquant la faune dans le chapitre des crimes contre l'environnement, dont la protection est dans l'intérêt de l'État membre. Toutefois, la faune sauvage ne se trouve pas explicitement incluse parmi les biens de l'Union Fédérale énumérés à l'article 20 de

¹⁰⁶ BRÉSIL. Ordonnance n° 1.522/89. Sur le sujet, il convient de faire une brève analyse de la question relative à l'attribution et la compétence des autorités en cas d'attaques sur la faune. Selon l'énoncé 91, de la Cour supérieure de justice brésilienne, « il appartient à l'instance fédérale de juger les crimes contre la faune. » L'article 1 de la loi n° 5.197/67, pour sa part, estime que les animaux sauvages sont des biens appartenant à l'Union fédérale.

la Constitution Fédérale. Même si ceci n'était pas prévu, la compétence pour protéger l'environnement et la faune est commune aux trois sphères du pouvoir - fédérale, étatique et municipalités (art. 23, VI et VII de la Constitution Fédérale) – contrairement aux anciennes Constitutions, qui conféraient l'exclusivité à l'Union Fédérale de légiférer sur la chasse et la pêche, avec certainement d'autres fins que l'écologique.

Avec la promulgation de la loi n° 9.605/98, qui a accordé une protection à tous les animaux, sans distinction d'espèces ou de catégories, on a renforcé la théorie que les animaux sauvages n'appartiennent pas uniquement à l'Union Fédérale, mais au Pouvoir Public de toutes les sphères. C'est pourquoi, tout en respectant les opinions contraires, l'énoncé n° 91 de la STJ, qui prévoit être de la compétence de la Cour fédérale de poursuivre et de juger les crimes commis contre la faune, était en contradiction flagrante avec le nouvel ordre juridique établi par la législation actuelle de l'environnement, qui traite de la faune dans la perspective de « bien de l'environnement de la communauté ».

Ayant étudié cette question non seulement d'un point de vue pénal, Antônio Augusto Mello Camargo Ferraz a proposé que la légitimité concurrente soit attribuée au Parquet, de sorte qu'aussi bien le Parquet fédéral que le Parquet de l'État puissent intervenir, en qualité de litisconsort, dans la procédure proposée par un autre¹⁰⁷.

Bien que le système fédéral brésilien discipline la forme de répartition des compétences entre les trois entités politiques, et le Parquet soit divisé en un organisme fédérale et un autre étatique, avec des fonctions prédéterminées, on ne peut ignorer que, dans la pratique, un éventuel manque d'harmonisation entre pouvoirs – en cas de crime contre la faune – ne ferait que porter préjudice au bon déroulement de la justice.

La protection constitutionnelle de la faune brésilienne date des débuts de l'histoire du Brésil, mais elle a reçu des bénéfices considérables avec l'avènement de

¹⁰⁷FERRAZ, Antônio Augusto Mello de Camargo. O Ministério Público e a Questão Ambiental na Constituição. www.justitia.com.br/revistas. Site consulté le 12 Novembre 2008.

la Constitution Fédérale de 1988.

La Constitution Fédérale de 1988 contient de nombreux dispositifs consacrés à l'environnement ou qui y sont liés directement ou indirectement. Elle établit des règles visant à protéger la faune, dans son article 225, caput, et § 1, point VII, prévoyant que chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré, puisqu'il s'agit d'un bien d'usage commun du peuple et essentiel à une qualité de vie saine, le Pouvoir Public et la collectivité ont le devoir de le protéger et de le préserver pour les générations présentes et futures. Au paragraphe 1, VII, du même article, le Pouvoir Public doit assurer l'efficacité de ce droit, lequel doit protéger la faune et de la flore, interdisant, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, qui entraînent l'extinction des espèces ou qui soumettent les animaux à la cruauté.

SECTION 1. LA POLITIQUE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi n ° 6.938, du 31 août 1981, la loi de la politique nationale sur l'environnement, introduit une distinction conceptuelle qui a joué le rôle de bassin versant. Plus aucun dommage contre l'environnement n'est à l'abri d'une réparation correspondante ; à la rigueur, on ne tolère plus d'émission de polluants. La nouvelle législation est basée sur l'idée que même un déchet polluant toléré par les normes établies pourrait causer des dommages environnementaux et soumet donc l'auteur du délit à verser des dommages-intérêts. C'est le concept de responsabilité objective, ou risque de l'activité, selon laquelle les dommages ne peuvent être partagés avec la communauté.

La différence subtile est que une entreprise peut respecter les limites maximales de polluants légalement prévus, et être quand même responsable de tout dommage résiduel causé. Pour ce faire, il suffit de prouver un lien de cause à effet entre l'activité d'une entreprise et un certain dommage contre l'environnement.

C'est essentiellement ce qu'on appelle la responsabilité objective : pour qu'il y ait obligation de réparer les dommages environnementaux, il n'est absolument pas

nécessaire qu'ils aient été produits à la suite d'un acte illégal (non-respect des limites normatives de tolérance, concentration ou intensité des polluants), d'autant plus que la responsabilité objective ne dispense pas de la preuve de culpabilité. Il suffit, en somme, que la source de production ait effectivement causé le dommage, en tenant compte ou non les normes établies pour les émissions de polluants.

La capacité d'action de l'État dans le domaine de l'environnement est fondée sur l'idée d'un partage des responsabilités entre les gouvernements fédéral, étatique, du Distrito Federal et les municipalités, et entre ces derniers et les autres secteurs de la société. De multiples systèmes et entités ont été créés au cours des deux dernières décennies, pour articuler et donner un appui institutionnel et technique à la gestion de l'environnement dans le pays. Donc, à partir de la loi n ° 6.938 du 31 août 1981, qui prévoit la Politique nationale sur l'environnement, ont surgit le SISNAMA (Système National de l'Environnement) et le CONAMA (Conseil National de l'Environnement).

Les principaux problèmes pour mettre en œuvre le SISNAMA résident dans le défaut de capillarité, à savoir la capacité de faire en sorte que ses actions atteignent les citoyens, le manque de financement et de personnel, ainsi que l'absence d'une base juridique renouvelée, consolidée et instaurée. Seulement 23% des municipalités brésiliennes ont établi les instances municipales de l'environnement ; en l'absence de celles-ci, c'est le transfert des pouvoirs à l'État et au Gouvernement Fédéral qui est appliqué.

Il manque une mobilisation pour la création des conseils municipaux et pour le bon fonctionnement du Conseil d'État pour l'environnement qui puisse assurer ainsi une plus grande participation et un contrôle social effectif dans les processus de décision et de gestion de l'environnement.

Quant aux aspects qui doivent être améliorés pour renforcer la SISNAMA, nous pouvons citer, entre autres, l'augmentation de la base de soutien et de contrôle social des politiques de l'environnement – il faut élargir et renforcer les possibilités de débat, de négociation et de résolution des politiques environnementales pour le pays,

en essayant d'y inclure toutes les parties prenantes.

La décentralisation de la gestion de l'environnement – permettre le partage de la gestion de l'environnement entre les trois sphères de gouvernement : municipal, étatique et fédérale. Le gouvernement fait cela sur la base des discussions de la Commission tripartite nationale et étatique qui viennent d'être instaurées.

La transversalité – le SISNAMA doit encourager le dialogue et l'interaction avec d'autres systèmes qui travaillent dans des domaines spécifiques de la gestion environnementale, tels que le Système national de gestion des ressources en eau - SINGREH et le Système national d'unités de conservation - SNUG.

La Commission tripartite s'établit comme un forum pour le renforcement du pacte de l'environnement du pays et l'installation des commissions tripartites dans les États et dans le Distrito Federal, composées de représentants de l'IBAMA, de l'agence étatique de l'environnement et l'Association Nationale des Municipalités et de l'environnement et les associations qui représentent les municipalités.

Le développement d'actions qui mettent en valeur l'intégration et la capacitation des différents conseils qui composent le SISNAMA est un autre aspect qui doit être examiné et mis en œuvre.

Paragraphe 1. Législation brésilienne contemporaine sur l'environnement

Les lois brésiennes sur la protection de l'environnement peuvent être fédérales, étatiques et municipales, à condition que chacune relève de la compétence correspondante, la Constitution Fédérale étant le modèle qui définit la validité de la législation du pays.

Jusqu'à la loi n° 5.179, du 01/03/1967 (loi sur la protection de la faune), les crimes contre les animaux ont été traités comme des crimes contre la propriété, et les animaux étaient évalués uniquement d'après les valeurs de marché, totalement découplés de l'importance de la faune pour le maintien des écosystèmes.

En droit civil, les animaux étaient considérés comme des choses sans maître et objets d'appropriation par les modalités d'acquisition décrites dans les articles 592 et 598 du Code Civil de 1916.

Ce n'est qu'après l'avènement de la Loi sur protection de la faune que la faune sauvage a été considérée comme un bien d'usage commun du peuple, sous la titularité immédiate de l'Union Fédérale et non plus le chasseur, comme le prévoyait l'article 595 du Code Civil de 1916¹⁰⁸.

À cet égard, il convient de noter que l'art. 1 de la loi n° 5.197/67 établit que les animaux de toute espèce, à tout stade de leur développement et vivant naturellement en toute liberté, ainsi que leurs nids, leurs abris et leurs lieux de reproduction naturelle sont la propriété de l'État, étant interdites leur utilisation, leur persécution, leur destruction, leur chasse ou leur prise.

Toutefois, le terme «propriété de l'État» indiqué ci-dessus ne signifie pas la possibilité d'utilisation, de jouissance et de disposition de la faune sauvage par des entités publiques, il n'est qu'une manifestation du domaine public aux fins de la protection de la faune.

Les crimes contre la faune sont énoncés aux articles 29 à 35 de la loi n° 9.605/98, et ont partiellement révoqué la loi n° 5.179/67, car toutes les dispositions de la Loi sur la protection de la faune qui n'ont pas été implicitement abrogées par la loi n° 9.605/98 restent en vigueur.

A) DES LÉGISLATIONS FÉDÉRALES

Plusieurs normes antérieures ont été considérées comme valables par la Constitution de 1988, et ont formé la règle générale fédérale sur la faune (la loi pour la Protection de la faune, n° 5197, de 1967), avec les principes qui constituent un tel organisme de droit, en plus des principes généraux de l'environnement, indiqués ci-

¹⁰⁸ BRÉSIL. Code Civil de 1916. Article 595 – L'animal saisi appartient au chasseur.

Aujourd'hui, nous avons le nouveau Code Civil brésilien établi par la loi n° 10.406, le 10 Janvier 2002.

dessus:

a) La faune sauvage comme propriété de l'État

Les animaux de la faune sauvage sont la propriété de l'État, de même que leurs nids, leurs abris et leurs lieux de reproduction, étant interdites leur utilisation, leur persécution, leur destruction, leur chasse ou leur récolte (art. 1). Il est interdit de pratiquer la chasse professionnelle et sont donc interdits le commerce et les produits qui impliquent la chasse, la persécution, la destruction ou la récolte. La chasse en amateur est exceptionnellement permise, moyennant une autorisation préalable : l'élevage en captivité, préalablement autorisé par le Pouvoir Public à des fins économiques et industrielles, est autorisé.

Il ya une liste d'instruments non autorisés dans les actes de la chasse parce qu'ils impliquent une forme de cruauté envers les animaux, conformément à l'art. 225 de la Constitution Fédérale de 1988. Les infractions au Code étaient considérées comme des contraventions et aujourd'hui elles appartiennent toutes à la catégorie de crimes contre la faune.

En raison de l'importance fondamentale de l'actuelle loi pour la protection de la faune brésilienne et la lutte contre le commerce international des animaux sauvages, nous reproduisons ci-dessous quelques articles et ajoutons quelques commentaires.

L'article 1 de la loi n° 5.197, de 1967, prévoit que la faune sauvage est la propriété de l'État, et en interdit l'utilisation, la persécution, la destruction, la chasse ou la prise.

Dans ces zones, pour pratiquer la chasse, le consentement exprès ou tacite du propriétaire et nécessaire, en vertu des articles 594, 595, 596, 597 et 598 du Code Civil.

En ce qui concerne le commerce extérieur d'animaux sauvages, l'article 19 de la loi n° 5197, de 1967, discipline cette activité, établissant la nécessité d'émettre un bordereau de circulation, sauf dans le cas des matériels destinés aux institutions

scientifiques : le transport inter-États et vers l'étranger de la faune sauvage, de lépidoptères et d'autres insectes, ainsi que de leurs produits, dépend d'un bordereau de circulation fourni par l'autorité compétente. Cependant, ce bordereau ne sera pas nécessaire si le matériel est consigné auprès d'institutions scientifiques officielles.

b) La loi n° 9.605, de 1998 – Loi sur les Crimes contre l'Environnement

Dans la doctrine civiliste du début du siècle dernier, la faune était considérée comme *res nullius*, c'est-à-dire, selon Orlando Gomes, ce qui n'appartient à personne mais peut devenir la propriété de quelqu'un suite à une appropriation, comme c'est le cas des animaux de chasse et de pêche. Actuellement, il s'agit de *res omnium communes*.

Connue sous le nom de la Loi de la nature, elle prévoit, dans son article 29, les crimes contre la faune, prévoyant des peines d'emprisonnement pour le commerce illégal d'animaux.

Le gouvernement brésilien a modifié la Loi sur les crimes de l'environnement, afin d'assurer plus de flexibilité et de rigueur dans le paiement des amendes infligées aux personnes ayant commis des irrégularités contre la flore et la faune, y compris la pollution et des dégradations.

Le Décret n° 6.514 de 2008¹⁰⁹, signé par le président Luis Inácio Lula da Silva, a été publié dans le Journal Officiel de l'Union Fédérale, modifie certains articles de la législation brésilienne sur l'environnement et abroge le décret n° 3.179, de 1999, qui réglementait la Loi sur les crimes contre l'environnement (loi n° 9.605, de 1998). Le décret était utilisé par tous les organismes environnementaux, car il définissait les crimes et les peines.

Le décret apporte une innovation lorsqu'il fait une distinction entre la personne qui vend (le trafiquant) et celle qui garde chez elle une espèce sauvage. Dans

¹⁰⁹ BRÉSIL. Décret n° 6.514 de 2008 que modifie le décret n° 3.179.

ce dernier cas, elle peut même être dispensée de l'application de l'amende, qui est de R\$ 500,00 par espèce, en plus de la peine de prison de six mois à 1 an (loi n° 9.605, de 1998).

Le document a abrogé le Décret antérieur (n° 3.179, de 1999), et régleme, entre autres, la loi des crimes contre l'environnement, avec la proposition de tolérance zéro pour les cas de crimes contre l'environnement. La législation brésilienne de l'environnement est considérée comme l'une des plus complètes au monde, mais possède encore quelques défauts qui empêchent la pleine application de certaines lois.

Le ministre Carlos Minc a annoncé en grande pompe la publication du Décret Fédéral n° 6.514/2008, en remplacement de l'acte normatif abrogé n° 3.179/99, qui réglementait la loi des crimes contre l'environnement (loi n° 9.605/98). Le ministre Minc a déclaré que le nouvel instrument juridique permettrait une plus grande rapidité dans la sanction des procédures administratives, en particulier l'avis de contravention. Il a affirmé que dorénavant même les boeufs seraient saisis et vendus aux enchères. Cependant, à notre avis, le décret publié n'atteindra pas les objectifs poursuivis et auxquels le ministre a fait allusion.

Au contraire, l'acte normatif indiqué ci-dessus servira, davantage, à reporter l'application de sanctions administratives, car il prévoit une nouvelle phase administrative (la plaidoirie), et ne résout pas les « points d'étranglement » rencontrés dans l'application du décret abrogé, comme par exemple le comportement des délinquants qui entravent les activités de surveillance des entités publiques qui supervisent l'environnement, puisque l'article 78 se réfère uniquement à « ...la mise en œuvre du géo-référencement de la propriété rurale à des fins d'inspection » ; d'ailleurs, il exige davantage de bureaucratie, en exigeant que l'Agence de l'environnement effectue le géo-référencement en guise d'indication aux activités d'inspection. Dans le Décret Fédéral n° 99.274 de 1990 l'action de contrôle est garantie, grâce à l'art. 34, X, ce qui aurait pu être gardé dans le présent.

D'ailleurs, l'une des nouveautés de la nouvelle loi est la fixation d'un délai

pour l'accomplissement des dispositions de l'art. 16, § 8, du Code forestier national – Loi fédérale n° 4.771/65. Toutefois, le ministre de l'Agriculture, Reinhold Stefhanes, a déjà annoncé que cette disposition législative serait modifiée, avec la création d'un plus grand délai pour que le propriétaire puisse accomplir son devoir antérieur quant à l'annotation de la réserve légale.

En ce qui concerne la pêche, l'article 35 du présent Décret dispose que : Pêcher pendant la période de reproduction (frayères) ou dans un lieu où la pêche est interdite : amende de R\$ 700,00 + R\$ 20,00 par kilo du résultat de la pêche. Emprisonnement de 1 an à 3 ans (loi 9.605) ; - Article 37 : Pratiquer la pêche sans inscription préalable, enregistrement, licence, autorisation de l'organe compétent : amende de R\$ 300,00 + R\$ 20,00 par kilo du résultat de la pêche. Cette loi s'applique aussi bien à ceux qui s'initient à la pêche qu'à ceux qui la pratiquent depuis longtemps. En résumé, le Décret réglemente la procédure administrative fédérale, sans exclure d'autres lois étatiques ou fédérales pertinentes sur la question.

Soulignons également, à titre préliminaire, que d'autres actes normatifs de sanction envers des comportements nuisibles à l'environnements n'ont pas été révoqués, comme en témoigne l'art. 2, combiné avec l'article 153 du nouveau Décret. Parmi eux, le Décret n° 99.274/90, un outil important pour la protection de l'environnement, lequel pourrait être appliqué à titre subsidiaire, comme par exemple son article 42, qui traite de la suspension ou la réduction de la sanction pécuniaire environnementale, laquelle ne figure pas dans nouveau Décret.

Comme indiqué, le nouveau Décret fédéral n'accélère pas la procédure administrative, bien au contraire : il la rend plus bureaucratique, ce qui contribue encore plus à la morosité, au profit des délinquants.

Les articles 115, 118, 120 et 122, entre autres, en prévoyant l'instruction probatoire des procédures administratives, ont instauré explicitement une nouvelle phase de procédure. Actuellement, le délinquant présente sa défense avec tous les éléments de preuve présentés ou produits. Il est évident que, si une nouvelle phase est

créée, il y aura un délai dans la procédure, en violation des attributs de l'authenticité et de légitimité dont jouissent les actes administratifs, en particulier en ce qui concerne le bouleversement du poids de la preuve, qui devra être produite totalement et immédiatement par le contrevenant lors de sa première défense. Outre cela, il y a encore une nouvelle phase dans la procédure administrative actuelle : les allégations finales, comme prévu par l'art. 122, § 1 et 2.

D'autre part, l'application des délais fixés par l'acte normatif est illusoire et totalement irréaliste. Nous ne doutons pas que les délais seront inappropriés. À moins que les instances de gestion publique fédérale et étatique ne modifient radicalement la réalité actuelle d'absence de conditions de travail matérielles, structurelles et de personnel.

Soulignons également qu'il y a des délais que l'autorité publique dans la procédure doit respecter, notamment : a) Le délai pour l'instruction probatoire, qui est un devoir de l'administration publique (art. 118) ; b) le délai pour la présentation des allégations finales, qui est un droit du contrevenant (art. 122). En appliquant ces normes, le délai de 30 jours pour la détermination administrative sera toujours dépassé.

Que dire alors du délai et de l'instance d'appel fixé dans le nouveau décret, y compris le recours d'office prévu à l'art. 129 ? Bref, à notre avis, le nouveau système ne viendra pas accélérer la procédure par rapport à ce qui se passe aujourd'hui. A la place, il entraînera encore plus de retards, qui bénéficieront les contrevenants de l'environnement.

En ce qui concerne les sanctions qui restreignent les droits, en particulier celles prévues à l'art. 20, III, IV et V dont les détails d'instauration n'ont pas encore été annoncés, devant les défaillances administratives et l'absence de réglementation, les contrevenants de l'environnement ne se verront pas imposer les sanctions mentionnées ci-dessus.

Quant aux préceptes régissant la saisie et la destruction des animaux, les produits et dérivés de la faune et de la flore, des instruments, des équipements ou des

véhicules de toute nature, utilisés dans les actions contraires à l'environnement, devraient être soumis à l'article 25 de la loi les crimes contre l'environnement (n° 9.605/98), comme prévu dans son art. 72, § 6.

La nouveauté contenue dans le décret en question concerne les animaux domestiques et exotiques (puisque, avant, on ne parlait que de faune sauvage) qui peuvent être saisis et donnés ou vendus, comme indiqué dans les articles 103 et 107, II, § 1 à 3.

Le nouveau décret a assuré explicitement au propriétaire/contrevenant le droit à la réparation pour l'évaluation de la valeur, comme prévu par l'art. 105, paragraphe unique, ce qui exige que le fonctionnaire agisse avec le plus grand soin et discernement, avant l'imposition d'un acte administratif, sous peine d'endurer une procédure de recouvrement et de responsabilité.

Le décret réaffirme également que les actes résultant de l'exercice du pouvoir de police environnementale relèvent de la compétence exclusive des fonctionnaires dûment habilités et investis dans la fonction de surveillance.

Nous soulignons également que l'art. 105 a déterminé que les marchandises saisies, en règle générale, devront être placées sous la garde de l'autorité publique environnementale, ce qui impose l'existence d'un espace physique et des services de surveillance, de conservation et de garde au sein de l'entité publique de l'environnement.

Quant à la réduction de la valeur de l'accusation contenue dans l'art. 113, § 1 et 2, de l'arrêté en question, elle contredit, à notre avis, les dispositions de l'art. 143, § 3, car, dans l'un, l'amende devrait être réduite de 40%, et dans l'autre, pas plus de 30%. Il est donc plus « rentable » pour l'auteur d'attendre l'acceptation de sa demande de conversion que d'anticiper un paiement à valeur réduite.

Et il n'est pas possible de prétendre que la conversion pourra être autorisée ou non par l'autorité environnementale, car c'est dans son intérêt particulier que de mettre

en œuvre les actions prévues à l'art. 140 du décret, car l'amende constituera un « fond » qui n'est pas contrôlé par l'agence publique de l'environnement, même si la loi prévoit le contraire. Ainsi, une fois que la conversion a été requise pour des services d'amélioration prévus à l'article 140, la pratique sera donc d'accorder la réduction de 40% de l'amende.

L'un des progrès dont nous pourrions parler est la prévision de l'art. 55, combinée avec l'art. 152. Cependant, la prévision normative est en cours de révision, selon les déclarations des ministres Minc et Stefhanes.

En conclusion, le discours de « changement et d'innovation » de l'actuelle administration fédérale sur la nécessité de modifier ou de mettre à jour le décret n° 3.179/99 est acceptable. Cependant, le retrait total du décret a représenté la discontinuité de l'action administrative et un échec dans la protection efficace de l'environnement. Un exemple de cela est la réalité observée au sein des entités étatiques de protection de l'environnement, en particulier l'IAP - la Police Environnementale – Force Verte, car les activités d'inspection ont été temporairement suspendues en raison de la publication de nouvelles réglementations destinées à des études, à des discussions et décisions sur la «nouvelle» loi.

Par conséquent, nous devons accélérer le débat et rendre les nouvelles normes efficaces et/ou appliquer les lois existantes qui permettent l'exercice de la police de l'environnement dans l'État du Paraná, en garantissant à sa population, y compris les générations futures, le droit à une vie saine et à un environnement harmonieux. Il s'agit d'une contribution initiale au débat et qui, à ce titre, mérite des critiques, des corrections et des suggestions¹¹⁰.

Les rapports d'inspection de l'Institut brésilien de l'environnement et ressources naturelles renouvelables (IBAMA) démontrent que R\$ 3,45 milliards en amendes ont été appliqués en 2006 et 2007. Sur ce total, moins de 10% ont effectivement été versés dans les caisses publiques, selon les estimations du ministre

¹¹⁰ Hector Raymundo Rubens – avocat du PROJU/IAP - Conseiller du Sindi/Seab

de l'Environnement, Carlos Minc. «Aujourd'hui, c'est une honte: plus de 90% des amendes ne sont pas payées. Cela démoralise les agences de l'environnement », a-t-il affirmé dans une récente interview.

L'IBAMA a informé, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il n'y a pas d'enquête complète sur le pourcentage des amendes effectivement versées, et a donc confirmé les estimations citées par le ministre Minc.

Selon les rapports d'inspection de l'IBAMA, les neuf États de l'Amazonie Légale concentrent 34% des avis de contravention appliqués par l'institut dans tout le pays, et ont accumulé environ 80% des R\$ 3,45 milliards appliqués au cours de la période.

Une enquête sur les opérations de surveillance de l'IBAMA pendant les deux dernières années montre que l'Agence de l'environnement a appliqué des amendes de jusqu'à R\$ 20 millions en une seule contravention.

B) La Loi de l'Etat sur l'environnement

Nous proposerons une analyse des principales dispositions législatives étatiques brésiliennes, en vigueur dans des États qui composent en particulier la région de l'Amazonie Légale Brésilienne, dont ceux où les législations sont les plus efficaces, tel l'État de l'Acre.

L'État de l'Acre est un bon exemple d'application des lois sur l'environnement et de protection de tout ce qui englobe l'Amazonie Légale Brésilienne.

La loi n° 1.117, du 26 Janvier 1994, est fondée sur les articles 206 et 207 de la Constitution de l'État de l'Acre, traitant de la politique étatique sur l'environnement, sa mise en œuvre et son suivi, la définition des objectifs, des directives et des règles de base pour la protection, la conservation et la préservation de l'environnement et des ressources environnementales, en tant que prémisses de l'amélioration de la qualité de

vie de la population (article 1).

On observe dans ce dispositif l'attention du législateur à la faune et à tous les facteurs biotiques et non biotiques qui interagissent avec elle. Dans cet État, pendant les années 70, ont commencé les activités qui sont connues sous le nom d' « égalité ». Par ces mouvements, les extracteurs de caoutchouc empêchaient l'abattage des forêts, ce qui a lancé un modèle spécifique d'unité de conservation : les réserves d'extraction. Chico Mendes a été un activiste majeur de la défense des peuples de la forêt. La protection ne se limitait pas à la forêt mais à tous les éléments dont la survie en dépendait.

a) Aspects environnementaux de protection de la faune sauvage

Dans les articles 36 à 38 de la loi n° 1.117, du 26 Janvier 1994, il est possible de conclure à la préoccupation spécifique du législateur étatique avec la préservation de la faune sauvage, en se concentrant sur les pratiques qui mettent en danger la continuité des espèces, l'interdiction de la chasse professionnelle et en amateur, tout en autorisant la chasse scientifique, de survie ou de subsistance, dans l'Etat.

L'article 36 parle de la faune sauvage de la manière suivante : Les animaux sauvages de toute espèce, à tout stade de leur développement et qui vivent naturellement en toute liberté, constituent la faune sauvage, ainsi que leurs nids, leurs abris et leurs lieux de reproduction naturelle, et sont la propriété de l'État, étant interdits leur utilisation, leur chasse ou leur prise.

La chasse professionnelle et en amateur sont interdites dans l'État, à l'exception de la chasse scientifique, de survie ou de subsistance, conformément à la législation applicable.

La chasse de subsistance ou de survie est celle habituellement pratiquée par les populations autochtones dans les réserves, zones ou territoires où elles vivent, ainsi que par les récolteurs de caoutchouc et les petits agriculteurs qui n'ont pas accès aux produits en provenance de la faune domestiquée et qui ont besoin de chasser pour

survivre.

Au Brésil, l'IBAMA permet la gestion des animaux sauvages dans des systèmes extensifs seulement dans les cas où les animaux font partie d'une population géographiquement isolée des autres populations, puisque la Loi pour la protection de la faune sauvage autorise uniquement la commercialisation des animaux nés en captivité.

b) La protection et l'usage rationnels de la faune

Protéger et utiliser rationnellement les ressources de la faune exige des mesures de gestion qui demandent des connaissances, des techniques, du contrôle et de la surveillance. Afin de répondre à ces besoins, une stratégie largement diffusée est l'élevage d'animaux sauvages en captivité. Dans le cas spécifique de l'État de l'Acre, il y a déjà quelques fermes commerciales de tortues, de pacas, de capivara et de cateto, implantées avec succès dans plusieurs points de l'État. Il existe d'autres fermes en phase initiale de développement, ce qui démontre l'intérêt croissant pour le secteur. La saisie et la vente des animaux sauvages dans l'État sont interdites, ainsi que les produits ou les accessoires pour la chasse, le piègeage ou la prise, sauf s'il s'agit d'animaux élevés dans des fermes agréées, ce qui devra être prouvé.

Le succès de l'applicabilité de ce dispositif dépend entièrement du sérieux et de l'efficacité du recensement des animaux fait par les organismes compétents, de la capacité de surveillance de ces agences, et en particulier du soutien du producteur, qui s'engage à capturer seulement le pourcentage autorisé par la loi. Cette activité vise également à bénéficier de nombreuses familles et à contribuer à la consolidation des politiques publiques actuelles pour l'utilisation durable des ressources naturelles, la subsistance des populations humaines et la survie des espèces de la faune. Cependant, il n'y aura une pleine efficacité et une garantie de durabilité des activités concernant les espèces en question que si l'Agence de l'environnement compétente pour le contrôle accomplit son devoir, comme prévu par les articles de la loi indiquée ci-dessus.

L'Institut de l'environnement de l'Acre – IMAC devra mettre à jour une liste d' animaux dont l'élevage dans des fermes sera autorisée. Les fonds provenant de l'octroi de licences d'élevage devront être reversés obligatoirement à des programmes et des projets de protection de la faune sauvage.

Les personnes physiques ou morales qui, conformément à la loi et moyennant une autorisation environnementale préalable, négocient des produits ou des sous-produits de la faune sauvage en provenance des fermes doivent s'inscrire auprès de l'IMAC, sans préjudice d'autres autorisations qui pourraient être exigées.

Les organismes environnementaux et les autorités sanitaires compétentes doivent établir des critères pour la conformité des locaux d'élevage, leurs conditions d'hygiène et la mise en place d'une alimentation adéquate. Le prétendant ne pourra pas céder, transférer de quelque manière que ce soit, vendre, mutiler ou détruire les œufs et les larves, et ne pourront être commercialisés que des œufs, des larves ou de petits produits originaires des fermes.

Pour la vente ou le transport de spécimens d'animaux sauvages, il faudra un certificat délivré par la ferme, avec l'identification du transporteur, la date et le nombre de permis d'exploitation délivrés par les autorités environnementales et sanitaires compétentes.

La détention, le transport ou le commerce de spécimens sans le certificat prévu par cet article entraîneront l'arrestation immédiate du contrevenant et l'application d'un avis de contravention, indépendamment de toute responsabilité civile et pénale.

La détention d'animaux domestiques provenant de la faune sauvage nationale doit être justifiée quant à son origine, le propriétaire ne pouvant posséder plus de deux spécimens.

Les détenteurs de plus de deux spécimens sauvages devront être dépositaires agréés d'autres animaux, et ne peuvent les remplacer après leur mort ; leur utilisation, commercialisation et transport sont interdits, et ils doivent observer les consignes de

l'agence environnementale compétente. Le dépositaire agréé sera informé du délai prévu pour tout ajustement de la situation des animaux qui sont sous sa garde, et devra également pourvoir aussi aux baguage et tatouage.

Si les conditions exigées ne sont pas remplies dans les délais prévus, les animaux seront saisis, et réintroduits dans leur habitat d'origine, ou bien auront une destination correcte, comme prévu par les normes juridiques en vigueur et dans les règles de cette loi.

Les animaux en voie de disparition seront saisis par l'autorité compétente et transmis aux organisations qui peuvent les garder de manière à les protéger, en vue de la reproduction de l'espèce dans son habitat d'origine.

Les personnes physiques ou morales qui détiennent des animaux sauvages menacés de disparition dans le but d'effectuer des études techniques et scientifiques reconnues, doivent posséder une autorisation.

L'IMAC tiendra cette liste à jour, avec les espèces de la flore et la faune sauvages en danger d'extinction, en se fondant sur des études techniques et scientifiques reconnues.

Le dépérissement des animaux sauvages dû à l'utilisation indirecte de pesticides ou de toute autre substance chimique obligera son responsable à promouvoir les mesures techniques recommandées pour éliminer les effets nuisibles correspondants.

En raison de l'intérêt croissant pour l'utilisation rationnelle de la faune, une discussion est en cours, impliquant des techniciens de nombreuses institutions, qui sollicitent des subventions pour la reformulation de cette législation. Dans l'État de l'Acre, une initiative dirigée par le CNPT/IBAMA, de gestion extensive de queixadas, est en phase d'expérimentation dans la Réserve d'extraction de Cazumbá Iracema, démontrant la volonté des agences de l'environnement de trouver une solution durable pour l'utilisation de la faune.

En outre, le nombre élevé de saisies d'animaux abattus ou vivants, illégalement commercialisés au Brésil, montre clairement qu'il ne suffit pas d'interdire. Cette attitude est particulièrement inefficace dans un État comme l'Acre, riche en biodiversité et doté d'une culture traditionnelle de consommation de gibier (y compris parmi les habitants des villes)¹¹¹.

Dans l'État d'Amazonas, la Loi n° 2.407, du 2 Juin 1996¹¹², fixant le Système étatique de l'environnement, des sciences et de la technologie, ne définit que la composition et les objectifs de l'organe collégial consultatif et délibératif en charge de ces fonctions, mais n'a pas abordé la question de la faune sauvage d'une manière spécifique.

À son tour, la loi n° 2.713, du 28 Décembre 2001¹¹³, disposant sur la politique de protection de la faune aquatique et le développement d'une pêche durable et de l'aquaculture dans l'État d'Amazonas, a été plus complète, en indiquant les organismes environnementaux mentionnés dans la loi n° 2.407, de 1996, comme responsables de leur protection.

Le Conseil étatique de l'environnement, de la science et de la technologie – COMCITEC, est le formulateur de la politique de protection de la faune aquatique et du développement durable de la pêche et de l'aquaculture dans l'État d'Amazonas.

L'Institut de protection de l'environnement de l'État d'Amazonas - IPAAM est l'entité responsable de la mise en œuvre de la politique de protection de la faune aquatique et du développement durable de la pêche et de l'aquaculture de l'État, et prévoit, entre autres, les licences, la réglementation, l'orientation, le suivi et la surveillance des activités de capture, d'extraction, de collecte, de transport, de conservation, de transformation, de traitement, de culture, de fabrication, de commercialisation et d'autres services liés à la pêche, visant à promouvoir la

¹¹¹ DRUMOND, Patrícia Maria, biologiste, chercheur à EMBRAPA/Acre. www.cpaafac.embrapa.br Site consulte Le 12 juillet 2009.

¹¹²AMAZONAS. Loi n° 2.407, du 2 Juin 1996.

¹¹³ AMAZONAS. Loi n° 2.713, du 28 Décembre 2001.

conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques.

Dans l'état de Rondônia, il est à noter que la loi n° 547, du 30 Décembre 1993¹¹⁴, prévoit la création du Système étatique de développement de l'environnement de Rondônia - SEDAR et de ses outils, tout en établissant des mesures de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle définit aussi la Police étatique de développement de l'environnement, créé le Fonds spécial pour le développement de l'environnement – FEDARO, et le Fonds spécial de reforestation - FEREF. Elle a été réglementée par le décret n° 7.903, du 07/01/1997¹¹⁵.

La flore et les autres formes de végétation, ainsi que les animaux de la faune sauvage, de toute espèce, leurs nids, leurs abris et leurs lieux de reproduction naturelle, sont sous la protection de l'État, étant interdit de s'en servir, de les détruire ou de les saisir.

Paragraphe 2. La faune sauvage dans les Constitutions étatiques brésiliennes

On ne peut pas dire la même chose de l'article 215, points VI et VII, de la Constitution de l'État de Bahia¹¹⁶, étant donné que ce texte a explicitement annoncé: «définir des espaces territoriaux et leurs composants destinés spécialement à la protection, représentant la totalité des écosystèmes originels de l'État ; protéger la faune et la flore, particulièrement les espèces menacées, en contrôlant leur extraction, la capture, la production, le transport, la commercialisation et la consommation de leurs spécimens et de leurs sous-produits, étant interdites, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, causent leur extinction ou soumettent les animaux à la cruauté.»

La construction de deux barrages sur le fleuve Madeira constituent une grave menace pour la faune qui existe autour du Complexe de Madeira - nom de l'espace occupé par cette ressource hydrique. Les articles 220 et 221, VI, prévoient que:

¹¹⁴ RONDÔNIA. Loi n° 547, du 30 Décembre 1993.

¹¹⁵ RONDÔNIA. Décret n° 7.903, du 07/01/1997.

¹¹⁶ BAHIA. Constitution de l'État de Bahia, Promulguée le 5 Octobre, 1989.

Le développement économique et social doit être associé à la protection de l'environnement, afin de le préserver des atteintes physiques, chimiques ou biologiques qui, directement ou indirectement, nuisent à la santé, à la sécurité et au bien-être des populations et conduisent à des dommages sur la faune, la flore, les sols et les paysages.

Pour assurer l'efficacité de l'article précédent, l'État et les municipalités, dans leurs domaines de compétence respectifs, doivent prévenir et réprimer toute pratique cruelle sur les animaux.

Dans la Constitution de l'État d'Amazonas, il y a des dispositifs environnementaux qui, de par leur importance, méritent d'être retranscrits ici. L'article 229, par exemple, prévoit que toute personne a droit à un environnement équilibré, essentiel à une qualité de vie saine, le Pouvoir Public et la collectivité se doivent de le garantir et de le préserver.

Ils doivent préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique inscrits dans son territoire et contrôler les organisations engagées dans la recherche et dans la manipulation du matériel génétique ; protéger la faune et la flore et interdire, conformément à la loi, les pratiques qui mettent en danger leur fonction écologique, qui causent l'extinction des espèces ou qui soumettent les animaux à la cruauté.

La Constitution de l'Acre se distingue par la grande implication de cet État dans les causes environnementales. Il y a des décennies que l'État de l'Acre fait preuve d'un souci accru de protection de l'environnement. Une démonstration éclatante de ce fait remonte aux années 70, quand les activités connues sous le nom d'obstacles ont démarré. Grâce ces mouvements, les extracteurs de caoutchouc retardaient la déforestation, ce qui a lancé un modèle spécifique d'unités de conservation : les réserves d'extraction. L'activiste mondialement célèbre Chico Mendes s'est distingué dans la protection des peuples de la forêt.

Contrairement à ce que l'on peut penser, l'objectif de ce mouvement ne se

limitait pas à la forêt, mais s'étendait à toutes les espèces qui composent le biote, faune et flore, puisque toutes deux interagissent, et ne peuvent en aucune façon être dissociées: elles sont interdépendantes et ont besoin l'une de l'autre pour perdurer.

En termes de protection de l'environnement, l'article 206 de la Constitution de l'État de l'Acre en dispose ainsi sur le devoir du Pouvoir Public et de la collectivité de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures.

A) DES LOIS DE L'ÉTAT DE L'AMAZONIE LÉGALE BRÉSILIENNE

Nous ferons une brève analyse des lois de certains États, en particulier de ceux qui composent la région de l'Amazonie Légale Brésilienne. L'État d'Amazonas développe une action de dynamisation des chaînes de production de la forêt et des ressources de la faune sauvage, visant à orienter l'organisation de la production, la création et la commercialisation des produits ligneux ou non ligneux et des sous-produits de la faune sauvage dans l'État d'Amazonas, dans le but d'une utilisation durable des ressources naturelles renouvelables.

Dans l'État de Rondônia, la loi n° 547, du 30 Décembre 1993, a eu un effet de levier sur les questions environnementales, étant donné qu'elle prévoit, dans son article 17, la création du Système étatique de développement pour l'environnement de Rondônia - SEDAR, et ses outils, tout en établissant des mesures de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle définit aussi la Police étatique de développement de l'environnement, créé le Fonds spécial pour le développement de l'environnement – FEDARO, et le Fonds spécial de reforestation – FEREF. Il ressort des dispositions de l'article 3, l'adoption du système de double inculpation, sans exclusion de la responsabilité des personnes physiques, auteurs, co-auteurs ou participants. À l'article 4, figure clairement la théorie de la non-considération de la personne morale, cherchant à punir les personnes physiques (c'est-à-dire les administrateurs de la personne morale). C'est ce qu'entend la Cour Supérieure Brésilienne (Superior Tribunal de Justiça).

Dans le cas de la responsabilité des personnes morales, la plainte doit

satisfaire à l'alinéa unique de l'article 3 de la loi fédérale n° 9.605/98, en précisant dans la plainte aussi bien la personne morale que les personnes physiques intervenues, sous peine de non-recevabilité.

Le Brésil, plus précisément l'état de Rondônia, situé dans la région de l'Amazonie Légale Brésilienne connue sous le nom du Portail de l'Amazonie, fait face au problème de la construction du barrage sur le fleuve Madeira : les usines de Santo Antônio et Jirau. L'IBAMA a imposé aux entreprises de construction 33 conditions pour l'octroi d'une licence préalable, lesquelles disposent d'après trois grandes actions : le processus de sédimentation du fleuve, des solutions pour assurer la continuité de la reproduction des poissons et le contrôle des niveaux de mercure.

a) La Liste des conditions relatives à la faune

La liste des conditions spécifiques¹¹⁷ relatives à la faune a pour but de détailler tous les plans, programmes, mesures d'atténuation et de contrôle décrits dans l'Étude d'impact sur l'environnement et dans d'autres documents techniques.

Les entreprises doivent préparer le projet d'exécution de leurs constructions de manière à optimiser le flux de sédiments à travers les turbines et les déversoirs, de même que celui de la dérive des oeufs, des larves et des jeunes poissons migrateurs, ce qui aboutira nécessairement à la démolition des batardeaux qui pourraient être placés en amont.

Elles devront aussi élaborer un projet de système pour les déplacements des poissons, composé de deux canaux latéraux, semi-naturels, qui assurent la remontée des espèces-cible tout en empêchant celle des espèces isolées, dans les différents méandres du fleuve, reproduisant ainsi de façon optimale les obstacles naturels existants auparavant, compte tenu de l'emplacement du trajet préféré des espèces-cible.

En plus, elles doivent élaborer des projets de mise en œuvre d'un centre

¹¹⁷ Source: Ministère de l'Environnement.

d'élevage de faune piscicole, complémentaire du Programme de conservation des espèces piscicoles pour le repeuplement des espèces migratrices, si leur mobilité se trouvait réduite par le projet, ainsi que des espèces qui n'avaient jamais été recensées dans d'autres habitats naturels. Le centre d'élevage devra permettre la diversification génétique, une meilleure connaissance de leur écologie et proposer des méthodes efficaces de conservation. Si des études repèrent des spécimens des espèces indiquées ci-dessus dans d'autres secteurs du fleuve, pas affectés par la construction, ou bien dans d'autres fleuves du bassin de l'Amazonie, celles-ci pourront alors être enlevées du centre d'élevage.

Ces entreprises devront mettre en place, dans le cadre du Programme de conservation de la faune, leurs propres programmes¹¹⁸.

Assurer le suivi de la préservation de la faune dans les berges, depuis le début des travaux, en plus de participer au sous-programme de surveillance de la continuité de la végétation sur les rives des réservoirs, en simultané avec les enquêtes sur les insectes, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les mammifères. Le suivi des groupes vivant sur les rives, après le remplissage des réservoirs déterminera l'intensité de l'impact, la vitesse de récupération et les besoins de gestion.

Détailler le sous-programme de surveillance des mammifères terrestres,

¹¹⁸ Le suivi et le contrôle de l'incidence de la rage transmise par les chauves-souris hématophages, avec la formation du personnel technique de l'IDARON (Institut de protection de l'agriculture de Rondônia), du Secrétariat étatique de la santé et les municipalités de la région sur la biologie et la gestion de ces espèces. Dans ce programme elles doivent offrir également un soutien technique et des conseils aux agriculteurs sur la nécessité de la vaccination préventive des animaux contre la rage paralytique.

Le suivi et le contrôle de l'augmentation des insectes ravageurs, en particulier les phytophages, en raison de la déforestation ;

Le suivi des oiseaux dans les domaines de *campinarana*¹¹⁸ qui serait touchée, notamment les oiseaux *Poecilatriccus senex*, cherchant la protection de ces espèces;

La viabilité des populations de perroquets qui utilisent les zones argileuses comme alimentation existantes dans le lieu d'influence directe, y compris la cartographie des autres zones argileuses de la région ;

Elles doivent aussi montrer en détail, dans le Programme de sauvetage de la Faune, la méthodologie pour la capture, le tri et la libération des animaux, ainsi que les grandes lignes du centre de tri. Il faut également prévoir les lieux de libération des animaux sauvés, avec des études de la capacité que ces animaux ont de se soutenir. Assurer le suivi des populations de *tartaruga-da-amazônia*, de *jacaré-açu* et d'autres espèces identifiées dans les enquêtes complémentaires et dans les lieux qui s'avèrent vulnérables aux impacts causés par la construction, au sein du Sous-programme de surveillance des tortues et des Caïmans, à partir de 60 (soixante) jours après la signature de l'accord de concession d'usage. Ces mesures comprennent, en outre, l'élaboration et la mise en œuvre de projets visant à atténuer la perte de zones de reproduction des tortues, avec une recherche sur la faisabilité de plages artificielles, de sauvetage, de transport et de surveillance des nids pour atténuer l'impact sur les populations de tortues.

prenant en considération les différentes techniques de capture dans des types de végétation variés.

Transférer les spécimens de mammifères capturés vers des musées, à l'exception des grandes espèces menacées d'extinction, qui doivent être protégées.

Indiquer en détail la méthodologie pour l'enlèvement, la récupération et le sauvetage de la flore et la faune, tout en intégrant la structure du Programme de déforestation et de sauvetage de la faune dans des zones directement touchées, en observant les directives¹¹⁹.

L'article 33 de la loi des crimes contre l'environnement détermine que quiconque, par l'émission d'effluents ou le transport de matériaux, cause la mort de spécimens de la faune de fleuves, rivières, lacs, étangs, baies ou encore dans les eaux juridictionnelles brésiliennes, encourra une peine d'emprisonnement allant d'un an à trois ans, ou une amende, ou les deux.

b) Les variables environnementales

Il faut tenir compte des variables environnementales dans toute action ou décision - publique ou privée - qui peut entraîner certains effets négatifs sur l'environnement. Quelques exemples serviront à illustrer ce souci du législateur brésilien:

Le Décret n° 95.733, du 12.2.88¹²⁰, prévoit : «dans la planification des projets et de constructions moyennes ou grandes, mis en œuvre intégralement ou partiellement par des fonds fédéraux, seront considérés les effets d'ordre environnemental, culturel et social, que ces développements peuvent causer au milieu en question »

¹¹⁹ Faible perte d'animaux ;

La collecte, l'enlèvement, la récupération et la réintroduction de la faune et de la flore, y compris la collecte d'espèces qui sont impossibles à réintroduire ;

La détermination et l'instauration d'une zone pour la réintroduction des animaux sauvés sur les deux rives des réservoirs, en minimisant les impacts sur la faune et la flore et en permettant la survie des spécimens réintroduits.

¹²⁰ BRÉSIL. Décret fédéral n° 95.733, du 12.2.88. Sur le traitement de les effets d'ordre environnemental, culturel et social.

Non seulement «les œuvres et les projets fédéraux» seront tenus d'examiner les « effets environnementaux », mais également les projets et les travaux étatiques et des administrations municipales qui aient reçu ou qui recevront des fonds fédéraux.

Le Décret n° 468, du 03.06.1992¹²¹, établit des règles pour l'élaboration des actes normatifs du pouvoir exécutif et prévoit le traitement des documents soumis à l'approbation du Président de la République.

La crise mondiale de l'environnement actuelle plonge ses racines dans le passé historique et s'est aggravée en raison du modèle de «croissance illimitée» qui a dominé l'après-guerre des sociétés capitalistes, ces dernières décennies. La Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992 (Rio-92) a été un jalon important en termes de prise de conscience sur la dimension mondiale de nombreux problèmes environnementaux (effet de serre, réduction de la couche d'ozone, pluies acides, pauvreté) qui reflètent l'interaction complexe des activités humaines et de l'environnement. Le concept de développement durable et les préoccupations concernant la conservation des ressources naturelles gagnent donc du terrain.

Dans la pratique, cette prise de conscience se reflète dans l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, de technologies de production plus propres, et aussi dans le changement d'attitudes et de comportements en relation à l'environnement.

L'utilisation durable des ressources naturelles, essentielle pour garantir la qualité de vie, a pris une importance cruciale, nécessitant la rationalité des variables politiques, les conditions techniques et économiques qui caractérisent les projets de développement, en notant que la faune est le centre des attentions des spéculateurs et des intervenants dans le trafic de cette catégorie d'animaux.

La bonne gestion des forêts a été désignée comme la meilleure alternative pour l'utilisation rationnelle des ressources naturelles d'Amazonie. Par conséquent,

¹²¹ BRÉSIL. Décret fédéral n° 468, du 03.06.1992.

plusieurs études sont menées dans le but d'établir des critères objectifs et concrets, déterminer ce qui pourrait être exploité (feuilles, fleurs, fruits, résine, bois, entre autres produits) et en quelle quantité. Cependant, il y a eu peu d'études, nationales ou internationales, sur les effets de la capture au niveau de la faune sauvage.

En général, l'idée prévaut qu'une gestion efficace assurera la couverture forestière dans une région donnée, tout en préservant la plupart de la diversité végétale d'origine et, par conséquent, la diversité de sa faune, - contrairement à une région qui n'aurait pas bénéficié de gestion. Etant donné qu'il existe peu d'études disponibles sur l'incidence des activités humaines au niveau de la faune sauvage, il est trop tôt pour dire si cette idée est fondée ou non.

Outre les impacts directs, il faut aussi considérer les effets indirects. La valorisation des produits forestiers sur les marchés a intensifié la pression sur la cueillette, ce qui accroît le temps de permanence en forêt des personnes qui procèdent à la récolte et, par conséquent, les opportunités de chasse. Il y a aussi la cas d'investissements dans des infrastructures qui, tout en améliorant l'accès et les conditions locales, peuvent promouvoir la déforestation et stimuler la croissance du nombre d'habitants dans la région, ce qui fait accroître la demande de produits forestiers et accentue davantage la pression sur la chasse.

Il est bien connu que la chasse, la pêche, la cueillette de fruits et de graines, ainsi que l'abattage des arbres réduit la quantité de nourriture disponible, d'abris et de sites de nidification utilisés par divers animaux, et diminue la capacité des forêts à soutenir la faune locale. En outre, comme de nombreuses plantes dépendent des animaux pour se reproduire et de se disperser, il est important de se rappeler que les changements dans la composition et l'abondance de la faune peuvent conduire à des changements dans la structure de la végétation locale¹²².

Basée sur le positionnement de Patricia Drumond, chercheuse de renom, nous

¹²²DRUMOND, Patrícia Maria. D.Sc. Biologie des animaux sauvages. Chercheur de l'Embrapa Acre
www.agrosoft.org.br

pensons que, pour exprimer sa préoccupation pour la faune sauvage, il n'est pas nécessaire d'arrêter le progrès, mais plutôt d'empêcher que ce progrès si cher à la qualité de vie humaine ne porte atteinte, voire ne conduise à l'appauvrissement des éléments essentiels à notre planète, et ne rende ainsi impossible la qualité de vie recherchée.

L'IBAMA, en tant qu'agence d'exécution fédérale, a élaboré le plan d'action suivant, qui comprend des politiques publiques assorties d'une législation spécifique pour la protection de la faune sauvage:

La suppression de la faune de son milieu naturel pour le commerce illégal, ou son maintien en captivité, représente un problème majeur que les organismes chargés de la protection de la faune doivent résoudre.

Toutefois, l'absence de critères clairement définis sur les procédures spécifiques relatives à ces enjeux rend difficile la prise de décision et l'action des agences de surveillance.

Dans les pays où il existe des règles d'utilisation bien définies, les ressources animales naturelles sont soumises aux agences de l'environnement notamment suite à des accidents ou situations d'urgence environnementale.

Au Brésil, nous ne pouvons ignorer le mépris – alarmant – à l'égard de la protection de la faune sauvage mais, en même temps, nous sommes obligés de souligner les efforts d'individus et d'institutions engagés dans la répression de la cruauté sur des animaux, comme l'action développée par une écologiste héroïque, Livia Bótar, qui voue une passion pour les primates et qui, en 1985, s'est mis en tête de récupérer le sagüi (une variété de singe) d'un habitant du quartier Limão, dans l'État de São Paulo où elle habitait. Après bien des essais, elle a réussi à convaincre l'homme – un « affreux jojo » - de lui remettre l'animal et a découvert que ce dernier était attaché par la ceinture depuis son enfance. Après un long rétablissement, le singe, prénommé Mucky, s'est rétabli, a vécu heureux pendant 12 années et a inspiré la poursuite de ce genre d'action. Dans l'actuel local de 20 mille mètres carrés, Livia et

ses 11 employés prennent soin de 170 animaux de huit espèces¹²³ depuis 2004. Nous ne pouvons pas non plus négliger les efforts des législateurs brésiliens pour l'élaboration de lois visant à protéger la faune sauvage des actions humaines qui mettent en danger leur fonction écologique, et font usage de pratiques cruelles.

La loi des crimes contre l'environnement a été créée pour renforcer le Code de la chasse et établir des peines plus sévères pour les crimes contre la faune. Le nouveau Décret n° 6.514¹²⁴, du 22 Juillet 2008, en prévoyant les contraventions et les sanctions administratives de l'environnement, et en établissant la procédure administrative fédérale pour l'évaluation de ces contraventions, a mis un terme aux pratiques néfastes pour la faune.

Pour que quelqu'un puisse être poursuivi pénalement, il ne suffit pas qu'il ait manifesté un comportement typique, anti-juridique et coupable, mais il est aussi nécessaire que son action soit imprégnée de responsabilité, avec existence de motifs raisonnables de politique pénale, pour que le Parquet, au moyen d'une procédure pénale publique, actionne tout le mécanisme du Pouvoir Judiciaire, laissant de côté des facteurs tels que la vétille - le principe de l'insignifiance.

Cette proposition doit comprendre des disciplines pour contenir les actions prédatrices des éléments biotiques, ainsi que une attention certaine envers leur qualité de vie. On recommande ainsi la mise en place de critères communs, à partir d'une vision stratégique d'ensemble du processus d'intégration, en vue d'un renforcement mutuel.

B) La question de la compétence dans des crimes contre la faune

Le système de répartition des compétences entre les différentes institutions de la Fédération brésilienne est très complexe. Notre Constitution cherche un équilibre

¹²³Mico-de-cheiro, sagüi-de-tufo-preto, sagüi-de-tufo-branco, sagüi-da-serra-escuro, sagüi-branco-da-amazônia, sagüi-híbrido, sagüi-da-cara-branca et bugio-ruivo.

¹²⁴BRÉSIL. Décret Fédéral n° 6.514, du 22 Juillet 2008. Arrêté fédéral cela implique de nombreuses controverses et de la résistance de la population considérée comme excessive par rapport à des amendes. Il est actuellement examiné par le nouveau Ministre de l'Environnement du Brésil.

fédératif dans le cadre de ce partage des pouvoirs.

Cette division suit généralement le principe de la primauté de l'intérêt, selon lequel l'Union est compétente dans les matières où prime l'intérêt national, les États sont compétents pour les matières d'intérêt régional et les municipalités pour les intérêts locaux. Pour les crimes contre la faune, certains pensent qu'ils devraient être jugés dans la sphère fédérale, renforcée dans son pouvoir de légiférer, comme nous verrons ci-dessous:

a) La compétence de la Constitution Fédérale de 1988

La compétence est composée de différentes formes d'exercice du pouvoir que les agences, ou les entités étatiques, utilisent dans leurs fonctions, leurs tâches et leurs services. La Constitution Fédérale introduit le thème de la « faune » dans la compétence concurrente de l'Union et des États. (Art. 24, VI, de la CF/88). La Loi n° 9.605/98 définit comme des espèces de la faune sauvage tous les animaux appartenant à des espèces autochtones, migratrices, aquatiques ou terrestres, qui passent tout ou une partie de leur cycle de vie dans les limites du territoire brésilien, ou dans les eaux sous juridiction brésilienne (art. 29, § 3, de la loi n° 9.605/98, des crimes contre l'environnement).

b) Classement des compétences

Le Brésil est une République Fédérative, composée de l'Union Fédérale, des États et des municipalités, tous autonomes, tel que prévu aux articles 1 et 18 de la Constitution Fédérale.

En ce qui concerne la faune, dans l'article 24, VI, la compétence concurrente pour légiférer sur la faune appartient à l'Union Fédérale, aux États et au Distrito Federal. À son tour, la compétence commune entre toutes les entités, dans le but de préserver la faune, est abordée dans l'article 23, VII.

Compétence législative : L'Union Fédérale a une compétence exclusive et

concurrente pour légiférer sur l'environnement. Les compétences exclusives de l'Union Fédérale sont énumérées dans les articles 21 et 22 de la Constitution Fédérale. Les compétences de l'article 21 sont de nature administrative, avec plusieurs attributions, et celles de l'art. 22 sont de nature législative, avec les différentes questions législatives. En ce qui concerne la compétence concurrente, dans le cadre de normes générales, la compétence de l'Union Fédérale figure sur l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution brésilienne.

La Constitution Fédérale de 1988 confère une compétence législative sur les questions environnementales à l'Union, aux États et au Distrito Federal, comme indiqué dans l'article 24, V, VI et VII. Dans le point VI, figure également le contenu de la faune, qui est de compétence législative concurrente, devant l'Union Fédérale se limiter à établir des règles générales (article 24, § 1) et les États et le Distrito Federal à compléter ces règles générales.

Il ne faut pas perdre de vue que les municipalités ont également l'attribution de la compétence législative complémentaire, déterminée par l'article 30, II, sur les lois promulguées par les États auxquels elles se rattachent.

Ainsi, nous pouvons affirmer que l'Union est responsable de la prévision des normes minimales de protection de l'environnement, tandis que les États et les municipalités, en raison de leurs intérêts régionaux et locaux, s'occupent d'un «plafond» de protection.

En outre, les compétences concurrentes des États et complémentaires des municipalités sont très importantes, parce qu'ils se trouvent plus proches des intérêts et des particularités d'une région donnée et sont mieux en mesure d'effectuer la protection de l'environnement revendiquée par le texte constitutionnel que l'Union Fédérale elle-même.

Il est donc exact de dire que ce n'est pas l'Union Fédérale qui détient dans notre système juridique le plus grand nombre de compétences exclusives ; les États, les municipalités et même le Distrito Federal ont obtenu, à partir de 1988, une plus grande

autonomie qui leur permet de légiférer sur de nombreuses questions.

Dans le cadre de la législation concurrente, l'Union est compétente pour établir des normes légales générales. Cela n'exclut pas la compétence des États dans une question complémentaire. Dans le cas où il n'y a pas de règles générales de l'Union Fédérale, les États exercent pleinement la compétence législative pour répondre à leurs particularités. Si une loi fédérale portant sur des règles générales de cette matière est promulguée, alors les règles étatiques contraires à cette loi fédérale ont leur efficacité suspendue. La protection de l'environnement est adaptée à la compétence matérielle commune. Ainsi, le législateur de la Constitution Fédérale a cherché à établir des compétences de fond communes à toutes les entités de la fédération brésilienne : l'Union Fédérale, les États, le Distrito Federal et les municipalités.

Parfois, le fait que la compétence soit commune à toutes les entités de la fédération pourrait rendre difficile de discerner quelle est la règle administrative la mieux appropriée à une situation donnée. Les critères qui doivent être vérifiés pour cette analyse sont les suivants: a) le critère de la primauté de l'intérêt; et b) le critère de la collaboration (coopération) entre les entités de la Fédération, tel que déterminé par l'art. 23, paragraphe unique. Ainsi, en somme, nous devons chercher à favoriser la règle qui répond plus efficacement à l'intérêt commun.

En ce qui concerne la loi supplémentaire indiquée dans ce dispositif, il faut dire que, tant qu'elle n'est pas préparée, la responsabilité de la protection de l'environnement est commune à tous les membres de la Fédération. C'est cette règle qui est en train d'être appliquée, par exemple en ce qui concerne des lois telles que le Code de la Chasse (n° 5.191/67), qui ne mentionne pas à qui appartient la compétence.

c) Les conflits de compétence

Il faut distinguer la simple contradiction et l'antinomie. Bien que toute antinomie implique une contradiction, toute contradiction ne constitue pas une antinomie. Deux règles peuvent se contredire, mais nous n'aurons une antinomie que

lorsque cette contradiction est accompagnée d'autres facteurs. L'antinomie est le conflit entre deux normes, deux principes, ou entre une norme et un principe général du droit dans son application pratique à un cas particulier. C'est la présence de deux règles contradictoires, sans que l'on soit en mesure de savoir laquelle d'entre elles doit être appliquée au cas singulier.

Nous pouvons définir l'antinomie juridique comme l'opposition qui a lieu entre deux normes contradictoires (totalement ou partiellement), émanant des autorités compétentes dans le même cadre réglementaire, qui mettent le sujet dans une position intenable de par l'absence ou l'incohérence de critères en mesure de trouver une solution dans les cadres d'un ordre donné.

Pour qu'il y ait une antinomie juridique, la première condition est que les règles expriment des ordres sur le même sujet et soient délivrées par les autorités compétentes dans le même cadre réglementaire.

La seconde est que les instructions données sur le comportement du récepteur soient en contradiction, parce que, en y obéissant, le sujet est aussi obligé d'y désobéir. Selon Tércio Sampaio Ferraz Júnior¹²⁵, «l'antinomie réelle est l'opposition qui se produit entre deux normes contradictoires (totalement ou partiellement), émanant des autorités compétentes dans le même cadre réglementaire, qui mettent le sujet dans une position intenable par l'absence ou par l'incohérence des critères appropriés à permettre une solution dans le cadre d'un ordre donné.» Il n'y aura de véritable antinomie que si, après l'interprétation correcte de ces deux normes, l'incompatibilité entre elles persiste. Pour qu'il y ait antinomie, il faut deux ou plusieurs règles concernant la même affaire, avec des solutions logiquement incompatibles. Voilà les éléments qui constituent une antinomie réelle.

Paulo Leite Farias¹²⁶, dans un commentaire sur la question de la compétence,

¹²⁵ FERRAZ JÚNIOR, Tércio Sampaio. *Constituição Brasileira e modelo de Estado – Hibridismo ideológico e condicionantes históricas*. Revista da Procuradoria-Geral do Estado de São Paulo, Édition spéciale en commémoration des 10 ans de la Constitution Fédérale, São Paulo, pp. 125-147.

¹²⁶ FARIAS, Paulo Leite. *A Proteção Brasileira do Meio Ambiente: Uma Visão Integradora Normativa do Ecológico e do Econômico*. Revista Direito Ambiental, Caxias do Sul, V. 1, N. 1, 2004.

affirme que: «Pour résoudre ces conflits potentiels, dans lesquels la notion de règle générale et de règle spéciale n'est pas suffisante, il faut décider en faveur de la prévalence de la règle qui défend le mieux le droit fondamental - sur la protection de l'environnement, car il s'agit d'un précepte constitutionnel (loi nationale) qui s'impose à l'ordre juridique central ou régional».

Il n'y a donc pas la suppression de l'autonomie locale face aux règles générales. Mais il y a délimitation des compétences locales pour assurer l'unité et la rationalisation du système. Pour cela, on ne peut pas se passer des principes pour résoudre les conflits de compétence.

Par exemple, nous vérifions, d'après le résumé d'un jugement, l'existence d'un conflit entre la loi étatique et la loi de la municipalité, dans lequel les juges décident en faveur de la municipalité¹²⁷.

La proposition de thèse indique des idées originales: pourquoi favoriser un système en particulier? Il y a aussi une étude de la relation entre le commerce et la protection juridique de la faune sauvage de demain et l'analyse des lois existantes avec des propositions constructives pour leur amélioration et leur applicabilité.

C) LA RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT

La responsabilité des dommages causés à l'environnement engage les sphères administrative, pénale et civile, cette dernière présentant un caractère purement objectif, tenu responsable y compris en l'absence d'intention de causer un dommage: il suffira de démontrer l'existence du préjudice et le lien de cause à effet.

L'existence de tout être vivant a des répercussions sur le milieu où il évolue, directement et indirectement. Pour les humains, ces répercussions se multiplient parce

¹²⁷ Permis de construction. La municipalité a la compétence de délivrer le permis de construire, l'État ne pouvant pas bloquer ce qui a déjà été construit, sous peine d'affronter le droit de propriété des demandeurs et l'autonomie de la municipalité. Appel ordinaire reçu et accordé.

Procédure de rescision n° 98/0025286-0, de la cour du STJ, ministre rapporteur GarciaVieira.

Compétence de la municipalité dans la surveillance de l'activité polluante. Dans le cas d'inspection, qui est de compétence matérielle, la municipalité en détient le pouvoir constitutionnel.

que nos capacités intellectuelles nous permettent de déployer notre capacité à interagir avec l'environnement.

C'est ainsi que l'activité humaine est directement ou indirectement responsable des changements substantiels dans la plupart de la végétation de la planète, et est impliquée dans l'extinction de plusieurs espèces animales.

La protection de l'environnement tient compte des répercussions de ces activités sur les êtres humains, car l'environnement est un système formé par des interactions complexes et réciproques entre les éléments naturels et les êtres vivants.

Le mot 'responsabilité' est d'origine latine, *red spondeo*, ce qui veut dire « la capacité d'en assumer les conséquences des actes ou des omissions, qui présuppose un acte illicite »¹²⁸. En tant que genre, la notion de responsabilité est liée à l'examen d'un comportement volontaire, violateur d'une obligation légale.¹²⁹

La responsabilisation pour les dommages causés à l'environnement est prévue dans l'article 225, paragraphe 3 de la Constitution Fédérale. Le droit à l'environnement est un intérêt collectif, puisque tout le monde a droit à un environnement écologiquement équilibré et à une bonne qualité de vie. La responsabilité civile assure le rétablissement de l'état antérieur aux dommages, ou bien la compensation financière et satisfaisante pour les dommages causés à une personne morale ou physique.

Pour une protection efficace de la faune sauvage, on applique la responsabilité civile objective, prévue dans l'article 37, § 6, de la Constitution Fédérale du Brésil, qui détermine que l'Administration Publique directe ou indirecte de l'Union Fédérale, des États, du Distrito Federal et des municipalités doivent respecter les principes de légalité, d'impersonnalité, de moralité, de publicité et d'efficacité, et aussi que les personnes morales de droit public et de droit privé, fournisseurs de services publics, devront répondre des dommages que leurs agents causent à des tiers, et garantir le

¹²⁸ SEGUIN, Elida. *O Direito Ambiental: nossa casa planetária*. 3 ed., Rio de Janeiro: Forense, 2006, p. 290.

¹²⁹ VENOSA, Sílvio de Salvo. *Direito civil: responsabilidade civil*. 3ª ed. São Paulo: Atlas, 2003, p.19.

droit de recours contre le(s) responsable(s).

L'environnement est le patrimoine de tous. Quand nous parlons de la responsabilité civile pour les atteintes à l'environnement, nous ne faisons pas allusion aux aspects économiques de la question, qui sont également présents et peuvent donner lieu à une action du propriétaire ou du tiers lésé.

Effectivement, l'abattage d'une zone de forêts, par exemple, peut donner lieu à l'application de la responsabilité environnementale d'ordre civil et, en outre, à une action d'indemnisation par le propriétaire. Dans des cas pareils, la question est abordée sous des angles différents.

Du point de vue du droit de l'environnement, on évalue les conséquences de l'acte sur un droit, qui peut être diffus ou collectif. L'aspect économique n'est pas pris en compte, alors que, du point de vue du droit civil, et donc de la responsabilité civile stricto sensu, c'est exactement cela qui est analysé.

La responsabilité administrative, conformément à l'article 70 caput de la loi n° 9.605 de 1998, définit comme infraction administrative contre l'environnement toute action ou omission qui viole les règles concernant l'utilisation, la jouissance, la promotion, la protection et la récupération de l'environnement. Il n'est pas permis d'examiner la responsabilité administrative de manière synthétique, car elle implique aussi le Pouvoir Public, comme l'indique l'article 225, § 3, de la Constitution Fédérale de 1988, lorsqu'il prévoit que toute personne a droit à un environnement écologiquement équilibré, qui est un bien d'usage commun du peuple, essentiel à une qualité de vie saine, l'État et la communauté ayant le devoir de le défendre et de le préserver pour les générations présentes et futures.

Les comportements et les activités considérées comme nuisibles à l'environnement exposeront les transgresseurs, soient-ils des personnes physiques ou morales, à des sanctions pénales et administratives, indépendamment de l'obligation de réparer les dégâts, c'est-à-dire ceux qui ont contribué directement ou indirectement au dommage causé par l'action ou par le comportement.

Le professeur Elida Seguin affirme que l'Administration Publique se soumet au principe du «pouvoir-devoir»¹³⁰. Les responsabilités changent suivant la personne qui est à l'origine du devoir d'agir : l'Administration ou la population¹³¹.

En plus de ce système, l'Administration Publique exerce elle-même le contrôle de ses actions : c'est l'auto-tutelle administrative ou simplement le principe de l'auto-tutelle. Dans l'exercice de ce « pouvoir-devoir », l'Administration, agissant à la demande de l'individu ou par devoir d'office, analyse à nouveau les actes produits dans son champ d'application, comprenant la légalité de l'acte ou le fond de la matière¹³². Le pouvoir possède le sens du devoir envers la collectivité et les individus en ce sens que celui qui le détient a toujours l'obligation de l'exercer.

La discipline de base de la responsabilité pénale de l'environnement se trouve dans la loi n° 9.605/98. Cette loi a le mérite d'être la première loi à avoir unifié la responsabilité pénale des infractions contre l'environnement, qui figuraient jusque-là dans plusieurs lois. Initialement, il faut indiquer que la responsabilité pénale pour les délits commis contre l'environnement se fonde sur la culpabilité, et donc, que les personnes morales peuvent être considérées responsables.

À son tour, la responsabilité socio-environnementale est un ensemble de pratiques, d'actions et d'initiatives visant à rendre effectif le principe de la fonction sociale et environnementale, soit au niveau du gouvernement, soit des entreprises ou des entités non-gouvernementales, par l'adoption, la mise en œuvre et la gestion d'activités sociales et environnementales au profit de la population, en fournissant une meilleure qualité de vie et le développement humain à travers des actions de prévention, d'éducation, culturelles, artistiques, sportives et de bien-être, la protection des droits de l'homme, du travail, de l'environnement, et de la justice sociale, le soutien à la lutte contre la corruption, entre autres.

¹³⁰ SEGUIN, Éliada. Droit de l'Environnement: notre maison planétaire. Rio de Janeiro : Forense Editeur, 2006.

¹³¹ Au Brésil, s'applique le système de la juridiction unique, figurant dans l'article 5, XXXV, de la Constitution Fédérale, selon lequel le Pouvoir Judiciaire est compétent pour trancher de manière définitive tout différend porté à sa connaissance, y compris ceux de nature administrative.

¹³² BARCHET, **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

Afin d'encourager la responsabilité sociale des entreprises, toute une série d'outils de certification a été créé ces dernières années, ce qui est compréhensible. Dans un monde toujours plus concurrentiel, les entreprises voient un avantage comparatif dans l'acquisition de certifications qui attestent de leurs bonnes pratiques commerciales. La pression pour obtenir les produits et les services corrects du point de vue social et de l'environnement fait en sorte que les entreprises adoptent des procédures de réorientation interne pour répondre aux normes exigées par les organismes de certification.

L'article 37, § 6, de la Constitution Fédérale prévoit quelques aspects de la théorie du risque. L'Administration Publique directe, indirecte de l'Union Fédérale, des États, du Distrito Federal et des municipalités doit respecter les principes de légalité, d'impersonnalité, de moralité, de publicité et d'efficacité, mais aussi les personnes morales de droit public et droit privé, qui fournissent des services publics, devront répondre pour les dommages que leurs agents causeraient à des tiers, garantissant le droit de recours contre le responsable.

À son tour, selon la théorie du risque créé, l'entrepreneur est responsable de tous les dommages issus des activités de son entreprise, indépendamment de l'existence de faute, c'est-à-dire ceux qui découlent de faits qui auraient pu ne pas avoir eu lieu. Ainsi, il faut établir le lien de cause à effet pour que l'entrepreneur en soit tenu responsable. Dans la responsabilité objective pour les dommages causés contre l'environnement, il est important d'admettre les facteurs susceptibles d'exclure ou de diminuer la responsabilité en cas de cas fortuit ou de force majeure, l'intervention de tiers et des cas de légalité de l'activité polluante.

La détermination du lien de cause à effet s'établit sur le principe de la *condictio sine qua non*, lorsque l'entrepreneur est tenu responsable de tout effet nocif, qui ne se produirait pas s'il n'y avait pas eu d'activité, même si le dommage ne s'était pas produit directement à cause de ses activités mais contribuait d'une certaine façon à sa production.

De ce point de vue, dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure, il y aura responsabilité objective de l'entrepreneur (un orage ou d'autres catastrophes naturelles causant l'explosion des équipements de l'entreprise, le lancement de substances toxiques et autres effluents); dans ce cas l'entrepreneur sera aussi tenu de réparer les dégâts.

La théorie du risque intégral se forme d'une manière plus extrême, étant donné que, une fois que le dommage a été constaté, l'agent sera obligé de le réparer, indépendamment de l'analyse de la subjectivité de l'agent, et peu importe si le dommage a été causé par faute humaine ou technique, par un hasard ou par une force naturelle. L'entrepreneur accusé pourra, quand c'est le cas, indiquer des tiers qui auraient causé les dommages.

Afin de justifier l'obligation d'indemniser, même dans les cas de faute exclusive de la victime, dans un cas fortuit ou de force majeure, Sergio Cavalieri Filho¹³³, en commentant l'article 14, § 1 de la loi n° 6.938 de 1981, remarque que l'article 225, § 3 de la Constitution Fédérale de 1988, a considéré l'article ci-dessus comme valable, créant la responsabilité objective fondée sur le risque intégral, c'est-à-dire, la théorie selon laquelle il n'y a pas d'exception pour la responsabilité.

La chaîne alimentaire ou trophique est le moyen d'exprimer les relations d'alimentation entre les organismes d'une même communauté ou écosystème, en commençant par les producteurs, passant par les herbivores, les prédateurs et les décomposeurs, dans cet ordre. Le long de la chaîne alimentaire il y a un transfert d'énergie et de nutriments (diminution de l'énergie le long de la chaîne alimentaire), toujours dans le sens des producteurs vers les décomposeurs.

Toutefois, le transfert d'éléments nutritifs se termine avec le retour des nutriments aux producteurs, grâce aux décomposeurs qui transforment la matière organique en composés plus simples : le cycle de transfert de nutriments. D'autre part,

¹³³ CAVALIERI FILHO, Sérgio. Programa de Responsabilidade Civil. 4 ed, São Paulo: Malheiros, 2003, p. 154.

l'énergie est utilisée par tous les êtres qui figurent dans la chaîne alimentaire pour maintenir leurs fonctions et n'est pas réutilisable. Ce processus est connu par les écologistes comme le flux d'énergie.

La position que chacun occupe dans la chaîne alimentaire s'établit selon un nivellement hiérarchique qui les classe parmi les producteurs (comme les plantes), les consommateurs (comme les animaux) et les décomposeurs (champignons et bactéries).

Parce que chaque organisme se nourrit de plus d'un type d'animal ou de plante, les relations alimentaires (également appelées relations trophiques) deviennent plus complexes, donnant lieu à des réseaux ou des réseaux trophiques, dans lesquels les différentes chaînes alimentaires s'entre-croisent.

L'une des situations les plus préoccupantes liées à la protection de la faune sauvage est le tourisme, exploité de manière irrationnelle, surtout dans les sentiers balisés pour l'écotourisme.

Dans les zones de propriété privée, il revient au propriétaire d'établir les conditions pour la recherche et les visites par le public, sous réserve des conditions et des restrictions légales¹³⁴.

Pour les touristes et les amoureux de la nature, rouler sur la BR-262 est une expérience effrayante. À chaque kilomètre, la beauté du paysage est assombrie par les nuages de vautours et autres oiseaux de proie qui se disputent les restes des animaux écrasés par le flux continu de voitures et de camions. La route est parsemée de squelettes et, à certains endroits, l'odeur des animaux en décomposition est intolérable.

En plus des mammifères et des reptiles écrasés sur l'autoroute, il est possible

¹³⁴ Après la mort de nombreux oiseaux due à l'application de pesticides dans la culture du riz, le Pouvoir Judiciaire a fait des efforts pour soutenir l'application des lois environnementales, comme cela s'était produit dans l'État de Minas Gerais. Un montant d'indemnité, basé sur les dommages environnementaux, a alors été fixé, en appliquant les critères adoptés par la loi n° 9.605/98 pour l'imposition de sanctions et le classement des activités nuisibles à l'environnement, à savoir la gravité des faits, compte tenu des raisons de violation et ses conséquences sur la santé publique et l'environnement, les antécédents du transgresseur, l'application des intérêts de l'environnement et la situation économique du fautif.

d'observer les oiseaux électrocutés sur les câbles électriques qui longent la route. Tout comme l'autoroute, le réseau électrique a été construit sans étude d'impact sur l'environnement préalable. La séparation entre les câbles, inférieure à 1 mètre, est la même que celle utilisée dans d'autres régions du pays. Cependant, dans la région du Pantanal, la plupart des oiseaux sont de grande envergure.

La même chose se passe sur les autoroutes Manaus - Porto Velho et Cuiabá - Santarém, qui traversent de vastes étendues de la forêt amazonienne. Ce qui rend le cas du Pantanal plus dramatique encore est la concentration de la faune qui y est plus dense que dans toute autre nature sauvage sur la planète. On y compte 650 espèces d'oiseaux et plus de 100 espèces de mammifères.

La route est un piège mortel pour cette faune immense et variée, car elle aimante les animaux avant de les tuer. Pendant la saison humide, le remblai de la route est l'un des rares domaines qui restent à sec dans le Pantanal. Pendant la saison sèche entre juillet et décembre, la route attire aussi des animaux car elle permet de faire barrage à l'eau qui reste au Pantanal. Les lacs artificiels le long du remblai emprisonnent des bancs énormes de poissons, qui servent de nourriture à des millions d'oiseaux et de reptiles. Ceux-ci, à leur tour, attirent des prédateurs plus grands, comme le léopard, le jaguar et le loup. La concentration d'animaux augmente les risques d'écrasement par les voitures et les camions.

Comme la route existe, et qu'il ne serait pas intelligent de la détruire une fois qu'elle a été construite, le défi aujourd'hui est de trouver les moyens de réduire le nombre d'animaux écrasés.

Des expériences dans d'autres pays qui ont ce même problème montrent qu'il est possible de réduire ce type d'accidents. En Allemagne, où les routes sont les plus écologiquement correctes du monde, on installe des clôtures qui empêchent les animaux d'accéder à la piste ainsi que des ponts que les animaux peuvent emprunter pour passer de l'autre côté sans avoir à faire face aux voitures.

Une autre solution, plus facile et moins coûteuse, adoptée partout dans le

monde, est celle qui consiste à imposer des limitations de vitesse strictes et à punir les contrevenants. Il s'agit de mesures relativement simples, qui pourraient être appliquées dans le Pantanal brésilien. Avec un peu de bonne volonté, il est possible de mettre un terme à cette tragédie.

La Loi des Crimes contre l'Environnement n'exprime pas exclusivement la protection de la faune dans son cycle de vie adulte, mais comprend aussi les nids ; les peines vont de la détention (six mois à un an) au paiement d'amendes, pour ceux qui modifient, endommagent ou détruisent des nids, des abris ou des lieux d'habitat naturels.

Si l'écotourisme peut contribuer à la préservation de l'environnement, il peut également entraîner des menaces pour les ressources naturelles, si ceux qui le pratiquent, au lieu d'avoir un comportement respectueux de l'environnement, l'utilisent de façon irrationnelle, et enfreignent la norme ci-dessus.

La loi n° 9.605/1998 (Loi des crimes contre l'environnement) ne contient que peu d'hypothèses qui pourraient être citées pour réprimer et lutter contre la biopiraterie, lesquelles sont, de surcroît, considérées moins graves (loi n° 9.099/1995 et Loi n° 10.259/2001), ne prévoyant pas de détention ou relâchant l'auteur au bout de quelques heures¹³⁵.

Nous concluons que le Brésil a un besoin urgent d'adopter des mesures de prévention et de répression adéquates et efficaces, sous peine de perdre son précieux patrimoine génétique et sa biodiversité: les législateurs devraient donc élaborer une liste d'agissements considérés comme de la biopiraterie, adopter une politique publique à échelle nationale, et établir une distinction entre les diverses situations de trafic local et international, des animaux sauvages, des plantes, des organismes biologiques, et autres éléments du patrimoine génétique brésilien.

Certaines situations, comme les activités de recherche, ont été entendues par

¹³⁵ Comme nous pouvons observer sur les photos en l'Annexe I, de nombreuses actions ont été élaborées pour lutter contre la plus courante des activités humaines sur la faune sauvage, qui est la biopiraterie.

les tribunaux brésiliens, tel le cas d'un étudiant-chercheur de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul. Lors une décision sans précédent, un juge fédéral a reconnu le droit à l'objection de conscience et a contraint l'Université à fournir des méthodes substitutifs de vivisection, libérant de ce fait l'étudiant de biologie des cours pratiques avec des animaux vivants¹³⁶.

SECTION 2. L'OMISSION DU POUVOIR PUBLIC FACE A LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

Que pouvons-nous nous attendre de l'avenir en général face aux graves questions de l'environnement, qui deviennent progressivement des problèmes qui touchent tous les secteurs de la vie humaine et les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables ? La réponse paradoxale est que la situation peut connaître une évolution favorable mais que, si cela venait à se produire, ce serait plutôt en raison de la crise financière - qui limite les investissements dans certains domaines et empêche d'autres activités – que grâce à des politiques bien conçues et efficaces.

Selon le journaliste Washington Novaes¹³⁷, il faut commencer par se souvenir de ce que l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a dit à plusieurs reprises : les problèmes centraux de l'humanité, qui touchent aujourd'hui la survie même de l'espèce humaine, sont les changements climatiques et les modes de production et de consommation dans le monde, qui se trouvent déjà au-delà de la capacité de remplacement des services et des ressources naturelles par la biosphère terrestre. Au Brésil, notre position dans ces deux domaines est très délicate.

Si nous ne sommes concernés que par les biens environnementaux par ce qu'ils représentent pour l'économie mondiale, nous adopterons juste une posture

¹³⁶ Se livrer à des actes de violence, de mauvais traitements ou de blessures sur des espèces sauvages ou domestiquées, indigènes ou exotiques. La peine - peine d'emprisonnement de trois mois à un an et paiement d'amende. Les mêmes sanctions s'appliquent à ceux qui effectuent des expériences douloureuses ou cruelles sur des animaux vivants, même à des fins éducatives ou scientifiques, lorsque des ressources alternatives existent. La peine est augmentée d'un sixième à un tiers, en cas de mort de l'animal.

¹³⁷ NOVAES, Washington est journaliste du quotidien *O Estado de Sao Paulo* - OESP, 21/12, p. J6.

d'intérêt, mue par un capitalisme débridé, dépourvue de tout sentiment envers nos semblables sans défense.

Paragraphe 1. L'absence de résultats positifs dans l'application des lois environnementales

La fragilité des institutions publiques dans l'applicabilité des lois, la corruption et la négligence font en sorte qu'un résultat positif soit difficile, laissant ces lois voués à l'oubli et à l'inutilité.

Il est urgent de réviser le système juridique pour l'attribution de l'obligation de réparer les dommages environnementaux : le résultat d'un processus d'adaptation subi par les structures juridiques pour l'attribution de l'obligation de réparer traditionnellement liée au droit civil et du droit international public.

En droit civil, les institutions juridiques suivantes ont été adaptées : le système de protection des droits de voisinage, le système de protection des droits de la personnalité et le système de la responsabilité civile.

Au Brésil, il n'existe pas de définition de la théorie adoptée pour donner lieu à la responsabilité objective. La doctrine embrasse la théorie du risque intégral. La jurisprudence vacille encore, et il est encore possible de tomber sur des décisions où les deux théories ont été adoptées, bien qu'il y ait une plus grande tendance à adopter la théorie du risque créé.

Au Brésil, ce système est utilisé dans certains cas, comme pour les piles et les batteries, les pneus, les emballages de pesticides et l'exploitant d'installations ou les dépôts de déchets radioactifs. Ce système évite les discussions sur le lien de cause à effet. Ce sont des situations de responsabilité aggravée.

La doctrine brésilienne défend l'adoption d'un régime mixte, puisant dans le bon sens : on applique d'abord la théorie du risque créé avec le lien de cause à effet ; s'il n'est pas possible de trouver un lien, on applique la théorie du risque fondée sur la

condictio sine qua non et sur l'équivalence solidaire des conditions.

Toutefois, il existe d'autres instruments à même de faciliter la démonstration du lien de causalité, comme l'effectuation d'une enquête civile préalable à l'action civile publique (le cas spécifique du Brésil) et l'inversion du fardeau de la preuve.

Par conséquent, il est clair que le Brésil a besoin, d'urgence, d'adopter des mesures préventives et répressives, sous peine de perdre son précieux patrimoine génétique et sa biodiversité, ce qui devrait être effectué à travers l'établissement de comportements considérés comme de la biopiraterie, l'adoption d'une politique publique globale, dans tout le pays, et la différenciation des situations de trafic local et international des animaux sauvages, des plantes, des organismes biologiques, y compris les autres biens du patrimoine génétique brésilien.

Une autre préoccupation concerne le droit international de l'environnement, dans lequel prévaut la soft law (pas de force juridique ni de sanction), avec de simples lignes directrices ou des règles de conduite.

Avec le temps, son importance s'est établie sous la forme de coutumes ou principes généraux de droit qui, plus tard, se matérialisent dans les traités ou dans les conventions internationales et, par conséquent, dans la législation interne des États.

Quant à l'efficacité du droit international de l'environnement, nous constatons que sa forme est limitée par l'absence des Pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire.

Il s'agit donc du résultat d'une législation plus stricte, avec des avantages plus larges pour les activités qui utilisent des technologies propres, avec des avantages fiscaux pour les activités qui travaillent en partenariat avec l'environnement, qui appliquent le principe pollueur-payeur en imposant des amendes et des pénalités plus lourdes, en tenant compte de la puissance économique du principe du pollueur, avec les avantages et les profits qu'il a obtenus avec l'agression à l'environnement, ainsi que les dommages qui sont pris en charge par l'environnement et par la communauté en raison des bénéfices du pollueur, sans oublier que tout cela doit toujours être ajouté

à la récupération de l'environnement in natura.

L'idée n'est pas de rendre l'activité économique impossible, mais seulement d'exclure du marché le pollueur qui n'a pas encore compris que les ressources de l'environnement sont rares, qu'elles n'appartiennent pas qu'à lui seul (mais à tout le monde) et que son utilisation s'arrête où commence l'utilisation de son prochain, comme le détermine le principe de solidarité en droit de l'environnement.

Pour prévenir et protéger l'objet du droit de l'environnement, il faut, avant tout, une prise de conscience écologique, qui est donc le résultat d'un des flancs de l'action de droit de l'environnement : l'éducation à l'environnement. C'est la conscience écologique qui facilitera le succès dans la lutte préventive contre les dommages environnementaux.

En détriment de tout ce fondement juridique, il faut que l'État agisse de façon plus fréquente là où se produisent des dommages contre l'environnement.

Paragraphe 2. Interdépendance de la faune et de la flore et les activités agricoles

Selon les chercheurs, il est possible de réduire la pression sur les zones forestières en utilisant plus efficacement les pâturages naturels de la région. La conservation de l'environnement ne s'oppose pas au progrès. Les pâturages abandonnés peuvent être réutilisés pour la production agricole.

Car toutes les deux composent un biote, faune et flore dépendent l'une de l'autre pour le maintien commun. Nous appelons « biote » ou « communauté biotique » un groupement de végétaux, d'animaux et de microbes trouvés lors d'une étude des forêts, des lacs et toutes les zones géographiques qui composent un habitat. Les plantes de la communauté biotique comprennent toute la végétation, des arbres les plus denses jusqu'aux minuscules algues marines. De même, elle se compose des grands mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des insectes, ce qui signifie que la communauté biotique est un abri pour toutes les populations de plantes,

animaux et microbes.

Quand on classe les espèces d'une communauté, on présuppose que chacune d'entre elles est représentée par une population donnée ; cela signifie que c'est le nombre de membres qui compose le groupe de reproduction. Il est important de noter la distinction entre population et espèce, car la première fait allusion aux membres qui vivent dans une certaine région, tandis que la seconde s'applique à tous les individus de la même classe, même si elles se trouvent dans des populations différentes, dans des endroits distants les uns des autres.

Il est à noter que, malgré l'incroyable variété d'êtres vivants et de communautés, les espèces demeurent dépendantes et complémentaires les unes des autres. Les animaux garantissent leur existence grâce aux espèces végétales, qui leur fournissent abri et nourriture. Les communautés végétales maintiennent et parfois limitent - par leur absence, les communautés animales. Toutes les espèces animales et végétales sont adaptées pour faire face aux éléments abiotiques (les éléments chimiques et physiques inertes) de la région, tels les abris pour survivre à un hiver rigoureux. Cette analyse signifie qu'aucun organisme, animal ou végétal, n'a la moindre chance de survivre d'une manière satisfaisante en dehors de son environnement ou sans interagir avec d'autres espèces.

Au Brésil, la déforestation apporte au fil des ans des dommages incommensurables aux espèces animales et végétales, soit en raison du manque de protection de l'État en ce qui concerne l'applicabilité des lois et la supervision des autorités locales, soit par l'absence de législation unifiée de l'Union Fédérale, des États et des municipalités.

La déforestation accélérée, qui a atteint tous les écosystèmes de forêt au Brésil dans les dernières décennies, est considérée par presque tous les écologistes comme la cause principale du processus d'extinction. Que ce soit pour l'expansion agricole ou pour l'exploitation forestière, la déforestation sans évaluation préalable des dommages qu'elle pourrait causer à l'environnement, a fait disparaître des centaines d'espèces d'animaux et de végétaux avant même leur identification.

L'importance de l'Amazonie pour l'humanité ne réside pas seulement dans le rôle qu'elle joue dans l'équilibre écologique de la planète. La région abrite de nombreux peuples autochtones et constitue une source de matières premières (alimentaires, sylvicoles, médicinales, énergétiques et minérales) très riche.

Plus de 70% des espèces amazoniennes n'ont toujours pas de noms scientifiques et, compte tenu du rythme actuel des travaux de recensement et de taxonomie, cette situation n'évoluera point. La richesse de la biodiversité des animaux s'accroît tous les jours grâce à de nouvelles découvertes, mais elle est menacée par la chasse, la dégradation et la dévastation des forêts et de ses différents écosystèmes. Il y a beaucoup d'animaux et de plantes qui n'ont pas encore été catalogués. En Amazonie, on ne connaît que 30% des espèces du règne animal.

Un rapport du ministère de l'Environnement montre que, à l'exception de l'Amazonie, les cinq autres biomes n'ont pas de domaines suffisamment protégés pour assurer la conservation de la biodiversité. Le Brésil est le pays avec la plus grande biodiversité de la planète, mais, néanmoins, se sert très peu de ses ressources internationales disponibles pour la protection de ses écosystèmes. L'Amazonie brésilienne est à elle seule sept fois plus grande que la France et représente 32 pays d'Europe occidentale.

Les forêts du Brésil, soient-elles fédérales, étatiques ou locales, partagent le même sort. Il y manque la protection, la démarcation et l'infrastructure minimale pour permettre un contrôle efficace afin de prévenir les invasions, organiser des recherches scientifiques et permettre des visites en toute sécurité.

Un rapport élaboré pendant deux ans sous la coordination du Département des domaines protégés fait une révélation troublante : « La superficie totale protégée par biome est insuffisante pour la conservation de la biodiversité ».

Les résolutions du IV^e Congrès international sur les domaines protégés, signées par le Brésil en 1992 lors d'une réunion au Venezuela, ont établi qu'au moins

10% de chaque biome doivent être pleinement protégés pour la préservation des sources d'eau, la reproduction des plantes et des animaux, et pour la stabilité du climat¹³⁸.

Dirigé par le Secrétariat des forêts de la MMA, le rapport mentionne le cas de la région du Pantanal brésilien - biome qui recouvre maintenant 250.000 km² dans les États du Mato Grosso et du Mato Grosso do Sul – dont seulement 2% de la superficie idéale est définie en tant qu'unité de conservation. Les chiffres officiels montrent que la situation n'est pas différente dans les cinq autres biomes. À l'exception de l'Amazonie, dont 20% du territoire est protégé (bien que seulement 7,76% soient classés unités de protection intégrale), les biomes restants ont un taux en deçà des recommandations internationales. De la Caatinga, il ne reste 0,32%, 2,59% dans le Pampa Gaúcho. Le Cerrado n'a maintenu que 5. 7% seulement de ce qui reste de la Mata Atlântica originale (1,3 millions de km²) ont été conservés.

Le diagnostic est le résultat de l'étude sur la viabilité financière du Système national d'unités de conservation (SNUC). Le rapport se compose de deux autres chapitres, qui traitent de la surveillance de la biodiversité et de la gestion participative des UCs (Unités de conservation). Les études ont été commandées par le Forum national des domaines protégés et le résultat a été approuvé par des personnalités telles l'ancien ministre de l'Environnement, Marina Silva, et l'ancien président de l'Instituto Chico Mendes de Conservação (ICMBio), João Paulo Capobianco.

Avec le même diagnostic, le rapport prévient du danger de l'absence d'une législation unifiée de l'Union Fédérale, des États et des municipalités pour les domaines qui devraient être protégés, ce qui cause des retards dans la consolidation des zones définies par décret, comme les unités de conservation : « De nombreuses régions qui ont déjà été créés n'ont pas encore été effectivement instaurées, et on ne peut pas encore affirmer qu'elles ont atteint les objectifs qui ont motivé leur création ». Lorsque le rapport a été finalisé, il y avait près de 600 unités de conservation, 288

¹³⁸ ROCHA, Leonel, quotidien Correio Braziliense, 11/08/2008.

fédérales et 308 étatiques.

Un défi majeur des gestionnaires publics et privés chargés de la gestion de l'environnement dans la région est la difficulté d'adaptation des animaux aux nouveaux paysages agroforestiers dans la région, de plus en plus fragmentés.

Cause, effet et solution. Trois mots indispensables quand il s'agit de la faune menacée. Les principales causes de l'extinction de la faune (l'effet) sont très familiers: la pollution, la chasse, le commerce illégal et la déforestation¹³⁹.

La population piscicole de la Mata Atlântica, ainsi que toute la forêt, sont en déclin. La déforestation, associée à la sylviculture, à la minération et à l'occupation de l'homme, menace plus de 300 espèces qui vivent dans de petits ruisseaux et les grands fleuves du biome, selon le livre *Peixes de Água Doce da Mata Atlântica*, récemment publié. Le travail est le résultat des 30 années de recherches menées par des chercheurs du Musée de zoologie de l'Université de São Paulo (USP). Il fournit une liste de tous les poissons d'eau douce de la Mata Atlântica, de petite taille pour la plupart : il y a 309 espèces, dont 267 sont endémiques, c'est-à-dire, se reproduisent uniquement dans ce biome¹⁴⁰.

L'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dépend de leur interaction avec le système terrestre, y compris leur origine. La diversité de la faune et de la flore des eaux continentales est liée aux mécanismes de fonctionnement des rivières, des lacs, des zones humides, des barrages, tels que le cycle hydrologique et la variété d'habitats et d'abris. La dynamique des écosystèmes des eaux continentales et de leur flore et faune dépend donc d'un certain nombre de facteurs interdépendants.

L'analyse de ces données révèle comment les dirigeants de cet État ont traité leurs forêts. Voyons ce que prévoit la Constitution Fédérale de 1988 en ce qui

¹³⁹ SZPILMAN, Marcelo est un biologiste marin, directeur de l'Institut écologique Aqualung, rédacteur en chef du bulletin de l'Institut et auteur du *Guia Aqualung de Peixes e Seres Marinhos Perigosos*.

¹⁴⁰ Ces informations ont été obtenues dans le quotidien O Estado de S. Paulo. Source : Agência Estado.

concerne la préservation de l'environnement¹⁴¹.

Le biote des eaux intérieures est beaucoup plus varié et plus riche que celui des océans. Les eaux douces occupent 0,0093% du volume total d'eau sur la planète, mais 12% des espèces animales vivent dans les eaux intérieures (contre 7% qui vivent dans les océans). Environ 40% du total de 20.000 espèces de poissons vivent en eau douce. La flore et la faune des écosystèmes aquatiques au Brésil présentent de nombreuses caractéristiques associées au régime hydrologique des grands fleuves, des zones humides et des plaines inondables. Le régime hydrométrique a des conditions très fluctuantes, et produit une fréquence et une ampleur variées. Ces impulsions présentent des périodes d'inondation et de sécheresse pour produire des changements majeurs dans la structure et dans le fonctionnement des communautés aquatiques.

L'adaptation aux impulsions signifie présenter des mécanismes de résistance à la dessiccation ou aux inondations. Dans le cas de longues périodes d'inondation, comme il se produit dans les forêts inondées de l'Amazonie, il existe des mécanismes biochimiques de tolérance aux inondations propres aux végétations. En outre, la dessiccation exige également des réponses de la communauté pour résister à des périodes de sécheresse intense ; il y a trois mécanismes de survie : quitter le système lorsque les conditions sont défavorables ; produire des formes latentes qui résistent à la dessiccation et aux températures élevées dans les sédiments.

Les plantes et les animaux développent des stratégies pour les périodes défavorables de sécheresse ou d'inondations. Ces stratégies comprennent la migration des poissons entre le fleuve et les lacs des plaines inondables, la migration des invertébrés terrestres vers la voûte pendant les inondations ou la production d'oeufs de résistance, ou des stages de résistance dans les éponges et les mollusques.

Une partie importante des biotes aquatiques, en particulier ceux formés par les macrophytes aquatiques, se décomposent pendant les périodes de sécheresse, ce qui

¹⁴¹ Article 225, § 4 – La Forêt Amazonienne Brésilienne, la *Mata Atlântica*, la *Serra do Mar*, le *Pantanal Mato-Grossense* et les zones côtières sont un patrimoine national, et leur utilisation se fera conformément à la loi, dans des conditions qui assurent la préservation de l'environnement, y compris quant à l'utilisation des ressources naturelles.

provoque une masse de débris élevée qui maintient une flore microbienne extrêmement diversifiée et active. Les algues du périphyton sont aussi associées à cette végétation aquatique ; ces algues jouent un rôle important dans l'interaction entre les différentes composantes du système, puisque les cycles biogéochimiques fermés ont lieu à partir de l'interaction de ces microphytes avec les macrophytes et les animaux herbivores ou détritivores.

Une grande partie de la flore et de la faune des rivières dans la région semi-aride du Brésil ont des mécanismes d'adaptation à la dessiccation due à la grande variété des types de cours d'eau temporaire qui se produit dans la région. Une partie de la flore et de la faune de la région semi-aride est également adaptée aux fluctuations de conductivité/salinité qui se produisent. Dans de nombreux fleuves, des barrages ou des lacs artificiels de la région semi-aride, la conductivité augmente avec l'évaporation, stimulant des mécanismes spéciaux de contrôle osmotique dus à l'augmentation de la salinité.

Un élément important et fondamental du biote aquatique du Brésil sont les poissons. Les fluctuations du niveau de plusieurs grands fleuves (l'Amazone et ses affluents, le Paraná et ses affluents) sont une source de variabilité et de flux génétique entre les communautés des rivières et des lacs voisins. Les migrations et l'isolement pendant les périodes d'inondation et de sécheresse produisent des mécanismes dynamiques de changement dans la structure et dans la fonction portant sur les processus évolutifs. Les nombreuses espèces de poissons dans les grands fleuves sont adaptées aux processus de changement hydrométrique et des courants dans les grandes rivières.

La faune piscicole du biote des écosystèmes aquatiques au Brésil est fondamentalement une faune des grandes rivières avec peu d'espèces véritablement lacustres. Peu de mécanismes d'isolement génétique se produisent. Les lacs de la vallée du Rio Doce sont des exemples typiques des écosystèmes aquatiques fragmentés où l'isolement génétique peut avoir eu lieu dans une certaine mesure.

En outre, la faune de poissons des réservoirs est complètement différente, en raison non seulement des changements environnementaux causés par la construction de barrages, mais surtout par l'introduction d'espèces exotiques, ce qui complique les relations et les réseaux alimentaires, les relations prédateur-proie, et interfère directement et indirectement dans les processus biologiques qui se produisent dans les lacs artificiels.

En tant que caractéristique importante de la faune piscicole des cours d'eau au Brésil, on doit tenir compte de l'interaction d'un grand nombre d'espèces de poissons - plus de 250 - avec la forêt inondée. Le grand nombre de poissons qui a évolué dans la forêt tropicale constitue une faune importante, avec des aliments variés faits de graines et de fruits, dans une interaction évolutive essentielle et importante, et est un élément stratégique dans la chaîne alimentaire et dans l'utilisation de l'énergie produite par la forêt tropicale inondée.

La construction de barrages provoque des changements considérables dans le biote des eaux intérieures du Brésil. Les grands changements se produisent principalement auprès de la faune de poissons, car les espèces sud-américaines sont adaptées aux rivières à courant rapide, et pratiquent la migration pour la reproduction.

La zone pélagique des réservoirs est rarement utilisée par les poissons. Outre le changement produit par la construction de barrages, de nombreux réservoirs ont été repeuplés avec des espèces exotiques, ce qui rend la chaîne alimentaire, la composition des communautés et l'exploitation commerciale extrêmement complexes.

Les tentatives pour reconstituer les réservoirs avec des espèces autochtones sont en cours. Les zones humides associées à des barrages sont la source de la diversité et de l'augmentation de la biomasse des poissons, des crustacés, des macrophytes, des oiseaux et des mammifères. Le biote des eaux intérieures est soumis à un certain nombre d'impacts des activités humaines dans les différents bassins hydrographiques.

Selon les informations de l'IBAMA, la déforestation est le principal agent

d'extinction des espèces de faune. L'exploitation incontrôlée du territoire brésilien est une cause majeure d'extinction des espèces. La déforestation et la dégradation des milieux naturels, l'expansion de l'agriculture, la chasse de subsistance et le braconnage, la vente de produits et d'animaux qui proviennent de la chasse ou des captures illégales (trafic) dans la nature et l'introduction d'espèces exotiques sur le territoire national sont des facteurs qui participent au processus d'extinction. Ce processus a augmenté au cours des deux dernières décennies, avec l'augmentation de la population, accompagnée de celle des taux de pauvreté ¹⁴².

Un signe éloquent des effets délétères de l'exploitation incontrôlée des régions natives sur la faune qui y habite est l'augmentation du nombre d'espèces sur la liste officielle des espèces en péril. Cette liste a été révisée par l'IBAMA et par le ministère de l'Environnement en partenariat avec la Fondation Biodiversitas et la Société Brésilienne de Zoologie, avec le soutien du Conservatoire International et de l'Institut Terra Brasilis.

Grâce à cette liste, nous pouvons décider quelles sont les espèces et les écosystèmes qui doivent être protégés et préservés prioritairement et ceux qui pourraient être utilisés selon les principes du développement durable. Protéger et exploiter judicieusement les ressources de la faune sont des mesures de gestion qui exigent des connaissances, de la technique, du contrôle et de la surveillance.

¹⁴² Ces impacts sont les suivants:

- La pollution, la contamination et l'introduction de substances toxiques;
- Introduction de prédateurs exotiques;
- Enlèvement de la végétation riveraine dans les rivières et les lacs;
- Construction de barrages;
- activités de pêche excessive;
- Augmentation des matières en suspension dans l'eau due aux activités agricoles;
- L'utilisation excessive de l'équipement de loisir;
- La détérioration de la marge des rivières et des lacs;
- L'enlèvement et la destruction des zones humides;
- eutrophisation excessifs;
- Changement dans la fluctuation du niveau d'eau et d'ingérence dans le système hydrologique;
- Retrait d'espèces de grande importance dans la chaîne alimentaire;
- Augmentation de la navigation et le transport;
- La déforestation en général et la perte de la végétation des zones humides;
- Intensification des activités minières;
- Les changements de conditions chimiques et physiques de l'eau (qualité de l'eau) - température, oxygène dissous, pH (pour l'acidification), éléments nutritifs (eutrophisation). www.ibama.gov.br Site consulté le 25 septembre 2009.

Le ministre de l'Environnement a nié que les informations publiées par le quotidien *O Globo*, du 23 août 2008, concernant l'exploitation de plantations de sucre et l'installation d'usines dans le biome, soient vraies¹⁴³.

La protection et la gestion ordonnée de la faune sauvage dans le but de la conserver peuvent et doivent être effectuées par le gouvernement et par la société d'une manière intégrée, afin de défendre ce qui appartient à tout le monde : le patrimoine naturel du Brésil, bien d'usage commun de tous les Brésiliens et la garantie pour les générations futures¹⁴⁴.

Le Code Forestier la Loi 4.771, de 1965¹⁴⁵, traite de l'importance des forêts pour la conservation de la faune. Cette loi a défini les domaines de préservation permanente, de réserve légale, d'utilité publique, d'intérêt social et ceux appartenant à l'Amazonie légale.

La zone de préservation permanente est la zone couverte ou non par une végétation autochtone, avec la fonction environnementale de préserver les ressources hydriques, les paysages, la stabilité géologique, la biodiversité, le flux génétique de la faune et de flore, protéger le sol et assurer le bien-être des populations humaines.

La diversité et la richesse des espèces présentes dans une région sont indicatives de ce qui sera préservé dans le site. Ces mêmes indices peuvent également être utilisés comme indicateurs de la biodiversité générale en raison de l'interdépendance de la faune/environnement. À son tour, la relation étroite entre faune et flore, et même l'interaction faune/faune, peut, au fil du temps, permettre la détection d'un changement dans l'environnement, subtile ou radical.

¹⁴³ Le ancien ministre de l'Environnement, Carlos Minc, a démenti récemment que le gouvernement soit en train d'examiner toute proposition visant à permettre l'augmentation de la culture de la canne à sucre dans le Pantanal situé dans l'État de Mato Grosso. Il a nié que l'information publiée dans le quotidien *O Globo*, samedi dernier (23), concernant l'utilisation de la canne à sucre et l'installation d'usines dans le biome, soit véritable. Reportage d'Isabela Vieira Brasília. Source : Agência Brasil. www.ibama.gov.br Site consulté le 19 août 2008

¹⁴⁴ www.ibama.gov.br

¹⁴⁵ BRÉSIL. Loi Fédéral n° 4.771, de 1965 Code Forestier

Comme ils se trouvent sous l'étroite dépendance du milieu où ils vivent, les animaux sauvages ont été utilisés comme indicateurs des conditions environnementales ; dans les dernières décennies, il y a eu une expansion de l'utilisation de ces animaux comme indicateurs environnementaux, notamment en matière de conservation de la nature.

L'interaction des espèces avec les éléments qui font partie des milieux naturels et des systèmes adaptatifs de chacun sont à l'origine des processus écologiques au niveau de la faune/faune et de la faune/flore.

Certaines caractéristiques particulières des animaux les transforment en de bons indicateurs de la qualité des milieux. Par exemple, les amphibiens et les reptiles sont plus sensibles aux activités de gestion, à cause de leurs caractéristiques sédentaires. En raison de leur cycle de vie, de nombreuses espèces de grenouilles sont un excellent indicateur potentiel, car elles montrent des variations dans les environnements terrestres et aquatiques.

Le rôle des mammifères et des oiseaux pollinisateurs et disséminateurs de graines est important, permettant la recolonisation des zones perturbées à partir de vestiges isolés. Cependant, bien que ces conditions générales soient acceptées presque à l'unanimité, il existe peu de travaux au Brésil visant à mesurer ces indications.

La végétation est l'une des caractéristiques les plus importantes pour que les animaux continuent de vivre dans un certain lieu. Des interventions dans la végétation produisent des effets directs sur la faune, par la réduction, l'augmentation ou la modification de deux attributs principaux, la nourriture et les abris. La structure de la végétation a une grande influence sur l'habitat de diverses espèces et, par conséquent, sur la composition de la faune de l'écosystème, où les différents habitats abritent des espèces différentes.

Des changements dans la végétation, qu'ils soient naturels ou artificiels, interfèrent directement dans la structure de la population de la faune. Ce fait peut être constaté par des changements dans la diversité et la densité des oiseaux, en particulier

parmi les espèces plus spécialisées.

Une espèce de fruit de la passion qui pousse dans cette zone de conservation de l'État d'Espírito Santo, la *Passiflora mucronata*, est pollinisée par des chauves-souris appartenant à deux espèces. Ce groupe animal est mentionné comme étant d'une grande importance, aussi pour la dispersion des fruits et des graines.

La grande diversité de milieux dans le PEI permet une variété de ressources alimentaires et de micro-habitats qui offrent une diversité biologique importante. La liste des espèces de mammifères présentée pour la région est très significative si on considère le temps mis pour la collecte de données (rapide évaluation écologique) et le faible succès de capture de petits mammifères, puisque ce groupe domine la diversité des mammifères dans les régions tropicales.

La destruction de la Mata Atlântica (Forêt Atlantique) a touché la survie des poissons qui peuplent les cours d'eau, de différentes manières. Pour de nombreux poissons de la famille des Characidae, l'un des groupes les plus importants en Amérique du Sud, qui dépendent de leur vision pour s'alimenter, se reproduire et pour leur comportement social, il est presque impossible de vivre dans les eaux troubles ou dans des eaux soumises à une luminosité intense - en raison de la suppression de la forêt ! Le maintien de températures douces dans les rivières et dans les ruisseaux est également assurée par la présence des forêts, qui empêchent les rayons directs du soleil, et donc des pics élevés de température dans l'après-midi. Beaucoup de poissons des ruisseaux et des rivières qui transitent par les forêts ne supportent pas les écarts de température¹⁴⁶.

L'absence de forêts provoque également la perte de sources de nourriture telles insectes, fruits, fleurs et feuilles, essentielles pour de nombreuses espèces typiques des cours d'eau de cet écosystème. Les insectes terrestres qui tombent des arbres situés en bordure de ruisseaux et de cours d'eau représentent une source importante pour la pêche de subsistance de la Mata Atlântica.

¹⁴⁶ www.iema.es.gov.br - site consulté le 15 Février 2006.

La réserve légale est la zone située dans une propriété rurale, à l'exception de la zone de préservation permanente, nécessaire à l'utilisation durable des ressources naturelles, la conservation et la réhabilitation des processus écologiques, la conservation de la biodiversité, les abris et la protection de la faune et de la flore autochtones. L'article 3 prévoit que les zones de préservation permanente sont ainsi déclarées par acte du Pouvoir Public, comme les forêts et d'autres végétations naturelles.

En regardant de près cet article, nous comprenons qu'il n'est pas possible de traiter la faune indépendamment de la flore. La faune a besoin de la flore pour s'abriter et se nourrir, et la flore a besoin de la faune pour les recompositions naturelles et la joie de l'environnement.

Prenant pour base des recherches bibliographiques et in situ, nous observons qu'il y a très peu ou aucune participation de la société en matière de préservation et de conservation de la faune sauvage. Le Pouvoir Public ne fournit pas non plus les moyens de développer ses propres programmes, comme des appels d'offre pour des serveurs au sein des organismes chargés de la gestion de l'environnement.

Le 20 Juin 2006, les Chambres techniques pour les affaires juridiques et la biodiversité, la faune et les ressources de pêche du Conseil national de l'environnement (CONAMA) ont approuvé une proposition de résolution présentée par l'IBAMA concernant la garde domestique d'animaux sauvages.

Le document limite cette activité aux spécimens saisis par les organes de surveillance des membres du Système national de l'environnement (SISNAMA). Dans la proposition initiale transmise par l'IBAMA, les personnes prises en possession d'un animal sauvage acquis illégalement auraient un traitement différent des trafiquants d'animaux. En 2006, on recensait des candidats « gardiens de la faune », choisis par les organes de surveillance, qui pourraient devenir responsables de deux animaux au maximum parmi ceux qui étaient en trop grand nombre dans des zoos ou dans des centres de tri. La résolution dépendait aussi d'un vote à la session plénière annuelle du

CONAMA.

Les problèmes ressentis par ces secteurs pour accueillir et loger convenablement les milliers d'animaux victimes du trafic s'ajoutent aux difficultés du Pouvoir Public pour surveiller, contrôler et lutter contre l'exploitation et le commerce illégaux de la faune sauvage. Dans les frontières, les forêts, les aéroports, les marchés libres, les animaleries ou le long des routes qui traversent le pays, les moyens utilisés par les trafiquants vont des méthodes les plus rustiques et banales jusqu'au système sophistiqué de groupes organisés qui brassent des millions de dollars.

A) LES ACTIVITÉS AGRICOLES CONVENTIONNELLES

L'agriculture conventionnelle porte préjudice à la faune sauvage car elle modifie le milieu naturel et se sert d'herbicides pour les monocultures.

L'écart par rapport aux pratiques traditionnelles d'agriculture et le manque de protection de l'environnement et de la terre ont poussé des centaines de petits producteurs vers la pauvreté extrême, comme on observe en Bolivie, pays qui il y a 20 ans encore, enregistrait des excédents alimentaires.

Quant à la situation économique de ces personnes, nous constatons que, loin de s'améliorer, elle s'est aggravée, et que leur capacité de produire des aliments n'est pas celle d'il y a 30 ans. Alors qu'avant ils avaient de l'eau en abondance, actuellement, les sources d'eau ont été asséchées par la déforestation, dans les régions montagneuses où on labourait la terre, la végétation ayant été préservée pour l'élevage. Le pâturage intensif à proximité des sources d'eau, la dégradation des sols, les glissements de terrain et les changements climatiques ont fini par porter préjudice à ce type de vie.

Les dommages environnementaux ont touché les activités de production des familles, réduit la quantité de nourriture disponible et, dans les régions les plus pauvres, seuls les adultes et les enfants sont restés. Les jeunes sont partis vers les villes. Il y a dix ans, les données de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture (FAO) indiquaient que les familles produisaient 80% de leur alimentation. Aujourd'hui, elles ne produisent plus que 60%.

L'activité agricole irrationnelle touche les sources d'eau et provoque l'extinction des espèces biotiques (faune et flore). Malheureusement, une grande partie de la planète ne connaît pas de politiques macro pour améliorer les conditions de vie des petits producteurs. Les actions sont isolées et adressées à des entrepreneurs moyens, et ce n'est que sous certaines conditions qu'on attribue des subventions pour soutenir les agriculteurs à faibles revenus.

L'agro-écologie devrait intégrer la faune sauvage dans ses modèles de production et pourrait être perfectionnée si elle incluait dans ses cultures des plantes destinées à l'alimentation de la faune, et évitait le gaspillage des restes de produits organiques, en les destinant à l'alimentation des animaux sauvages, par exemple. L'élevage dans des zones domiciliaires renforce les revenus et le bien-être de la cellule familiale rurale, ouvre des possibilités pour l'écotourisme et protège la biodiversité. Les systèmes d'élevage d'animaux sauvages basés sur la philosophie des Amérindiens de l'époque de la découverte de l'Amérique sont plus propices aux méthodes agro-écologiques que les systèmes européens, et protègent donc l'écosystème dans son ensemble.

a) Les brûlis et la mortalité des animaux sauvages

Dans tout incendie attisé de façon incontrôlable, il y a de nombreux animaux qui périssent carbonisés, soit parce qu'ils se déplacent trop lentement (le fourmilier, par exemple), soit parce qu'ils sont piégés par des clôtures et ne peuvent pas s'enfuir vers d'autres régions. Une bonne gestion des brûlis permettrait d'éviter ces mortalités déplorables.

Les zones brûlées devraient être limitées à des petites extensions (quelques hectares), pour que les plus gros animaux aient le temps de fuir. S'il ne fait pas trop chaud et s'il n'y a pas de vent, le feu avancera lentement, donnant le temps aux animaux de fuir vers les régions voisines, de se cacher dans des trous, ou d'atteindre des zones humides, comme des rivières, où le feu ne se propage pas, sans parler

d'autres dégâts qui pourraient être évités si cette pratique était menée de façon contrôlée.

Les brûlages de terres, l'abattage de forêts naturelles, la collecte peu judicieuse de miel ainsi que d'autres pratiques observées dans certaines régions sont nuisibles pour la vie des ruches. Et comme ces éléments sont importants pour les interactions écologiques (les abeilles sont pollinisatrices de la plupart des plantes de ces milieux), la réduction de leur population affecte le maintien des écosystèmes.

b) La déforestation et ses effets nocifs sur le biote

Sous l'aspect d'interdépendance dans le biote¹⁴⁷, la déforestation est l'un des pires ennemis des éléments biotiques et constitue une menace majeure pour la continuité des espèces.

Il ne faut pas ignorer l'importance de l'extraction du bois, nous avons besoin de cet élément pour notre subsistance : mais ces activités doivent être menées d'une manière rationnelle et équilibrée, car nous ne pouvons pas refuser l'applicabilité du développement durable. La déforestation accélérée, qui a touché tous les écosystèmes des forêts brésiliennes dans ces dernières décennies, est considérée par presque tous les écologistes comme la cause principale du processus d'extinction. Que ce soit pour l'expansion agricole ou pour l'exploitation forestière, pratiquer la déforestation sans évaluation préalable des dommages qu'elle pourrait causer à l'environnement détruit des centaines d'espèces de plantes et d'animaux avant même qu'ils aient été scientifiquement repertoriés.

¹⁴⁷ La définition du biote est groupe d'êtres vivants d'un écosystème, à savoir, la faune et la flore ensemble dans le même espace écologique, en correspondance étroite avec les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de cet environnement, ce qui indique qu'ils sont interdépendants.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Les normes découlant du droit positif sont d'une importance capitale pour assurer la continuité des espèces. Tout comme dans le droit français positif, au Brésil, nous trouvons le même souci du législateur en ce qui concerne les normes de conduite à l'égard la faune: il incombe aux êtres humains de préserver la faune en agissant d'une façon durable et rationnelle. Par conséquent, il faut à tout prix empêcher la disparition des éléments de la faune, ne pas priver les générations futures d'une nature - dans la mesure du possible - épanouie.

2ème PARTIE LE DROIT PROSPECTIF

Cette partie se penchera sur le droit d'engager des actions actives et solidaires pour un avenir de la faune sûr et de qualité, grâce à des programmes qui assurent la continuité des espèces sauvages. Et de passer en revue des mesures efficaces en fonction des politiques qui leur servent de support.¹⁴⁸

TITRE 1. POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT DANS L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne concentre ses activités de protection non seulement sur ses citoyens, mais aussi sur les animaux, afin de ne pas permettre des actes de cruauté envers ceux-ci ou des actions qui pourraient provoquer l'extinction des espèces.

La chasse aux phoques à des fins commerciales n'est pas très bien vue,

¹⁴⁸ A l'échelon européen, en application de la directive « Habitats, faune - flore », une évaluation de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels visés par cette directive est obligatoire tous les six ans.

La première évaluation a été réalisée en 2007

Au niveau international, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a développé une méthodologie propre à apprécier le degré de menace qui pèse sur les espèces de faune et de flore sauvages. L'application de cette méthodologie conduit à l'établissement de listes rouges en fonction des groupes d'espèces et des territoires.

Le ministère soutient ainsi un vaste programme de mise à jour des listes rouges des espèces présentes sur le territoire national. Ce programme est piloté par le Comité français de l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle, en collaboration avec l'ensemble des Etablissements publics, associations et organisations concernées.

actuellement, en Europe : en 2009, une loi visant à limiter la vente de produits dérivés du phoque a été approuvée. Puisqu'il n'était pas possible d'interdire la chasse aux phoques, l'Union Européenne a décidé d'interdire la vente de produits dérivés du phoque.

Le même souci envers la faune a conduit la Commission européenne¹⁴⁹ à proposer un plan d'action pour la protection des requins. Les prises excessives de nombreuses espèces de requins est en train de les laisser au bord de l'extinction. La capture du requin et similaires par les navires de l'Union Européenne atteint presque les 100.000 tonnes annuelles. Le but de l'Union Européenne est de réduire à zéro les captures de requins des profondeurs d'ici 2010, et de promouvoir des politiques durables qui assureront la survie de toutes les espèces de requins et les communautés de pêcheurs qui en dépendent.

Même dans le domaine plus domestique de la production alimentaire, l'Union Européenne a pris des mesures en 2009 visant à améliorer le bien-être des animaux, avec des règles pour garantir les meilleures conditions au moment de l'abattage, et assurer que cela se déroulera dignement.

L'Union Européenne a également adopté des règles pour s'assurer que les agriculteurs qui utilisent des pesticides pour améliorer leurs récoltes, ne portent préjudice à la santé humaine, à la vie sauvage et à l'environnement.

Lors du Sommet¹⁵⁰ de Paris, en Octobre 1972, il a été constaté que l'expansion économique n'est pas une fin en soi, ayant pour objectif principal de réduire les disparités des conditions de vie. Cette réduction devrait avoir lieu grâce à la participation de tous les partenaires sociaux et devrait avoir pour conséquence non seulement une amélioration du niveau de vie, mais aussi de la qualité de vie. D'après ce qui correspond à l'esprit de l'Europe, une attention particulière sera accordée aux

¹⁴⁹ La Commission européenne est l'institution politiquement indépendante qui représente et défend les intérêts de l'Union Européenne (UE) dans son intégralité, propose des lois, des politiques et des programmes et est responsable pour l'application des décisions du Parlement européen (PE) et le Conseil de l'Union Européenne (CUE).

¹⁵⁰ C'est une réunion des chefs d'État et/ou des chefs de gouvernement ou encore entre chefs d'organisations.

valeurs intangibles et à la protection de l'environnement, afin que le progrès puisse être effectivement mis au service de l'humanité.

Avec ces objectifs en tête, l'organisation environnementale Traffic¹⁵¹ a demandé à l'Union Européenne (UE), le principal importateur de produits fabriqués avec la flore et la faune sauvage, de promouvoir le commerce légal et durable pour garantir la conservation de la biodiversité et le potentiel de développement économique.

CHAPITRE I. ELEMENTS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE

La protection juridique des biens environnementaux dans l'Union Européenne réside dans deux éléments importants de la législation : la Directive Oiseaux 79/409/CEE, concernant la conservation des oiseaux sauvages, et la Directive Habitats 92/43/CEE, qui prévoit dans ses dispositifs la conservation des habitats, où est insérée la protection juridique de la faune et la flore sauvages.

Les États membres doivent se conformer à ces normes, même si chaque pays a ses lois en conformité avec les réalités et les besoins locaux. Effectivement, celles-ci ne peuvent pas être contraires aux normes de l'Union Européenne. Ainsi, nous prendrons comme exemple le Portugal et l'Espagne, parallèlement au cas de la France.

Au Portugal, la mortalité des animaux sauvages écrasés sur les routes et les autoroutes a fait l'objet d'une enquête récente. Les quelques études menées ont toutefois confirmé les pires craintes : des millions d'animaux, des dizaines d'espèces, dont beaucoup sont en voie de disparition, meurent sur les routes, chaque année, à cause de la croissance continue de la circulation routière.

¹⁵¹ Traffic est un programme conjoint de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (IUCN) et le Fonds mondial pour la nature (WWF), spécialisé dans la surveillance du commerce des espèces sauvages. Dans son rapport, « Opportunité ou menace : Le rôle de l'Union Européenne dans le commerce mondial d'espèces de faune et de flore sauvages », le groupe examine l'impact des importations de ces produits par l'Union Européenne et l'importance d'assurer un commerce légal et durable, pour qu'elle estime nécessaires pour conseiller les pays émergents.

Pendant les dernières décennies, il y a eu au Portugal une expansion importante du réseau routier, de même que dans tous les pays européens où le besoin de mobilité dicté par les sociétés modernes a conduit à la création d'immenses réseaux d'infrastructures routières .

SECTION 1. ACTIONS CONTRE LES DOMMAGES À LA FAUNE SAUVAGE

On constate que les activités de l'Europe de l'homme ont eu des conséquences irréparables pour la faune, mais des efforts ont été déployés, sans relâche, pour atténuer les dommages existants et éviter que d'autres ne se produisent.

Paragraphe 1. La Protection de la faune sauvage en France

Ces dernières décennies, la sensibilisation de la population ne cesse d'être stimulée et la législation proposée par le gouvernement a eu des effets bénéfiques en ce qui concerne la conservation de la faune. Aujourd'hui, il y a plusieurs directives en place pour protéger les espèces sauvages menacées d'extinction. À partir de la directive de Bruxelles, en 1979, la chasse aux oiseaux migrateurs a été déclarée illégale et une progression constante des mesures de protection signifie aujourd'hui que la chasse est totalement interdite dans tous les parcs nationaux en France.

La France a une forte tradition relative à la protection de la faune sauvage. C'est ce que démontrent les actions aussi bien de la population que du Pouvoir Public ou des organisations non gouvernementales. On observe une évolution significative dans les questions environnementales¹⁵². Les concepts relatifs aux biens environnementaux ont évolué, en particulier en ce qui concerne leur gestion¹⁵³.

¹⁵² Une certaine confusion est apparue au Moyen Age jusqu'au XVIe siècle et ce « n'est que lentement que s'est reconstituée la distinction romaine des res extra commercium. Fromageau, J. 1989. L'histoire du droit – L'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement. In : Kiss, A. 1989. L'écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement, L'Harmattan : 27-50.

¹⁵³ Si les modes d'appropriation et de gestion de la faune sauvage appliqués en droit romain et en ancien droit français ne peuvent résister à la modification de la nature dans un système contemporain d'économie spéculative, il n'en demeure pas moins que certaines pistes de l'encadrement de la faune sauvage étaient orientées déjà vers une gestion collective d'un patrimoine commun. Dès lors, dans notre environnement social, il est impératif que le droit permette de dépasser les clivages liés à la perception de la faune sauvage selon les approches manichéennes des anthropocentristes, d'une part, et des

Précisons cependant que les abus de la chasse diffèrent notablement d'un pays à l'autre ; par exemple, le contexte législatif est assez différent entre la France et la Belgique (en particulier sur le respect de la propriété privée) ; la considération envers les animaux est assez différente entre l'Angleterre ou l'Allemagne et les pays latins ; la densité de population est beaucoup plus faible au Québec qu'aux Pays-Bas. Tout cela fait que les problèmes ne se posent pas partout de la même façon ni avec la même acuité.

Notons que la France est très souvent considérée comme un pays détenant des records en matière d'abus et d'intolérance de la part des chasseurs. La France est le pays d'Europe qui a le plus grand nombre de chasseurs, le plus grand nombre d'espèces chassables, les plus vastes zones de chasse, et la période de chasse la plus longue. Les parlementaires français ont décidé, en 2004, que la journée de chasse commence une heure avant le lever du soleil et se prolonge jusqu'à une heure après son coucher. La mauvaise visibilité entraîne le risque de confusion entre espèces de gibier et avec les espèces protégées.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles l'homme a réduit les éléments de la nature en détruisant les populations de faune : les entreprises et leurs intérêts économiques (il est justifiable de tuer pour préserver leur profit, la cause principale de la disparition de certaines espèces), le déséquilibre des écosystèmes suite à l'élimination d'un maillon de la chaîne alimentaire en raison de la surpêche¹⁵⁴, qui prive les otaries de leurs moyens de subsistance, la pollution (les abeilles sont décimées par les produits chimiques utilisés en agriculture intensive)¹⁵⁵.

tenants de la deep ecology, d'autre part, appelés suivant le principe retenu : pathocentristes, biocentristes ou écocentristes.

Afin de tendre vers une gestion durable de notre faune sauvage, on ne peut que souhaiter une réforme cohérente du statut de la faune sauvage dans le nouveau projet de loi sur le patrimoine naturel.

Cette réflexion se doit d'intégrer l'influence majeure du droit européen de la faune sauvage.

En effet, celui-ci repose sur le caractère d'intérêt général qu'il communique à ce véritable équilibre agrosylvo-cynégétique qui se met irrémédiablement en place.

www.oncfs.gouv.fr Site consulté le 22 mars 2010.

¹⁵⁴ En science de la pêche, la surpêche est la situation où l'activité de pêche d'une espèce ou d'une région n'est pas durable, plus l'effort de pêche est utilisé plus le revenu est économiquement rentable.

¹⁵⁵ BOUTTIER-GUÉRIVE Gaëlle, THOUVENOT Thierry, Planète attitude junior. Pour protéger la nature et sauver les animaux, Seuil, 2005. On identifiera les différentes raisons pour lesquelles l'homme réduit jusqu'à la détruire la population de telle ou telle espèce, en s'efforçant de procéder à un classement cohérent : les

L'annonce du projet de la Charte de l'Environnement par Jacques Chirac a été faite lors d'un discours à Orléans, le 3 mai 2001. Il a été entendu comme un compromis de la campagne présidentielle de 2002. Le texte du projet de révision constitutionnelle a été établi pour quatre ans par une commission spéciale (connue sous le nom de la Commission Coppens), présidé par le Professeur Yves Coppens.

Ce comité a vu son travail s'enrichir avec deux comités, l'un juridique, l'autre scientifique, dans le but de valider ou d'invalider certaines hypothèses. Une série de réunions publiques à travers la France a également permis de recueillir l'opinion des citoyens français, afin de traiter de nombreuses questions liées à la Charte.

Le texte, reformulé par le Secrétariat Général du Gouvernement, a été présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat en 2004. Le Parlement s'est alors réuni lors d'un Congrès à Versailles le 28 Février 2005 et a approuvé, par 531 voix contre 23, la Loi constitutionnelle qui introduit la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution du 4 Octobre 1958.

La Charte a finalement été promulguée le 1er Mars 2005 par Jacques Chirac. Elle établit toute une série de droits ou de principes appelés de 3e génération, déjà inscrits dans la législation et ayant donc une valeur législative, ou, comme l'on voit plus fréquemment dans les textes internationaux, une version contenant 10 articles.

Paragraphe 2. Organismes de l'environnement en France

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat a été créé en 2007 afin de répondre aux défis climatiques et environnementaux du 21ème siècle. Il assure la mutation écologique de notre économie, de nos modes de consommation et de la société française dans son ensemble. Il est l'organe central au niveau fédéral et

commerces lucratifs (tuer pour prélever ce qui est monnayable : peaux, ivoire...), la déforestation (principale cause de la disparition de certaines espèces), le déséquilibre des écosystèmes par suppression d'un maillon de la chaîne alimentaire (la surpêche prive les otaries de leur subsistance), la pollution (les abeilles sont décimées par des produits chimiques utilisés par l'agriculture intensive, les manchots victimes de marées noires au Cap).

possède une structure bien organisée pour répondre aux nombreux problèmes environnementaux qui se posent rapidement¹⁵⁶.

¹⁵⁶ Le Grenelle Environnement a constitué l'acte fondateur du ministère et il fixe notre feuille de route :

- Relever le défi du changement climatique, en soutenant le développement d'une économie « décarbonée », efficace en énergie et en réduisant les émissions de tous les gaz à effet de serre.
- Inventer une croissance responsable pour un avenir durable, fondée sur de nouveaux modes de production, de consommation et de déplacement, et qui respecte l'environnement tout en recherchant le progrès social et l'épanouissement de l'Homme.
- Faciliter de nouveaux modes de production et de consommation durables reposant sur la sobriété dans l'utilisation des matières premières, des énergies fossiles et des ressources naturelles dans leur ensemble.
- Développer un modèle de ville durable et de logement pour tous : construire davantage, construire mieux et participer à l'aménagement de quartiers durables et de villes porteuses d'urbanité ; développer une ville durable en recherchant des modèles urbains économes en espace, qui répondent aux besoins de développement d'offres de logements ou de services, tout en améliorant la qualité de vie, la diversité des activités et la mixité sociale, en réduisant les besoins de déplacements et en multipliant les modes de transport durables.
- Préserver la biodiversité et la qualité des milieux, un enjeu aussi important que le changement climatique.
- Maîtriser les risques naturels, technologiques et sanitaires pour préserver la santé et la vie de nos concitoyens ainsi que la qualité du milieu naturel par un usage raisonné et adapté du principe de précaution.
- Impliquer les territoires dans le développement durable : faire de nos territoires des lieux d'application des démarches de développement durable en mobilisant l'ensemble des acteurs locaux.
- Renforcer la compétitivité des territoires dans le cadre d'un développement solidaire et équilibré de toutes leurs composantes : meilleure attractivité des territoires, amélioration de leur desserte, meilleur accès aux services...
- Impliquer les acteurs socio-économiques et les citoyens, et mettre la société en mouvement en la rendant plus participative, en adaptant les modes de gouvernance et de décision publique et en généralisant la concertation avec les parties prenantes.

Organisation

Créé en 2007, ce ministère rassemble des pôles autrefois distincts - Équipement et Transports, Écologie, Énergie, puis le Logement en juin 2009. L'administration centrale s'articule autour d'un secrétariat général, un commissariat général, cinq directions générales et une délégation. Les relais sur le territoire : les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions départementales des territoires (DDT).

L'administration centrale

L'administration centrale du ministère est aujourd'hui structurée autour de trois piliers : le secrétariat général, le commissariat général au développement durable et cinq directions thématiques, dont les missions intègrent les enjeux soulignés par le Grenelle Environnement. Deux structures interministérielles et le conseil général de l'environnement et du développement durable complètent le dispositif.

Sur le territoire

La révision générale des politiques publiques (RGPP) prévoit une profonde restructuration de l'organisation territoriale de l'État. Désormais, c'est à l'échelon régional que sont pilotées les politiques publiques de développement et d'aménagement durables sur le territoire, tandis que l'échelon départemental est chargé de la mise en oeuvre de ces politiques au plus près des territoires.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable

30 décembre 2009

Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), est issu de la fusion du conseil général des ponts et chaussées et du service de l'inspection générale de l'environnement. Ses missions sont essentiellement d'informer et de conseiller les ministres et les pouvoirs publics, d'auditer et d'inspecter les services placés sous l'autorité des ministres, celle du ministre d'État mais aussi celles des ministres chargés de la ville et du logement. L'ambition principale est de donner corps aux démarches de développement durable.

L'autorité environnementale du CGEDD a été créée pour rendre des avis sur la qualité des évaluations environnementales des plans, programmes et projets et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser les impacts. Certains des domaines couverts par l'activité du CGEDD lui sont communs avec d'autres conseils : l'eau, les ressources naturelles, la biodiversité avec le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, les questions énergétiques avec le conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

En France, il existe plusieurs organismes voués à la protection des espèces sauvages, dont l'excellent Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage¹⁵⁷.

Une autre ONG qui mérite une attention est l'ASPAS, pour son travail inlassable dans la protection de la faune¹⁵⁸.

Une cinquantaine d'associations s'insurgent contre le prosélytisme des

Par ailleurs, la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) entraîne de nouvelles modalités et de nouvelles coopérations en matière d'audit et d'inspection. Dans le cadre des activités de conseil et d'expertise, l'inflexion donnée par la démarche du développement durable a été significative. Citons par exemple : > une réflexion sur les concepts, procédures et indicateurs de la dimension territoriale du développement durable > l'évolution de la prévention des risques, par des propositions d'évolutions réglementaires et par la recherche d'une meilleure intégration des politiques de prévention dans les actions d'aménagement des territoires ; > la manière dont les services déconcentrés remplissent leur mission de garant des politiques publiques en matière de logement ; > le suivi de l'application de la loi DALO (droit au logement opposable) ; > l'étude des économies et substitutions d'énergie dans les bâtiments ; > une réflexion sur les systèmes de gestion de sécurité dans tous les modes de transports ; > l'évaluation a posteriori des infrastructures de transport et la mise au point d'une méthode multicritères pour l'évaluation des projets, en vue de la préparation du futur schéma national des infrastructures de transports.

Depuis plusieurs années, seul ou en collaboration, le CGEDD réalise différents types d'audits : audits de programmes LOLF, audits thématiques d'initiative locale ou nationale, audits RGPP (révision générale des politiques publiques), audits de certification des comptes de l'État. En plus des audits terminés en 2009, deux audits thématiques nationaux sont en voie d'achèvement, concernant respectivement le réseau scientifique et technique et la prise en compte du développement durable par les services déconcentrés du ministère.

¹⁵⁷ Se proposer, dans un ouvrage «grand public» de traiter de la gestion de plus de 80 espèces de la faune sauvage de France et des moyens de conserver leurs habitats, est un objectif plutôt original qui nécessite quelques explications.

Le choix des espèces rassemblées dans cet ouvrage repose sur quelques caractéristiques communes qui les distinguent dans l'imposant cortège de notre patrimoine faunistique. Ce sont toutes, mammifères ou oiseaux, des vertébrés supérieurs, à sang chaud, et second trait commun, elles font toutes l'objet, de manière plus ou moins accentuée, d'une action de gestion ou d'une forte interaction avec les activités humaines. Espèces gibier pour la plupart, mais aussi espèces protégées patrimoniales, à haute valeur emblématique dont la protection légale s'accompagne dorénavant de mesures actives : plan de gestion, de conservation, voire de régulation.

Ainsi, dans chaque rubrique, après avoir présenté bien sûr les grands traits de la biologie de l'espèce, l'ouvrage s'attache à étudier, parmi les multitudes facteurs favorables ou défavorables, les causes et les raisons de son expansion ou de sa raréfaction, et à proposer des modes de gestion applicables de territoires consacrés à la vie sauvage très diversifiés (forêts, landes et espaces montagnards, grèves littorales, lacs, étangs et fleuves, agrosystèmes cultivés, milieux méditerranéens, bocages).

Dans une société qui prend sans cesse davantage conscience de la richesse, de l'intérêt et de la vulnérabilité de son patrimoine naturel, l'une des missions de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est de promouvoir avec pédagogie les éléments de connaissance et les règles de gestion qui sont autant de fondements d'une politique de développement durable.

¹⁵⁸ L'ASPAS est une association sans but lucratif. C'est une organisation non gouvernementale (ONG) qui a fait le choix de ne percevoir aucune subvention publique pour préserver son autonomie et sa liberté d'action. C'est uniquement grâce au soutien d'adhérents et de donateurs qu'elle agit au profit de la nature. L'ASPAS oeuvre pour la protection de la faune sauvage, pour la préservation du patrimoine naturel et pour la défense des droits des usagers de la nature. Elle mène des campagnes d'information pour mobiliser l'opinion publique et interpeller les élus. Elle réalise des expositions, des diaporamas et édite des guides et brochures pour sensibiliser le grand public à la nécessité de protéger les milieux et les espèces.

chasseurs dans les établissements scolaires, par le biais d'une lettre cosignée adressée à Monsieur Luc Chatel , Ministre de l'Education Nationale¹⁵⁹.

Les associations ont une influence majeure sur l'attitude des gens envers l'environnement. Catherine Roche renforce leur action en disant qu'ils sont essentiels à la protection de l'environnement.¹⁶⁰

Non moins importante est la DIREN¹⁶¹ (Direction Régionale de l'Environnement), qui a contribué efficacement à la protection des ressources naturelles, les programmes de gestion de l'environnement, suivis de l'application des règlements sur la protection des sites et des paysages.

Paragraphe 3. Organismes de l'environnement au Brésil

Au Brésil, l'organe central au niveau fédéral pour les problèmes environnementaux est le Ministère de l'Environnement et l'IBAMA (Institut Brésilien de l'Environnement et des Ressources Naturelles Renouvelables), il est l'organe exécutant.

La Réseau National de Lutte Contre le Trafic des Animaux Sauvages - RENCTAS¹⁶², prépare une base de données, des programmes de contrôle, et soutient les opérations de suivi et d'établissement de rapports sur le trafic d'animaux. Il cherche à intégrer tous les fronts d'action visant à agir au cas par cas.

¹⁵⁹ Lettre ouverte adressée au Ministre de l'Education Nationale, cosignée par une cinquantaine d'associations. STOP aux interventions des chasseurs en milieu scolaire ! Une cinquantaine d'associations s'insurgent contre le prosélytisme des chasseurs dans les établissements scolaires, par le biais d'une lettre cosignée adressée à Monsieur Luc Chatel, Ministre de l'Education Nationale. Usant du prétexte de « découverte de la faune et de la nature », les fédérations de chasse organisent de plus en plus d'actions auprès des écoles. La lettre est téléchargeable ici : http://www.antichasse.com/lettre_luc_chatel.pdf Site consulté le 18 Novembre 2009.

¹⁶¹ Administration qui représente l'Etat dans les régions et agit spécifiquement pour l'environnement. Les DIREN ont repris les compétences des DRAE (Délégations Régionales à l'Agriculture et à l'Environnement), des SRAE (Services Régionaux d'Aménagement des Eaux).

¹⁶² Fondée en 1999, elle lutte contre le trafic d'animaux sauvages, développe ses activités au Brésil, grâce à des partenariats avec le secteur privé, le secteur public et des tiers, est une organisation non gouvernementale qui travaille dans la lutte contre le trafic d'animaux, son siège est à Brasilia. C'est une institution qui met en œuvre des actions au Brésil en partenariat avec le gouvernement, le secteur privé et des tiers. Elle effectue des campagnes nationales et internationales visant à sensibiliser, à travers des cours et la formation du personnel responsable de la surveillance de l'environnement, et soutenir les projets liés à la recherche et à la conservation de la faune.

RENTAS a l'ambition d'être une institution efficace dans la motivation de leurs employés pour les espèces menacées. Elle cherche à être indépendante et autonome et développe ses actions dans l'éthique et le respect social et écologique¹⁶³.

L'Institut RENTAS a produit une charte nationale Liste des Espèces de la Faune Brésilienne Menacée¹⁶⁴. Elle a également fourni une liste des espèces de la faune qui peuvent être élevées et commercialisées en tant qu'animaux de compagnie. Comme il est stipulé à l'article 3^o ¹⁶⁵ de la résolution du CONAMA n° 394 de 6 Novembre 2007, l'IBAMA met à disposition pour toute consultation publique la liste des espèces de faune sauvage dont l'élevage et la commercialisation sont autorisées, compte tenu des critères de l'article 4^o. ¹⁶⁶

¹⁶³ En 2001, le RENTAS a publié le premier rapport national sur le trafic d'animaux sauvages, indiquant l'objet et des analyses sur le trafic. En 2007 et 2008, à Sao Paulo, elle a lancé une campagne à l'aéroport international Guarulhos, dans le but de sensibiliser les passagers au trafic des espèces sauvages de la faune brésilienne et les conséquences de ce type de criminalité. La campagne comprenait une exposition de photos d'animaux maltraités au cours des actions liées au trafic.

Des brochures et des affiches ont été distribuées, avec des avertissements sur l'achat illégal d'espèces sauvages et sur les risques pour la santé écologique. Une autre campagne a été développée en partenariat avec l'Institut d'Etat des Forêts (IEF) et la Société brésilienne des infrastructures aéroportuaires (Infraero) pour mobiliser le public contre le trafic d'animaux dans le Minas Gerais.

Pendant la campagne il y a eu un affichage à l'aéroport Tancredo Neves, un membre de la Campagne nationale de lutte contre la traite des animaux sauvages détenus dans les principaux aéroports du pays. Ont été exposés, en plus des photos, des vidéos et des matériels d'éducation environnementale.

Selon l'IEF, l'Ontario a une grande diversité très convoitée par les trafiquants de drogue, et les aéroports sont utilisés pour l'évacuation des espèces. Dans l'état de Minas Gerais, les routes principales sont sur les frontières avec les autres Etats, principalement dans le Triangle Minas et Nord-Zone. Dans la région, les espèces plus recherchées sont les opossums, les ouistitis touffe-de-blanc, les cobayes et les tatous.

¹⁶⁴ Selon l'ANEXE 2.

¹⁶⁵ BRÉSIL. CONAMA n° 394 de 6 Novembre 2007. Article 3^o L'Institut brésilien de l'Environnement et des ressources naturelles renouvelables - IBAMA, dans les six mois à compter de la date de la présente résolution publie la liste des espèces qui peuvent être créés et vendues comme animaux de compagnie, a fait observer les dispositions de l'art.5 de la présente résolution.

§ 1 Dans la préparation de la liste des espèces mentionnées dans cet article doivent être entendus des représentants d'organismes publics et privés experts en la matière, les États, les municipalités et la société en général, par le biais d'une consultation publique.

§ 2 La liste des espèces mentionnées dans la présente résolution doit être revue régulièrement, dans les deux ans.

§ 3 En cas d'exclusion d'espèces de la liste, l'autorité nationale de l'environnement définit les critères et les délais à observer pour la fermeture de l'activité d'élevage de ce type, en appliquant les critères utilisés auparavant pour la publication de la présente résolution.

¹⁶⁶ BRÉSIL. Résolution du CONAMA n° 394 de 6 Novembre 2007. Article 4^o: Considérant les dispositions de l'art.3, la liste des espèces de la faune qui peuvent être créées et commercialisées en tant qu'animaux de compagnie devrait observer au moins les critères suivants pour leur conception, l'inclusion et l'exclusion:

I - un important potentiel d'invasion des écosystèmes en dehors de leur répartition géographique d'origine;

II - une histoire d'invasion et de dispersion dans les écosystèmes au Brésil ou dans d'autres pays;

III - des risques potentiels importants pour la santé humaine;

IV - des risques potentiels importants pour la santé animale ou l'équilibre des populations naturelles;

V - mise en place éventuelle d'agents biologiques ayant un potentiel de dommage significatif de toute nature;

VI - le risque d'abandon ou de fuite des spécimens;

Le Bureau de la Justice Environnementale, qui a fait le recensement des procédures d'infraction et des saisies de l'IBAMA du Pará, a intenté un procès dans lequel il demande une indemnité d'un milliard de dollars aux pêcheurs commerciaux pour les dommages environnementaux irréversibles et incalculables commis sur la côte du Para.¹⁶⁷

SECTION 2. LA JURISPRUDENCE ET LA GARANTIE DE L'AVENIR DE LA FAUNE

La jurisprudence est un moyen efficace de protéger la faune, en particulier en lui assurant un avenir sûr et de qualité.

VII – la possibilité d'identification individuelle et définitive;

VIII – la connaissance de la biologie, la systématique, la taxonomie et la zoogéographie des espèces, et

IX - un état de bien-être et la capacité d'adaptation des espèces à la situation de captivité en tant qu'animal de compagnie.

¹⁶⁷ La demande d'aliments fabriqués à partir de l'aile de requin en Asie est à l'origine de l'abattage illégal de 280 000 animaux de la côte brésilienne, d'après les estimations d'une organisation non gouvernementale basée à Porto Alegre.

Les dommages parlent de saisie illégale de 25 tonnes d'aillères de requin et de nageoires d'animaux non identifiés, l'ONG accuse une société de traiter et de les revendre illégalement. La marchandise serait probablement expédiée dans les ports de Rio Grande do Sul vers le marché asiatique.

L'Institut demande une indemnité de près de £ 1,4 milliard. Toutefois, selon l'ONG, le montant devra augmenter car ils sont présentés avec des conseils techniques sur tous les écosystèmes touchés par le processus.

"Je n'ai jamais entendu une chose pareille. Ce qui est effrayant, c'est que cela provient d'une seule société. Imaginez alors les quantités qui sont hors d'atteinte de l'IBAMA / PA", a déclaré le directeur de l'IJA, Cristiano Pacheco.

"Presque personne ne parle de la région côtière de l'Amazonie. Les Brésiliens ont besoin de savoir qu'elle présente la plus grande biodiversité marine du pays, encadrée par l'embouchure du fleuve Amazone.

Les aillères de requins sont considérées comme un mets de choix dans la cuisine asiatique de l'est, et les analystes disent que la demande accrue, en particulier de la Chine, a encouragé l'extraction de cette partie de l'animal pour l'exportation illégale.

L'augmentation de la consommation du produit témoigne également de la croissance du pouvoir d'achat des consommateurs chinois. En outre, l'aile de requin est utilisée dans les médicaments.

Selon le Bureau de la justice environnementale, les animaux ont généralement leurs nageoires coupées pour l'exportation illégale, puis sont rejetés par dessus bord.

"C'est une situation extrêmement grave et ne représente qu'une fraction des requins illégalement abattus au large des côtes du nord-est du Brésil, dit Pacheco.

Parmi les animaux abattus selon les ONG, les espèces marines sont menacées et vulnérables, comme le requin-grille.

«L'extinction du requin, si absurde, peut conduire à l'effondrement incontrôlable des écosystèmes marins dans la région, car le requin est un maillon majeur la chaîne, l'inventeur de la sélection naturelle dans les océans et habitant de cette planète depuis 400 millions d'années.»

En mai, des agents de l'IBAMA dans le Pará ont mené une action contre l'entreprise accusée et saisi environ 3,3 tonnes d'aillères de requins et plus de deux tonnes de nageoires et de vessies d'autres poissons et ont sanctionné l'entreprise avec des restrictions à la vente - seulement une tonne de produits par mois

Selon l'IBAMA, à l'époque les nageoires seraient vendues à 65 \$ la livre, tandis que les vessies natatoires coûteraient entre 21 \$ et 81 \$ la livre. BBC Brésil - Tous droits réservés. Aucune forme de reproduction interdite sans autorisation écrite de la BBC. <http://www.portaldomeioambiente.org.br> Site consulté le 5 août 2010.

La signification la plus commune se réfère à l'application des études de cas dans des jugements juridiques. Techniquement, la jurisprudence veut dire « la science du droit ». Des statuts viennent articuler les règles de la loi avec quelques références à des situations factuelles. L'affaire est la décision souveraine d'un tribunal, ou une série de décisions de justice ou des conseils, résultat d'une série de jugements obtenus dans la même direction sur un sujet donné, et de procédures judiciaires dans le même sens, ou d'une juridiction supérieure, comme le STJ ou le TCT. L'application effective de ces lois à des faits est laissée aux juges, qui considèrent non seulement la loi mais aussi d'autres règles juridiques utiles pour prendre une décision de justice. Ainsi, la «jurisprudence» peut faire référence à des «cas fondés sur le droit, ou les décisions juridiques qui ont développé et qui accompagnent les lois dans l'application de la loi dans des situations de fait. Le respect de la loi est la tradition des pays qui suivent la tradition du droit anglo-saxon, ce qui est illustré par les systèmes juridiques anglais et américains, et est moins fréquent dans les pays qui suivent la tradition romaine - les cas de la France, du Portugal, du Brésil, de l'Espagne et d'autres.

En revanche, les pays de tradition romano-germanique sont très réticents à l'idée d'accorder de l'importance à la jurisprudence. Cette différence vient de la volonté de leurs systèmes juridiques de ne pas permettre aux tribunaux de créer le droit, mais de laisser cette fonction au législateur¹⁶⁸.

Ainsi, en France, la solution adoptée par la Cour de Cassation dans une affaire déterminée ne contraint pas les cours d'appel et les tribunaux à statuer d'une manière identique dans des affaires similaires. Toutefois, il demeure que les arrêts de la Cour de Cassation, et particulièrement ceux qui font l'objet d'une publication au Bulletin des Arrêts, marquent une tendance qui est généralement suivie par les juridictions de fond pour éviter la multiplication des recours et notamment des pourvois en cassation.

¹⁶⁸ Le Code Civil Français interdit dans son article 5 les arrêts de règlement en disposant : «Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». La décision d'un juge ne peut donc régler à l'avenir le sort d'une question de droit et ne s'applique en principe qu'à l'affaire jugée. Mais c'est malgré tout le rôle des juridictions suprêmes d'uniformiser la jurisprudence afin d'éviter la disparité des jugements et des arrêts des juridictions inférieures dans une matière donnée.

La jurisprudence peut être également définie comme « l'habitude de juger des tribunaux » qui, bien que dépourvus de tout pouvoir normatif, n'en constitue pas moins, en pratique, une autre source du droit à l'instar de la doctrine par exemple¹⁶⁹.

De fait, lorsque cette « habitude de juger » est établie de longue date, on peut parler de « jurisprudence constante » (*quieta non movere*; littéralement : ne pas déranger la quiétude) des droits anglo-américains.

¹⁶⁹ Assistance aux spécimens blessés d'espèces protégées de la faune sauvage française Dimanche, 22 Mars 2009. Vous venez de découvrir fortuitement un spécimen blessé d'une espèce protégée de la faune sauvage ou vous êtes informé qu'une de vos relations est dans cette situation et vous recherchez la conduite à tenir. Il convient tout d'abord de vous remercier pour votre démarche citoyenne visant à porter assistance à un spécimen en difficulté d'une espèce de la faune protégée.

La seule attitude à adopter :

Nous vous recommandons d'informer très rapidement le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche de chez vous, et notamment en Bourgogne le centre ATHENAS (Assistance THÉrapeutique et Nourrissage d'Animaux Sauvages) situé sur la commune de L'ETOILE (département du Jura) en cas de détention d'un spécimen blessé d'une espèce protégée de la faune sauvage. Le centre gère les appels téléphoniques et recherche les bénévoles disponibles légalement habilités pour cette activité, les plus proches de chez vous en mesure de vous apporter leur concours.

Rappelons que de trop nombreux comportements inadaptés nous amènent à remettre tardivement au centre des spécimens sans grande chance de réinsertion ultérieure dans le milieu naturel.

Forestiers du Monde apporte un modeste concours à la protection de la faune sauvage blessée, et particulièrement celle bénéficiant d'un statut de protection (espèces inscrites sur les listes des espèces protégées en France métropolitaine) en participant localement à l'information des citoyens et à l'acheminement vers le centre de sauvegarde dans les meilleures conditions.

Des bénévoles de Forestiers du Monde® sont expressément habilités par les préfectures de Franche-comté et de Côte d'Or pour la capture et le transport de spécimens d'espèces animales métropolitaines (Arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2008 et du 28 juillet 2008 valables jusqu'au 30 juin 2010) et leur acheminement vers le centre de sauvegarde de Lons le Saunier (39)

Ce que vous devez savoir :

Vous devez savoir que la capture et la détention et le transport d'une espèce protégée de la faune sauvage sont des délits au regard de la police de la nature (articles L 411.1 et L 415.1 du code de l'environnement). Les centres de sauvegarde de la faune sauvage sont soumis, quant à eux, aux dispositions légales prévues par les articles L 413.1 et suivants du même code.

Vers une nouvelle jurisprudence en faveur des spécimens blessés d'espèces protégées de notre faune sauvage ? www.uncs.org Site consulté le 02 août 2010.

Au regard de la nouvelle charte constitutionnelle de l'environnement et notamment son article 2 qui stipule ainsi qu'il suit : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », il conviendra d'évaluer l'opportunité de fonder une obligation de secourir un spécimen blessé d'une espèce protégée.

En effet, composante du bloc de constitutionalité, cette Charte de l'environnement, tant par ses considérants que par ses articles est désormais pour le Législateur une donnée incontournable dont les conséquences jurisprudentielles sont aujourd'hui difficilement prévisibles. La création d'une obligation d'assistance aux spécimens blessés d'espèces protégées de la faune sauvage pourrait ainsi voir le jour si nous y travaillons.

Qui cela générerait-il d'ailleurs d'autant qu'il existe déjà un devoir de soins aux espèces de notre faune domestique ? (Lire à ce sujet les articles 521-1, R 653-1, R 654-1 et R 655-1 du code pénal). Alors pourquoi pas une obligation d'assistance aux spécimens d'espèces de faune sauvage en urgence vitale ?

Gandhi nous enseigne que « la grandeur d'une nation et ses progrès peuvent être jugés par la manière dont elle traite les animaux ».

L'habitude n'exclut toutefois pas un revirement de jurisprudence, c'est-à-dire un tournant dans l'interprétation d'un point de droit, principalement par les juridictions suprêmes (comme la Cour de Cassation et le Conseil d'État en France). Le revirement peut également provenir d'un nouveau courant d'interprétation des juges du fond, que les juridictions supérieures consacrent lorsqu'elles sont saisies. Ces revirements de jurisprudence, sauf rares exceptions, ont un effet rétroactif sur l'interprétation de la règle de droit et les situations juridiques[1]. Ils sont parfois difficiles à prévoir, voire à repérer et à identifier, mais les juridictions suprêmes sont attentives à gérer au mieux ces revirements (rôle des publications, des rapports, des colloques).

La jurisprudence n'est pas, dans le système juridique portugais, la source du droit. Jusqu'en 1996, la jurisprudence a été, au Portugal, une source du droit sous la forme d'actes, composés de normes dictées par le Tribunal des Comptes ou par la Cour Suprême en vue d'une uniformisation de la jurisprudence à effets futurs (article 2° du Code Civil). Cette disposition a été abrogée parce qu'elle transgressait le principe de séparation des pouvoirs. Au Portugal, les décisions juridiques peuvent revêtir la forme de Sentences ou Arrêts¹⁷⁰.

Au Brésil, cependant, des concepts valables pour distinguer peines et arrêts interlocutoires peuvent être extraits du Code de procédure civile. En raison de récentes réformes législatives, notamment en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux, et suite à l'initiative d'offrir des services efficaces à la population, a été adopté au Brésil un lien plus étroit avec les décisions des juges des tribunaux. On observe la création de précédents contraignants ainsi que l'application générale de procédures.

Paragraphe 1. La demande de la Cour à des activités publiques

Le cirque est un bon exemple de cette application.¹⁷¹ L'analyse du système

¹⁷⁰ Peines - décision de justice unique monocratique également connu sous le nom juge. Jugement - prononcé par un tribunal collectif (au moins 3 juges).

¹⁷¹ ENVIRONNEMENT-Wild utilisation des animaux dans l'activité-cirque-saisie-abus-Missing-Logements insuffisants outre, l'enregistrement avec injonction préliminaire IBAMA-sortie-octroi de permis en-livraison

juridique et l'évolution des connaissances scientifiques en ce qui concerne le traitement de la faune en général, conduisent inéluctablement à l'abolition des mauvais traitements sur les animaux, peu important qu'ils soient sauvages, exotiques ou domestiques. Par abus on comprend non seulement les dommages, mais aussi la cruauté, les humiliations physiques (les griffes ou les dents...), ou l'enfermement dans des espaces confinés, des armoires par exemple. Encore une fois, il appartient à la jurisprudence de résoudre la question de l'utilisation des animaux dans les cirques¹⁷².

La plupart des animaux utilisés dans les cirques sont des animaux sauvages d'autres pays (appelés exotiques). Ils ont été capturés dans leurs habitats: prairies, forêts qu'ils n'auraient jamais dû quitter. Ils ont été séparés de leurs familles et d'autres groupes sociaux, transportés de manière inappropriée. De nombreux compagnons de route ne résisteront pas. L'utilisation d'animaux dans les spectacles est l'un des carburants du trafic d'animaux sauvages dans le monde. Ce serait déjà une raison de lutter contre l'utilisation des animaux dans les cirques. Comme si cela ne suffisait pas, de tels animaux sont dressés avec cruauté. Pour le dressage des éléphants, sont utilisées des barres pointues, avec lesquelles ils sont frappés.

Ils paient parfois de leur vie ou se blessent dans des accidents. Aussi, quand un animal ne peut endurer ces traitements il meurt, et on s'interroge ensuite sur les raisons de sa mort alors qu'il était si docile... Ces cas surviennent chaque année au Brésil et à

au dépositaire de Rio "Zoo" au détriment du propriétaire - Routage-ressources fournies immédiatement déterminée. (Projet de loi de révision n ° 108871-5 - San Sebastião/SP- 14/12/1999, dans RJTJESP 226/209).

¹⁷² ANIMAUX DE CIRQUE. ACTION CIVILE PUBLIQUE. MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS LEGISLATEURS SUR LA PARCELLE DE ANIMAUX ET DE L'ENTRETIEN. INTERDICTION DE TOUTE FORME DE MALTRAITANCE D'UN ANIMAL. L'INSUFFISANCE DES ACTIONS PUBLIQUES ILLEGITIMES. La maltraitance des enfants est synonyme de traitement inadéquat de l'animal, en fonction des besoins spécifiques de chaque espèce quot; La condamnation des actes de cruauté ne doit pas provenir de l'équilibre environnemental, mais de la reconnaissance qu'ils sont dotés de la structure organisationnelle qui leur permet de souffrir et de ressentir la douleur quot; (STJ, Resp 1.115.916, Rel ministre Humberto Martins) Evolved la société, scientifique et en toute légalité, le traitement des animaux doit être concilié avec les progrès de la compréhension en vue d'imposer sur l'adéquation du propriétaire et du système de garde dans le respect, autant que possible, des besoins de l'animal. Le propriétaire de l'animal n'a pas acquis le droit de le garder de façon inappropriée, ce qui impose une obligation d'assurer la garde des animaux de cirque, au moins dans des conditions décentes par le biais de licences, comme le prévoit actuellement EN 169/2008. En l'absence de ressources municipales et de la pertinence de l'organisme chargé de l'environnement ils doivent, également, donner une large publicité à leurs performances, en appelant et en créant la possibilité pour la société civile d'aider à un problème qui doit nécessairement évoluer vers une solution. Les pièces jointes jurisprudencias/trf4_ac200670000099290 pr.mht.

l'étranger, mais les propriétaires de cirques tentent d'étouffer ce genre d'événement. Alors que le cirque serait beaucoup plus sûr sans la participation d'animaux. Rien qu'en 2005, de nombreux accidents avec des animaux de cirque ont été enregistrés¹⁷³.

ProAnima - Association pour la Protection des Animaux du District Fédéral, a créé un programme appelé Circus Animal Legal dont le but est d'attirer l'attention du gouvernement et de la société pour l'utilisation des animaux dans les cirques. ProAnima a conçu une carte avec les villes et les États du Brésil où les spectacles de cirque avec des animaux sont interdits, une liste des cirques qui n'utilisent pas les animaux, et ceux qui adoptent cette pratique¹⁷⁴.

Paragraphe 2. La demande de la Cour à des activités de chasse

Une autre contribution de la Cour porte sur les actions illégales de la chasse. Au Brésil, Les tribunaux sont réputés pour être défavorables à ces activités, comme le démontrent plusieurs décisions¹⁷⁵.

¹⁷³ Juin, Tigre attaque un homme à Lavras do Sul, RS, Brener Circus. Août 2005 - Circus Koslov, doigt d'enfant mordu par un chimpanzé. Juin, Restinga Seca, RS, suite à l'attaque de lion, l'enfant est mort.

La liste est longue. http://www.animaisdecirco.org/ataques_elefantes.html Site consulté le 12 Juillet, 2009.

¹⁷⁴ www.proanima.org.br Site consulté le 12 Juin, 2009.

¹⁷⁵ Pénale illégale 5.197/67 chasse-loi, c 'art o /. 29 CP. Participation impunie. Actes préparatoires. Le comportement criminel. (11/10/1998 95.01.10226-2/MG- Appels en matière criminelle, en RDA 15/265)

La chasse de la lettre de la faune-Dispatch rogatoires-Notification préparé l'examen flagrantes non-événement-Pas-de trouver des plumes de dosimétrie en vente libre. (13/10/1998 93.03.082616-7/SP- Appels en matière criminelle, en RDA 14/160)

CIVIL ACTION PUBLIQUE-But-Protection des animaux-Dodge-Interdiction de l'usage d'autres instruments et cause sedem de mauvais traitement des stimuli douloureux et-Injonction différé la réalisation de l'événement assuré, avec l'abstention ci-dessus étant donné les ressources prévues à cet effet . (Projet de loi de l'instrument n 61811-5 - Ribeirão Preto/SP- 25/06/1998, dans RJTJESP 210/189).

PROCEDURE PENALE. Crime contre l'5.197/67 faune loi, art. 1 - Loi 9605/98, art. 29. Rejet de la plainte de principe de l'insignifiance-fond à l'art pénal spécial et le délinquant, loi sur les transactions 9099/95. 76. (04/06/1999 1998.04.01.080341-8/RS- Appels en matière criminelle, en RDA 15/270)

DOSSIER SPÉCIAL-criminel de principe de l'insignifiance contre la faune 5.197/67-crime-loi. (Appel spécial 182.847/RS- 03.09.1999, 15/248 en RDA)

CRIMINEL- procédure compétences crime contre la faune décision rendue par le juge Etat qui n'est pas investie de la compétence fédérale. (Conflit de compétence 22.091/RS- 25/11/1998, 15/249 en RDA)

PENALE - contre la criminalité de la faune-existence de nombreuses copies de l'oiseau-exclusion de fait, abattus Erreur illégale d'interdiction à la condamnation Irrecevabilité Excédent maintenu-droit le plus favorable-Pen-applicabilité réduit tenue condamnation examen de l'accident de la prescription. La répression éteinte. (Appel en matière criminelle 95.03.023001-2 - Région TRF 3e, 16/11/1998, en RDA 15/267)

PENALE ILLEGALE 5.197/67 chasse-loi, c 'art o /. 29 CP. Participation impunie. Actes préparatoires. Le comportement criminel. (11/10/1998 95.01.10226-2/MG- Appels en matière criminelle, en RDA 15/265)

La chasse de la lettre de la faune-Dispatch rogatoires-Notification préparé l'examen flagrantes non-

En France, la loi a une forte influence sur l'exercice de la chasse et on peut le voir dans des décisions de la Cour d'Appel¹⁷⁶.

CHAPITRE II - LE DROIT PROSPECTIF EN ACTION

Les dirigeants et les fonctionnaires publics ont l'habitude d'ignorer les signes de changements (manque de préparation et manque d'attention aux discontinuités et aux surprises). Les modèles mentaux consolidés (et cristallisés) ne permettent pas aux gestionnaires d'anticiper les tendances et de se préparer aux défis de l'avenir (paralysie des paradigmes).

Ce qui caractérise le monde actuel est la combinaison de changements intenses et rapides et les transformations avec la haute compétition entre les régions (nations, états, blocs...). L'avenir est conçu au milieu des changements et des transformations, ce qui rend urgent une réflexion structurée sur l'avenir, pour organiser des incertitudes et des possibilités (ouverture intellectuelle pour revoir les paradigmes et les modèles mentaux), faire un effort pour identifier les signes de changement, comprendre et anticiper des mouvements dans le contexte extérieur d'incertitude, comme une règle (bien sur, il n'est pas possible d'éliminer les incertitudes) et comme base pour les décisions concernant les incertitudes et la délimitation des zones de vision à long terme (le temps de la maturité des changements et des réponses satisfaisantes)¹⁷⁷.

événement-Pas-de trouver des plumes de dosimétrie en vente libre. (13/10/1998 93.03.082616-7/SP- Appels en matière criminelle, en RDA 14/160).

¹⁷⁶ Les solutions diffèrent en premier lieu suivant que l'animal impliqué dans l'accident faisait ou non l'objet d'une action de chasse.

Il appartient, en effet, à la victime du dommage d'apporter la preuve que le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse du fonds d'où provenait l'animal impliqué dans la collision, a bien commis une faute, une négligence ou une imprudence, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, par exemple à l'occasion de la poursuite de l'animal auteur de l'accident dans le cadre d'une action de chasse. Il y a, dans ce cas, modification du comportement naturel de l'animal.

Ainsi, dans un arrêt rendu le 28 mai 1971, la Cour d'appel de Paris, après avoir rappelé que le sanglier, animal particulièrement erratique, se déplaçait principalement la nuit sans qu'il soit possible de contrôler ses allées et venues, et constaté que les sangliers se trouvaient en nombre limité sur le domaine, que de plus, aucun texte réglementaire n'imposait au propriétaire de clôturer ses possessions et qu'au jour et sur le territoire de l'accident, l'animal n'était ni poursuivi par des chiens, ni effrayé par quoi que ce soit ayant une action de chasse pour origine, a mis hors de cause le propriétaire qui n'avait commis aucune faute.

Cet arrêt est d'ailleurs conforme à une jurisprudence constante (Cour d'appel de Bordeaux, 14/05/1963 ; Cour d'appel de Paris, 01/07/1963).

¹⁷⁷ GODET, M. De l'anticipation à l'action : manuel de prospective et de stratégie. Paris: Dunod, 1991. p.390.

L'avenir n'est pas un hasard, mais une décision de construction socio-environnementale. Michel Godet affirme sagement que l'analyse prospective est une réflexion structurée et systématique sur les actions futures en vue d'éclairer le présent¹⁷⁸.

SECTION 1. LA BIOPROSPECTION ET LA CONTINUITÉ DE LA FAUNE SAUVAGE

Nous pouvons définir la bioprospection comme « la méthode ou la façon de localiser, d'évaluer et d'explorer systématiquement et en toute légalité la diversité de la vie existant dans un endroit précis »¹⁷⁹. Nous pouvons mieux comprendre comment effectuer une recherche ou une enquête sur la vie d'une espèce particulière.

Pour la réalisation et l'accomplissement de la bioprospection, il faut que le Pouvoir Public, les organisations privées à but non-gouvernementales (ONG), les universités publiques et privées, les entreprises chimiques et pharmaceutiques, entre autres, communautés et la société en général, participent concrètement par des accords, des contrats de concession, des permissions et des partenariats en général. Alors seulement nous pourrions mettre en pratique les actes de la procédure de prospection de la biodiversité.les

Il faut également préparer et mettre en oeuvre des programmes avec des règles bien définies où les parties ont des responsabilités claires, n'oubliant jamais les normes juridiques en vigueur dans le pays, ainsi que les instruments de droit tels les brevets, les droits d'auteur... À leur tour, les contrats doivent bénéficier de la publicité nécessaire exigée par les biens qui appartiennent à la population, comme c'est le cas des biens qui constituent la biodiversité ; les aspects juridiques internationaux doivent être respectés afin que le Brésil ne soit pas lésé à l'avenir, tout en rappelant que, dans de nombreux cas, seraient traitées des questions impliquant des millions, voire des milliards de dollars.

¹⁷⁸ GODET, M. Crise de la prévision, essor de la prospective. Paris: PUF, 1977.

¹⁷⁹ BENTES-PLAGE. Michelliny de Matos, ingénieur forestier, M.Sc., Chercheur à Rondônia Embrapa.

Le degré de menace du chat-du-bois-grand est très élevé, au Brésil, selon la Liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Au Chili, il est déjà en danger¹⁸⁰.

Des mesures juridiques sont prises pour éviter leur disparition, si bien que certains parlementaires de l'aile écologiste du Sénat brésilien se sont mobilisés pour créer un projet de loi relatif aux restrictions à leur chasse .

Le CNRH (Conseil National des Ressources de l'Eau) a présenté un substitut au projet de loi 3009-B, 1997¹⁸¹, qui établit l'inclusion obligatoire d'équipements et de procédures pour la protection de la faune aquatique des cours d'eau, pendant la construction de barrages. Selon la proposition, le pays a besoin d'optimiser l'utilisation des cours d'eau brésiliens, considérés comme fondamentaux pour le développement durable du pays. Parmi les avantages du projet, le Conseil note que le transport de l'eau à moindre coût permet une économie remarquable de carburants pour véhicules automobiles avec des avantages environnementaux liés à la réduction des émissions de gaz qui polluent l'atmosphère et contribuent au réchauffement de la planète. L'Union et ses liens seront intégrés dans la planification nationale des voies navigables, y compris l'emplacement de dispositifs d'application aux niveaux de navigation.

En France, il est un fait qui compromet l'avenir de certaines espèces de la faune sauvage: la réintroduction de cinq ours slovènes dans les Pyrénées. Les réactions de certains agriculteurs ont été d'une extrême virulence¹⁸², à la consternation **des**

¹⁸⁰ Leur situation est très préoccupante étant donné que la chasse a fortement décimé la population animale entre les années 1960 et 1980, lorsque la peau a été très appréciée. Au Brésil, ce chat est plus fréquent dans la pampa, la destruction de l'habitat est actuellement le plus gros problème pour l'espèce.

¹⁸¹ BRÉSIL. Projet de loi 3009-B, 1997.

¹⁸² FRIGOUT, Olivier. Sciences et nature, pour Fréquence Terre Ecouter. L'état des lieux est dramatique. 2005. Il ne reste quasiment plus de zones complètement sauvages sur Terre, la faune est la plupart du temps parquée dans des réserves devenues des sanctuaires et peut-être bientôt le lieu de son extinction. Face à cette triste réalité, les occidentaux prônent des mesures de protection, entendent apprendre aux populations autochtones à cohabiter avec les lions, les tigres, les éléphants et autres rhinocéros. Or ces populations se sentent légitimement en danger lorsqu'elles croisent leur chemin, et leur disputent points d'eau et terres arables pour se nourrir. Le fait est que cette faune doit être préservée et que les actions éducatives et économiques entreprises sont légitimes.

Mais pourquoi ce que nous imposons aux autres au sacro-saint nom de la préservation de la biodiversité, sommes-nous incapables de nous l'imposer pour sauver ou restaurer notre faune sauvage ?

Les bergers de l'ASPAP jettent des bouteilles de sang sur les murs de l'école et de la mairie d'Arbas.

écologistes. Cela dit, des lois sont créées pour trouver une solution pacifique au problème et protéger les intérêts de éleveurs touchés.

Paragraphe 1. Les lois de perspective durable

Des projets de loi visent à la continuité de la faune sauvage. Les médias ont joué un rôle important en matière de bioprospection, en se livrant à la diffusion des lois protégeant cette pratique, comme nous le voyons dans l'article de la revue de la SBPC¹⁸³.

En ce qui concerne le projet de loi n ° 306, 1995, dans l'article 27¹⁸⁴, approuvé

Capables de mener des actions violentes comme le 1er avril dernier à Arbas, les éleveurs ou plutôt certains éleveurs français s'opposent catégoriquement à la présence d'ours dans leurs montagnes. Contrairement aux éleveurs espagnols et italiens, qui ont recruté des bergers et utilisent des chiens Patou pour protéger les troupeaux, ils refusent les mesures de protection proposées par l'Etat.

Pire, selon le Rapport d'activité des Techniciens Pastoraux Itinérants, je cite : « *Certains éleveurs appuyés par des élus locaux s'évertuent à saborder toute tentative de cohabitation. On constate des menaces non dissimulées à l'encontre des éleveurs qui seraient prêts à mettre des mesures de protection en place* » fin de citation, il semble que la lutte contre l'ours soit le fait d'une minorité.

En 2005, 78 ovins étaient tués lors d'attaque d'ours et deux dérochages lui étaient attribués dont un sur la bonne foi de l'éleveur qui avait vu un plantigrade la veille. Avec le loup, l'année 2005 se soldait par 3.665 brebis indemnisées, suite à des attaques classées « grands canidés ».

Dans le même temps, ce sont 100 à 200.000 brebis qui sont tuées par des chiens errants ou l'orage en France. Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

Alors que 90% des attaques ont eu lieu sur des troupeaux sans surveillance, c'est le mode d'élevage français qui semble être en cause. Ce qui explique la virulence des éleveurs, dont les bêtes sont souvent laissées sans surveillance en estive. C'est ce qui explique aussi la position moins tranchée des bergers qui voient peut-être dans la présence de grands prédateurs une justification supplémentaire à leur emploi.

A la différence du loup, l'ours peut représenter un danger pour l'homme. Encore faut-il qu'il le rencontre, ce que seuls quelques spécialistes réussissent. Mais la présence d'ours près d'habitations est un problème à poser, et c'est plutôt sur cette question que devraient porter les efforts. En effet, la réintroduction de l'ours devrait être accompagnée de mesures de préservation du milieu et de limitation de la présence de l'homme sur des espaces dédiés à la faune. Mais les éleveurs et les élus locaux accepteront-ils de céder la place et de rendre la montagne à son plus illustre habitant ? Il est à craindre que non, et ceci avec la même conviction qu'ils mettrons à défendre le lion, le tigre, l'éléphant ou le rhinocéros, dans ces pays lointains qui eux, n'ont pas encore exterminé leur faune sauvage.

¹⁸³ Société brésilienne pour le progrès de la science - Cienc. Cult. V.59 n.1, São Paulo, janvier/mars 2007 - Dans un scénario où les médias dominent le débat politique et la prise de décision, ainsi que des comportements sociaux, il y a intérêt de l'Académie, en exposant les controverses et polémiques sur une question, de découvrir dans quelle mesure les médias influencent la prise de décision d'un gouvernement.

¹⁸⁴ BRÉSIL. Projet de loi n ° 306, 1995. L'article 27 : Peut-être les autorisations requises et les contrats d'accès sans conformité avec les articles III et VI de l'art. 15, intitulé permis et contrats temporaires, dans des zones emplacement et les dimensions fixées par l'autorité compétente, sous réserve des zones écologiques du pays, compte tenu de ce qui suit:

I - Le contrat visé au présent article doit avoir la durée maximale d'un an à compter de la date de signature et n'est pas renouvelable;

II - Le contrat visé au présent article doit fournir un rapport détaillé de la bioprospection effectuée, pour être livré à l'autorité compétente de cent vingt jours à compter de la date de résiliation, et qui seront considérées comme confidentielles pour une année de résiliation du contrat;

par le Congrès en 1998, nous devons retenir le texte de cette loi. Le chapitre VII de la loi n° 9.605, de 1998, prévoit, dans ses articles 77 et 78, la coopération internationale pour la préservation de l'environnement d'une manière générique, ne spécifiant pas la protection de la faune sauvage ; toutefois, nous comprenons que celle-ci s'y trouve implicitement, car elle fait partie de l'environnement.

L'article 78 précise que, pour atteindre les objectifs visés dans la présente loi, et surtout pour la réciprocité de la coopération internationale, il faudrait maintenir un système de communication capable de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations entre organismes de différents pays.

Paragraphe 2. France et le cas des marins pêcheurs

En France on trouve le cas des marins pêcheurs professionnels et des conchyliculteurs qui leur sont administrativement assimilés.

Pour la pratique de la chasse maritime, ils sont, conformément aux dispositions de l'article L. 423-3 du code de l'environnement et R. 221-28 du code rural, dispensés de la validation et de l'adhésion à une fédération départementale des chasseurs. Ils peuvent obtenir, sur simple présentation de l'attestation d'assurance, une autorisation qui leur est délivrée gratuitement.

SECTION 2. LA FAUNE ET LA FLORE EN INTERACTION

Une usine brésilienne pourrait devenir un allié important contre le venin de la Bushmaster, le plus grand serpent venimeux d'Amérique du Sud. Une enquête de UFF (UFF) a révélé qu'un extrait de la racine de barbatimão, un arbre de la savane, peut neutraliser les principaux effets de sa morsure. La préparation a montré son efficacité

III - ne seront pas autorisées les utilisations commerciales de produits ou procédés issus de procédures d'accès effectuée sous les auspices des contrats temporaires;

IV - l'accès aux ressources génétiques qui se trouvent dans la région dépendra de l'autorisation et le contrat préparé conformément aux articles précédents;

V - le signataire du contrat mentionné au présent article sont prioritaires pour recevoir l'autorisation et signer un contrat pour l'accès aux ressources génétiques prospecté dans la région, et peut poursuivre que la priorité jusqu'à ce que le délai d'un an à compter de la date de résiliation.

sur les animaux et pourrait devenir un traitement complémentaire pour les victimes humaines du redoutable serpent, l'un des plus meurtriers au Brésil. La conclusion des expérimentations pourrait déboucher sur la production d'un sérum.¹⁸⁵ Dicionário - Ver dicionário detalhado.

Paragraphe 1. Interdépendance entre la Faune et la Flore

L'exploitation anarchique des ressources naturelles a des conséquences désastreuses. Des forêts dévastées, des rivières et des mers polluées, l'extinction d'espèces autochtones, la pollution de l'air, de l'eau et des aliments.

Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature, il y a environ cinq mille espèces menacées d'extinction, dont un grand nombre a pour habitat le Brésil. Nous devons comprendre le droit à la vie non seulement pour les êtres humains, mais aussi pour toutes les espèces sur la planète. Les animaux ont besoin des plantes, qui sont capables de convertir la lumière solaire en source de nourriture. Les plantes, elles, ont besoin des animaux pour transporter leur pollen et les fertiliser. La plupart des animaux ne peuvent survivre que si leurs proies survivent, ce qui constitue le phénomène de l'interdépendance des êtres vivants.

A) L'EXPLOITATION ABUSIVE DE LA NATURE ET LA PLANÈTE

L'exploitation abusive de la nature menace plus d'un tiers des espèces de la Planète. La chasse et la pêche prédatrice (qui ne respectent pas les besoins de survie des espèces) pendant les périodes de reproduction et d'interdiction cause l'extinction de plusieurs espèces. Beaucoup de produits – d'origine animale et végétale - ont été exploités jusqu'à la limite, provoquant l'extinction d'autres espèces, victimes de l'avidité, des caprices et de la vanité de l'homme. Les bois nobles, l'ivoire, la fourrure et les plumes sont des exemples. La principale cause d'extinction ou de dégradation de la vie des espèces est la perte ou la fragmentation de l'habitat.

Les forêts tropicales (telles que la Forêt Atlantique et de l'Amazonie), les

¹⁸⁵ FSP, 21 / 7, de la science, p.A15; BEPS, 21 / 7, de la vie, p.A18. www.socioambiental.org Site consulté le 22 Juillet, 2010.

zones humides et des écosystèmes de mangrove sont les plus développés et riches pour la prolifération de la plupart des espèces. On estime que de 40 à 90% des espèces vivent en ces lieux.

a) Les zones humides et de mangroves

Dans les zones humides et de mangroves, par exemple, vivent des micro-organismes, des plantes, des invertébrés, des mollusques, des amphibiens, des poissons, des oiseaux et des mammifères. La faible profondeur et d'échange d'eau avec les rivières, les plaines et les régions côtières permettent une production saine de nutriments pour l'alimentation, la reproduction et la croissance des espèces.

Ces zones sont menacées en permanence par l'urbanisation croissante : des invasions, des décharges illégales et l'élimination de déchets industriels, de plastiques et de matières organiques. L'extraction de l'or affecte également les rivières et les zones humides.

b) La déforestation irrationnelle des forêts tropicales de la planète

Plus de la moitié des forêts tropicales de la planète a été pratiquement épuisée. La déforestation s'est accrue à partir des années 60 et continue de croître à un rythme très rapide, qui varie de 1 à 2% par an.

Au Brésil il n'y plus que 10% de la Forêt Atlantique originelle. On estime que, jusqu'en 1997, environ 10% de la Forêt Amazonienne avait disparu. Sans parler de la destruction écrasante de la végétation de cerrado, typique de la région centrale du Brésil. Et quelles sont les causes? Des facteurs tels que les manufactures de bois, des charbonneries, des brûlages de forêts, la formation des grands domaines, l'exploitation minière, l'agriculture, l'élevage et le logement contribuent à la dégradation de l'environnement. La conséquence est l'épuisement des sols. Les grands domaines provoquent un déséquilibre de l'environnement, car ils instaurent la monoculture ou l'élevage dans un vaste espace.

La diversité et la richesse des espèces d'une région sont révélateurs de la façon dont cet endroit préservé. Ces données peuvent également être utilisées comme indicateurs de la biodiversité globale, en raison de l'interdépendance de la faune avec l'environnement. À son tour, la relation étroite entre la faune et flore, et même l'interaction entre la faune, permet, au fil du temps, la détection des changements de l'environnement, mineurs ou drastiques.

Puisqu'ils se trouvent dans l'étroite dépendance de l'environnement où ils vivent, les animaux sauvages sont utilisés comme indicateurs des conditions de l'environnement : dans les dernières décennies, il y a eu une expansion de l'utilisation de ces animaux comme indicateurs environnementaux, notamment en matière de conservation de la nature.

B) L'INTERACTION DES ESPÈCES AVEC LES ÉLÉMENTS DES MILIEUX NATURELS

L'interaction des espèces avec les éléments des milieux naturels et des systèmes d'adaptation de chacun, causent des processus écologiques existants entre la faune et même entre la faune et la flore.

Certaines caractéristiques des animaux font en sorte qu'ils s'avèrent de bons indicateurs de la qualité des milieux. Les caractéristiques sédentaires des amphibiens et des reptiles, par exemple, les rendent plus sensibles aux activités manuelles (Szaro, 1988). Grâce à leur cycle de vie, plusieurs espèces de grenouilles sont un excellent indicateur potentiel, car ils montrent les variations dans les environnements terrestres et aquatiques.

Le rôle des mammifères et des oiseaux pour la pollinisation et la dissémination de graines est important, car il permet recolonisation des zones dévastées. Cependant, même si ces indices sont largement acceptés, il y a peu de travaux au Brésil visant à mesurer suivant ces points.

La végétation est l'une des caractéristiques de l'environnement les plus importantes pour la vie des animaux. Des interventions dans la végétation produisent

des effets directs sur la faune, par la réduction, l'augmentation ou la modification de la nourriture et du logement.

La structure de la végétation a une grande influence sur l'habitat des différentes espèces et, par conséquent, dans la composition de la faune de l'écosystème, où les différents habitats abritent des espèces différentes.

Les changements dans la végétation, d'origine naturelle ou anthropique, interfèrent directement dans la structure de la population de la faune. Ce fait peut être constaté par des changements dans la diversité et la densité des oiseaux, en particulier les espèces les plus spécialisées.

Des études menées par la société Aracruz en 1995, ont indiqué que le principal aliment des oiseaux présents dans les plantations d'eucalyptus sont les insectes, et ensuite les fruits cultivés à leurs pieds. Ainsi, lorsqu'il y a beaucoup d'oiseaux, cela veut dire qu'ils contribuent pour diminuer ou empêcher le développement des insectes et des plaies.

L'enlèvement d'arbres ou d'autres types de végétation qui abritent plusieurs espèces fait en sorte que leur cycle de vie ne se complète pas. Sans cette protection, le soleil réchauffe le sol et l'évaporation est beaucoup plus rapide que la perte causée par la transpiration des feuilles. Il faut aussi considérer l'effet de l'érosion causée par la force des marées dans les zones déboisées, qui détruit les cours d'eau petits et moyens, et, par conséquent, les micro-habitats qui étaient auparavant appropriés à la vie de nombreuses espèces de poissons.

La destruction des forêts affecte la survie des animaux qui l'habitent pour se nourrir, se reproduire et vivre : il est presque impossible de vivre dans des eaux troubles ou dans des eaux soumises à la luminosité intense à cause de la suppression de la forêt. Le maintien de températures douces dans les ruisseaux et cours d'eau est également assurée par la présence de forêts, qui empêchent les rayons directs du soleil et donc une température trop élevée.

Paragraphe 2. Interdépendance entre la faune et la flore avec la production agricole

Selon les chercheurs, il est possible de réduire la pression sur les zones forestières, en utilisant plus efficacement les prairies de la région et en réutilisant les pâturages abandonnés avec la production agricole. La conservation de l'environnement ne s'oppose pas au progrès. Des pâturages abandonnés peuvent donc être réutilisés pour la production agricole.

La faune et la flore, qui composent le biote, dépendent les uns des autres pour leur continuité. Le biote est la vie animale et végétale d'un biotope, que l'on observe lors d'une étude des forêts, des lacs et de toutes les zones géographiques qui composent l'habitat. Il est très important de souligner que les végétaux d'un biotope englobe toute la végétation, des arbres les plus denses jusqu'aux minuscules algues marines. De même, il comprend aussi bien les grands mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les insectes. Cela signifie que la communauté biotique est le foyer de toutes les populations de plantes, d'animaux et de microbes.

Lorsqu'on classifie les espèces d'une communauté, il faut vérifier le nombre d'individus qui composent le groupe de reproduction. Il est important de noter la distinction entre population et espèce, car la première concerne les membres qui vivent dans une région, tandis que « espèce » s'applique à tous les individus de la même classe, même s'ils sont de populations différentes, dans des lieux éloignés.

Observons que l'impressionnante variété des êtres vivants et des communautés dépendent énormément des autres. Les animaux garantissent leur existence grâce aux espèces végétales, qui leur donnent un abri et la nourriture nécessaires. Les communautés végétales gardent et parfois limitent, par leur absence, les communautés animales. Toutes les espèces animales et végétales sont adaptées pour faire face aux facteurs abiotiques (éléments physiques et chimiques inertes) de la région, comme l'abri pour survivre à l'hiver, lorsque celui-ci est rigoureux. Cette analyse signifie qu'aucun organisme, animal ou végétal, n'a la moindre chance de survivre de manière

satisfaisante en dehors de son environnement ou sans avoir de relations avec d'autres espèces.

Au Brésil, la question de la déforestation cause au fil des ans une perte incommensurable pour les espèces animales et végétales, soit par le manque de protection de l'État en ce qui concerne l'applicabilité des lois et la supervision par les organes compétents, soit par l'absence d'une législation unifiée de l'Union, des États et des communes.

La déforestation accélérée qui a atteint tous les écosystèmes de forêts au Brésil dans les dernières décennies est considéré par presque tous les écologistes comme la cause principale du processus d'extinction. L'expansion agricole, l'exploitation du bois et la déforestation, sans aucune évaluation préalable des dommages qu'ils pourraient causer à l'environnement, fait disparaître des centaines d'espèces végétales et animales qui n'ont même pas été identifiées.

L'importance de l'Amazonie pour l'humanité ne réside pas seulement dans le rôle qu'elle joue pour l'équilibre écologique dans le monde entier. La région abrite de nombreux peuples autochtones et constitue une source riche en matière première (alimentaire, forestière, en médecine, en énergie et minérale).

Plus de 70% des espèces amazoniennes n'ont pas encore de nom scientifique et, compte tenu du rythme actuel des études et de taxonomie, cette situation continuera pendant un bon bout de temps. La richesse de la biodiversité des animaux présente chaque jour de nouvelles découvertes, mais elle est menacée par la chasse, la dégradation et l'épuisement des forêts et de ses différents écosystèmes. Il y a beaucoup d'animaux et de plantes qui n'ont pas encore été cataloguées. En Amazonie, on ne connaît que 30% des espèces du règne animal.

Un rapport du ministère de l'Environnement montre que, à l'exception de l'Amazonie, les cinq autres biomes ne sont pas suffisamment protégés pour assurer la conservation de la biodiversité. Le Brésil est le pays avec la plus grande biodiversité de la planète, mais néanmoins, il se sert très peu des ressources internationales

existantes pour la protection de ses écosystèmes. L'Amazonie brésilienne, à elle seule, est sept fois plus grande que la France et correspond à 32 pays d'Europe occidentale.

Les forêts brésiennes, qu'elles soient fédérales, étatiques ou locales, subissent les mêmes maux : l'absence de protection, de démarcation et d'infrastructure de base pour permettre un suivi efficace afin de prévenir les invasions, le manque d'organisation de recherches scientifique et des visites en toute sécurité.

Ce rapport, qui a été élaboré pendant deux ans sous la coordination du Département des zones protégées, présente une révélation alarmante: « La superficie totale protégée par biome est insuffisante pour la conservation de la biodiversité ».

Des Résolutions issues du IV^e Congrès International des Domaines Protégés, signé par le Brésil en 1992 lors de la réunion au Venezuela, a établi qu'au moins 10% de chaque biome doit être pleinement protégé de sorte que les sources d'eau, la reproduction des plantes et des animaux et la stabilité du climat soient protégés.

Géré par le Département des forêts du MMA, le document cite le cas du Pantanal brésilien – un biome qui recouvre aujourd'hui 250.000 km². À l'exception d'Amazonie, dont 20% de son territoire est préservé (bien que seulement 7,76% sont définis comme des unités de protection intégrale), les autres biomes présentent un taux au-dessous des recommandations internationales.

Le diagnostic est le résultat d'un travail sur la viabilité financière du système national d'unités de conservation (SNUC). Dans ce même diagnostic, le rapport souligne l'absence d'une législation unifiée de l'Union Fédérale, des États et des communes au sujet de domaines qui doivent être protégés, ce qui entraîne un retard dans la consolidation des zones définies, par décret, comme des unités de conservation : de nombreuses régions déjà créés n'ont pas encore été effectivement mises en œuvre ; on ne peut donc pas affirmer qu'elles ont atteint pleinement les objectifs qui ont motivé leur création. Lorsque le rapport a été finalisé, il y avait près de 600 unités de conservation, 288 sous la responsabilité du gouvernement fédéral et 308 sous la responsabilité des États.

Toutefois, l'un des principaux défis des gestionnaires publics et privés chargés de la gestion de l'environnement est la difficulté des animaux à s'adapter aux nouveaux paysages de plus en plus fragmentés.

Il y a trois mots indispensables lorsque le sujet est la faune menacée d'extinction : cause, effet et solution. Les principales causes de l'extinction de la faune (l'effet) sont très familiers : la pollution, la chasse illégale, le commerce illégal et la déforestation.

La population de poissons de la Forêt Atlantique est en déclin. La déforestation, causée par le déboisement, la minération et l'occupation de l'homme, menace plus de 300 espèces qui vivent dans les petits ruisseaux et les grandes rivières du biome.

A) FACTEURS D' INTERDÉPENDANCE DES ÉCOSYSTÈMES

L'intégrité et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques dépend de leur interaction avec le système terrestre. La diversité de la faune et de la flore des eaux intérieures est liée aux mécanismes de fonctionnement des rivières, des lacs, des zones humides, des barrages, tels que le cycle hydrologique, et la variété des habitats et des niches. La dynamique des écosystèmes des eaux intérieures et de leur flore et faune est donc dépendante d'un certain nombre de facteurs interdépendants.

Les plantes et les animaux développent des stratégies pour les mauvais jours pendant la sécheresse ou l'inondation. Ces stratégies comprennent la migration des poissons entre les fleuves et les plaines inondables, la migration d'invertébrés terrestres vers la source pendant les périodes d'inondation, la production d'œufs de résistance, ou bien des stages de résistance pour les éponges et les mollusques.

Une partie importante du biote aquatique, en particulier celui constitué par les macrophytes, se désintègre au cours des périodes de sécheresse, ce qui provoque une masse de débris qui maintient une flore microbienne extrêmement diversifiée et active. Les algues de périphyton sont aussi associées à cette végétation aquatique; ces algues

ont un rôle important dans l'interaction entre les différentes composantes du système, puisque les cycles biogéochimiques fermés résultent de l'interaction de ces microphytes avec les macrophytes et les animaux herbivores ou les animaux mangeurs de détritiques. Une grande partie de la flore et la faune des rivières dans la région semi-aride a des mécanismes d'adaptation à la dessiccation en raison de la grande variété de types de cours d'eau temporaire qui se produisent dans la région. Une partie de la flore et de la faune de la région semi-aride est également adaptée aux fluctuations de conductivité et de salinité qui se produisent.

Le grand nombre de poissons qui se sont développés dans la forêt tropicale constitue une énorme faune qui demande une nourriture diversifiée, en provenance de graines et de fruits, qui sont une interaction essentielle et importante de l'évolution, formant un élément stratégique dans la chaîne alimentaire et dans l'usage de l'énergie produite par la forêt tropicales inondées.

B) L'exploitation désordonnée de la flore

L'exploitation désordonnée de la flore est une cause majeure d'extinction des espèces de la faune. La déforestation et la dégradation des milieux naturels, l'expansion de l'agriculture, la chasse prédatrice, la vente de produits et d'animaux qui proviennent de la chasse ou des captures illégales (trafic) dans la nature et des espèces exotiques sans une étude approfondie de la zone d'impact sont des facteurs qui participent effectivement au processus d'extinction. Ce processus a augmenté au cours des deux dernières décennies à mesure que l'exploitation désordonnée des forêts se produit, ce qui peut être vérifié par l'augmentation du nombre d'espèces sur la liste officielle des espèces en péril. La protection et l'usage judicieux des ressources de la faune sont les mesures de gestion qui exigent des connaissances, de la technique, du contrôle et de la surveillance.

a) La gestion méthodique de la faune

La protection et la gestion méthodique de la faune en vue de sa conservation peut et doit être faite par le gouvernement et par la société d'une manière intégrée, afin

de défendre ce qui nous appartient à tous : le patrimoine naturel et l'utilisation commune, afin d'assurer la continuité pour les générations futures¹⁸⁶.

La diversité et la richesse des espèces dans une région sont révélateurs de la façon dont cet endroit préservé. Ces mêmes indices peuvent également être utilisés comme indicateurs de la biodiversité globale, en raison de l'interdépendance entre la faune et l'environnement. À son tour, la relation étroite entre la faune et la flore, et même entre les éléments de la faune, permettent, au fil du temps, de détecter des changements dans l'environnement, d'une manière subtile ou radicale.

Comme ils se trouvent dans l'étroite dépendance de l'environnement où ils vivent, les animaux sauvages sont utilisés comme indicateurs des conditions de l'environnement. Dans les dernières décennies, il y a eu une expansion de l'utilisation de ces animaux comme indicateurs environnementaux, notamment en matière de conservation de la nature.

L'interaction des espèces avec les éléments des milieux naturels et des systèmes adaptatifs de chacune d'elles, donnent lieu à des processus écologiques qui existent aussi bien entre les espèces de la faune qu'entre les espèces de la faune et de la flore.

Les caractéristiques spécifiques des animaux font en sorte qu'ils soient de bons indicateurs de la qualité des milieux. Les amphibiens et les reptiles, par exemple, grâce à leurs caractéristiques sédentaires, sont plus sensibles aux activités de gestion. A leur tour, de nombreuses espèces de grenouilles, en raison de leur cycle de vie, sont des indicateurs potentiellement excellents, car ils mettent en évidence les variations dans les environnements terrestres et aquatiques.

Le rôle des mammifères et des oiseaux pour la pollinisation et la dissémination de graines est à noter, car ils permettent la recolonisation des zones dévastées et isolées. Cependant, même si ces indices sont largement acceptés, il y a peu de travaux

¹⁸⁶ www.ibama.gov.br

au Brésil visant à mesurer suivant ces points.

La végétation est l'une des caractéristiques de l'environnement les plus importantes pour la vie des animaux. Des interventions dans la végétation produisent des effets directs sur la faune, par la réduction, l'augmentation ou la modification de la nourriture et du logement.

b) L'importance de la structure de la végétation dans les habitats

La structure de la végétation a une grande influence sur l'habitat des différentes espèces et, par conséquent, dans la composition de la faune de l'écosystème, où les différents habitats abritent des espèces différentes.

Les changements dans la végétation, d'origine naturelle ou anthropique, interfèrent directement dans la structure de la population de la faune. Ce fait peut être constaté par des changements dans la diversité et la densité des oiseaux, en particulier les espèces les plus spécialisées.

Des études menées par la société Aracruz¹⁸⁷ ont indiqué que le principal aliment des oiseaux présents dans les plantations d'eucalyptus sont les insectes, et ensuite les fruits cultivés à leurs pieds. Ainsi, lorsqu'il y a beaucoup d'oiseaux, cela veut dire qu'ils contribuent pour diminuer ou empêcher le développement des insectes et des plaies.

Par la présence de grandes quantités de guriri dans les dunes stabilisées, il est possible de déduire qu'ils agissent également comme fixateurs des sables, empêchant leurs déplacements.

Les oiseaux qui s'alimentent des espèces pionnières et productrices de grandes quantités de fruits, aident dans le transport des graines vers d'autres régions, et font en sorte aussi que d'autres espèces végétales entrent dans le système.

¹⁸⁷ Site consulté en août 2008 : www.aracruz.com.br

En regardant de près, on comprend qu'il n'est pas possible de traiter la faune indépendamment de la flore. La faune a besoin de la flore pour s'abriter et pour se nourrir, et la flore a besoin de la faune pour les restaurations naturelles et la joie de l'environnement.

En puisant dans les recherches bibliographiques et in situ, on constate qu'il n'y a presque pas de participation de la société en matière de préservation et de conservation de la faune. Le gouvernement n'a non plus pas les moyens de développer ses propres programmes, tels que des concours pour engager des fonctionnaires spécialisés dans les agences responsables de la gestion de l'environnement.

Le déficit de ces secteurs s'ajoute aux difficultés du gouvernement de surveiller et de combattre l'exploitation illégale et le commerce de la faune. Dans les régions frontalières de la forêt, dans les aéroports, dans les foires, dans les animaleries ou sur les routes qui traversent le pays, les moyens utilisés par le trafic vont du plus rustique et banal au régime spécialisé des bandes organisées.

TITRE 2. LES RELATIONS ENTRE LE COMMERCE ET LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAUNE SAUVAGE DE DEMAIN

La protection de la faune sauvage, et donc de la vie sauvage, permet également son exploration touristique : tous les ans, le nombre de personnes qui recherchent des parcs naturels pour voir des animaux sauvages, comme par exemple les baleines Jubarte à Abrolhos¹⁸⁸, dans le littoral brésilien, s'accroît.

Si l'on ne considère que les ornithologues¹⁸⁹ – ceux qui observent les oiseaux –, on estime qu'il y en a plus de 80 millions, ce qui représente un potentiel économique très important, car ils ont besoin d'une infrastructure, tels que le commerce et des hôtels à proximité des zones d'observation, ce qui génère d'énormes revenus. Il y a aussi la pêche pour alimentation dans les zones naturelles, qui génère aussi des millions de dollars à travers le monde.

La pêche sportive elle aussi peut devenir une énorme source de revenus pour l'État grâce aux impôts et pour des millions de personnes ou de sociétés qui y sont directement ou indirectement liées.

Au Brésil, surtout dans la région amazonienne, le commerce illégal de la faune sauvage locale est fréquent : les habitants eux-mêmes ont l'habitude de les obtenir et de les élever chez eux. Dans le but de protéger ces animaux et de ne pas les relâcher au hasard dans la forêt –étant donné que, sous la protection directe de l'homme, ils ne survivraient probablement pas–, et préoccupée par cette situation, l'ancien Ministre de

¹⁸⁸ Les baleines jubarte effectuent des migrations saisonnières entre les zones d'alimentation dans les hautes latitudes, et l'aire de jeu et de reproduction dans les régions tropicales. Dans l'Atlantique Sud, la principale zone de reproduction de cette espèce est la Banque Abrolhos, au large de la côte sud de l'État de Bahia/Brésil. Dans les mois de Juillet à Novembre, ces baleines demandent des eaux chaudes, calmes et peu profondes de Abrolhos pour s'accoupler et donner naissance à un veau simple est né après une gestation d'environ 11 mois. La chasse aveugle considérablement réduit les populations de baleines de la planète. Les baleines jubarte, dont la population mondiale avant que le jeu était d'environ 150.000 personnes, est désormais estimée à près de 25.000 baleines distribuées dans tous les océans. Ils sont sur la liste officielle des espèces menacées de l'IBAMA. www.abrolhos.net site consulté le 23 novembre 2010.

¹⁸⁹ L'observation des oiseaux est l'observation et l'étude des oiseaux à l'œil nu, à travers un dispositif d'amélioration visuelle comme les jumelles, ou en écoutant le chant des oiseaux. La plupart des observateurs d'oiseaux de poursuivre cette activité principalement pour des raisons récréatives ou sociales, à la différence des ornithologues, qui se consacrent à l'étude des oiseaux en utilisant des méthodes scientifiques plus formelles. www.cemas.org.br site consulté le 19 novembre 2010.

l'Environnement, Marina Silva, a fait publier la Résolution CONAMA (Conseil National pour l'Environnement) n° 384, du 27 décembre 2006.

CHAPITRE I. LA SAUVEGARDE DES ANIMAUX SAUVAGES APPRÉHENDÉS

La détention illégale d'animaux sauvages est un crime, et le contrevenant encourt à un emprisonnement de six mois à un an, plus une amende, comme indiqué dans l'article 29, § 1, III, de Loi des Crimes contre l'Environnement n ° 9.605 de 1998.

La nature remplit tous les besoins des animaux : donc, ceux-ci, lorsqu'ils sont retirés de leur habitat naturel, se perdent pour la conservation de l'espèce dans la nature. Les animaux sauvages sont également porteurs potentiels de maladies transmissibles à l'homme, ce qui constitue un risque majeur de les garder chez soi.

L'abandon d'animaux sauvages est aussi un crime contre la faune et l'environnement¹⁹⁰, car cet animal pourra mourir par manque d'apprentissage de vie en liberté, car il est devenu dépendant de l'homme. S'il parvient à survivre, l'espèce à laquelle il appartient peut se reproduire dans une autre région du pays, et il pourra causer des dommages aux espèces qui habitent dans le lieu où il a été abandonné. Il y a aussi le risque d'introduction d'une maladie que cet animal peut avoir acquise, et qui n'existait pas dans le lieu où il a été relâché.

Pour ces raisons, est recommandable que toute personne passionnée par les animaux sauvages cherche à collaborer avec les organismes et les institutions qui développent un travail de protection, de conservation et de préservation de la faune sauvage, afin qu'ils puissent continuer à jouer leur rôle dans la nature, en toute liberté.

Bien qu'il existe des exceptions, la législation brésilienne interdit l'élevage d'animaux domestiques en captivité. Mais la pratique est courante dans tous les pays qui stimulent le trafic d'animaux, une pratique qui est considérée comme le troisième

¹⁹⁰ Article 225, Constitution Fédérale Brésilienne de 1988 et l'article 29, § 1, III, de Loi des Crimes contre l'Environnement n ° 9.605 de 1998.

rang du commerce illicite dans le monde. Selon les estimations, le Brésil, d'où sont enlevés illégalement environ 16 millions d'animaux chaque année, apparaît comme l'un des plus grands exportateurs, représentant 15% du volume total¹⁹¹.

Une arara est vendue sur le marché international pour environ R\$ 4.000,00, alors qu'un perroquet atteint environ R\$ 1.500,00. Au total, on estime que le montant des ressources atteint US\$ 10 milliards, ce qui correspond à près de 20% de la circulation financière brésilienne. Sur le marché interne, le commerce illégal aux particuliers et aux collectionneurs se fait ouvertement à l'occasion de foires et même sur les routes.

Aussi bien dans le cas du trafic que dans la garde d'animaux sauvages en captivité, le délinquant souffre les sanctions prévues dans la Loi des crimes contre l'environnement (article 29, § 1er, III), qui prévoit la détention sans caution et une amende de R\$ 7.500,00, plus l'instauration d'une procédure pénale. Cependant, le § 2 de ce même article prévoit que « dans le cas de garde domestique d'une espèce sauvage qui n'est pas considérée comme menacée d'extinction, le juge peut, compte tenu des circonstances, de ne pas appliquer la peine ».

SECTION 1. L'ACTE DE GARDE DOMESTIQUE PROVISOIRE D'ANIMAUX SAUVAGES SAISIS

Dans le but de réglementer la garde domestique provisoire d'animaux de la faune sauvage saisis par les organismes de surveillance de l'environnement, qui appartiennent au Système National de l'Environnement – SISNAMA, on a créé l'Acte de garde domestique provisoire d'animaux sauvages saisis, qui sera utilisé lorsqu'il sera impossible de remplir les conditions prévues par l'article 2, § 6, section II, alinéas 'a', 'b' et 'c', du décret n° 3.179, du 21 Septembre 1999:

a) être relâchés dans leur habitat, après s'être certifié de son adaptation aux conditions de la vie sauvage;

b) donnés à des jardins zoologiques, des fondations pour l'environnement ou

¹⁹¹ Données obtenues dans le site www.pro-animal.org.br consulté le 18 octobre 2010.

des entités similaires, à condition qu'ils soient pris en charge par des techniciens qualifiés;

c) dans l'impossibilité de procéder à l'une des deux options ci-dessus, l'agence de l'environnement pourra confier ces animaux à un particulier.

Il est à noter que cette mesure vise à permettre la continuité de la vie de ces animaux, afin qu'ils soient traités dans un futur proche.

Paragraphe 1. Un nouveau concept de gestion de la faune

Ce ne sont pas seulement les lois qui prévoient des mesures pour sauvegarder l'avenir de la faune : on effectue actuellement de nombreuses actions pour une vie saine d'animaux sauvages sont effectuées.

A) LA CRÉATION D'UN HÔPITAL POUR ANIMAUX SAUVAGES : UN EXEMPLE À SUIVRE

Il est assez fréquent de trouver des animaux sauvages malades ou blessés qui ne reçoivent pas les soins appropriés et qui peuvent mourir s'ils ne sont pas soignés. Toutefois, c'est une tâche compliquée que de les soigner de façon satisfaisante sans mettre en danger leur propre santé et la sécurité de ceux qui les soignent. Effectivement, ce n'est pas n'importe qui qui a la capacité de faire face à un jaguar. Même les petits animaux, comme les ouistitis ou les putois, exigent une attention, car ils peuvent, par instinct de défense, mordre et griffer ou transmettre une maladie.

B) L'INTERVENTION DU GOUVERNEMENT EN FAVEUR DES ANIMAUX VICTIMES DES ACCIDENTS

Le nombre d'animaux victimes d'accidents de la route, d'incendies dans les forêts ou de mauvais traitements en captivité atteint un nombre alarmant, ce qui a mené le Secrétariat de l'Environnement de l'Etat de São Paulo à élaborer un projet visant à accorder un traitement approprié aux animaux et, une fois réhabilités, de les rendre à leur habitat. On a donc créé le CEMAS - Centro de Manejo de Animais Silvestres (Centre pour la gestion de la faune sauvage), créé par la loi n ° 11.977 du 25

août 2005, situé dans le parc Albert Löfgren, également connu sous le nom de « Horto Florestal », avec une infrastructure pour soigner jusqu'à 380 animaux moyens ou grands mammifères, des oiseaux et des reptiles, et des centaines de petits oiseaux.

Le CEMAS est un service de réception d'animaux sauvages, avec des soins vétérinaires avec un suivi biologique et un soutien de laboratoire, visant à la récupération complète de l'animal avant de le réintégrer à la nature.

Le centre doit répondre à deux exigences majeures : celle des animaux sauvages qui sont atteints de maladies en raison de la proximité avec les hommes, et ceux qui sont sauvés par les pompiers, les Centres de contrôle de zoonose, les organismes environnementaux et la communauté elle-même, au-delà de ceux qui sont saisis de la captivité illégale et du trafic par l'Institut Brésilien pour l'Environnement (IBAMA), les polices forestières, de la route et civiles, parmi d'autres organismes.

L'instauration d'un CEMAS est un exemple de citoyenneté exercé à partir du respect des citoyens et des institutions envers les animaux et l'environnement, qui servira de stimulant pour le développement d'autres initiatives pour préserver la vie sauvage.

Paragraphe 2. L'éducation environnementale et la protection de la vie sauvage

Le processus de déforestation cause des déséquilibres environnementaux irréparables, avec la destruction des forêts et la mort d'animaux sauvages. En situant l'homme comme la principale cause du déséquilibre de l'environnement, il faut d'abord bien connaître l'environnement pour pouvoir ensuite effectuer la gestion correcte de l'espace. Cette connaissance est acquise par la recherche et sa diffusion, ce qui constituera l'éducation environnementale. Selon PEDRINI¹⁹² « l'éducation de l'environnement s'insurge dans un contexte dérivé de l'usage inapproprié des biens collectifs planétaires à des échelles différentes d'espace et de temps ».

¹⁹² PEDRINI, A. G. de. 1997. Educação Ambiental, Reflexões e práticas contemporâneas. Ed. Vozes, RJ. 294 pp.

La Loi n ° 9795 du 27 avril 1999 définit l'éducation environnementale comme un ensemble de processus par lesquels les individus et la collectivité obtiennent des connaissances nécessaires sur la région où ils vivent et sur les moyens de l'améliorer, visant à obtenir des changements de comportement de la société dès maintenant, en préservant l'environnement pour les générations futures, où les individus doivent construire, en tant que groupe, des valeurs, de nouvelles connaissances, des attitudes et des compétences indispensables à la conservation de l'environnement, qui est un patrimoine collectif essentiel pour une vie saine et pour la construction d'une société durable.

Genebaldo Dias¹⁹³ recommande de développer le profil environnemental de la communauté pour laquelle on devra planifier, exécuter et évaluer un projet ou programme d'éducation environnementale, afin de permettre une planification plus proche des besoins réels. Il affirme que le profil environnemental révèle les priorités de la communauté et la détermination de ces objectifs. La loi n° 3.325/99, de l'Etat de São Paulo, prévoit, dans son article 14: « L'éducation environnementale non-formelle sont les actions et les pratiques d'éducation tournées vers la sensibilisation de la communauté, l'organisation, la mobilisation et la participation de la communauté dans la protection de la qualité de l'environnement ». En 1973, il y avait 60 espèces en voie de disparition au Brésil ; en Juin 1989, la Société brésilienne de zoologie a énuméré 250 espèces animales éteintes.

La nouvelle liste du 17 août 2010, des animaux menacés de d'extinction selon l'IBAMA se compose de plus de 400 animaux. Malgré les nombreuses lois protégeant l'environnement, notre patrimoine biologique se perd tous les jours, d'où la nécessité d'une éducation axée sur l'environnement.

Depuis que l'éducation environnementale est devenue une exigence constitutionnelle au Brésil, en 1988, devant être assurée par les gouvernements fédéral, des états et des administrations municipales (article 225, paragraphe 1, VI), fait face à de grandes difficultés et incertitudes, mais son importance pour la formation de

¹⁹³ DIAS, G.F., 2000. Educação Ambiental, Princípios e práticas. Editora Gaia, SP, 6a edição. 551 pp.

citoyens conscients de la nécessité d'une relation équilibrée entre l'homme et l'environnement est largement reconnue. Cette trajectoire doit passer nécessairement par l'éducation formelle et informelle¹⁹⁴.

La principale difficulté dans l'exécution du travail de ceux qui se proposent d'étudier la structure du commerce illégal d'animaux sauvages est l'absence de données. Même s'il y a au Brésil une législation actualisée et novatrice en matière de protection de l'environnement, la lutte contre le trafic d'animaux sauvages n'est pas encore assez forte.

Les agressions contre les animaux sont des pratiques encore assez répandues dans la population brésilienne depuis la colonisation du Pays. Des milliers d'animaux habitants au Brésil ont été tués et emmenés vers d'autres pays depuis l'époque impériale, et la grande majorité est morte dans les cales des navires dans une situation d'abus.

Les mesures qui doivent être prises pour combattre le trafic ne se limitent pas à l'articulation des polices dans la lutte contre le commerce d'animaux rares destinés à des acheteurs qui ont un pouvoir d'achat élevé. Il faut aussi lutter contre la pauvreté des personnes qui recueillent les animaux et en font un moyen de subsistance pour ne pas crever de faim. Il ne faut pas seulement surveiller les routes, les ports ou les aéroports, il faut aussi surveiller les zones où les animaux sauvages se situent.

La législation brésilienne sur l'environnement s'améliore pendant les 100 dernières années dans le but d'une meilleure protection juridique des animaux. Avec l'avènement de la Loi n° 9.605/98, la pratique d'abus et de mauvais traitements contre les animaux sont passés de contravention pénale (article 64) à un crime contre l'environnement, suivant l'article 32 de la même Loi. Cette attitude reflète le souci du

¹⁹⁴ Ribeiro, M.G.L., et al. 2001. Atividades lúdicas no ensino de ecologia e educação ambiental: uma nova proposta de ensino. UFF. Anais do I EREBIO. 120-123. Education formelle de l'environnement est celle développée dans les programmes des établissements d'enseignement publics et privés et l'éducation environnementale non formelle des actions et des pratiques éducatives visant à sensibiliser la communauté sur les questions environnementales et de leur organisation et d'implication dans la protection de la qualité de l'environnement extérieur des écoles.

législateur d'assurer un meilleur mécanisme pour protéger la biodiversité.

Un autre fait assez préoccupant dans l'étude de l'application de l'article 32 de la loi n° 9.605/98 est l'incertitude juridique causée par l'application du principe de l'insignifiance dans les crimes contre l'environnement. Les Tribunaux se partagent : quelques uns invoquent ce principe, et d'autres le refusent. Le fait est que l'utilisation en masse de ce principe peut faire en sorte que l'article 32 devienne lettre morte et provoque des dommages à l'environnement encore plus sérieux.

Malheureusement, à cause des problèmes de manque d'investissement, de corruption dans l'administration publique, d'éthique sociale, d'incrédulité dans la capacité effective du droit administratif à prendre des mesures pour prévenir les dommages contre l'environnement, le législateur est mené à imprimer une expansion du droit pénal dans le domaine de l'environnement. Mais nous pensons qu'il n'est pas efficace de criminaliser toute attaque contre l'environnement, mais seulement les plus importantes.

Dans ce contexte, le législateur brésilien, imprégné de ce sentiment, a inclus dans la Constitution de 1988 un chapitre spécifique, obligeant le gouvernement et la société l'obligation de défendre et de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures. Bien qu'il y ait déjà un nombre impressionnant de lois qui traitent de préservation de l'environnement, aujourd'hui encore nous faisons face à l'inaction et à l'échec des mécanismes responsables de la gestion ce qui est prévu dans les normes en vigueur.

SECTION 2. L' ANIMAUX EN CAPTIVITÉ EN FRANCE

La plupart des espèces observées en France bénéficie d'une protection intégrale en vertu de la loi du 10 Juillet 1976 (article L 411-1 du Code de l'Environnement¹⁹⁵) empêchant la destruction, la mutilation, la capture ou

¹⁹⁵ I. « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : »

l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente ou l'achat des espèces.

Cependant, une récente décision relative à la propriété, à l'élevage et au commerce des espèces protégées de l'environnement en captivité peut relancer le commerce des espèces. A partir du 24 Mars 2006, un arrêté prévoit désormais que le transport, l'utilisation, la mise en vente et l'achat de spécimens d'espèces protégées nés en captivité sont autorisés. Afin de prévenir les dommages contre les animaux sauvages, on a créé des refuges pour la faune sauvage en France.

Paragraphe 1. Refuges pour la protection de la faune sauvage

Chaque jour, la Ligue protectrice des animaux du Nord de la France (LPA-NF) lutte contre la souffrance animale. Elle garantit un logement et des soins nécessaires pour les animaux qui en ont besoin et permet une nouvelle adoption des animaux abandonnés après qu'ils ont été stérilisés et que leur niveau de socialisation est considéré satisfaisant. La ligue recherche les auteurs des abus et des cruautés et fait la promotion de campagnes visant à éduquer la population envers les animaux.

Paragraphe 2. Les refuges pour les animaux sauvages dans le nord de France

Trois refuges pour les animaux sauvages ont été mis en place : Calais, Lille et Roubaix-Tourcoing¹⁹⁶. Chaque refuge compte des fonctionnaires avec de l'expérience

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation « de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » ;

« 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »

II. Les interdictions de détention édictées en application du 1° « », du 2° ou du 4° du I » ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

¹⁹⁶ 3 refuges en région, 1 centre pour la faune sauvage. Outre son refuge de Calais, la LPA-NF gère les deux uniques refuges existants dans la région de Lille – Roubaix – Tourcoing. Un personnel permanent et expérimenté, des vétérinaires salariés et une douzaine de véhicules lui permettent d'agir efficacement au

et des vétérinaires, en plus d'une douzaine de véhicules qui leur permettent d'agir avec efficacité en faveur des animaux.

Le refuge de Calais accueille aussi des oiseaux marins blessés ou victimes de la pollution et des mammifères marins qui sont venus s'échouer sur les plages. Le projet d'un centre de soins pour les animaux sauvages dans la région de Lille est en cours. Rien qu'en 2008, plus de 10.000 animaux ont été traités dans les trois refuges de la LPA-NF.

A) L'ATTENTION DES AUTORITÉS FRANÇAISES ENVERS LES ANIMAUX PERDUS OU VICTIMES D'ABUS

Les personnes ayant perdu ou trouvé un animal peuvent contacter la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France, qui enregistrera la description de l'animal, effectuera des recherches et pourra donner des conseils aux propriétaires pour entreprendre les mesures nécessaires pour retrouver l'animal.

Lorsqu'on signale un animal maltraité, la LPA envoie sur place un membre de son personnel pour entreprendre les enquêtes nécessaires et effectuer les conclusions essentielles, pouvant faire intervenir la police en cas de besoin, et, s'il y a lieu, poursuit devant les tribunaux les auteurs des mauvais traitements.

Toutefois, contrairement à ce qui se passe au Brésil, il n'y a pas le choix de confier l'animal maltraité provisoirement à celui qui l'a retrouvé, étant donné que la France possède des lieux appropriés pour les accueillir, comme des jardins zoologiques avec une infrastructure capable de les recevoir de façon satisfaisante.

B) LA GARDE D'ANIMAUX SAUVAGES CHEZ LES PARTICULIERS

La législation française est connue comme l'une des plus sévères d'Europe, mais qui, à certains moments, offre l'occasion aux particuliers de démontrer aux

profit des animaux. La LPA accueille également des animaux sauvages dans son centre de Calais, qui prend en charge, par exemple, les oiseaux de mer blessés ou victimes de pollution et les mammifères marins échoués. Un projet de centre de soins pour la faune sauvage sur l'agglomération lilloise est en cours. www.mda-roubaix.org Site consulté le 12 octobre 2010.

autorités qu'ils sont tout à fait capables de garder des animaux sauvages en captivité.

Prenant compte de l'Arrêté du 12 décembre 2000, qui fixe les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du Code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques et étant donné l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive du 20 Décembre 2007, le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques est délivré sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces et dans les conditions de diplômes figurant dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Paragraphe 3. Actions répressives à l'encontre de la garde illégale d'espèces sauvages

À la suite d'une longue enquête qui a duré près de sept mois, des animaux dangereux ont été saisis dans une résidence privée dans la ville de Limoges. L'enquête policière a eu lieu sur une base d'informations fournies par des personnes anonymes sur la vente illégale d'animaux sauvages par Internet. Après de longs mois de recherches sur le réseau internet, les chercheurs ont finalement atteint leur cible.

Dans cette maison, ils ont retrouvé des animaux redoutables comme des crotales, des najas, des vipères du Gabon et même des crocodiles. Certains avaient été placés dans le sous-sol de la maison, tandis que d'autres marchaient tranquillement dans le jardin, ce qui est contraire à la disposition de l'article L214-3 du Code Rural française.

Les investigateurs ont mis la main sur un important trafic d'espèces sauvages sur Internet. Les deux personnes soupçonnées d'être à l'origine du trafic ont été arrêtées et ont dû comparaître devant un juge de Paris, qui les a reconnues comme coupables.

Actuellement, la police enquête toujours sur les acheteurs des animaux, dans

le but de les informer sur la nature dangereuse de la garde d'un animal sauvage chez soi¹⁹⁷.

CHAPITRE II. L'EFFECTUATION DU DROIT PROSPECTIF PAR DES RÉFORMES JURIDIQUES

Si les lois ne peuvent pas être comprises et respectées par la population, le droit a peu d'utilité. On accepte généralement que les lois environnementales ne soient pas accomplies, surtout dans la région amazonienne. Cependant, il n'est pas possible d'évaluer si cela résulte de l'ignorance, de la désobéissance, ou si cela dépend des aspects économiques et sociaux. Il est également difficile de savoir si la violation est pratiquée par nécessité ou non.

La mise en place de lois plus sévères, d'une surveillance efficace et du contrôle de la corruption peuvent non seulement contribuer à la continuité et la qualité de vie de la faune, mais aussi éviter son extinction.

SECTION 1. PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE DE LA FAUNE SAUVAGE

Il est possible de noter que depuis le temps que le Brésil était une colonie, il souffre le pillage de ses ressources naturelles, la destruction de sa faune et le commerce d'animaux sauvages. De nos jours, cette culture est encore très fortement ancrée, les trafiquants recherchent chaque fois plus de bénéfices, envoyant des milliers d'animaux sauvages au moyen de transports illégaux, pendant lesquels la quasi-totalité des animaux meurt avant d'arriver à destination.

Pour qu'il y ait une amélioration effective de la qualité de vie de la faune sauvage, il est nécessaire de stimuler des recherches et des projets qui visent la conservation de la faune dans chaque état de la fédération brésilienne, tout en stimulant la participation du secteur privé dans la conservation et dans la gestion la

¹⁹⁷ www.pourlanimal.forumpro.fr Site consulté le 25 octobre 2010.

faune, en plus de l'intégration entre les chercheurs, les gestionnaires et la société.

Paragraphe 1. Stimulation de recherches et de projets visant à conserver les espèces sauvages

En augmentant les connaissances générales et spécifiques sur la faune de chaque État brésilien, visant leur conservation, le premier pas est de faire un inventaire de la faune des Unités de Conservation, aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif. Il faudrait aussi proposer des études sur l'écologie, sur la distribution des espèces, tout en donnant priorité aux plus rares, aux menacées, aux endémiques et aux migratoires. Finalement, il faudrait reconnaître les régions prioritaires pour la conservation de la faune sauvage et la création des Unités de conservation.

Une autre étape essentielle est d'optimiser les résultats des recherches scientifiques effectuées dans les Unités de conservation afin de garantir des subventions directes et indirectes pour la planification et la gestion des aires protégées.

Paragraphe 2. Les conflits d'intérêts dans l'applicabilité des politiques publiques de protection de la faune

Les politiques publiques de la faune sauvage se heurtent de temps à autre à des conflits d'intérêt dus à des jeux politiques entre le Pouvoir exécutif et les constructions qui ont un impact sur la nature ou qui sont potentiellement polluantes.

La législation brésilienne sur la faune est critiquée à cause de son caractère trop générique, l'inefficacité de son application, les difficultés de sa mise en œuvre et la corruption administrative. Le concept même de la chasse de subsistance est imprécis, car il permet la chasse de toute espèce à tout moment de l'année, pourvu qu'il y ait un cas de menace de famine dans la famille.

Les communautés traditionnelles dépendent de la chasse ; il est donc nécessaire de faire la différence dans l'interprétation des textes légaux pour qu'il n'y

ait pas préjudice des intérêts des parties réellement atteintes. Effectivement, l'interdiction totale de la chasse prévue par la loi fédérale n° 5.197/67 décourage la gestion des espèces, et donc la protection des communautés traditionnelles qui en dépendent, permet l'accroissement du commerce clandestin, la pauvreté dans les régions rurales et les conflits avec l'État. De plus, au Brésil, le système de supervision est centralisé.

Les pays qui ont des systèmes de prise de décision et de supervision centralisés démontrent qu'il y a inefficacité dans la protection de l'environnement. Il est très important qu'il y ait une cohérence entre les politiques publiques et la législation en ce qui concerne les unités de conservation environnementales, car on observe aujourd'hui la difficulté de mettre en pratique la participation des communautés locales dans la prise de décision, soit par l'absence de législation en la matière, soit par l'inefficacité du système judiciaire. Cela facilite l'indifférence de la société en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Les gens réagissent mieux aux propositions de conservation quand elles se sentent impliquées. S'il n'y a pas le respect aux besoins de la population locale, les lois environnementales seront inefficaces.

Les zones qui ont un grand tourisme et foncier souffrent avec la dégradation de l'environnement. Il faut donc des programmes d'éducation environnementale dans la région afin d'évaluer les nécessités légales de la population et diriger des politiques publiques spéciales.

SECTION 2 LA NECESSITE D'UNE TYPOLOGIE SPECIFIQUE POUR LE TRAFIC D'ANIMAUX

Les hypothèses où les sanctions administratives ou civiles ne sont pas suffisantes pour réprimer les cas d'agression contre l'environnement apparaissent de façon alarmante dans le droit pénal de l'environnement. La stigmatisation d'une procédure pénale a des effets que d'autres formes de répression n'atteignent pas. Le droit pénal devrait donc donner une réponse plus adéquate au comportement de celui

qui effectue le trafic d'animaux.

Il serait possible d'argumenter que le juge criminel devra prendre en considération l'acte du trafiquant d'animaux dans le cadre de l'article 59 du Code pénal. Dans les cas de flagrant délit avec des preuves, le délinquant ne pourra pas effectuer de transaction pénale.

Paragraphe 1. Le droit pénal de l'environnement

Paragraphe 1. Le droit pénal de l'environnement est un instrument de grande importance pour la protection de l'environnement, et ne devrait être utilisé qu'en dernier recours, en coordination et en équilibre avec les autres domaines du droit, dans le but d'assurer l'efficacité de ses interventions.

Le Congrès National doit approuver un type particulier d'infraction pour le trafic d'animaux, afin de garantir une protection plus efficace de l'environnement au Brésil, en séparant les actions de l'auteur de violence contre un animal de celles du trafiquant d'animaux.

La prévision pénale pour le trafic d'animaux doit être régie par le principe du raisonnable et de la précaution, cherchant à punir plus sévèrement les trafiquants moyens ou grands.

Paragraphe 2. Proposition de création d'un Code brésilien de l'environnement

Au contraire de la France, il n'y a pas au Brésil de code de l'environnement proprement dit ; il y a simplement un code forestier, dont la vision générale se tourne vers les questions relatives aux forêts.

La partie législative du code de l'environnement a été approuvée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit. Les six livres ainsi créés ont été complétés par la

loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 qui a institué le livre VII consacré à la protection de l'environnement en Antarctique. La partie législative du code de l'environnement regroupe aujourd'hui les dispositions de 39 lois précédemment dispersées et celles des textes votés depuis 2000.

Le Livre IV de Le Code de l'Environnement traite de la faune et la flore, chasse, pêche en eau douce et gestion des ressources psicoles, qui indique clairement l'intérêt du législateur français en matière d'environnement et devrait être suivie par le législateur du Brésil, avec le développement tant souhaité de le Code Brésilienne de l'Environnement n'a pas été prévue pour l'approbation par le Congrès National Brésilien.

Paragraphe 3 - La commercialisation des produits et de sous-produits de la faune sauvage brésilienne : perspectives d'avenir

L'exploitation commerciale de la faune sauvage n'a pas connu de limites, et certaines espèces autochtones se sont presque éteintes. Pour combattre ce genre d'acte, on a créé des lois dans toute l'Amérique Latine, afin de limiter ou d'interdire la vente d'animaux de la faune sauvage. Cependant, la législation n'a pas été suffisante pour que l'exploitation soit bannie, car il y avait peu de personnes qualifiées pour surveiller les actions des délinquants.

A) LA NÉCESSITÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT MÉTHODES APPROPRIÉES DE CONSERVATION

Pour que ces problèmes puissent être résolus, il faut instaurer d'autres méthodes de conservation. L'exploitation de la vie sauvages à des fins commerciales a été légalisée en 1967 par la loi fédérale n° 5.197 (le Code de la chasse). Cette loi définit la mise en place d'unités commerciales, ainsi que la commercialisation de produits et de sous-produits issus de la faune. Le but de cette étude était d'identifier le processus complet de la commercialisation de produits et sous-produits de la faune brésilienne.

Les points suivants ont été étudiés: la situation actuelle de la production de la faune sauvage, les plus grands obstacles à la chaîne de production et des propositions d'avenir sur le marché des produits et des sous-produits de la faune.

B) LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ANIMAUX SAUVAGES

La mise en œuvre de la production et de la commercialisation d'animaux sauvages et de leurs sous-produits peut générer une option d'économie durable, ainsi qu'une bonne stratégie pour la conservation des zones comme l'Amazonie, le Cerrado (dans la région centrale du Brésil) et du Pantanal, dans l'état du Mato Grosso. Toutefois, pour que de telles mesures soient possibles, il faut que le gouvernement fédéral démontre un intérêt exceptionnel concernant les programmes de conservation, comme par exemple l'action conjointe avec le secteur privé pour la reproduction d'animaux sauvages au Brésil, visant apporter des bénéfices durables pour l'économie mondiale.

La viande de la faune et le poisson ont été les sources de protéine animale les plus fréquemment utilisées dans l'alimentation des habitants. Les populations traditionnelles et les indiens, eux, ont moins consommé les articles commercialisés, comme le poulet, les conserves et la viande de bœuf. Les mammifères sont la classe de vertébrés sauvages la plus consommée, suivie par les reptiles et les oiseaux.

D'autres études devraient être menées afin de contribuer à un plan de gestion futur de la faune, étant donné l'importance de celle-ci pour nourrir les habitants des zones isolées, qui n'ont pas accès aux sources de consommation urbaine.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Comme nous avons essayé de le démontrer, l'avenir de la faune ne sera pleinement assuré que lorsqu' on aura trouvé des solutions pratiques, techniquement appropriées, rationnelles et rassemblant les volontés de tous les acteurs ou intéressés. Le débat sur les positions « technique réflexion philosophique» sans faire référence aux animaux sauvages ne sert que les intérêts de ceux qui détruisent notre faune. Plus que cela, il divise et masque le réel, des problèmes graves auxquels nous devons faire face. Les personnes concernées par les questions d'environnement doivent contribuer efficacement à résoudre les problèmes environnementaux.

Le droit de l'environnement est extrêmement prospectif, il vise la construction de l'avenir. Les juristes qui appliquent le droit de l'environnement ne peuvent se laisser guider par une vision individualiste. La propriété n'est plus un droit absolu. Le droit subjectif de la propriété doit être conforme à sa fonction sociale, tout comme la Constitution doit être subordonnée, dans son exercice, aux exigences les plus élevées du droit de l'environnement. De façon à établir les limites sur les droits de propriété et les droits à l'exploitation économique des ressources naturelles. Nous devons surmonter le concept individualiste issu du droit romain et du Code Napoléon.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les animaux sont des biens environnementaux sur lesquels se concentre l'action de l'homme. Il faut souligner que les animaux et les plantes ne sont pas soumis à la loi, car la protection de l'environnement existe pour servir l'homme lui-même et la protection d'autres espèces n'a lieu que par un effet réflexe.

Les membres de la faune font partie de la biodiversité et constituent l'un des principaux éléments qui forment l'environnement. Mais l'environnement équilibré est un bien d'usage commun du peuple et est essentiel à la qualité de la vie, en vertu de l'article 225 de la Constitution Fédérale, ce qui nous mène à la conclusion que la faune, en tant que composante de l'environnement, est également un bien diffus.

La France a une empathie frappante avec le Brésil dans les questions les plus diverses, en particulier en ce qui concerne l'environnement, si bien que l'ancienne ministre de l'Environnement, Marina Silva (2003-2008), et le ministre français de l'Ecologie et du Développement Durable, Serge Lepeltier (2004-2005), se sont rencontrés en Octobre 2004 à Cayenne (Guyane Française), pour discuter les enjeux environnementaux communs aux deux pays. Les thèmes de la réunion ont été, entre autres, la biodiversité, la gestion durable et de la faune sauvage, les changements climatiques, le commerce et l'environnement et la coopération transfrontalière, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du Parc National Tumucumaque.

Les ministres signeront un protocole d'entente dans le but de renforcer les actions de coopération technique dans des projets environnementaux et de développement durable entre les deux pays. L'un des objectifs est d'accroître la coopération dans la région frontalière entre la Guyane et l'état d'Amapá, un axe majeur pour la sortie illégale d'animaux sauvages du Brésil. Comme le quota de sorties autorisé par la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour la Guyane, est très élevé, les animaux pris au piège au Brésil sont emmenés illégalement en Guyane et exportés suivant le quota autorisé pour ce territoire. Une autre possibilité de coopération

transfrontalière est la création, par la France, du Parc National de Guinée, près du Parc National Tumucumaque. La création du parc vise au renforcement de la stratégie des deux pays pour conserver la biodiversité de l'Amazonie, permettant des actions communes pour la mise en œuvre des deux unités de conservation, ce qui rendra la surveillance et les visites plus faciles à contrôler. Quelques mois après, un séminaire a été organisé à Brasília (DF) par des experts brésiliens et français pour discuter des perspectives de coopération dans les régions protégées par les deux pays.

Au cours de la dernière réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation du Traité de Coopération Amazonienne, qui s'est tenue à Manaus (AM), la France a été admise à l'Organisation en tant qu' « observateur », renforçant ses liens avec l'Amazonie et encourageant les activités de coopération entre la France et les autres pays amazoniens.

Le gouvernement brésilien avait également l'intention de connaître l'expérience française dans le développement d'outils économiques pour appuyer la gestion de l'environnement. L'une des initiatives qui devait être étudiée était le système de comptes économiques intégrés de l'environnement et les indicateurs de l'environnement de la France.

Le commerce international des spécimens de la faune attire l'attention des pays qui se rendent compte de l'extinction et de la vulnérabilité des animaux sauvages. Le commerce d'animaux sauvages - les exportations - est caractéristique des pays émergents ou sous-développés, dont les populations semi-analphabètes se servent de la capture et de la vente comme source de revenus pour la subsistance de leurs familles.

Les États-Unis et les pays européens sont les principaux importateurs d'animaux sauvages du Brésil. Malgré une législation environnementale moderne, le Brésil fait partie de la liste des pays exportateurs d'animaux sauvages illégaux parce que sa législation a une efficacité réduite : sa force et sa puissance sont insuffisantes pour produire les résultats nécessaires. Le gouvernement fédéral a déployé des efforts systématiques pour lutter contre le crime de trafic d'animaux sauvages.

Il nous semble que la question de l'environnement au Brésil devra passer, nécessairement, par l'élévation du niveau d'éducation de la population et par la création d'emplois, en quantité suffisante pour répondre à la demande refoulée de la grande masse de citoyens sans emploi – habitants des rives, envahisseurs de terres, travailleurs temporaires et des travailleurs ruraux sans terre – qui finissent par capturer, chasser et poursuivre des animaux sauvages pour survivre.

Les hommes doivent avoir conscience qu'ils ne sont pas auto-suffisants, mais qu'ils doivent vivre et exister dans un système d'échange écologique où une espèce dit à l'autre : « Permettez-moi d'exister et je vous laisserai vivre ».

Mais pour continuer à profiter de ce privilège sacré, nous devons l'utiliser de façon rationnelle. Ce n'est pas dans nos intentions de faire une étude pour l'obtention d'un titre universitaire qui soit ensuite vouée à l'oubli, mais plutôt de dégager une proposition visant à améliorer la qualité de vie de la faune pour que, un jour, les atrocités subies ne soient plus qu'un triste souvenir.

L'avenir de la protection juridique de la faune sauvage exige une réflexion dont la tendance ne concerne pas seulement les enjeux politiques directifs et les intérêts suspects, mais une Réflexion Prospective, dont les données commencent à pointer vers une évolution positive dans les relations avec la faune sauvage.

Par exemple, l'Atlas du Programme des Nations Unies pour l'environnement analyse les émissions de carbone dans les zones tropicales riches en biodiversité. L'étude indique que 30% du territoire amazonien (qui ne comprend pas seulement le Brésil) a de fortes concentrations de carbone.

On cherche à évaluer les macro-tendances les plus probables du monde contemporain et du Brésil, au tournant du siècle. Il y a, d'abord, quelques considérations sur le problème de la prévisibilité et des possibilités d'une prospection dotée raisonnablement d'une capacité d'élucidation pour les scénarios futurs les plus probables.

Ces anciennes formes sont remplacées actuellement par une prospective avec des aspirations scientifiques. Une prospective raisonnable tend à limiter son horizon de prévisibilité à 20 / 25 ans.

Au-delà, la prospective commence à ne pas pouvoir se justifier raisonnablement, car les variables doivent se soumettre à des ruptures de paramètres, de sorte que toute projection à très long terme rencontrera, inévitablement, dans sa mise en œuvre effective, des obstacles totalement différents de ceux que nous imaginions à l'époque de la prospective¹⁹⁸.

Nous constatons, d'année en année, un taux alarmant de préjudices liés à la faune sauvage au Brésil. Une espèce d'oiseaux sur huit est en danger d'extinction, et le Brésil est le quatrième pays au monde quant au nombre d'espèces menacées. Le rapport « L'état des oiseaux du monde », publié par Bird Life International, souligne la situation d'urgence du Cerrado brésilien et met en lumière la menace que représente la monoculture de soja pour la perte de biodiversité. L'étude indique que 87% des espèces subissent un certain degré de menace en raison des frontières agricoles et des nouvelles technologies utilisées.

Le Cerrado occupe 21% du territoire brésilien et abrite au moins 935 espèces d'oiseaux (sur 9856 existants dans le monde entier). Mais l'agriculture a déjà réduit la population d'oiseaux de moitié. Le Brésil a près de 40 espèces menacées d'extinction¹⁹⁹.

Ce défi exige l'établissement de processus de réflexion-action-réflexion, dans les diverses formes d'interaction entre la société et l'environnement, ainsi que dans les relations entre l'homme, la société et la nature, tout en révisant ses propres concepts et procédures, à partir de la conscience de soi et de la communauté scolaire sur les causes réelles des problèmes que la société humaine, d'une manière générale, doit surmonter (dégradation de l'environnement, faim, misère, problèmes sociaux, exclusion...), en

¹⁹⁸ JAGUARIBE, Helio. *Brasil e Mundo na Virada do Século*. Rio de Janeiro: Dados vol. 39 n°. 3, 1996.

¹⁹⁹ Quotidien *O Globo*, 23/09/2008, Cahier de Sciences, p.36.

vue d'améliorer la qualité de vie dans la société.

L'éducation environnementale va au-delà des questions de conservation ; c'est un choix de vie. Ainsi, il est nécessaire de connaître les raisons historiques de la dégradation de la nature, comme l'a bien indiqué Fritjof Capra :

Notre monde occidental est marqué par une vision du monde fondée sur la croyance en la méthode scientifique comme la seule forme valable de connaissance ; dans la division entre matière et esprit ; dans l'univers comme un système mécanique ; dans la vie en société comme une lutte concurrentielle pour l'existence et dans la croyance dans le progrès matériel illimité, à être atteint par la croissance économique et technologique²⁰⁰.

Les désastres causés par l'exagération de la technologie ne sont pas nouveaux. Cette observation ne signifie pas une position contraire au développement technologique, mais un avertissement à son exercice de manière irrationnelle.

La notion que les ressources naturelles, en particulier la faune, seraient inépuisables a cessé d'exister car l'homme s'est rendu compte, à travers son expérience, que les populations animales ont diminué au cours des ans et que certaines n'existent plus. Le Droit intervient pour empêcher tous les abus, ou prévenir leur apparition, car nous savons que, pour réparer les dommages causés à l'environnement, il existe des pratiques coûteuses et souvent inutiles puisque la plupart des dommages sont irréparables.

Lors d'une recherche sur le terrain, dans le Rio Madeira, entre Humaitá et Manicoré (État d'Amazonie) on a observé une plage fluviale où les riverains font l'exploitation du tracajá²⁰¹: les riverains qui exercent cette activité pour leur propre consommation font preuve d'une véritable préoccupation avec la continuité de l'espèce quand ils s'opposent à la possibilité d'attirer des gens de l'extérieur vers la

²⁰⁰ CAPRA, Fritjof. Le tournant : La science société et la culture se levante. Trad. Álvaro Cabral. São Paulo : Cultrix, 1982.

²⁰¹ Une espèce de tortue.

région, ce qui pourrait constituer une menace pour les espèces qui s'y trouvent.

L'extraction de l'or du lit du fleuve inquiète également les riverains, car l'utilisation de mercure cause des dommages aux poissons. Le comportement de ces gens simples est admirable et devrait servir d'exemple à un mode de vie écologiquement correct.

Les pénalistes doivent commencer par reconnaître le principe de l'intervention minimale du droit pénal, étant donné que, par les caractéristiques particulières de la faune en tant que bien juridique, il n'y a pas de réponse plus efficace pour sa protection, devant son application être subsidiaire par rapport à la législation administrative.

Selon Hernán Martín López²⁰², « Le droit pénal doit nécessairement fonctionner comme un dernier recours face aux agressions contre l'environnement, car c'est la branche du droit qui a le moins d'éléments pour résoudre le problème, surtout à cause des conséquences qui en découlent, car il doit répondre à plusieurs exigences pour être opérationnel face au préjudice causé à l'environnement ».

On aspire à une paix perçue par beaucoup comme quelque chose d'impossible à atteindre. Après les découvertes sur le pardal de coroa branca²⁰³, d'autres ont suivi, qui confirment comment les interactions entre les tendances héritées et l'apprentissage d'un certain comportement sont subtiles et complexes. Le résultat a été une réévaluation, par les deux courants, de leurs positions et un relationnement plus étroit entre eux.

Les éthologues²⁰⁴ se montrent actuellement plus prudents lorsqu'il s'agit de confirmer des théories avec leurs expériences, se servent de modèles mathématiques dans l'analyse et la description des comportements et dirigent de plus en plus leur

²⁰² MARTIN, Hernán López et al. Cuadernos de ÉPOCA : reparación ambiental. Buenos Aires – Madrid : Ciudad Argentina, 2002.

²⁰³ Une espèce de bruant.

²⁰⁴ Ramification de la zoologie qui traite des instincts animaux. Les éthologistes étudient les comportements instinctifs comme la cour, l'accouplement et l'attention envers les petits. Ils étudient aussi comment les animaux communiquent et comment ils établissent et défendent leurs territoires.

attention vers le rôle de l'apprentissage et l'influence de l'environnement. Les comportementalistes utilisent une plus grande variété d'animaux, les étudient dans une plus grande variété de situations et reconnaissent que le développement fait en sorte que les espèces acquièrent des comportements différents et particuliers.

Par principe, tout conflit semble extrêmement nuisible, en particulier entre scientifiques. Mais il est surprenant de constater que, dans ce cas, le bilan peut être considéré comme positif, car les deux courants ont récolté des succès, et ont même bénéficié mutuellement d'un échange qui a éclairci beaucoup de choses au lieu de tout brouiller. Effectivement, chaque courant a pu s'investir plus dans différents aspects du comportement – et nous savons aujourd'hui qu'il se complètent - et créer de nouveaux concepts et modèles, dans une tentative d'obtenir l'argument ultime qui convaincrerait l'adversaire.

Tout cela constitue aujourd'hui les bases de la connaissance éthologique, un héritage riche et varié des talents de deux familles qui se harcelaient, mais qui se sont unies par le mariage.

La partie principale de cet héritage est l'Écologie comportementale, une discipline scientifique qui synthétise les approches du behaviorisme et de l'éthologie²⁰⁵, centrant son attention sur l'interaction des organismes dans l'environnement naturel. Elle s'est beaucoup développée au cours des trente dernières années, cherchant à comprendre les mécanismes physiologiques et hormonaux du comportement, tels que leur valeur adaptative en termes d'évolution.

Aujourd'hui, il est universellement admis que la discipline scientifique consacrée à l'étude du comportement animal porte le nom de l'Éthologie, indépendamment du courant à suivre.

Edna Cardoso Dias²⁰⁶ démontre sa rationalité lorsqu'elle affirme que, si l'on

²⁰⁵ Étude sur les activités d'un animal, spontanément orientées vers un objet dans le milieu naturel.

²⁰⁶ DIAS, Edna Cardoso. *A Tutela Jurídica dos Animais*. Belo Horizonte: Melhoramentos: 2000. Docteur en droit à l'Université Fédérale de Minas Gerais, professeur en droit de l'environnement, président de la Ligue pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

compare les droits de l'homme avec les droits des animaux en tant qu'individus ou espèces, nous constatons que les deux ont le droit de défendre leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, au libre développement de leur espèce, à l'intégrité de leur organisme et de leur corps, ainsi que le droit de ne pas subir de souffrance. Du point de vue éthique et scientifique, il est facile de justifier la personnalité de l'animal. Pour Peter Singer, une compréhension du principe de l'égalité appliquée ici est si simple qu'elle ne requiert pas plus que la compréhension du principe de l'égalité des intérêts. Si nous voulons comparer la valeur d'une vie avec une autre, nous devons commencer par discuter la valeur de la vie en général.

Par de telles interprétations, l'illustre docteur indique que le fait que l'homme soit juridiquement capable d'assumer des devoirs par opposition à ses droits, et même de posséder des devoirs envers les animaux, ne peut pas servir d'argument pour affirmer que les animaux ne peuvent pas être sujets de droit. C'est justement le fait que les animaux sont objet de nos obligations qui les rend sujets de droit, devant être protégés par les hommes.

Ainsi, il est possible de conclure que les animaux sont des sujets de droit et que leurs droits sont des devoirs imposables à tous les hommes. S'il est clair que les normes infra-constitutionnelles sont, dans la plupart des cas, très précises et détaillées, tandis que le principe constitutionnel semble souvent séparé du reste du système juridique national, l'écart actuel entre eux doit être occupé par la norme communautaire.

Une percée sur la question doit être tentée, en visant la sécurité, dans une perspective de protection de l'environnement national afin que celle-ci mène à l'établissement de normes régionales de protection de l'environnement, adoptées unanimement par tous les Etats-membres du bloc, de sorte qu'elles soient effectivement appliquées, tout en contenant des exigences et des accomplissements possibles par tout le monde.

L'homme doit réviser son comportement envers les animaux, qui sont eux

aussi dotés de sentiments, comme l'a affirmé Fátima Borges Pereira dans un article publié par l'APASCS (Association de Protection des Animaux de São Caetano do Sul), qui compare la souffrance des hommes à celle des oies.

Lorsque nous soutenons des mesures qui tiennent compte des sentiments des animaux, nous devenons conscients de ce qu'ils représentent en tant que nos voisins planétaires et de l'importance de leur préservation et leur continuité ; nous faisons preuve de grandeur de sentiments, en tant qu'êtres humains et non plus de barbares (soulignons que les animaux ont des sentiments durables, car ils ne tuent pas par plaisir mais pour leur subsistance).

Un plus grand nombre de lois sur la protection de l'environnement, des investissements importants en recherche et en technologies propres par les entreprises, la création d'ONGs et la participation plus active de la société sont une réalité mondiale. Cependant, ces progrès à eux seuls ne suffisent pas à sauver la planète et les prévisions actuelles sont peu encourageantes.

Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le PNUE, parmi toutes les espèces connues d'oiseaux, environ 19% sont des oiseaux migrateurs, et 11% d'entre eux sont menacés d'extinction.

Le PNUE note que les espèces migratrices sont confrontées à un certain nombre de dangers créés par l'homme : l'agriculture qui dégrade les habitats naturels, la croissance urbaine, la pollution et les changements climatiques constituent des menaces importantes pour ces oiseaux.

Le courlis à bec grêle (*Numenius tenuirostris*), l'ibis chauve (*Geronticus eremita*), l'albatros des Galapagos (*Phoebastria irrorata*) et la perruche à ventre orange (*Neophema chrysogaster*) sont en danger d'extinction.

Diverses manifestations commémoratives ont eu lieu en mai, y compris des festivals d'oiseaux, des programmes éducatifs et un concours international de photographies.

Le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) ²⁰⁷ rappelle que ce qui est important dans la Journée mondiale des oiseaux migrateurs est de rappeler aux gouvernements qu'il faut faire davantage pour conserver ces espèces. Les oiseaux en péril se trouvent dans tous les territoires à travers le monde.

L'affaire est complexe et implique des facteurs politiques, économiques, sociaux et même culturels communs à toutes les nations ; ainsi, il n'est pas si simple de résoudre le problème. Au Brésil, même si nous parvenons à élargir la conscience écologique avec l'existence de lois plus strictes, il n'y a pas encore d'action politique efficace dans ce domaine. Cependant, certains changements sont survenus, quoique lentement.

Pour que les atteintes à l'environnement ne prennent pas des proportions plus importantes, il est indispensable que tous les peuples s'unissent dans la protection des biens environnementaux. Une solution efficace est justement l'éducation environnementale, essentielle à la création d'une nouvelle conscience de la société, ce qui mènera à une participation plus active. L'adoption d'une politique de l'environnement plus efficace, avec des lois plus strictes, un contrôle adéquat de l'environnement et une surveillance continue, plus d'investissements dans la recherche de solutions durables pour les problèmes environnementaux et des aides fiscales aux entreprises, sont des alternatives viables pour limiter les dommages à l'environnement.

L'ignorance de la population, le manque d'information du public coupé des organisations environnementales, l'impraticabilité des outils d'action populaire, le système économique qui n'a pas encore incorporé les bases d'un modèle de développement durable, un arsenal de procédures obsolètes et l'indifférence solennelle d'une nouvelle logique juridique qui dépasse les solutions de nature privée, faites par des opérateurs sans créativité et sans sensibilité envers les problèmes environnementaux : ce sont des exemples de facteurs qui contribuent au faible

²⁰⁷ Le PNUE a été créé le 15 Décembre 1972, afin de coordonner les actions internationales visant à protéger l'environnement et promouvoir le développement durable. Pour cela, il travaille avec de nombreux partenaires, y compris d'autres entités de l'ONU, les organisations internationales, des organisations liées aux gouvernements nationaux et des organisations non gouvernementales.

engagement des citoyens envers l'environnement et la désuétude des outils de procédure pour les questions environnementales.

Il ne nous reste qu'à maintenir vivant l'espoir qu'un jour nous arriverons à un niveau satisfaisant d'équilibre de la planète pour toutes les espèces, mais il est important de savoir comment établir les limites de capacité de l'espace pour atteindre cet équilibre, sinon les espèces devront survivre dans des conditions de pénurie, ce qui mettrait en risque la continuité de la vie sur Terre.

La protection et la gestion de la faune sauvage, la recherche de sa conservation peuvent et doivent être faites par les gouvernements et par la société d'une manière intégrée, afin de défendre ce qui appartient à tout le monde : le patrimoine naturel du Brésil, un bien d'usage commun de tous les Brésiliens et de garantie pour les générations futures.

On estime que le trafic d'animaux sauvages enlève, chaque année, environ 12 millions d'animaux de nos forêts ; d'autres statistiques estiment que le nombre réel s'élève à environ 38 millions.

Ainsi, nous croyons que la réponse réside dans la conscience humaine, en cultivant des sentiments nobles et reconnaissants envers les êtres sans défense et souvent exposés à des actes de cruauté.

De par son irrationalité, l'homme commet des actes monstrueux, dans la quête effrénée du progrès, et finit par adopter des méthodes qui aboutissent à un scénario apocalyptique . Mais lorsque le développement économique se déroule avec durabilité, il empêche l'existence d'actes cruels.

Le bon sens devrait alors être placé avant nos propres intérêts, notamment quand il s'agit d'actes de cruauté. Les peines que nous infligeons aujourd'hui nous seront sévèrement reprochées demain. Nos choix vont diriger notre avenir : celui, notamment, de ne pas utiliser les méthodes cruelles sur des créatures innocentes, au nom du bien-être de l'humanité.

Le législateur constitutionnel a eu un noble sentiment lorsqu'il a établi l'article 225, § 1, VII²⁰⁸. Sans aucun doute, cet article a pour but de sanctionner toute conduite pouvant frapper nos cohabitants planétaires d'actes douloureux.

La faune brésilienne est extrêmement riche et renferme une variété innombrable d'espèces naturelles. Nous devons également tenir compte du fait que le Brésil est considéré comme le pays avec la plus grande biodiversité sur la planète et que chaque citoyen brésilien a donc le devoir de promouvoir des solutions et des alternatives pour le développement et la conservation de cette richesse. Et même si elle a une faune moins nombreuse, la France détient elle aussi une richesse considérable.

Plusieurs espèces sont menacées d'extinction aussi bien dans le territoire brésilien que dans le territoire français, et souvent notre législation ne couvre pas les dommages causés par les chasseurs illégaux et par les trafiquants, car le contrôle est presque inexistant et l'impunité des contrevenants encourage la transgression des lois environnementales.

Nous devons ainsi créer des initiatives propres pour parvenir à une parfaite harmonie de notre écosystème, car, en dernière analyse, l'environnement dépend de nous tous.

²⁰⁸ BRÉSIL. Constitution de la République Fédérative du Brésil.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

AMAZONAS. Loi n° 2.713, du 28 Décembre 2001.

AMAZONAS. Loi n° 2.407, du 2 Juin 1996.

ANTUNES, Paulo de Bessa. **Direito Ambiental**. Rio de Janeiro: Editora Lúmen Juris, 2007.

CONAMA - **Conseil National de l'Environnement** - BRASIL.

BAHIA. **Constitution de l'État**. Promulguée le le 5 Octobre, 1989.

BEAU, Jean-François. **L'Environnement Repères Pratiques**. Nathan Editeur. Paris: 2004.

BENTES-PLAGE. Michelliny de Matos. **Chercheur à Rondônia Embrapa**. Sur la Faune Sauvage, 2005.

BRÉSIL. **Constitution de la République Fédérative du Brésil**. Promulguée le 1988.

Decreto Legislativo n. 54, de 24.06.1975.

BRÉSIL. **Lei n. 9.605**, 12 de fevereiro de 1998 – Lei dos Crimes Ambientais.

BRÉSIL. **Lei n. 5.197**, de 3 de janeiro de 1967 – Lei de Proteção à Fauna.

BRÉSIL. **Lei n° 6.938** de 1981. Política Nacional do Meio Ambiente.

BRÉSIL. **Décret-Loi n° 5.894**, de 1943

BRÉSIL. **Code Civil de 1916**

BRÉSIL. **Décret n° 3.179**, du 21 Septembre 1999

BRÉSIL. **Loi n° 10.779**, du 25 Novembre 2003

BRÉSIL. **Résolution n° 468, du 21 Décembre 2005**, du Conseil délibératif du Fonds pour les travailleurs (CODEFAT)

BRÉSIL. CONAMA - **Conseil National de l'Environnement**

CAPPELLI, Sílvia. **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica em Matéria Ambiental**: uma necessária reflexão sobre o disposto no art. 225, § 3.º, da

Constituição. Disponível em: <http://www.ecoagencia.com.br/artigos/silvia.htm>.

CAPRA, Fritjof. **Le tournant : La science société et la culture se levante**. Trad. Álvaro Cabral. São Paulo : Cultrix, 1982.

CAVALIERI FILHO, Sérgio. **Programa de Responsabilidade Civil**. 4 ed, São Paulo: Malheiros, 2003, p. 154.

CHIARINI JÚNIOR, Enéas Castilho. **Noções introdutórias sobre Biodireito**. JusNavigandi, 2007.

DIAS, Edna Cardozo. **Manual de Direito Ambiental Brasileiro**. Belo Horizonte: editora Melhoramentos, 2003.

DIAS, Marcus Vinícius de Viveiros. **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica: Avanço ou Retrocesso?** Disponível em: <http://www.mundojuridico.adv.br/html/artigos/documentos/texto531.htm>.

DIEGUES, Antonio Carlos. **Desmatamento e modos de vida na Amazônia**. São Paulo: NUPAUB, 1999.

FERNANDES, Diogo Cunha Lima. **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica : a teoria geral do crime adotada pelo nosso Código Penal impossibilita a responsabilidade penal da pessoa jurídica**. Disponível em: <http://www.uj.com.br/publicacoes/doutrinas/default.asp?action=doutrina&iddoutrina=150>

FIORILLO, Celso Antonio Pacheco, RODRIGUES, Marcelo Abelha, apud LINDAHL-CURRY, Kai. **Manual de Direito Ambiental e Legislação Aplicável**, 2 ed., São Paulo: Max Limonad, 1999.

FIORILLO, Celso Antonio Pacheco. **Curso de Direito Ambiental Brasileiro**. 6 ed. ampl. – São Paulo: Saraiva, 2005.

FRANCE. **Constitution de la République Française**, le 4 octobre 1958.

FRANCE. **Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005**

FRANCE. **Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement**.

FRANCE, **Le Code de l'Environnement**.

FRANCE, **Le Code Civil Française**

FRANCE, **Le Code Rural**.

FRANCE, Le Code Pénal.

FREITAS, Vladimir Passos de; FREITAS, Gilberto Passos de. **Crimes contra a natureza**. São Paulo, Ed. Revista dos Tribunais, 4ª e 6ª ed., 1995/2000.

FRIGOUT, Olivier. Sciences et nature, pour **Fréquence Terre Ecouter**. L'état des lieux est dramatique.

GALVÃO, Fernando; SOARES JÚNIOR, Jarbas et. al. **Direito Ambiental** : na visão da magistratura e do Ministério Público. 1.ª ed. São Paulo: Del Rey, 2003. 599 p.

GRANZIERA, Maria Luiza Machado. **Direito de Águas**, 2 ed., São Paulo: Atlas, 2003.

GODET, M. **Crise de la prévision**, essor de la prospective. Paris: PUF, 1977.

GODET, M. De l'antecipation à l'action: **manual de prospective et de stratégie**. Paris: Dunod, 1991. 390p.

HERNÁN LÓPEZ... et tal. Cuadernos de ÉPOCA: **reparación ambiental**. Buenos Aires – Madrid: Ciudad Argentina, 2002.

JAGUARIBE, Helio. **Brasil e Mundo na Virada do Século**. Rio de Janeiro: Dados vol. 39 no. 3, 1996

KIST, Dario José; SILVA, Maurício Fernandes. **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica na Lei n.º 9.605/98**. Disponível em:
<http://www1.jus.com.br/doutrina/texto.asp?id=4168>.

LANFREDI, Geraldo Pereira; LANFREDI, Luis Geraldo Sant'Ana;

LANFREDI, Cristian Sant'Ana. **Direito Penal na Área Ambiental** : teoria e prática. 1.ª ed. Curitiba: Juruá, 2004. 339 p.

LAVIEILLE, Jean-Marc . **Droit International de l'Environnement**. Collection : Le Droit en Questions, Editeur: Ellipses Marketing, 1998.

LEGRAND, Pierre. **Le Droit Comparé**. Collection: Que sais-je? 3e Édition, Puf Editeur, Paris, 1999.

MACHADO, Paulo Affonso Leme. **Direito Ambiental Brasileiro**, 17 ed., São Paulo: Malheiros, 2007.

MAINWARING, Scott. SHUGART, Matthew Soberg. (1999), **Presidentialism and Democracy in Latin America** (2ª ed.). Cambridge, Cambridge University Press.

MARQUES, Oswaldo Henrique Duek. **A responsabilidade da pessoa jurídica por ofensa ao meio ambiente**. Boletim IBCCrim – Edição Especial, São Paulo, n. 65, p. 7, abr. 1998.

MIGLIARI JÚNIOR., Arthur. **A Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica**. 1.^a ed. Curitiba: CS Edições, 2002. 237 p. Vol. 1.

MILARÉ, Edis; BENJAMIN, Antonio Herman. **Revista de Direito Ambiental**. São Paulo: Revista dos Tribunais. n. 27. 403 p. jul. – set. 2002.

MILARÉ, Edis; BENJAMIN, Antonio Herman. **Revista de Direito Ambiental**. São Paulo: Revista dos Tribunais. n. 29. 366 p. jan. – mar. 2003.

MILARÉ, Edis; BENJAMIN, Antonio Herman. **Revista de Direito Ambiental**. São Paulo: Revista dos Tribunais. n. 32. 389 p. out. – dez. 2003.

MILARÉ, Edis; BENJAMIN, Antonio Herman. **Revista de Direito Ambiental**. São Paulo: Revista dos Tribunais. n. 35. 400 p. jul. – set. 2004.

MILARÉ, Édis. **Direito do Ambiente**, 3 ed., São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2004.

MORAND-DEVILLER, Jacqueline. **Le Droit de l'Environnement**. Collection Que Sais-Je ? 9e édition, Paris: 2009.

PETTIT, Horácio Antonio. **Introducción al Derecho Ambiental Paraguayo**. Asunción/PY: 2002.

PLÁCIDO E SILVA, Oscar Joseph de. **Vocabulário Jurídico**. Plácido e Silva. 28e éd., Belo Horizonte: Éditeur Del Rey, 2009.

PORTUGAL. Code Civil Portugais.

PRADO, Luiz Regis (Coord.). **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica** : em defesa do princípio da imputação penal objetiva. 1.^a ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2001. p.215.

_____. **Direito Penal Ambiental**. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 1992. p.110.

PRIEUR, Michel. **Droit de L'Environnement**. 4 ed., Paris: Dalloz, 2001.

ROCHE, Catherine. **L'Essencial Du Droit de l'Environnement**. 3e Édition, Paris : Gualino Éditeur, 2009.

RONDÔNIA. **Loi n° 10.779**, du 25 Novembre 2003.

RONDÔNIA. **Résolution n° 468**, du 21 Décembre 2005, du Conseil délibératif du Fonds pour les travailleurs (CODEFAT).

ROTHENBURG, Walter Claudius. **A Pessoa Jurídica Criminosa** : estudo sobre a sujeição criminal ativa da pessoa jurídica. Curitiba: Juruá, 1997. p.231

SANCTIS, Fausto Martin de. **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica**. 2.^a ed. São Paulo: Saraiva, 1999. 177 p.

SIDOU, J. M. Othon. **Dicionário Jurídico**: Academia Brasileira de Letras Jurídicas– 9 ed, Rio de Janeiro, 2004.

SZNICK, Valdir. **Direito Penal Ambiental**. 1.^a ed. São Paulo: Ícone, 2001. 564 p.

SIRVINSKAS, Luís Paulo. **Pessoa Jurídica e Responsabilidade Penal**. Extraído do site Consultor Jurídico.
Disponível em:<http://www.neofito.com.br/artigos/art01/penal35.htm>.

SIRVINSKAS, Luís Paulo. **Manual de Direito Ambiental**. 3 ed. rev. e atual. São Paulo: Saraiva, 2005.

SMANIO, Gianpaolo Poggio. **A Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica**. Disponível em: <http://jonline.visaonet.com.br/artigos/juridica.doc>. Acesso em 25 set. 2004.

SOUZA, Keyty Mara Ferreira de. **A (ir)responsabilidade penal da pessoa jurídica**. Enfoques comparado, doutrinário e legal. Disponível em: <http://www1.jus.com.br/doutrina/texto.asp?id=1716&p=2>.

TOZONI – REIS, Marília Freitas de Campos. **Educação Ambiental Natureza Razão e História**. São Paulo: Editora Autores Associados Ltda., 2004.

VIANNA, José Ricardo Alvarez. **Responsabilidade Civil por Danos ao Meio Ambiente** : à luz do Novo Código Civil. 1.^a ed. Curitiba: Juruá, 2004.

VOCABULÁRIO JURÍDICO / atualizadores: Nagib Slaibi Filho e Gláucia Carvalho – 25 ed. - Rio de Janeiro: Forense, 2004.

OUVRAGES SPÉCIEUX

BECHARA, Érika.

DIAS, Edna Cardozo. **A Tutela Jurídica dos Animais**. Belo Horizonte: Melhoramentos, 2000.

LEVAI, Laerte Fernando. **Ministério Público e Proteção Jurídica dos Animais**
www.forumnacional.com.br Site consulté le 22 mars 2010.

POMAR, João Moreno. **Uso e Abuso da Vida Animal** – LEI 11.794 DE 8/10/08.

PRINGLE, Laurence. **Ecologia: a Ciência da Sobrevivência**, tradução de Marília Coutinho de Biase. Rio de Janeiro: Biblioteca do Exército Editora, 1977.

SHECAIRA, Sérgio Salomão. **Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica**: de acordo com a Lei 9.605/98. 1.^a ed. São Paulo: Revista dos Tribunais, 1998.

UTRIA, Enrique. **Droits des Animaux**: Théories d'un Mouvement. Association Droits des Animaux Éditeur. Paris : 2007.

SITES CONSULTÉ INTERNET PRINCIPAUX

www.agrosoft.org.br
www.agriculture.gouv.fr
www.algosobre.com.br
www.conseil-etat.fr
www.fws.gov.br
www.greenpeace.org
www.ibama.gov.br
www.iema.es.gov.br
www.legifrance.gouv.fr
www.oncfs.fr
www.portaldomeioambiente.org.br
www.rebia.org.br
www.renctas.org.br
www.socioambiental.org
www.uncs.org
www.watchtower.org
www.wikio.fr

ANNAXES

ANEXE 1

ATOS DE CRUELDADE E APREENSÃO DE ANIMAIS



Este macaco foi cegado de propósito, de modo a verificar, entre outras coisas, as lesões internas causadas



Vivisseção - o animal é operado sem anestesia, pois a anestesia pode influenciar nos resultados da pesquisa e custa caro, além do que alguns animais pequenos nem resistem à anestesia. E os gritos? Fácil! Estes bárbaros cortam antes as cordas vocais de suas vítimas.- Devemos lutar por leis que proíbem esta brutalidade, controlar empresas suspeitas!



Fonte: Projeto Pró-Animal - São Leopoldo - Rio Grande do Sul - Brasil

A estrada da morte

Um estudo denuncia a matança de animais silvestres na rodovia que cruza o Pantanal

Laurentino Gomes, de Passo do

Lontra



Fotos: Ricardo Fraga

Jacaré com a cabeça esmagada no asfalto e garça electrocutada na rede elétrica que acompanha a estrada: trilha de destruição



Fotos: Ricardo Fraga

**TRANSPORTE DE 06 ARARAS AZUIS APREENDIDAS PELO
IBAMA EM IMPERATRIZ/ MA**

RENTAS / IBAMA



FONTE: <http://www.rentas.org.br>

**TRANSPORTE DE FILHOTES DE ONÇA PARDA APREENDIDAS
EM CAMPO GRANDE/ MS**

RENTAS / VARIG / ASSOCIAÇÃO MATA CILIAR

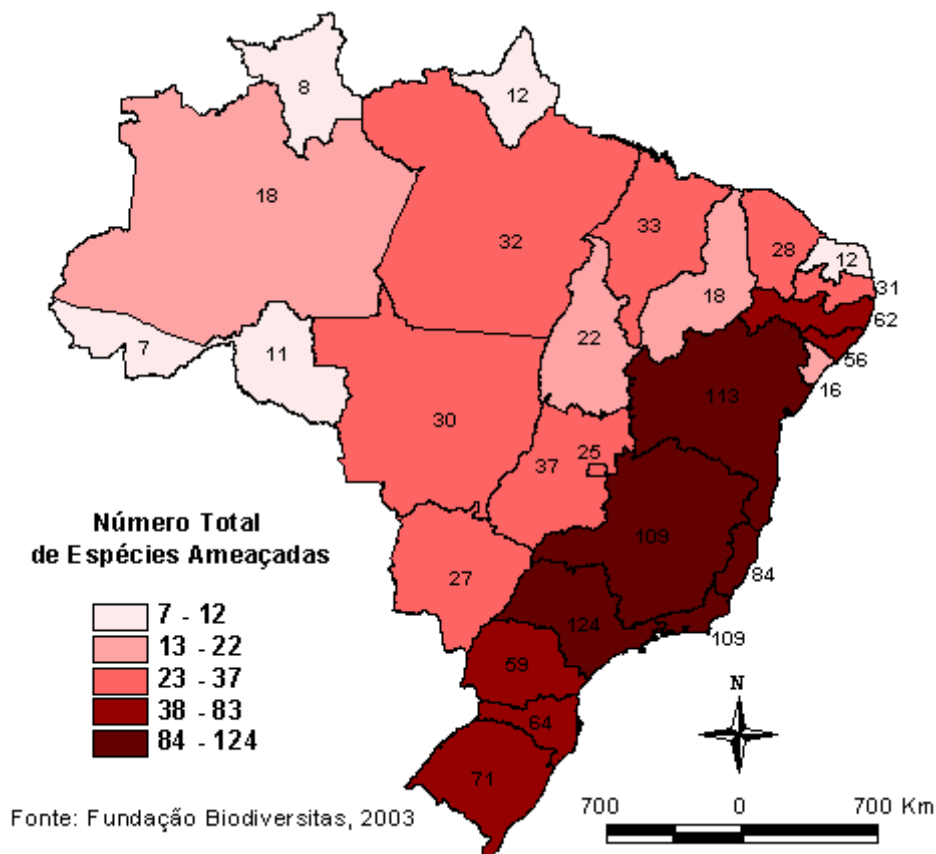


FONTE: <http://www.rentas.org.br>

ANNEXE 2

INDICADORES

**O Instituto RENCITAS elaborou um Mapa Lista Nacional das Espécies da Fauna Brasileira Ameaçadas de Extinção:
Mapa do Número Total de Espécies Ameaçadas por Unidade da Federação**



Consulta Pública de Fauna Silvestre

Espécies da fauna silvestre que poderão ser criadas e comercializadas com a finalidade de animal de estimação

Conforme determina o Artigo 3º da **Resolução Conama nº 394, de 6 de novembro de 2007**, o Ibama está disponibilizando para consulta pública a lista prévia das espécies da fauna silvestre nativa que serão permitidas para a criação e comercialização, considerando os critérios estabelecidos no Artigo 4º.

As contribuições devem ser enviadas para o e-mail: **fauna.sede@ibama.gov.br** com as espécies a serem incluídas ou excluídas devidamente justificadas com base nos critérios estabelecidos pela **Resolução Conama nº 394/2007**. Somente serão analisadas as contribuições que estejam dentro dos critérios estabelecidos.

A consulta pública estará disponível para todos os interessados por 30 dias, até o dia 6 de abril de 2008. Ao término deste prazo, o IBAMA fará a análise de todo o conteúdo, objetivando editar uma lista que atenda aos anseios da sociedade brasileira.

1. Classe Aves	
1.1 – Família Cardinalidae	
Nome científico	Nome comum
Cyanocompsa brissonii	Azulão verdadeiro
Cyanocompsa cyanoides	Azulão da Amazônia
Saltator maximus	Tempera-viola
Saltator similis	Trinca-ferro verdadeiro
1.2 - Família Fringillidae	
Carduelis magellanica	Pintassilgo
1.3 - Família Icteridae	
Gnorimopsar chopi	Graúna
1.4 - Família Psittacidae	
Amazona aestiva	Papagaio verdadeiro
Amazona amazônica	Papagaio do mangue
Ara ararauna	Arara canindé
Ara macao	Arara canga
Ara chloropera	Arara vermelha grande
Ara severa	Maracanã-guaçu
Aratinga aurea	Jandaia-estrela
Aratinga auricapilla	Jandaia
Aratinga cactorum	Periquito da caatinga
Aratinga jandaya	Jandaia verdadeira
Aratinga leucophthalma	Periquitão-maracanã
Aratinga solstitialis	Jandaia
Aratinga weddellii	Jandaia de cabeça azulada
Brotogeris versicolurus	Periquito de asas amarelas
Brotogeris chiriri	Periquito de encontro amarelo
Brotogeris cyanoptera	Periquito-de-asa-azul
Brotogeris chrysopterus	Periquito de asas douradas
Brotogeris sanctihomae	Periquito estrela
Deroptyus accipitrinus	Anacã
Diopsittaca nobilis	Maracanã-pequena
Forpus passerinus	Tuim-santo
Guarouba guarouba	Ararajuba
Graydidascalus brachyurus	Curica-verde
Myiopsitta monachus	Caturrita
Nandayus nenday	Jandaia de cabeça negra
Orthopsittaca manilata	Ararinha do buriti
Pionites leucogaster	Marianinha-de-cabeça-amarela
Pionites melanocephala	Periquito de cabeça preta
Pionus menstruus	Maitaca
Pionus maximiliani	Maitaca-verde

Pionus fuscus	Maitaca-roxa
Propyrrhura auricollis	Maracanã-de-colar
Propyrrhura maracana	Maracanã
Propyrrhura couloni	Maracanã-de-cabeça-azul
Triclaria malachitacea	Araçuaia
1.5 - Família Ramphastidae	
Ramphastos toco	Tucano
1.6 - Família Turdidae	
Turdus rufiventris	Sabiá-laranjeira
1.7 - Família Emberezidae	
Paroaria coronata	Cardeal
Sicalis flaveola	Canário-da-terra
Sporophila angolensis	Curió
Sporophila caerulea	Papa-capim
Sporophila lineola	Bigodinho
Sporophila maximiliani	Bicudo
Sporophila nigricollis	Coleiro-baiano
Zonotrichia capensis	Tico-tico

2 – Classe Répteis	
2.1 - Família Iguanidae	
Iguana iguana	Iguana
2.2 - Família Polychrotidae	
Polychrus acutirostris	Lagarto-preguiça
Polychrus marmoratus	Papa-vento

ANNEXE 3

TRATADOS E CONVENÇÕES SOBRE FAUNA SELVAGEM

Convenção de Washington sobre o Comércio Internacional das Espécies de Fauna e Flora Selvagens Ameaçadas de Extinção de 03-03-1973

Os Estados contratantes:

Reconhecendo, que a fauna e a flora selvagens, nas suas belas e variadas formas, constituem um elemento insubstituível dos sistemas naturais que deverá ser protegido pelas gerações presentes e futuras;

Conscientes do valor sempre crescente, do ponto de vista estético, científico, cultural, recreativo e econômico, da fauna e flora selvagens;

Reconhecendo que os povos e os Estados são e deveriam ser os melhores protetores da sua fauna e flora selvagens;

Reconhecendo ainda que a cooperação internacional é essencial à proteção de certas espécies da fauna e flora selvagens contra uma exploração excessiva devida ao comércio internacional;

Convencidos da urgência em adotar medidas apropriadas a este fim;
acordaram no seguinte:

▲ ARTIGO I

Definições

Para os fins da presente Convenção, salvo se o contexto exigir que seja de outra forma, as seguintes expressões significam:

- a) Espécie: qualquer espécie, subespécie ou uma das suas populações geograficamente isoladas;
- b) Espécime:
 - i) Qualquer animal ou planta, vivos ou mortos;
 - ii) No caso de um animal: para as espécies inscritas nos anexos I e II, qualquer parte ou produto obtido do animal, facilmente identificáveis, e, para as espécies inscritas no anexo III, qualquer parte ou produto obtido do animal, facilmente identificáveis, quando mencionados no referido anexo;
 - iii) No caso de uma planta: para as espécies inscritas no anexo I, qualquer parte ou derivado da planta, facilmente identificáveis, e, para as espécies inscritas nos anexos II e III, qualquer parte ou derivado da planta, facilmente identificáveis, quando mencionados nos referidos anexos;
- c) Comércio: exportação, reexportação, importação e introdução proveniente do mar;
- d) Reexportação: a exportação de qualquer espécime que tenha sido previamente importado;
- e) Introdução proveniente do mar: o transporte, para um Estado, de espécimes de espécies capturadas no meio marítimo fora da jurisdição de qualquer Estado;
- f) Autoridade científica: uma autoridade científica nacional designada em conformidade com o artigo IX;
- g) Autoridade administrativa uma autoridade administrativa nacional designada em

conformidade com o artigo IX;

h) Parte: um Estado em relação ao qual a presente Convenção entra em vigor.

▲ ARTIGO II

Princípios fundamentais

1-O anexo I compreende todas as espécies ameaçadas de extinção que são ou poderiam ser afetada pelo comércio. O comércio dos espécimes dessas espécies deverá estar sujeito a uma regulamentação particularmente estrita, a fim de não por ainda mais em perigo a sua sobrevivência, e deve ser autorizado a penas em circunstâncias excepcionais.

2-O anexo II compreende:

a) Todas as espécies que, apesar de atualmente não estarem necessariamente ameaçadas de extinção, poderão vir a estar se o comércio dos espécimes dessas espécies não estivesse sujeito a uma regulamentação estrita que evita uma exploração incompatível com a sua sobrevivência

b) Outras espécies que devem ser objeto de uma regulamentação, a fim de tornar eficaz o controle do comércio dos espécimes das espécies inscritas no anexo II em aplicação da alínea a).

3-O anexo III compreende todas as espécies a que Parte declare, dentro dos limites da sua competência, sujeitas a uma regulamentação, tendo como objetivo impedir e restringir a sua exploração, e que necessitem de cooperação das outras Partes para o controle do comércio.

4-As Partes não permitirão o comércio dos espécimes das espécies inscritas nos anexos I, II e III, exceto em conformidade com as disposições da presente Convenção.

▲ ARTIGO III

Regulamentação do Comércio dos espécimes das espécies inscritas no anexo I

1-Todo o comércio de espécimes de uma espécie inscrita no anexo I deverá estar de acordo com as disposições do presente artigo.

2-A exportação de um espécime de uma espécie inscrita no anexo I requer a prévia concessão e apresentação de uma licença de exportação.

Essa licença deverá satisfazer as seguintes condições:

a) Que uma autoridade científica do Estado de exportação considere que essa exportação não prejudica a sobrevivência da espécie;

b) Que uma autoridade administrativa do Estado de exportação tenha a prova de que o espécime não foi obtido infringindo as leis sobre a preservação da fauna e da flora em vigor nesse Estado;

c) Que uma autoridade administrativa do Estado de exportação tenha a prova de que todo o espécime vivo será acondicionado e transportado de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato;

d) Que uma autoridade administrativa do Estado de exportação tenha a prova de que uma licença de importação foi concedida para o referido espécime.

3-A importação de um espécime inscrito no anexo I requer a prévia concessão e apresentação de uma licença de importação e quer de uma licença de exportação, quer de um certificado de reexportação. Uma licença de importação deverá satisfazer as seguintes condições:

- a) Que uma autoridade científica do Estado de importação considere que os objetivos de importação não prejudicam a sobrevivência da dita espécie;
- b) Que uma autoridade científica do Estado de importação tenha a prova de que, no caso de um espécime vivo, o destinatário tem as instalações adequadas para o alojar e tratar cuidadosamente;
- c) Que uma autoridade administrativa do Estado de importação tenha a prova de que o espécime não será utilizado para fins principalmente comerciais.

4-A reexportação de um espécime de uma espécie inscrita no anexo I requer a prévia concessão e apresentação de um certificado de reexportação. Esse certificado deverá satisfazer as seguintes condições:

- a) Que uma autoridade administrativa do Estado de reexportação tenha a prova de que o espécime foi importado nesse Estado em conformidade com as disposições da presente Convenção.
- b) Que uma autoridade administrativa do Estado de reexportação tenha a prova de que todo o espécime vivo será acondicionado e transportado de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato;
- c) Que uma autoridade administrativa do Estado de reexportação tenha a prova de que foi concedida uma licença de importação para todo o espécime vivo.

5-A introdução proveniente do mar de um espécime de uma espécie inscrita no anexo I requerer a prévia concessão de um certificado emitido pela autoridade administrativa do Estado no qual o espécime foi introduzido. O referido certificado deverá satisfazer as seguintes condições:

- a) Que uma autoridade científica do Estado do qual o espécime foi introduzido considere que a introdução não prejudicará a sobrevivência da dita espécie;
- b) Que uma autoridade administrativa do Estado no qual o espécime foi introduzido tenha a prova de que, no caso de um espécime vivo, o destinatário tem as instalações adequadas para o conservar e tratar cuidadosamente;
- c) Que uma autoridade administrativa do Estado no qual o espécime foi introduzido tenha a prova de que o espécime não será utilizado para fins principalmente comerciais.

▲ ARTIGO IV

Regulamentação do comércio dos espécimes das espécies inscritas no anexo II

1-O comércio de espécimes de uma espécie inscrita no anexo II deverá ser efetuado em conformidade com as disposições do presente artigo.

2-A exportação de um espécime de uma espécie inscrita no anexo II requer a prévia concessão e apresentação de uma licença de exportação. Essa licença deverá satisfazer as seguintes condições:

- a) Que uma autoridade científica do Estado de exportação considere que essa exportação não prejudica a sobrevivência da dita espécie;
- b) Que uma autoridade administrativa do Estado de exportação tenha a prova de que o espécime não foi obtido infringindo as leis sobre a preservação da fauna e da flora em vigor nesse Estado;
- c) Que uma autoridade administrativa do Estado de exportação tenha a prova de que todo o espécime vivo será acondicionado e transportado de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato.

3-Para cada Parte, uma autoridade científica fiscalizará de forma contínua a concessão pela dita Parte das licenças de exportação para os espécimes de espécies inscritas no anexo II bem como as exportações reais efetuadas desses espécimes. Quando uma autoridade científica constata que a exportação de espécimes de uma dessas espécies deveria ser limitada, a fim de o conservar em toda a sua área de distribuição a um nível que esteja simultaneamente de acordo com o seu papel nos ecossistemas onde ela está presente e nitidamente superior àquele que ocasionara e inclusão dessa espécie no anexo I, informará a autoridade administrativa competente das medidas apropriadas que deverão ser tomadas para limitar a concessão de licenças de exportação para o comércio dos espécimes da referida espécie.

4-A importação de um espécime de uma espécie inscrita no anexo II requer a prévia apresentação quer de uma licença de exportação, quer de um certificado de reexportação.

5-A reexportação de um espécime de uma espécie inscrita no anexo II requer a prévia concessão e apresentação de um certificado de reexportação. Este certificado deverá satisfazer as seguintes condições:

a) Que uma autoridade administrativa do Estado de reexportação tenha a prova de que o espécime foi importado nesse Estado em conformidade com as disposições da presente Convenção;

b) Que uma autoridade administrativa do Estado de reexportação tenha a prova de que qual quer espécime vivo será acondicionado e transportado de forma a evitar riscos de ferimentos, doença ou maltrato.

6-A introdução proveniente do mar de um espécime de uma espécie inscrita no anexo II requer a concessão de um certificado emitido pela autoridade administrativa do Estado no qual o espécime foi introduzido. O referido certificado deverá satisfazer as seguintes condições:

a) Que uma autoridade científica do Estado no qual o espécime foi introduzido considere que a introdução não prejudica a sobrevivência da dita espécie;

b) Que uma autoridade administrativa do Estado no qual o espécime for introduzido tenha a prova de que qualquer espécime vivo será tratado de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato.

7-Os certificados referidos no parágrafo 6 do presente artigo poderão ser concedidos, mediante parecer da autoridade científica, após consulta às outras autoridades científicas nacionais e, quando for apropriado, as autoridades científicas internacionais, para o número total de espécimes cuja introdução esteja autorizada por períodos que não excedam um ano.

▲ ARTIGO V

Regulamentação do comércio dos espécimes de espécies inscritas no anexo III

1-O comércio de espécimes de uma espécie inscrita no anexo III deverá efetuar-se de acordo com as disposições do presente artigo.

2-A exportação de um espécime de uma espécie inscrita no anexo III por qualquer Estado que tenha inscrito a referida espécie no anexo III requer a prévia concessão e apresentação de uma licença de exportação satisfazendo as seguintes condições:

a) Uma autoridade administrativa do Estado de exportação deverá ter a prova de que o espécime em questão não foi adquirido infringindo as leis sobre a preservação da

fauna e da flora em vigor nesse Estado;

b) Uma autoridade administrativa de um Estado de exportação deverá ter a prova de que qualquer espécime vivo será acondicionado e transportado de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato.

3-Salvo aos casos previstos no parágrafo 4 do presente artigo, a importação de qualquer espécime de uma espécie inscrita no anexo III requer a prévia apresentação de um certificado de origem, e, no caso de uma importação proveniente de um Estado que tenha inscrito a referida espécie no anexo III, de uma licença de exportação.

4-Quando se tratar de uma reexportação um certificado emitido pela autoridade administrativa do Estado de reexportação precisando que o espécime foi transformado nesse Estado provará ao Estado de importação que as disposições da presente convenção foram respeitadas para os espécimes em questão.

▲ ARTIGO VI

Licenças e certificados

1-As licenças e certificados concedidos em virtude das disposições dos artigos III, IV e V deverão estar de acordo com as disposições do presente artigo.

2-Uma licença de exportação deverá conter as informações especificadas no modelo reproduzido no anexo IV; aquela só será válida para a exportação por um período de seis meses a contar da data da expedição.

3-Qualquer licença ou certificado deverá conter o título da presente Convenção, o nome e selo de identificação da autoridade administrativa que o concedeu e um número de conta atribuído pela autoridade administrativa.

4-Qualquer cópia de uma licença ou de um certificado concedida por uma autoridade administrativa será claramente assinalada como tal e não poderá ser utilizada em lugar do original de uma licença ou de um certificado, a menos que esteja estipulado de outra forma na cópia.

6-Se for julgado conveniente, uma autoridade administrativa do Estado de importação de qualquer espécime conservará ou anulará a licença de exportação ou o certificado de reexportação e qualquer licença de importação correspondente apresentada na altura da importação do referido espécime.

7-Quando for adequado e exequível, uma autoridade administrativa poderá colocar uma marca em qualquer espécime para facilitar a sua identificação. Para estes fins, marca significa qualquer impressão indelével, chumbo ou outro meio adequado de identificação de um espécime, desenhado de tal maneira que tome a sua falsificação o mais difícil possível.

▲ ARTIGO VII

Derrogações e outras disposições especiais relacionadas com o comércio

1-As disposições dos artigos III, IV e V não se aplicarão ao trânsito e transbordo de espécimes através ou no território de uma Parte, desde que espécimes permaneçam sob o controle alfandegário.

2-Quando uma autoridade administrativa do Estado de exportação ou de reexportação tenha verificado que o espécime foi adquirido em data anterior àquela em que entraram em vigor as disposições da presente Convenção respeitantes a esse espécime, as disposições dos artigos III, IV e V não se aplicarão a esse espécime, a não ser que a

referida autoridade administrativa emane um despacho nesse sentido.

3-As disposições dos artigos III, IV e V não se aplicarão aos espécimes que sejam objetos pessoais ou de uso doméstico. Contudo, esta derrogação não se aplicará:

a) No caso de espécimes de uma espécie inscrita no anexo I que tenham sido adquiridos pelo dono fora do país da sua residência habitual e tenham sido importados nesse Estado.

b) No caso de espécimes de uma espécie inscrita no anexo II:

i) Se forem adquiridos pelo proprietário quando de uma estadia fora do Estado da sua residência habitual num Estado no meio selvagem do qual se realizou a captura ou recolha;

ii) Quando são importados no Estado de residência habitual do proprietário;

iii) E quando o Estado no qual teve lugar a captura ou recolha exija a prévia concessão de uma licença de exportação;

a menos que uma autoridade administrativa tenha verificado que os espécimes foram adquiridos antes da entrada em vigor das disposições da presente Convenção na parte respeitantes a esse espécime.

4-Os espécimes de uma espécie animal inscrita no anexo I e criados em cativeiro para fins comerciais, ou de uma espécie de planta inscrita no anexo I e reproduzida artificialmente para fins comerciais, serão considerados espécimes das espécies inscritas no anexo II.

5-Quando uma autoridade administrativa do Estado de exportação tenha verificado que um espécime de uma espécie animal foi criado em cativeiro, ou que um espécime de uma espécie de planta foi reproduzido artificialmente ou que se trata de uma parte do referido animal ou da referida planta, ou de um dos seus produtos um certificado concedido pela autoridade administrativa será aceite para este efeito em lugar das licenças e certificados requeridos de acordo com as disposições dos artigos III, IV ou V.

6-As disposições dos artigos III, IV e V não se aplicarão aos empréstimos, donativos ou trocas para fins não comerciais entre homens de ciência e instituições científicas registradas pela autoridade administrativa do seu Estado de espécimes de herbário, outros espécimes preservados, secos ou incrustados e de plantas vivas que tenham uma etiqueta concedida ou aprovada por uma autoridade administrativa.

7-Uma autoridade administrativa de qualquer Estado poderá conceder derrogações às obrigações dos artigos III, IV e V e autorizar, sem licenças ou certificados, os movimentos dos espécimes que fazem parte de um parque zoológico, de um circo, de uma coleção ou exposição de animais ou de plantas itinerantes, desde que:

a) O exportador ou o importador declare as características desses espécimes à autoridade administrativa;

b) Esses espécimes entrem numa das categorias especificadas nos parágrafos 2 ou 5 do presente artigo;

c) A autoridade administrativa tenha a prova de que qualquer espécime vivo será transportado e tratado de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato.

▲ ARTIGO VIII

Medidas a tomar pelas Partes

1-As Partes tomarão as medidas adequadas para assegurar a aplicação das disposições

da presente Convenção e para proibir o comércio de espécimes em violação das suas disposições. Estas medidas compreendem:

a) Sanções penais atingindo quer o comércio quer a destruição de tais espécimes ou os dois;

b) Confiscar ou devolver ao Estado de exportação tais espécimes.

2-Além das medidas tomadas em virtude do parágrafo 1 do presente artigo, uma Parte poderá, quando o julgar necessário, prever qualquer método de reembolso interno para gastos incorridos como resultado do confisco de um espécime adquirido em violação das medidas tomadas em aplicação das disposições da presente Convenção.

3-Na medida do possível, as Partes velarão por que se cumpram, com a possível brevidade, as formalidades requeridas para o comércio dos espécimes. A fim de facilitar estas formalidades, cada Parte poderá designar portos de saída e portos de entrada, onde os espécimes deverão ser apresentados, a fim de serem desalfandegados. As Partes velarão igualmente por que qualquer espécime vivo, em trânsito permanência ou transporte, seja convenientemente tratado, de forma a evitar os riscos de ferimentos, doença ou maltrato.

4-Em caso de confisco de um espécime vivo, resultante das disposições do parágrafo 1 do presente artigo, aplicar-se-ão as seguintes modalidades:

a) O espécime é enviado a uma autoridade administrativa do Estado que efetuou esse confisco;

b) A autoridade administrativa, depois de consultar o Estado de exportação, devolve-lhe o espécime a seu custo ou envia-o a um centro de salvaguarda ou a qualquer sítio que aquela autoridade julgue apropriado e compatível com os objetivos da presente Convenção;

c) A autoridade administrativa pode ouvir o parecer de uma autoridade científica ou consultar o Secretariado cada vez que o julgar conveniente, a fim de facilitar a decisão prevista na alínea b) acima referida, incluindo a escolha de um centro de salvaguarda.

5-Um centro de salvaguarda, previsto no parágrafo 4 do presente artigo, é uma instituição designada por uma autoridade administrativa para cuidar dos espécimes vivos, particularmente daqueles que foram confiscados.

6-Sobre o comércio dos espécimes das espécies inscritas nos anexos I, II e III, cada Parte possuirá um registro, que compreende:

a) O nome e a morada dos exportadores e dos importadores;

b) O número e a natureza das licenças e certificados concedidos, os Estados com os quais se efetuou o comércio, o número ou as quantidades e tipos de espécimes, os nomes das espécies tal como inscritas nos anexos I, II e III e, se for julgado convenientemente, o tamanho e o sexo dos referidos espécimes.

7-Cada Parte elaborará relatórios periódicos acerca da aplicação da presente Convenção e transmiti-los-á ao Secretariado:

a) Um relatório anual contendo um resumo das informações mencionadas na alínea b) do referido parágrafo 6 do presente artigo;

b) Um relatório bianual sobre as medidas legislativas regulamentares e administrativas tomadas para a aplicação da presente Convenção.

8-As informações previstas no parágrafo 7 do presente artigo estarão à disposição do público, na medida em que não sejam incompatíveis com as disposições legislativas e regulamentares da Parte interessada.

▲ ARTIGO IX

Autoridades administrativas e autoridades científicas

1-Para os fins da presente Convenção, cada Parte designará:

- a) Uma ou várias autoridades administrativas competentes para conceder licenças e certificados em nome dessa Parte;
- b) Uma ou várias autoridades científicas.

2-No momento do depósito dos instrumentos de ratificação, adesão, aprovação ou aceitação, cada Estado comunicará ao governo depositário o nome e a morada da autoridade administrativa habilitada a comunicar com as autoridades administrativas designadas por outras Partes, bem como com o Secretariado.

3-Qualquer alteração nas designações feitas em aplicação das disposições do presente artigo deverá ser comunicada pela Parte interessada ao Secretariado para a sua transmissão às outras Partes.

4-A autoridade administrativa referida no parágrafo 2 do presente artigo deverá, a pedido do Secretariado ou da autoridade administrativa de uma das Partes, comunicar-lhes os modelos de selos ou outros meios utilizados para autenticar licenças ou certificados.

▲ ARTIGO X

Comércio com Estados que não são partes da convenção

No caso da exportação ou reexportação para um Estado que não seja Parte da presente Convenção, ou de importação de um tal Estado, as Partes podem, em lugar das licenças e dos certificados requeridos pela presente Convenção, aceitar documentos similares concedidos pelas autoridades competentes do referido Estado; estes documentos devem, essencialmente, estar de acordo com as condições exigidos para a concessão das referidas licenças e certificados.

▲ ARTIGO XI

Conferência das Partes

1-O Secretariado convocará uma sessão da Conferência das Partes o mais tardar dois anos após a entrada em vigor da presente Convenção.

2-Posteriormente, o Secretariado convocará sessão extraordinárias da Conferência pelo menos uma vez cada dois anos, a menos que a Conferência decida de outra maneira, e sessões extraordinárias em qualquer momento e a pedido, por escrito, de pelo um terço das Partes.

3-Quando das sessões ordinárias ou extraordinárias desta Conferência, as Partes procederão a um exame de conjunto da aplicação da presente Convenção e poderão:

- a) Tomar qualquer disposições necessária para permitir ao Secretariado desempenhar as suas funções;
- b) Examinar as emendas aos anexos I e II e adotá-las de acordo com o artigo XV;
- c) Examinar os progressos verificados na via da restauração e de conservação das espécies que figuram nos anexos I, II e III;
- d) Receber e examinar qualquer relatório apresentado pelo Secretariado ou por qualquer uma das Partes;
- c) Se for julgado conveniente, formular recomendações tendentes a melhorar a

aplicação da presente Convenção.

4-Em cada sessão as Partes poderão fixar a data e o local da próxima sessão ordinária, a realizar de acordo com as disposições do parágrafo 2 do presente artigo.

5-Em qualquer sessão, as Partes poderão estabelecer e adotar o regulamento interno da sessão.

6-A Organização das Nações Unidas, as sub agências especializadas, a Agência Internacional de Energia Atômica, bem como qualquer Estado não Parte da presente Convenção poderão estar representados nas sessões da Conferência por observadores, que terão o direito de participar na sessão sem direito de voto.

7-Qualquer organismo ou instituição tecnicamente qualificada no domínio da proteção, conservação ou gestão da fauna e da flora selvagens que tenha informado o Secretariado do seu desejo de se fazer representar nas sessões da Conferência por observadores ser admitido, salvo se um terço, pelo menos, das Partes se opuser, com a condição de pertencerem a uma das seguintes categorias:

a) Organismos ou instituições internacionais, quer governamentais, quer não governamentais. Ou organismo e instituições nacionais governamentais;

b) Organismos ou instituições nacionais não governamentais que tenham sido aprovados para este efeito pelo Estado no qual estão fixados.

Uma a vez admitidos, estes observadores tem o direito de participar nas sessões sem direito de voto.

▲ ARTIGO XII

Secretariado

1-A partir da entrada em vigor da presente Convenção será criado um Secretariado pelo diretor-geral do Programa das Nações Unidas para o Meio Ambiente. Na medida em que o julgue oportuno, este último poderá beneficiar do concurso de organismos internacionais ou nacionais apropriados, governamentais ou não governamentais, competentes em matéria de proteção, conservação e gestão da fauna e flora selvagens.

2-As atribuições do Secretariado serão as seguintes:

a) Organizar as conferências das Partes e prestar-lhes os seus serviços;

b) Desempenhar as funções que confiadas em virtude das disposições dos artigos XV e XVI da presente Convenção;

c) Realizar, de acordo com os programas autorizados pela Conferência das Partes, os estudos científicos e técnicos que contribuam para a aplicação da presente Convenção, incluindo os estudos relativos as normas a respeitar para o acondicionamento e transporte apropriados de espécimes vivos e aos meios de identificar esses espécimes;

d) Estudar os relatórios das Partes e solicitar às mesmas qualquer complemento de informação que julgue necessário para assegurar a aplicação da presente Convenção;

e) Chamar a atenção das Partes sobre qualquer questão relacionada com os fins da presente Convenção;

f) Publicar periodicamente e comunicar as Partes listas atualizadas dos anexos I, II e III, bem como quaisquer informações de natureza a facilitar a identificação dos espécimes das espécies inscritas nestes anexos;

g) Elaborar relatórios anuais para as Partes sobre as suas próprias atividades e sobre a aplicação da presente Convenção, bem como qualquer outro relatório que as referidas Partes possam solicitar quando das sessões da Conferência;

- h) Formular recomendações para o prosseguimento dos objetivos e da aplicação das disposições da presente Convenção, incluindo as trocas de informação de natureza científica ou técnica;
- i) Desempenhar quaisquer outras funções que as Partes lhe possam confiar.

▲ ARTIGO XIII

Medidas Internacionais

1-Quando o Secretariado, de acordo com informações recebidas, considera que uma espécie inscrita nos anexos I e II está ameaçada pelo comércio dos espécimes da referida espécie ou que as disposições da presente Convenção não estão a ser aplicadas eficazmente avisa a autoridade administrativa competente da Parte ou das Partes interessadas.

2-Quando uma Parte recebe uma comunicação acerca dos fatos indicados no parágrafo 1 do presente artigo, informará o Secretariado, o mais rapidamente possível e na medida em que a sua legislação o permita, de todos os fatos com eles relacionados e, se for julgado conveniente proporá medidas corretivas. Quando a Parte considera que se deve proceder a um inquérito, poderá fazê-lo por uma ou mais pessoas devidamente autorizadas pela referida Parte.

3-As informações fornecidas pela Parte ou resultantes de qualquer inquérito previsto no parágrafo 2 do presente artigo serão examinadas quando da próxima sessão da Conferência das Partes, que poderá formular à referida Parte qualquer recomendação que julgue apropriada.

▲ ARTIGO XIV

Incidências da Convenção sobre as legislações nacionais e as convenções internacionais

1-As disposições da presente Convenção não afetem o direito das Partes de adotar:

- a) Medidas internas mais estritas no que se refere às condições a que estão sujeitos o comércio, captura ou colheita, detenção ou transporte de espécimes inscritos nos anexos I, II e III, medidas essas que poderão ir até à interdição total;
- b) Medidas internas limitando ou proibindo o comércio, captura, colheita, detenção ou transporte de espécies que não estejam inscritas nos anexos I, II ou III.

2-As disposições da presente Convenção não afetam as medidas internas e as obrigações das Partes decorrentes de quaisquer tratados, convenções ou acordos internacionais referentes a outros aspectos do comércio, da captura ou da colheita, da detenção ou do transporte de espécimes que estão ou poderão estar em vigor relativamente a qualquer Parte, incluindo, nomeadamente, qualquer medida relacionada com as alfândegas, higiene pública, ciência veterinária ou com a quarentena das plantas.

3-As disposições da presente Convenção não afetam as disposições ou as obrigações decorrentes de qualquer tratado convenção ou acordo internacional concluídos ou a concluir entre Estados, criando uma união ou uma zona comercial regional, compreendendo o estabelecimento ou a manutenção de controles comuns alfandegários externos e a suspensão de controles alfandegários internos, na medida em que se relacionem com o comércio entre Estados membros da referida união ou zona.

4-Um Estado do parte da presente Convenção, que seja igualmente parte de um outro tratado, de uma outra convenção ou de um outro acordo internacional em vigor no momento da entrada em vigor da presente Convenção e cujas disposições concedem uma proteção às espécies marinhas inscritas no anexo II, estará desvinculado das obrigações que lhe são impostas em virtude das disposições da presente Convenção no que se refere ao comércio de espécimes de espécies inscritas no anexo II que sejam capturados por navios matriculados nesse Estado e de acordo com as disposições do referido tratado, da referida Convenção ou do referido acordo internacional.

5-Não obstante as disposições dos artigos III, IV e V da presente Convenção, qualquer exportação de um espécime capturado em conformidade com o parágrafo 4 do presente artigo apenas necessita de um certificado de uma autoridade administrativa do Estado no qual foi introduzido assinalado que o espécime foi capturado de acordo com as disposições dos outros tratados, convenções ou acordos internacionais referidos.

6-Nenhuma disposição da presente Convenção prejudica a codificação e elaboração do direito do mar pela Conferência das Nações Unidas sobre o Direito do Mar, convocada em virtude da resolução n.º 2750 C (XXV) da Assembléia Geral das Nações Unidas, nem as reivindicações e posições jurídicas, presentes ou futuras de qualquer Estado no que respeita ao direito do mar, e a natureza e alcance da sua jurisdição costeira e da jurisdição que ele exerce sobre os navios arvorando a sua bandeira.

▲ ARTIGO XV

Emendas aos anexos I e II

1-Nas sessões da Conferência das Partes aplicar-se-ão as seguintes disposições relativamente à adoção das emendas aos anexos I e II:

a) Qualquer Parte poderá propor uma emenda aos anexos I ou II para exame na próxima sessão da Conferência. O texto da proposta de emenda será comunicado ao Secretariado cento e cinquenta dias, pelo menos, antes da sessão da Conferência. O Secretariado consultará as outras Partes e organismos interessados na emenda, de acordo com as disposições das alíneas b) e c) do parágrafo 2 do presente artigo, e comunicará as respostas a todas as Partes trinta dias, pelo menos, antes da sessão da conferência;

b) As emendas serão adotadas por uma maioria de dois terços das Partes presentes e votantes. Para este fim, «Partes presentes e votantes» significa as Partes presentes e que se exprimem afirmativamente ou negativamente. Não serão contadas as abstenções no cálculo da maioria dos dois terços referida para a adoção da emenda;

c) As emendas adotadas numa sessão da conferência entrarão em vigor noventa dias após a referida sessão para todas as Partes, à exceção daquelas que formulem uma reserva de acordo com as disposições do parágrafo 3 do presente artigo.

2-As seguintes disposições aplicar-se-ão relativamente às emendas aos anexos I e II, no intervalo das sessões das conferências das Partes:

a) Qualquer Parte poderá propor emendas aos anexos I e II para serem examinadas no intervalo das sessões da Conferência das Partes, mediante o procedimento por correspondência estipulado no presente parágrafo;

b) Para as espécies marinhas, o Secretariado, ao receber o texto da proposta de emenda, deverá comunicá-lo a todas as Partes, consultará igualmente os organismos intergovernamentais competentes, tendo particularmente em vista obter quaisquer

dados científicos que estes organismos estejam aptos a fornecer e assegurar a coordenação de qualquer medida de conservação aplicada por estes organismos. O Secretariado comunicará às Partes, com a possível brevidade, os pareceres emitidos e os dados fornecidos por aqueles organismos bem como as suas próprias conclusões e recomendações;

c) Para as espécies que não sejam marinhas, o Secretariado, ao receber o texto da proposta de emenda deverá comunicá-lo às Partes. Posteriormente, deverá transmiti-lhes, com a possível brevidade, as suas próprias recomendações;

d) Qualquer Parte poderá, no prazo de sessenta dias a constar da data da transmissão das recomendações do Secretariado às Partes em aplicação das alíneas b) ou c) acima referidas, transmitir ao referido Secretariado quaisquer comentários relativamente à proposta de emenda, bem como quaisquer dados ou informações científicas pertinentes,

e) O Secretariado comunicará às Partes, com a possível brevidade, as respostas que tenha recebido, acompanhadas das suas próprias recomendações;

f) Se nenhuma objeção à proposta de emenda for recebida pelo Secretariado no prazo de trinta dias a contar da data em que transmitir as respostas e recomendações recebidas, em virtude das disposições da alínea c) do presente parágrafo a emenda entrará em vigor noventa dias mais tarde para todas as Partes, salvo para aquelas que tenham formulado uma reserva de acordo com as disposições do parágrafo 3 do presente artigo;

g) Se o Secretariado receber uma objeção de uma das Partes, a proposta de emenda deverá ser submetida a votação por correspondência de acordo com as disposições das alíneas h), i) e j) do presente parágrafo;

h) O Secretariado notificará as Partes de que receber uma objeção;

i) A menos que o Secretariado tenha recebido os votos afirmativos ou negativos, ou as abstenções de pelo menos metade das Partes dentro dos sessenta dias seguintes à data da notificação de acordo com a alínea h) do presente parágrafo a proposta de emenda será enviada para novo exame à próxima sessão da Conferência das Partes;

j) No caso em que o número de votos recebidos venha de pelo menos metade das Partes, a proposta de emenda será adotada pela maioria dos dois terços das Partes que expressam um voto afirmativo ou negativo;

k) O Secretariado notificará as Partes do resultado do escrutínio;

l) Se a proposta de emenda for adotada, esta entrará em vigor para todas as Partes noventa dias após a data da notificação pelo Secretariado da sua aceitação, salvo para as Partes que formulem reservas de acordo com as disposições do parágrafo 3 do presente artigo.

3-Durante o prazo de noventa dias previsto na alínea c) do parágrafo 1 ou na alínea l) do parágrafo 2 do presente artigo, qualquer Parte poderá, mediante notificação escrita ao Governo depositário, formular uma reserva à emenda. Até a retirada da referida reserva aquela Parte será considerada como um Estado que não é Parte da presente Convenção no que se refere ao comércio das espécies visadas.

▲ ARTIGO XVI

Anexo III e suas emendas

1-Qualquer Parte poderá, em qualquer momento, submeter ao Secretariado uma lista

de espécies que considere serem objecto, dentro dos limites da sua competência de uma regulamentação para os fins visados no parágrafo 3 do artigo II. O anexo III compreende o nome da Parte que inscreveu a espécie, os nomes científicos das referidas espécies as partes dos animais e das plantas em referência e os seus derivados que estejam expressamente mencionados em conformidade com as disposições da alínea b) do artigo I.

2-Cada lista submetida em aplicação das disposições do parágrafo 1 do presente artigo será comunicada às Partes assim que for recebida pelo Secretariado. A lista entrará em vigor, como parte integrante do anexo III, noventa dias após a data da comunicação. Depois da comunicação da referida lista, qualquer Parte poderá, por notificação escrita direta ao Governo depositário formular uma reserva em relação a qualquer espécie, parte ou derivado dos animais ou das plantas e, desde que esta reserva não seja retirada, o Estado será considerado como um Estado não Parte da presente convenção no que se refere ao comércio da espécie da parte ou do derivado referidos.

3-Uma Parte que tenha inscrito uma espécie no anexo II poderá retirá-la por notificação escrita ao Secretariado, que informará todas as Partes. Esta retirada entrará em vigor trinta dias após a data daquela comunicação.

4-Qualquer Parte que haja submetido uma lista de espécies em virtude das disposições do parágrafo 1 do presente artigo enviará ao Secretariado uma cópia de todas as leis e regulamentos nacionais aplicáveis à protecção destas espécies, acompanhada de qualquer comentário que a Parte julgue apropriado ou que o Secretariado lhe solicite. Desde que as referidas espécies fiquem inscritas no anexo III, a Parte comunicará qualquer emenda às suas leis e regulamentos ou qualquer novo comentário quando adoptados.

▲ ARTIGO XVII

Emendas à Convenção

1-Uma sessão extraordinária da Conferência das Partes será convocada pelo Secretariado se pelo menos um terço das Partes o solicitar por escrito, a fim de examinar e adoptar emendas à presente Convenção. Estas emendas serão adoptadas por maioria de dois terços das Partes presentes e votantes. Para este fim, «Partes presentes e votantes» significa as Partes presentes que emitem um voto afirmativo ou negativo. As Partes que se absterem de votar não serão contadas para os dois terços referidos para a adopção da emenda.

2-O texto de qualquer proposta de emenda será comunicado pelo Secretariado às Partes noventa dias pelo menos antes da sessão da Conferência.

3-Uma emenda entrará em vigor, para as Partes que a aprovaram sessenta dias após o depósito pelos dois terços das Partes de um instrumento de aprovação da emenda junto do Governo depositário. Posteriormente, a emenda entrará em vigor, para qualquer outra Parte, sessenta dias após o depósito, pela referida Parte, do seu instrumento de aprovação da emenda.

▲ ARTIGO XVIII

Regulamentação dos diferendos

1-Qualquer diferendo surgido entre duas ou mais Partes da presente convenção relativamente à interpretação ou aplicação das disposições da referida convenção será

objeto de negociações entre as referidas Partes.

2-Se aquele diferendo não se puder resolver pela forma prevista no parágrafo 1 acima referido, as Partes poderão de comum acordo, submeter o diferendo à arbitragem, nomeadamente a do Tribunal Permanente de Arbitragem da Haia, e as Partes que assim o fizerem ficarão obrigadas pela decisão arbitral.

▲ ARTIGO XIX

Assinatura

A presente Convenção estará aberta à assinatura em Washington até 30 de Abril de 1973 e, depois desta data, em Berna até 31 de Dezembro de 1974.

▲ ARTIGO XX

Ratificação, aceitação e aprovação

A presente convenção ficará sujeita a ratificação, aceitação ou aprovação. Os instrumentos de ratificação serão depositados junto do Governo da Confederação Helvética, que é o Governo depositário.

▲ ARTIGO XXI

Adesão

A presente convenção estará aberta à adesão indefinidamente. Os instrumentos de adesão serão depositados junto do Governo depositário.

▲ ARTIGO XXII

Entrada em vigor

1-A presente Convenção entrará em vigor noventa dias após o depósito do décimo instrumento de ratificação, aceitação aprovação ou adesão junto do Governo depositário.

2-Para cada Estado que ratificar, aceitar ou aprovar a presente Convenção ou a ela aderir posteriormente ao depósito do décimo instrumento de ratificação, aceitação, aprovação ou adesão, a presente Convenção entrará em vigor noventa dias após o depósito por esse Estado, do seu instrumento de ratificação aceitação, aprovação ou adesão.

▲ ARTIGO XXIII

Reservas

1-A presente Convenção não poderá ser objeto de reservas genéricas. Apenas poderão ser formuladas reservas especiais em conformidade com as disposições do presente artigo e com as dos artigos XV e XVI.

2-Qualquer Estado poderá, ao depositar o seu instrumento de ratificação aceitação, aprovação ou adesão formular uma reserva especial acerca de:

- a) Qualquer espécie e inscrita nos artigos I, II ou III, ou
- b) Quaisquer partes ou derivados de um animal ou de uma planta de uma espécie inscrita no anexo III.

3-Desde que um Estado Parte da presente Convenção não retire a sua reserva formulada em virtude das disposições do presente artigo, este Estado será considerado como um Estado não Parte da presente Convenção no que se refere ao comércio das

espécies, partes ou derivados de um animal ou de uma planta especificados na referida reserva.

▲ ARTIGO XXIV

Denúncia

Qualquer Parte poderá denunciar a presente convenção por notificação escrita dirigida ao Governo depositário. A denúncia terá efeito doze meses após a recepção desta notificação pelo Governo depositário.

▲ ARTIGO XXV

Depositário

1-O original da presente Convenção cujos textos em inglês chinês espanhol francês e russo são todos igualmente autênticos será depositado junto do Governo depositário que enviará cópias certificadas aos Estados que a assinaram ou que depositaram instrumentos de adesão à referida Convenção.

2-O Governo depositário informará os Estados signatários e aderentes à presente Convenção bem como o Secretariado das assinaturas depósito dos instrumentos de ratificação, aceitação, aprovação ou adesão a presente Convenção ou da retirada das reservas da entrada em vigor da presente Convenção das suas emendas e das notificações de denúncia.

3-Quando a presente Convenção entrar em vigor, o Governo depositário enviará ao Secretariado das Nações Unidas um exemplar certificado da referida Convenção, para registro e publicação da mesma em conformidade com o artigo 102 da Carta das Nações Unidas.

Em fé do que os Plenipotenciários abaixo assinados, devidamente autorizados assinaram a presente Convenção.

Feita em Washington no dia 3 de Março de 1973.

Legislação Internacional Convenção de Washington sobre o Comércio Internacional das Espécies de Fauna e Flora Selvagens Ameaçadas de Extinção de 03-03-1973 (Versão 1 - Originária) Convenção de Washington sobre o Comércio Internacional das Espécies de Fauna e Flora Selvagens Ameaçadas de Extinção-03-03-197323-07-1980Convenção sobre o Comércio Internacional de Espécies de Fauna e Flora Selvagens Ameaçadas de Extinção (CITES).Fauna e Flora Selvagens Ameaçadas de Extinção fauna, flora, abate de animais, comércio de espécies, espécies de fauna ameaçadas, genética e seleção animal, proteção dos animais, transporte de animais, arranque de árvores, espécies de flora ameaçadas Direito do Ambiente, Direito Internacional1973-03-03 N

TRATADO DE COOPERAÇÃO AMAZÔNICA

ADOTADO EM: BRASÍLIA

DATA: 03/07/1978

ENTRADA EM VIGOR: 02/08/1980

BRASIL

APROVAÇÃO LEGISLATIVA: Decreto 69, de 18 de outubro de 1978

PROMULGAÇÃO: Decreto 85.050, de 18 de agosto de 1980

ENTRADA EM VIGOR: 02/08/80

REGISTRADO NAS NAÇÕES UNIDAS: em 30 de outubro de 1980

QUADRO GERAL

PAÍSES SIGNATÁRIOS	ASSINATURA	RA/AC/AD	REF	INST
Brasil*	03/07/78	18/12/78		
Bolívia	03/07/78	20/08/79		
Colômbia	03/07/78	25/02/80		
Equador	03/07/78	14/03/79		
Guiana	03/07/78	14/03/79		
Peru	03/07/78	16/10/79		
Suriname	03/07/78	23/07/79		
Venezuela	03/07/78	03/07/80		

REF = REFERENCIA INST = TIPO DE INSTRUMENTO

D = DECLARAÇÃO RA = RATIFICAÇÃO

R = RESERVA AC = ACEITAÇÃO

AD = ADESÃO

Texto do Tratado

TRATADO DE COOPERAÇÃO AMAZÔNICA

As Repúblicas da Bolívia, do Brasil, da Colômbia, do Equador, da Guiana, do Peru, do Suriname e da Venezuela,

CONSCIENTES da importância que para cada uma das Partes têm suas respectivas regiões amazônicas como parte integrante de seus territórios,

ANIMADAS do propósito comum de conjugar os esforços que vêm empreendendo, tanto em seus respectivos territórios como entre si, para promover o desenvolvimento harmônico da Amazônia, que permita uma distribuição equitativa dos benefícios desse desenvolvimento entre as Partes Contratantes, para elevar o nível de vida de seus povos e a fim de lograr a plena incorporação de seus territórios amazônicos às respectivas economias nacionais,

CONVENCIDAS da utilidade de compartilhar as experiências nacionais em matéria de promoção do desenvolvimento regional,

CONSIDERANDO que para lograr um desenvolvimento integral dos respectivos territórios da Amazônia é necessário manter o equilíbrio entre o crescimento

econômico e a preservação do meio ambiente,
CÔNSCIAS de que tanto o desenvolvimento sócio-econômico como a preservação do meio ambiente são responsabilidades inerentes à soberania de cada Estado e que a cooperação entre as Partes Contratantes servirá para facilitar o cumprimento destas responsabilidades, continuando e ampliando os esforços conjuntos que vêm realizando em matéria de conservação ecológica da Amazônia,
SEGURAS de que a cooperação entre as nações latino-americanas em matérias específicas que lhes são comuns contribui para avançar no caminho da integração e solidariedade de toda a América Latina,
PERSUADIDAS de que o presente Tratado significa o início de um processo de cooperação que redundará em benefício de seus respectivos países e da Amazônia em seu conjunto,
RESOLVEM subscrever o presente Tratado:

Artigo I

As Partes Contratantes convêm em realizar esforços e ações conjuntas a fim de promover o desenvolvimento harmônico de seus respectivos territórios amazônicos, de modo que essas ações conjuntas produzem resultados equitativos e mutuamente proveitosos, assim como para a preservação do meio ambiente e a conservação e utilização racional dos recursos naturais desses territórios.

Parágrafo único: Para tal fim, trocarão informações e concertarão acordos e entendimentos operativos, assim como os instrumentos jurídicos pertinentes que permitam o cumprimento das finalidades do presente Tratado.

Artigo II

O presente Tratado se aplicará nos territórios das Partes Contratantes na Bacia Amazônica, assim como, também, em qualquer território de uma Parte Contratante que, pelas suas características geográficas, ecológicas ou econômicas, se considere estreitamente vinculado à mesma.

Artigo III

De acordo com e sem detrimento dos direitos outorgados por atos unilaterais, do estabelecido nos tratados bilaterais entre as Partes e dos princípios e normas do Direito Internacional, as Partes Contratantes asseguram-se mutuamente, na base da reciprocidade, a mais ampla liberdade de navegação comercial no curso do Amazonas e demais rios amazônicos internacionais, observando os regulamentos fiscais e de polícia estabelecidos ou que se estabelecerem no território de cada uma delas. Tais regulamentos deverão, na medida do possível, favorecer essa navegação e o comércio e guardar entre si uniformidade.

Parágrafo único: O presente artigo não se aplicará à navegação de cabotagem.

Artigo IV

As Partes Contratantes proclamam que o uso e aproveitamento exclusivo dos recursos naturais em seus territórios é direito inerente à soberania do Estado e seu exercício não terá outras restrições senão as que resultem do Direito Internacional.

Artigo V

Tendo em vista a importância e multiplicidade de funções que os rios amazônicos desempenham no processo de desenvolvimento econômico e social da região, as Partes Contratantes procurarão envidar esforços com vistas à utilização racional dos recursos hídricos.

Artigo VI

Com o objetivo de que os rios amazônicos constituam um vínculo eficaz de comunicação entre as Partes Contratantes e com o Oceano Atlântico, os Estados ribeirinhos interessados num determinado problema que afete a navegação livre e desimpedida empreenderão, conforme for o caso, ações nacionais, bilaterais ou multilaterais para o melhoramento e habilitação dessas vias navegáveis.

Parágrafo único: Para tal efeito, estudar-se-ão as formas de eliminar os obstáculos físicos que dificultam ou impedem a referida navegação, assim como os aspectos econômicos e financeiros correspondentes, a fim de concretizar os meios operativos mais adequados.

Artigo VII

Tendo em vista a necessidade de que o aproveitamento da flora e da fauna da Amazônia seja racionalmente planejado, a fim de manter o equilíbrio ecológico da região e preservar as espécies, as Partes Contratantes decidem:

a. promover a pesquisa científica e o intercâmbio de informações e de pessoal técnico entre as entidades competentes dos respectivos países, a fim de ampliar os conhecimentos sobre os recursos da flora e da fauna de seus territórios amazônicos, as quais serão matéria de um relatório anual apresentado por cada país.

Artigo VIII

As Partes Contratantes decidem promover a coordenação dos atuais serviços de saúde de seus respectivos territórios amazônicos e tomar outras medidas que sejam aconselháveis, com vistas à melhoria das condições sanitárias da região e ao aperfeiçoamento dos métodos tendentes a prevenir e combater as epidemias.

Artigo IX

As Partes Contratantes concordam em estabelecer estreita colaboração nos campos da pesquisa científica e tecnológica, com o objetivo de criar condições mais adequadas à aceleração do desenvolvimento econômico e social da região.

Parágrafo primeiro: Para os fins do presente Tratado, a cooperação técnica e científica a ser desenvolvida entre as Partes Contratantes poderá assumir as seguintes formas:

- a. realização conjunta ou coordenada de programas de pesquisa e desenvolvimento;
- b. criação e operação de instituições de pesquisa ou de centros de aperfeiçoamento e produção experimental;
- c. organização de seminários e conferências, intercâmbio de informações e documentação e organização de meios destinados à sua difusão.

Parágrafo segundo: As Partes Contratantes poderão sempre que julgarem necessário e conveniente, solicitar a participação de organismos internacionais na execução de estudos, programas e projetos resultantes das formas de cooperação técnica e científica definidas no parágrafo primeiro do presente artigo.

Artigo X

As Partes Contratantes coincidem na conveniência de criar uma infra-estrutura física adequada entre seus respectivos países, especialmente nos aspectos de transportes e comunicações. Conseqüentemente, comprometem-se a estudar as formas mais harmônicas de estabelecer ou aperfeiçoar as interconexões rodoviárias, de transportes fluviais, aéreos e de telecomunicações, tendo em conta os planos e programas de cada país para lograr o objetivo prioritário de integrar plenamente seus territórios amazônicos às suas respectivas economias nacionais.

Artigo XI

Com o propósito de incrementar o emprego racional dos recursos humanos e naturais de seus respectivos territórios amazônicos, as Partes Contratantes concordam em estimular a realização de estudos e a adoção de medidas conjuntas tendentes a promover o desenvolvimento econômico e social desses territórios e a gerar formas de complementação que reforcem as ações previstas nos planos nacionais para referidos territórios.

Artigo XII

As Partes Contratantes reconhecem a utilidade de desenvolver, em condições equitativas e de mútuo proveito, o comércio a varejo de produtos de consumo local entre as suas respectivas populações amazônicas limítrofes, mediante acordos bilaterais ou multilaterais adequados.

Artigo XIII

As Partes Contratantes cooperarão para incrementar as correntes turísticas, nacionais e de terceiros países, em seus respectivos territórios amazônicos, sem prejuízo das disposições nacionais de proteção às culturas indígenas e aos recursos naturais.

Artigo XIV

As Partes Contratantes cooperarão no sentido de lograr a eficácia das medidas que se adotem para a conservação das riquezas etnológicas e arqueológicas da área amazônica.

Artigo XV

As Partes Contratantes se esforçarão por manter um intercâmbio permanente de informações e colaboração entre si e com os órgãos de cooperação latino-americanos, nos campos de ação que se relacionam com as matérias que são objeto deste Tratado.

Artigo XVI

As decisões e compromissos adotados pelas Partes Contratantes na aplicação do presente Tratado não prejudicarão os projetos e empreendimentos que executem em seus respectivos territórios, dentro do respeito ao Direito Internacional e segundo a boa prática entre nações vizinhas e amigas.

Artigo XVII

As Partes Contratantes poderão apresentar iniciativas para a realização de estudos destinados à concretização de projeto de interesse comum, para o desenvolvimento de seus territórios amazônicos e, em geral, que permitam o cumprimento das ações contempladas no presente Tratado.

Parágrafo único: As Partes Contratantes acordam conceder especial atenção à consideração de iniciativas apresentadas por países de menor desenvolvimento que impliquem esforços e ações conjuntas das Partes.

Artigo XVIII

O estabelecido no presente Tratado não significará qualquer limitação a que as Partes Contratantes celebrem acordos bilaterais ou multilaterais sobre temas específicos ou genéricos, desde que não sejam contrários à consecução dos objetivos comuns de cooperação na Amazônia, consagrados neste instrumento.

Artigo XIX

Nem a celebração do presente Tratado, nem a sua execução terão algum efeito sobre quaisquer outros tratados ou atos internacionais vigentes entre as Partes, nem sobre quaisquer divergências sobre limites ou direitos territoriais existentes entre as Partes,

nem poderá interpretar-se ou invocar-se a celebração deste Tratado ou sua execução para alegar aceitação ou renúncia, afirmação ou modificação, direta ou indireta, expressa ou tácita, das posições e interpretações que sobre estes assuntos sustente cada Parte Contratante.

Artigo XX

Sem prejuízo de que posteriormente se estabeleça a periodicidade mais adequada, os Ministérios das Relações Exteriores das Partes Contratantes realizarão reuniões cada vez que o julgarem conveniente ou oportuno, a fim de fixar as diretrizes básicas da política comum, apreciar e avaliar o andamento geral do processo de cooperação amazônica e adotar as decisões tendentes à realização dos fins propostos neste instrumento.

Parágrafo primeiro: Celebrar-se-ão reuniões dos Ministros das Relações Exteriores por iniciativa de qualquer das Partes Contratantes sempre que conte com o apoio de pelo menos outros quatro Estados Membros.

Parágrafo segundo: A primeira reunião de Ministros das Relações Exteriores celebrar-se-á dentro dos dois anos seguintes à data de entrada em vigor do presente Tratado. A sede e a data da primeira reunião serão fixadas mediante entendimento entre as Chancelarias das Partes Contratantes.

Parágrafo terceiro: A designação do país sede das reuniões obedecerá ao critério de rodízio por ordem alfabética.

Artigo XXI

Representantes diplomáticos de alto nível das Partes Contratantes reunir-se-ão, anualmente, integrando o Conselho de Cooperação Amazônica, com as seguintes atribuições:

1. Velar pelo cumprimento dos objetivos e finalidades do Tratado;
2. Velar pelo cumprimento das decisões tomadas nas reuniões de Ministros das Relações Exteriores;
3. Recomendar às Partes a conveniência ou oportunidade de celebrar reuniões de Ministros das Relações Exteriores e preparar o temário correspondente;
4. Considerar as iniciativas e os projetos que apresentem as Partes e adotar as decisões para a realização de estudos e projetos bilaterais ou multilaterais, cuja execução, quando for o caso, estará a cargo das Comissões Nacionais Permanentes;
5. Avaliar o cumprimento dos projetos de interesse bilateral ou multilateral;
6. Adotar as normas para seu funcionamento.

Parágrafo primeiro: O Conselho poderá celebrar reuniões extraordinárias por iniciativa de qualquer das Partes Contratantes, com o apoio da maioria das demais.

Parágrafo segundo: A sede das reuniões ordinárias obedecerá ao critério de rodízio, por ordem alfabética, entre as Partes Contratantes.

Artigo XXII

As funções de Secretaria serão exercidas, pro-tempore, pela Parte Contratante em cujo território deva celebrar-se a seguinte reunião ordinária do Conselho de Cooperação Amazônica.

Parágrafo único: A Secretaria Pro-Tempore enviará, às Partes, a documentação pertinente.

Artigo XXIII

As Partes Contratantes criarão Comissões Nacionais Permanentes encarregadas da aplicação, em seus respectivos territórios, das disposições deste Tratado, assim como da execução das decisões adotadas pelas reuniões dos Ministros das Relações Exteriores e pelo Conselho de Cooperação Amazônica, sem prejuízo de outras atividades que lhes sejam atribuídas por cada Estado.

Artigo XXIV

Sempre que necessário, as Partes Contratantes poderão constituir comissões especiais destinadas ao estudo de problemas ou temas específicos relacionados com os fins deste Tratado.

Artigo XXV

As decisões adotadas em reuniões efetuadas em conformidade com os Artigos XX e XXI, requererão sempre o voto unânime dos Países Membros do presente Tratado. As decisões adotadas em reuniões efetuadas em conformidade com o Artigo XXIV requererão sempre o voto unânime dos países participantes.

Artigo XXVI

As Partes Contratantes acordam que o presente Tratado não será susceptível de reservas ou declarações interpretativas.

Artigo XXVII

O presente Tratado terá duração ilimitada e não estará aberto a adesões.

Artigo XXVIII

O presente Tratado será ratificado pelas Partes Contratantes e os instrumentos de ratificação serão depositados junto ao Governo da República Federativa do Brasil.

Parágrafo primeiro: O presente Tratado entrará em vigor trinta dias depois de depositado o último instrumento de ratificação das Partes Contratantes.

Parágrafo segundo: A intenção de denunciar o presente Tratado será comunicada por uma Parte Contratante às demais Partes Contratantes, pelo menos noventa dias antes da entrega formal do instrumento de denúncia ao Governo da República Federativa do Brasil. Formalizada a denúncia, os efeitos do Tratado cessarão para a Parte Contratante denunciante, no prazo de um ano.

Parágrafo terceiro: O presente Tratado será redigido nos idiomas português, espanhol, holandês e inglês, fazendo todos igualmente fé.

EM FÉ DO QUE, os Chanceleres abaixo-assinados firmaram o presente Tratado.

FEITO na cidade de Brasília, aos 3 de julho de 1978, o qual ficará depositado nos arquivos do Ministério das Relações Exteriores do Brasil, que fornecerá cópias autênticas aos demais países signatários.

ACORDO DE COOPERAÇÃO PARA A CONSERVAÇÃO E O USO SUSTENTÁVEL DA FLORA E DA FAUNA SILVESTRES DOS TERRITÓRIOS AMAZÔNICOS DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL E DA REPÚBLICA DO PERU

O Governo da República Federativa do Brasil e o Governo da República do Peru, Considerando que as relações de cooperação foram fortalecidas e amparadas pelo Acordo para a Conservação da Flora e da Fauna dos Territórios Amazônicos da República Federativa do Brasil e da República do Peru, de 7 de novembro de 1975;

Reafirmando os princípios e objetivos da Declaração do Rio sobre Meio Ambiente e Desenvolvimento e a Agenda 21, onde se adotou universalmente o conceito de desenvolvimento sustentável, outorgando assim uma oportunidade singular aos países em desenvolvimento para crescer economicamente, conservar o meio ambiente e satisfazer uma agenda social que permita uma gestão sustentável do conjunto dos recursos naturais;

Reafirmando também a Declaração de Joanesburgo sobre Desenvolvimento Sustentável e o Plano de Implementação, adotados na Cúpula Mundial sobre Desenvolvimento Sustentável, onde renovamos os princípios e objetivos da Declaração do Rio;

Desejosos de fortalecer um trabalho conjunto, à luz dos compromissos internacionais assumidos pelos dois Governos, tais como a Convenção de Diversidade Biológica, cujos objetivos são a conservação da diversidade biológica, o uso sustentável de seus componentes e a participação justa e equitativa nos benefícios que derivem da utilização dos recursos genéticos, levando em conta a soberania dos países em relação aos recursos naturais em seus territórios, bem como a Convenção sobre o Comércio Internacional das Espécies da Fauna e Flora Silvestres Ameaçadas de Extinção (CITES), que tem por objetivo velar para que o comércio internacional das espécies de animais e plantas silvestres não constitua uma ameaça para sua sobrevivência;

Reconhecendo a relevância da ação conjunta no Grupo dos Países Megadiversos Afins;

Reafirmando a importância do espírito do Artigo sétimo do Tratado de Cooperação Amazônica (TCA), e Convencidos dos múltiplos benefícios que derivam do fortalecimento da cooperação entre suas instituições encarregadas de zelar pela conservação do meio ambiente e pelo aproveitamento sustentável da flora e da fauna silvestres de seus respectivos territórios amazônicos.

Acordam o seguinte:

ARTIGO I

As Partes reiteram seu compromisso de cooperar em matéria de conservação da flora e da fauna silvestres e respectivos ecossistemas em seus territórios amazônicos com o propósito de promover a conservação do meio ambiente e o aproveitamento sustentável dos recursos naturais.

ARTIGO II

As Partes comprometem-se a planejar, implementar e monitorar programas de manejo, conservação e uso sustentável da flora e da fauna silvestres e respectivos ecossistemas amazônicos.

ARTIGO III

As Partes acordam implementar medidas destinadas a um maior controle e fiscalização dos ilícitos ambientais que atentem contra a conservação da flora e da fauna silvestres.

ARTIGO IV

O Governo do Peru designa:

a) o Ministério de Relações Exteriores como responsável pela coordenação,

seguimento e avaliação dos projetos e atividades relacionados ao presente Acordo, e
b) o Ministério da Agricultura, por meio do Instituto Nacional de Recursos Naturais (INRENA), como a instituição responsável pela execução dos projetos e atividades relacionados ao presente Acordo.

O Governo do Brasil designa:

- a) o Ministério de Relações Exteriores como responsável pela coordenação, seguimento e avaliação dos projetos e atividades relacionados ao presente Acordo;
- b) o Ministério do Meio Ambiente, por meio do Instituto Brasileiro de Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis (IBAMA) como a instituição responsável pela execução dos projetos e atividades relacionados ao presente Acordo.
- c) O Ministério de Ciência e Tecnologia como responsável pela cooperação no que se refere a pesquisa e desenvolvimento, nas áreas de sua competência, no âmbito de projectos e atividades, de conformidade com o presente Acordo.

ARTIGO V

Com o propósito de alcançar os objetivos do presente Acordo, as Partes comprometem-se a estimular, inter alia, as seguintes ações:

- a) promover programas conjuntos de pesquisa e desenvolvimento, bem como buscar modalidades eficazes para transferência de tecnologia entre as instituições pertinentes em cada uma das Partes;
- b) promover o intercâmbio de informações sobre as diretrizes, programas e textos legais relativos à conservação e ao uso sustentável da fauna e flora silvestres dos respectivos territórios amazônicos;
- c) compartilhar informações e promover a capacitação relevante sobre atividades ilegais, inclusive a biopirataria, que atentem contra a conservação e o uso sustentável da flora e da fauna silvestres, bem como realizar esforços conjuntos para seu controle nas zonas de fronteira comum, com vistas a impedir essas atividades;
- d) incentivar trabalhos de pesquisa científica que propiciem a conservação e o uso sustentável da flora e da fauna silvestres no Peru e no Brasil, bem como a identificação dos principais problemas que afetam os respectivos ecossistemas amazônicos, sempre respeitando as legislações que versam sobre o acesso a componentes do patrimônio genético de ambos os países;
- e) promover o intercâmbio fluido de informações e a capacitação de técnicos e especialistas no manejo dos recursos da fauna e da flora silvestres, por meio de cursos breves, seminários, visitas, e reuniões científicas e tecnológicas, e f) realizar reuniões periódicas de coordenação técnica a fim de avaliar aspectos vinculados à fauna e flora silvestre amazônica, com o propósito de estudar a necessidade da harmonização de medidas relativas à conservação e uso sustentável dos recursos da flora e fauna silvestre, em conformidade com a legislação pertinente em cada país.

ARTIGO VI

As Partes, conformes com os princípios que orientam o presente Acordo, cooperarão na medida do possível para facilitar a implementação de ações que sejam adotadas por qualquer das Partes com vistas à conservação da flora e fauna silvestres amazônicas.

ARTIGO VII

Com vistas a alcançar a conservação das espécies da fauna e flora silvestres amazônicas, as Partes signatárias do presente Acordo comprometem-se a difundir os resultados das pesquisas e atividades de conservação referidas no Artigo V do presente Acordo, bem como a promover a conscientização para a conservação e o uso sustentável da flora e da fauna silvestres entre as populações fronteiriças e as comunidades indígenas, de acordo com suas respectivas legislações.

ARTIGO VIII

Ambas as Partes expressam sua vontade política de iniciar um processo de cooperação para a criação e manutenção de áreas naturais protegidas adjacentes à fronteira comum destinadas à conservação da flora e da fauna silvestres.

As modalidades dessas áreas a serem implementadas serão discutidas entre as Partes, em concordância com os preceitos legais existentes em cada País.

ARTIGO IX

O Instituto Nacional de Recursos Naturais (INRENA) e o Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis (IBAMA) elaborarão informes técnicos anuais das atividades desenvolvidas e os resultados obtidos no marco deste Acordo, os quais serão apresentados às suas respectivas chancelarias.

Os informes resultantes do presente Acordo serão propriedade conjunta de ambas as Partes. Os documentos de trabalho serão redigidos no idioma oficial do país de origem do respectivo trabalho.

Em caso de publicação dos referidos documentos, as Partes deverão ser expressamente consultadas, informadas e mencionadas no corpo do documento objeto de publicação.

ARTIGO X

O presente Acordo entrará em vigor na data de recepção da última notificação pela qual as Partes se comuniquem, por via diplomática, que seus respectivos requisitos constitucionais para tal efeito foram cumpridos.

ARTIGO XI

A vigência do presente Acordo é indefinida e durará até seis meses após a data em que seja denunciado, por escrito, por uma das Partes.

A denúncia do presente Acordo não afetará as atividades que se encontrem em execução, salvo quando as Partes estabelecerem o contrário.

Feito em Lima, aos 25 dias do mês de agosto de 2003, em dois exemplares originais igualmente autênticos, nos idiomas português e espanhol.

PELO GOVERNO DA REPÚBLICA FEDERATIVA DO BRASIL

CELSO AMORIM

Ministro das Relações Exteriores

PELO GOVERNO DA REPÚBLICA

DO PERU

ALLAN WAGNER TIZÓN

Ministro das Relações Exteriores

ANNEXE 4

REFÚGIOS DA VIDA SELVAGEM NO BRASIL

Refúgio de Vida Silvestre de Una	
[[Image: 290px alt=]]	
Localização:	Bahia, Brasil
Cidade mais próxima:	Una
Área:	23.404 hectares
Criação:	21 de dezembro de 2007
Visitantes:	(em)
Gestão:	ICMBio


O Refúgio de Vida Silvestre de Una é uma unidade de conservação federal do Brasil categorizada como refúgio de vida silvestre e criada por Decreto Presidencial em 21 de dezembro de 2007 numa área de 23.404 hectares no município de Una, estado da Bahia.

Refúgio de Vida Silvestre do Rio dos Frades	
[[Image: 290px alt=]]	
Localização:	Bahia, Brasil
Cidade mais próxima:	Porto Seguro
Área:	894 hectares
Criação:	21 de dezembro de 2007
Visitantes:	(em)
Gestão:	ICMBio

O Refúgio de Vida Silvestre do Rio dos Frades é uma unidade de conservação federal do Brasil categorizada como refúgio de vida silvestre e criada por Decreto Presidencial em 21 de dezembro de 2007 numa área de 894 hectares no município de Porto Seguro, estado da Bahia.

Refúgio de Vida Silvestre das Veredas do Oeste Baiano	
[[Image: 290px alt=]]	
Localização:	Bahia, Brasil
Cidade mais próxima:	Cocos e Jaborandi
Área:	128.521 hectares
Criação:	13 de dezembro de 2002
Visitantes:	(em)
Gestão:	ICMBio

O Refúgio de Vida Silvestre das Veredas do Oeste Baiano é uma unidade de conservação federal do Brasil categorizada como refúgio de vida silvestre e criada por Decreto Presidencial em 13 de dezembro de 2002 numa área de 128.521 hectares no município de Cocos e Jaborandi, estado da Bahia.

Refúgio de Vida Silvestre da Ilha dos Lobos	
[[Image: 290px alt=]]	
Localização:	Rio Grande do Sul, Brasil
Cidade mais próxima:	
Coordenadas:	 29° 21' 06.48" S 49° 42' 35.28" O
Área:	
Criação:	04 de julho de 1983 e 04 de julho de 2005
Visitantes:	(em)
Gestão:	ICMBio

O Refúgio de Vida Silvestre da Ilha dos Lobos é uma unidade de conservação federal do Brasil categorizada como refúgio de vida silvestre e criada por Decreto Presidencial em 04 de julho de 2005 com a mudança de categoria da antiga Reserva Ecológica Ilha dos Lobos, anteriormente criada por Decreto Presidencial em 04 de julho de 1983. Está localizada em ilha marítima, na costa do município de Torres - Rio Grande do Sul.

Refúgio de Vida Silvestre dos Campos de Palmas	
[[Image: 290px alt=]]	
Localização:	Paraná, Brasil
Cidade mais próxima:	
Área:	16.582 hectares
Criação:	03 de abril de 2006
Visitantes:	(em)
Gestão:	ICMBio

O Refúgio de Vida Silvestre dos Campos de Palmas é uma unidade de conservação federal do Brasil categorizada como refúgio de vida silvestre e criada por Decreto Presidencial em 03 de abril de 2006 numa área de 16.582 hectares nos municípios de Palmas e General Carneiro, estado do Paraná.

REFÚGIOS DA VIDA SELVAGEM

FRANCE



Les belles histoires commencent toujours par : « Il était une fois... ».

Voici un peu plus de trente ans que le premier mot du grand livre du Refuge de l'Arche à Château-Gontier dans la Mayenne se posait sur la page encore vierge.

Un cri au-dessus des joncs, attire l'attention d'un groupe de jeunes qui portent l'oiseau blessé à leur ami Christian Huchedé.

Ainsi commence une formidable épopée qui va donner naissance au Refuge de l'Arche.

La Fondation Bardot, par ses dons, ses encouragements, a toujours soutenu ce site insolite où les animaux et les hommes savent se donner la patte.

En venant le découvrir à votre tour ou en envoyant vos dons, participez à nos côtés à son sauvetage !

Sauvons ensemble le refuge des animaux sauvages



M. Christian Huchedé, directeur et fondateur du Refuge de l'Arche.

Le Refuge de l'Arche est le site le plus visité de la Mayenne (100 000 visiteurs chaque année). Ici, chaque animal a son histoire.

Le Refuge de l'Arche est unique parce que son directeur l'est lui aussi.

Christian Huchedé aurait pu rêver des barricades de 1968, au même moment il préfère installer des nichoirs à oiseaux pour ses amis à plumes en mal de logis.

Cette année-là, des jeunes de Château-Gontier lui apportent un cormoran, estropié par un tir de carabine.

L'aventure du Refuge est en marche ; au fil des mois, des animaux, malades, blessés, abandonnés arrivent dans le jardin familial.

Très vite, la place va manquer. Le district de Château-Gontier confie un terrain à Christian et à ses amis, sans imaginer un instant que trois décennies plus tard, le Refuge de l'Arche s'étendrait sur 14 hectares, compterait 900 animaux, 250 espèces et 100 000 visiteurs par an ! Christian Huchedé a dit vrai en s'insurgeant contre le trafic animalier :

“Quand j'ai fondé le Refuge, je voulais faire racheter la bêtise humaine. J'étais scandalisé par le sort réservé à ces animaux sauvages, venus du monde entier et arrachés très jeunes à leur environnement pour le simple plaisir des touristes... Car une fois que leur instinct les rattrapait, ce qui est dans l'ordre des choses, et qu'ils

devenaient agressifs, voire dangereux, il n'y avait plus qu'un seul moyen pour s'en débarrasser: les euthanasier”



Photo de gauche : Ce dromadaire albinos a été saisi en juin 2004 par la DSV chez un commerçant d'animaux exerçant sans autorisation.

Photo de droite : Cléopâtre, tigresse âgée de 18 ans, a été récupérée chez un moniteur d'animaux en 1993.

Un parrain nommé Michel Drucker et un Président d'Honneur : Robert Hossein.

C'est en 1974 qu'ouvre ce petit paradis animalier, route de Ménil à Saint-Fort. Avec les moyens du bord et une dose de passion qui ne s'est jamais démentie, la famille Huchedé va tendre la patte à des centaines d'animaux au destin bancal.

Et pour ne rien enlever à la qualité humaine de Christian et des siens, ils accueillent aussi depuis plusieurs années des personnes en difficulté dans le cadre des chantiers d'insertion.

Géré par une association, le CEPAN, le Refuge de l'Arche n'a cessé de s'agrandir pour passer d'un à quatorze hectares.

Lorsqu'il a ouvert le Refuge, Christian Huchedé (qui travaillait alors au service des sports de la ville de Château-Gontier) a sans doute été pris pour un fou.

Sa bataille est restée quotidienne et est, parfois encore nécessaire.

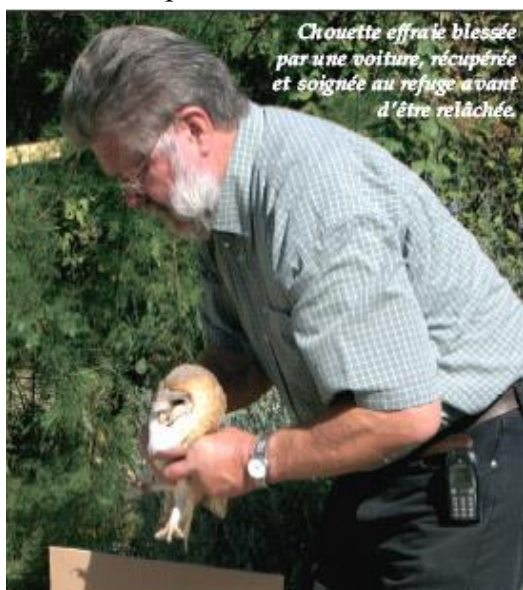
Comme s'il fallait sans cesse prouver l'utilité d'un tel lieu, comme si cette évidence pouvait encore échapper.

De passage en télévision (et notamment dans Stars 90 chez Michel Drucker, par ailleurs parrain du parc des loups du Refuge de l'Arche), en articles de presse par centaines, d'émissions de radios, en conférences et rendezvous, Christian Huchedé n'a jamais cédé à la tentation de la facilité et de la notoriété.

Fidèle, il l'est resté à son objectif de base :

« tout faire pour venir en aide aux animaux victimes des hommes ».

Il lui aurait pourtant été facile d'ouvrir un zoo, un parc d'attractions...



Crouette effraie blessée par une voiture, récupérée et soignée au refuge avant d'être relâchée

Mais, le Refuge reste et restera le Refuge, foi de Huchedé !

Robert Hossein, l'a bien compris lors de sa rencontre avec Christian lors du Noël des animaux en décembre 2004 à Levallois Perret en acceptant de devenir le Président d'Honneur du refuge de l'Arche.

Un responsable unique et passionné.

S'il est unique en Europe, c'est justement parce qu'il n'a copié sur aucun de ses petits camarades, qu'il a toujours inventé son univers et forgé sa personnalité au gré des galères, des opportunités,

des aides, des coups de pouce et des coups de coeur.

Ici, quand des personnalités du monde de la télévision, du spectacle, du sport, de la recherche...

viennent, ce n'est pas pour se faire voir mais pour voir ce savoir-faire.

Si vous avez le bonheur de croiser Christian lors d'une de vos visites, il prendra le temps de vous conter l'histoire de Tsavo, l'ours à collier de l'Himalaya, offert par un jeune homme à sa mère avec la promesse que cette petite peluche vivante de quelques kilos ne grandirait jamais...

Au détour d'une allée verdoyante, entre les abris tout confort, la grotte aux reptiles, le parc des tigres, celui des loups ou des ours, ou au milieu de la volière aux chants dépaysants, Christian aura toujours une anecdote, un souvenir, une tranche de vie à vous offrir.

Il évoquera, selon les jours, Djina la tigresse, arrivée voici 10 ans, dont la propriétaire, quelque peu excentrique, trouvait alors très chics de se promener avec deux bébés félins.

Mais, il n'est guère utile d'être grand visionnaire pour deviner que ces Gros chats grandissent !... Avec nostalgie, Christian Huchedé vous parlera aussi de son lion, King qu'il a caressé, aimé, soigné jusqu'à son dernier souffle.

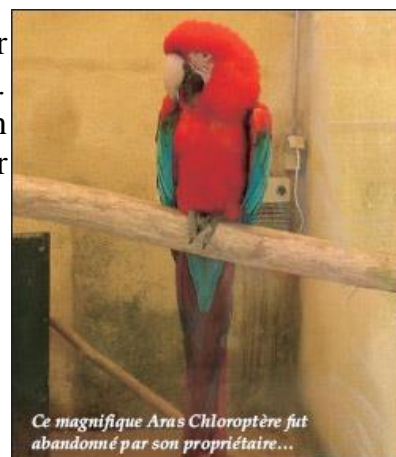
Le Refuge de l'Arche c'est tout cela et bien plus encore.

Les émotions ne se racontent pas uniquement avec des mots.

Peut-être parce que les maux sont trop émouvants parfois.

Alors, une visite, une rencontre vous permettront de mieux comprendre toute la profondeur et toute l'ampleur de la démarche entreprise depuis 30 ans par Christian Huchedé et ses proches.

C'est à eux seuls un roman local écrit à l'encre du coeur, au milieu des cris des



Ce magnifique Aras Chloroptère fut abandonné par son propriétaire...

perroquets, des courses-poursuites des singes, heureux de pouvoir « s'éclater » sans avoir peur des laboratoires et des expériences d'hier, au milieu du grognement presque ronronnant des tigres et panthères... Cette Arche-là, mon vieux, elle est terrible !

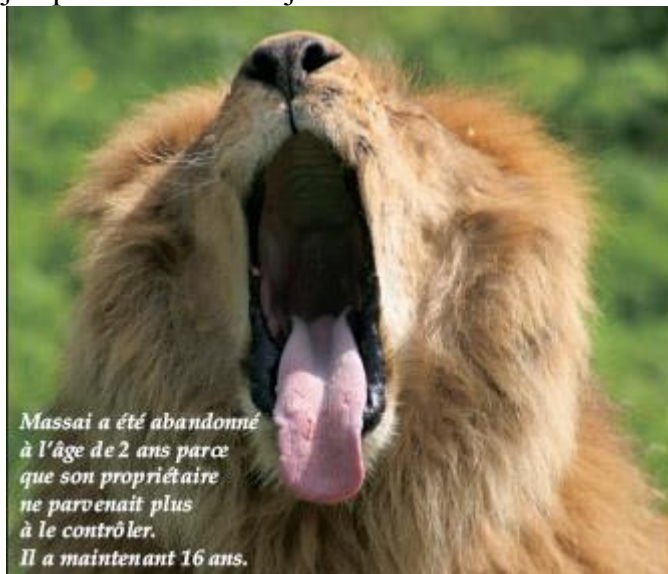
Les félins de la Fondation Brigitte Bardot

Le léopard femelle Sambaur est arrivée au refuge en 1984 grâce à la Fondation Brigitte Bardot qui l'a rapatriée de l'île de St Denis de la Réunion.

Née au zoo de St Denis, elle avait été achetée bébé par un propriétaire de restaurant. Petite, elle était considérée comme un jouet, mais devenue adulte, elle a été enfermée dans une cage. Informée de cette dramatique histoire, Mme Sarah Delavergne, présidente de SOS Animaux sur l'île, somme le propriétaire de lui remettre l'animal. En effet, ce dernier doit repartir vers le Cambodge et Sambaur n'est plus qu'un lourd fardeau qui l'encombre.

Devant la détermination de Mme Delavergne, il lui confie la panthère. Cette dernière, également inspectrice à la Fondation Brigitte Bardot, alerte le siège social à Paris de cette situation. Pendant 7 mois, la Fondation va prendre en charge financièrement Sambaur que Mme Delavergne garde chez elle dans un enclos.

Toutefois, cette situation ne peut perdurer ainsi, et la Fondation fait rapatrier l'animal sur la France où le Refuge de l'Arche a accepté de l'accueillir et de prendre soin d'elle jusqu'à la fin de ses jours.



Brigitte Bardot est venue personnellement l'accueillir à Orly pour ce nouveau départ.

Actuellement, Sambaur vit toujours au refuge de l'Arche.

En décembre 1999, le refuge de l'Arche accueille un puma issu de la liquidation judiciaire d'un dresseur animalier.

Ceci est l'aboutissement d'un long périple débuté il y a plus d'un an par la Fondation contactée par le mandataire judiciaire nommé pour cette liquidation bien peu banale.

Les animaux vivaient dans des conditions invraisemblables: cages exigües, délabrées, complètement rouillées, barreaux descellés et planchers pourris.

Après de multiples rebondissements, les animaux sont transportés vers leurs sites d'accueil dont le Refuge de l'Arche qui a accepté de prendre un puma.

Afin d'aider M. Huchedé à entretenir ces nombreux animaux sauvages, la Fondation Brigitte Bardot lui débloque en août 2000 un budget de 50 000 Francs.

Revenez visiter le Refuge de l'Arche !

En février dernier, des particuliers en contact avec Christian Huchedé alertent la Fondation Brigitte Bardot sur les difficultés financières du Refuge (diminution du nombre de visiteurs et des ventes d'articles souvenirs). M. Huchedé ne demandant jamais d'aide à personne, la Fondation prend l'initiative de le contacter et de l'informer de notre soutien. Pour l'aider à faire face à la situation, la Fondation a décidé de prendre en charge le budget alimentation des quelque 900 animaux sur les 7 prochains mois soit près de 15 000 €.



LA VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est pas muni du titre permanent de son permis de chasser, de sa validation pour l'année cynégétique en cours et de son attestation d'Assurance "Responsabilité civile Chasse".

Si vous êtes chasseur à l'arc, n'oubliez pas de vous munir de votre "Attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc".

La validation du permis de chasser est obligatoire chaque année cynégétique. Elle permet la pratique de la chasse sur un territoire donné pendant une période donnée (du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante).

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

(Loi N° 2005-157 du 23 Février 2005, art. 165 I, Journal Officiel du 24 Février 2005)

Pour la saison de chasse 2008-2009, la procédure de validation est différente suivant les départements:

1 - La procédure simplifiée de "guichet unique", s'applique à tous les départements sauf 5 départements qui sont cités dans le point 2 (ci-dessous).

Cette procédure principalement par correspondance, n'exige plus qu'une démarche unique vers le Régisseur de recettes auprès de la Fédération de Chasseurs. Le chasseur paie en un seul règlement les redevances cynégétiques, ses cotisations fédérales ainsi que des participations. Il reçoit un document de validation sécurisé (bandes fluo orange) numéroté sur lequel sont portés toutes les indications relatives à la validation choisies et autres cotisations qui se substituent aux timbres.

2 – La procédure « guichet traditionnel » pour les départements suivants :
Haute Corse, Guadeloupe et Saint Pierre et Miquelon.

Dans ces départements le chasseur utilise un imprimé unique, le document de validation.

Ce document, diffusé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage aux fédérations départementales des chasseurs, est mis à la disposition des chasseurs par ces dernières ou par tout autre organisme mandaté par elles. Il est également disponible sur Internet.

Formulaire de demande de validation du permis de chasser (Cerfa 10803*04)

Les démarches à accomplir pour la validation :

Le chasseur présente le document de validation, complété et signé par lui sous sa seule responsabilité, au comptable du Trésor, ou le régisseur de recettes auprès de la fédération de chasseurs qui atteste, par l'apposition des timbres correspondants ou d'indications, le paiement de la redevance cynégétique nationale ou départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat (9 Euros) conformément aux dispositions de l'article L. 423-14 du code de l'environnement.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de 9 jours consécutifs. Cette validation donne lieu au paiement d'une redevance cynégétique temporaire (qui peut-être départementale ou nationale) et ne peut être obtenue qu'une seule fois par an, les dates de validité doivent être portées sur le document antérieurement à l'apposition des tampons de validation.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de 3 jours consécutifs, validation renouvelable 2 fois.

Pour tout autre renseignement, il convient de s'adresser à la fédération départementale des chasseurs d'adhésion.

Les non-résidents, français ou étrangers, peuvent obtenir une validation, dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. (voir « cas particuliers » ci-après).

Le comptable du Trésor ou le régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasseurs afin de prévenir toute fraude, vérifie si les vignettes attestant le paiement des cotisations fédérales ont bien été apposées et si le document de validation a été complété et signé par le demandeur. Il s'assure également que l'attestation d'assurance prévue à l'article L. 423-16 du code de l'environnement est effectivement jointe au document de validation.

Ce n'est qu'après cette étape que le document de validation est valable.

Les différentes demandes de validation selon l'étendue géographique, le nombre de jours durant lesquels le chasseur souhaite chasser et le gibier chassé.

Validation annuelle

Elle permet la pratique de la chasse pendant toute la durée de la campagne cynégétique, soit du 1er juillet au 30 juin.

La validation annuelle nationale permet la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire national. Elle donne lieu au paiement de la cotisation fédérale d'adhésion à la fédération départementale du choix du chasseur, ainsi que de la redevance cynégétique nationale, du droit de timbre au profit de l'Etat.

Elle permet la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer (Martinique, Réunion, Guadeloupe, Saint-

Pierre et Miquelon).

La validation annuelle départementale permet la pratique de la chasse dans le département intéressé et les communes limitrophes du ou des départements voisins. Elle donne lieu au paiement de la cotisation fédérale d'adhésion à la fédération départementale correspondante, ainsi que de la redevance cynégétique départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat.

Validation temporaire nationale ou départementale.

L'article L.423-20 nouveau du code de l'environnement prévoit que « Le permis de chasser peut être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation est subordonnée au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. Elle ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique.

Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs. Cette validation peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables. »

Elle peut être accordée pour l'ensemble du territoire ou pour un ou plusieurs départements.

Cette validation donne lieu au paiement de la cotisation fédérale temporaire, ainsi que de la redevance cynégétique temporaire soit nationale soit départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat.

Cette validation ne peut être obtenue qu'une seule fois, le chasseur étant considéré comme adhérent seulement pour les neuf jours. Si le chasseur souhaite adhérer pour l'année entière, il doit acquitter un complément de cotisation correspondant à la différence entre le montant de la cotisation annuelle et celui de la cotisation temporaire.

Le chasseur ayant cotisé au titre d'une validation temporaire de son permis de chasser dispose du droit de vote en assemblée générale, dans la mesure où il remplit l'une des conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2001 portant statut des fédérations départementales des chasseurs.

En cas de perte ou de destruction du document de validation

Le chasseur remplit un nouveau document de validation.

Il adresse son formulaire de validation dûment rempli et signé à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs à laquelle il a adhéré en lui indiquant le comptable du Trésor ou le régisseur des recettes de l'Etat auprès duquel il a validé son permis de chasser.

La fédération atteste sur ce document du paiement des cotisations statutaires et le communique au comptable du Trésor ou au régisseur des recettes de l'Etat, qui atteste sur ce même document du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre prélevé au profit de l'Etat.

La fédération porte sur ce document la mention « duplicata » à l'encre indélébile et le renvoie au chasseur.

Cas particuliers

Cotisation nationale " grand gibier " (prévue à l'article L. 421-14 du code de l'environnement)

Elle remplace la redevance cynégétique nationale " grand gibier " anciennement prévue à l'article R. 223-23 du code rural. Elle est payée par le chasseur souhaitant chasser le grand gibier et sollicitant la validation nationale de son permis de chasser. Elle est destinée à la fédération nationale des chasseurs qui en assure le recouvrement selon des modalités qu'elle détermine.

Situation des non-résidents, français ou étrangers, titulaires d'un permis de chasser étranger :

Aux termes de l'article L.423-21 nouveau du code de l'environnement, l'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France.

Cas des marins pêcheurs professionnels et des conchyliculteurs qui leur sont administrativement assimilés

Pour la pratique de la chasse maritime, ils sont, conformément aux dispositions de l'article L. 423-3 du code de l'environnement et R. 221-28 du code rural, dispensés de la validation et de l'adhésion à une fédération départementale des chasseurs. Ils peuvent obtenir, sur simple présentation de l'attestation d'assurance, une autorisation qui leur est délivrée gratuitement.

Refus de validation

La validation doit être refusée (articles L.423-23 et L. 423-24 du code de l'environnement)

- lorsque le demandeur a moins de 16 ans, lorsqu'il est un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans non autorisé par l'un de ses parents ou par son tuteur, ou lorsqu'il est majeur en tutelle non autorisé par le juge des tutelles, conformément aux dispositions du 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 423-24
- lorsque le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 423-24
- lorsqu'il a été frappé d'une affection médicale ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse (énumérées à l'article R. 223-32 du code rural) conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 423-24
- lorsqu'il a exercé son droit d'opposition en raison de ses convictions opposées à la pratique de la chasse afin que son terrain ne soit pas soumis à l'action d'une Association communale et intercommunale de chasse agréée, conformément aux dispositions du 5^o de l'article L. 423-24.

Retraits de validation

Cas où la validation doit être retirée (articles L. 423-23-30, L. 423-24, L. 428-14 du code de l'environnement)

Lorsque le préfet est informé que le chasseur se trouve dans l'un des cas de refus de validation obligatoire prévus aux articles L. 423-23-3, L. 423-24, L. 428-14, survenus au cours de la période de validation de son permis de chasser, il doit procéder au retrait de cette validation, conformément aux dispositions de l'article R. 223-3 1 -1 du code rural.

Cas où la validation peut être retirée

Lorsque le préfet est informé que le chasseur se trouve dans l'un des cas de refus de validation facultatif prévus à l'article L. 423-25, survenus au cours de la période de validation de son permis, il peut procéder au retrait de cette validation, conformément aux dispositions de l'article R. 223-3 1 -1 du code rural.

Cependant dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 423-25, la faculté de refuser la délivrance cesse 5 ans après l'expiration de la peine.

Que le retrait de la validation du permis de chasser soit obligatoire ou facultatif, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Nullité de la validation

La règle est la même que pour le permis de chasser. Lorsque la déclaration sur les causes d'incapacité prévues aux articles L. 423-23, L. 423-24, L. 423-25 et L. 428-14 du code de l'environnement contient des affirmations mensongères, la validation accordée est nulle de plein droit, conformément aux dispositions des articles L. 423-15 et L. 423-11 du même code.

Le chasseur devra restituer son document de validation en application de l'article R.223-3 1 -1 du code rural.

Les taxes et redevances qu'il a acquittées ne lui sont pas remboursées. Il en est de même en cas de retrait de la validation du permis de chasser.

	Redevance	Taxes d'Etat	Total
Validation départementale	39,89€	9 €	48,89 €
Validation temporaire départementale pour neuf jours	24,16 €	9 €	33,16 €
Validation temporaire départementale pour trois jours	15,73 €	9 €	24,73 €
Validation nationale	203,71 €	9 €	212,71 €
Validation temporaire nationale pour neuf jours	121,80 €	9 €	130,80 €
Validation temporaire nationale pour trois jours	60,80 €	9 €	69,80 €

Validation du permis de chasser pour la campagne 2009/2010, sommes à percevoir par le comptable du trésor ou le régisseur de recettes auprès de la fédération départementale de chasseurs lors de la :

- Une cotisation fédérale départementale temporaire est égale à la moitié de la cotisation fédérale départementale annuelle.
- A ce montant total, il faut ajouter le montant variable de la cotisation fédérale annuelle du département choisi.

1 PROTOCOLE DE SUIVI DES POPULATIONS DE FAISAN COMMUN

(Dénombrement de coqs chanteurs)

Objectifs visés

Connaître l'effectif reproducteur ou ses variations par le dénombrement des coqs territoriaux au printemps et l'estimation du rapport des sexes.

Limite d'utilisation stricte

Méthode spécifique au faisan commun et ses sous-espèces, non utilisable pour le faisan Vénéré, elle peut être mise en oeuvre en avril et mai pendant la reproduction de l'espèce, sur tout le territoire national avec des faisans d'origine naturelle ou d'élevage. C'est la méthode la plus utilisée en France.

D'autres techniques ne sont pas applicables partout :

La battue à blanc qui consiste à compter les faisans (coqs et poules) en organisant des rabats, sur le modèle d'une battue de chasse nécessite un personnel important (30 personnes/100 ha/jour) et surtout des milieux entretenus, de petite superficie, avec des dégagements pour les observateurs.

Le percher ou brancher, basé sur un aspect du comportement des coqs qui, en automne-hiver, se perchent dans les arbres en fin de journée, en émettant un cri caractéristique permettant de les repérer, ne convient pas dans les milieux avec peu d'arbres (marais, grande plaine, etc...) ou pour recenser des faisans lâchés depuis quelques semaines qui ne se branchent pas tous.

Méthode

En début de saison de reproduction, de mars à juin, les coqs territoriaux émettent des chants audibles à plusieurs centaines de mètres, ce qui permet de les repérer. Le rythme d'émission de ces chants, maximum en début et en fin de journée, décroît à partir du mois de mai.

Effectués sur l'ensemble du territoire, s'il n'est pas trop grand (<2000ha), les comptages de coqs chanteurs sont généralement réalisés en avril de 17 à 19 heures, voire le matin jusqu'à 9 heures, sur une seule journée.

Chaque observateur couvre une zone d'écoute dont la superficie varie de 15 à 60 hectares. Il est muni d'une paire de jumelles, d'une montre, ainsi que d'un plan au 1/5000 ou 1/10000ème de sa zone d'écoute, sur lequel il note l'heure exacte et la position approximative de tout faisan repéré. Il reste fixé au centre du secteur pendant la première heure et se déplace durant la deuxième pour préciser la position des oiseaux. Pour les opérations nécessitant de nombreux participants, il faut prévoir des chefs de groupe qui devront avoir reconnu la zone au préalable afin de bien orienter les observateurs. En fin de séance, ils recueillent les fiches des participants de leur groupe

et réalisent un premier recoupement des données.

Le comptage doit être répété une fois au cours des quinze jours suivants et on retient le meilleur résultat obtenu.

Cette technique peut être appliquée sur des terrains de plus grande surface, en procédant alors sur des secteurs échantillons représentant au moins 30 à 40 % de la superficie totale. Après avoir reconnu le terrain préalablement délimité sur plan ou, mieux, par des jalons, l'observateur reste dans ce cas stationnaire pendant deux heures au centre d'un secteur circulaire de 30 hectares (300 mètres de rayon environ) et différencie sur un plan les mâles chanteurs à l'intérieur de ce périmètre. Tout coq ayant chanté à l'intérieur de la zone d'écoute est pris en compte, même s'il n'y a pas séjourné pendant la totalité du comptage. En fin de séance, l'observateur peut approcher, pour mieux les situer, les faisans dont la localisation est douteuse en bordure du périmètre.

Cette technique a été testée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur trois terrains d'étude. Le degré de précision obtenu en fonction de l'intensité de l'échantillonnage figure ci-dessous. Actuellement cette méthode par échantillonnage est peu utilisée et les comptages de coqs chanteurs se pratiquent sur la totalité d'un terrain avec parfois plus d'une centaine de participants.

Dans l'avenir, le développement du faisan sur des régions entières incitera probablement les gestionnaires à l'employer.

RECENSEMENT DES COQS CHANTEURS SUR SECTEUR ECHANTILLON EFFORT D'ECHANTILLONNAGE A REALISER EN FONCTION DE LA SURFACE DU TERRAIN

1000 ha		3000 ha		5000 ha		
Nombre de secteurs de 30 Hectares	33		100		167	
Pour obtenir une précision de	Nombre de secteurs à recenser	% de la surface du terrain à couvrir	Nombre de secteurs	% de la surface du terrain à couvrir	Nombre de secteurs	% de la surface du terrain à couvrir
5%	33	100	95	95	151	90
10%	31	94	80	80	117	70
15%	28	85	64	64	86	51
20%	26	79	50	50	62	37
25%	23	70	39	34	46	28
30%	20	61	31	31	35	21
40%	15	45	21	21	22	13
50%	12	36	14	14	15	9

Interprétation

Le résultat permet d'estimer l'évolution du cheptel reproducteur, en combinant le nombre de coqs recensés avec le rapport des sexes observé lors du comptage ou au cours de tournées spécifiques en mars-avril. Bien souvent, cette opération complémentaire n'est pas réalisée et seule l'évolution du nombre de coqs est prise en compte ; en partant du principe que le sex-ratio reste stable d'une année à l'autre, si le rapport des sexes au tableau de chasse ne change pas. Au cours d'un repeuplement, cette méthode permet aussi de comparer, la première année, le nombre de mâles présents sur le territoire par rapport à celui introduit et avoir ainsi une idée plus précise de la réussite de l'opération.

Traitement des résultats

A la fin du recensement, le recoupement des données des fiches de comptage doit être réalisé par l'organisateur du comptage en présence des chefs d'équipe, voire des participants. Dans le cas d'un examen plus tardif des fiches, les coordonnées des responsables d'équipe doivent être disponibles pour toute information complémentaire.

Restitution

On restitue le nombre total de coqs détectés, la densité correspondante et éventuellement une carte positionnant les coqs sur le terrain.

RESUME

PROTOCOLE DE DENOMBREMENT DES COQS CHANTEURS

Objectifs visés

Connaître l'effectif reproducteur ou ses variations par le dénombrement des coqs territoriaux au printemps et l'estimation du rapport des sexes.

Limites d'utilisation stricte

Méthode spécifique au faisan commun et ses sous-espèces, non utilisable pour le faisan Vénéré, elle peut être mise en oeuvre en avril et mai pendant la reproduction de l'espèce, sur tout le territoire national avec des faisans d'origine naturelle ou d'élevage. C'est la méthode la plus utilisée en France.

Méthode

En début de saison de reproduction, de mars à juin, les coqs territoriaux émettent des chants audibles à plusieurs centaines de mètres, ce qui permet de les repérer.

Effectués sur l'ensemble du territoire, s'il n'est pas trop grand (<3000ha), les comptages de coqs chanteurs sont généralement réalisés en avril de 17 à 19 heures, voire le matin jusqu'à 9 heures, sur une seule journée.

Chaque observateur couvre une zone d'écoute dont la superficie varie de 15 à 60 hectares. Il est muni d'une paire de jumelles, d'une montre, ainsi que d'un plan au 1/5000 ou 1/10000ème de sa zone d'écoute, sur lequel il note l'heure exacte et la position approximative de tout faisan repéré. Il reste fixe au centre du secteur pendant la première heure et se déplace durant la deuxième pour préciser la position des oiseaux. Le comptage doit être répété une fois au cours des quinze jours suivants et on retient le meilleur résultat obtenu.

Cette technique peut être appliquée sur des terrains de plus grande surface, en procédant alors sur des secteurs échantillons représentant 30 à 40 % de la superficie totale.

Interprétation

Le résultat permet d'estimer l'évolution du cheptel reproducteur, en combinant le nombre de coqs recensés avec le rapport des sexes observé lors du comptage ou au cours de tournées spécifiques en Mars-Avril.

Traitements des résultats et restitution

A la fin du recensement, le recoupement des données des fiches de comptage doit être réalisé par l'organisateur du comptage en présence des chefs d'équipe, voire des participants. Le bilan global est un nombre de coqs détectés et la densité correspondante.

RECENSEMENT DES COQS CHANTEURS**DOCUMENT DE TERRAIN****NOM : Département :****N° DE SECTEUR : Commune / Territoire :**

N° D'ORDR E	COQS CHANTEUR S	COQS NON CHANTEUR S	NBRE POULE S AVEC	HORAIR E	REMARQUE S
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

ANNEXE 5

LÉGISLATIONS



**Presidência da República
Casa Civil
Subchefia para Assuntos Jurídicos**

LEI Nº 5.197, DE 3 DE JANEIRO DE 1967

Vide texto compilado

Dispõe sobre a proteção à fauna e dá outras providências.

O PRESIDENTE DA REPÚBLICA Faço saber que o Congresso Nacional decreta e eu sanciono a seguinte Lei:

Art. 1º. Os animais de quaisquer espécies, em qualquer fase do seu desenvolvimento e que vivem naturalmente fora do cativeiro, constituindo a fauna silvestre, bem como seus ninhos, abrigos e criadouros naturais são propriedades do Estado, sendo proibida a sua utilização, perseguição, destruição, caça ou apanha.

§ 1º Se peculiaridades regionais comportarem o exercício da caça, a permissão será estabelecida em ato regulamentador do Poder Público Federal.

§ 2º A utilização, perseguição, caça ou apanha de espécies da fauna silvestre em terras de domínio privado, mesmo quando permitidas na forma do parágrafo anterior, poderão ser igualmente proibidas pelos respectivos proprietários, assumindo estes a responsabilidade de fiscalização de seus domínios. Nestas áreas, para a prática do ato de caça é necessário o consentimento expresso ou tácito dos proprietários, nos termos dos arts. 594, 595, 596, 597 e 598 do Código Civil.

Art. 2º É proibido o exercício da caça profissional.

Art. 3º. É proibido o comércio de espécimes da fauna silvestre e de produtos e objetos que impliquem na sua caça, perseguição, destruição ou apanha.

§ 1º Excetuam-se os espécimes provenientes legalizados.

§ 2º Será permitida mediante licença da autoridade competente, a apanha de ovos, lavras e filhotes que se destinem aos estabelecimentos acima referidos, bem como a destruição de animais silvestres considerados nocivos à agricultura ou à saúde pública.

§ 3º O simples desacompanhamento de comprovação de procedência de peles ou outros produtos de animais silvestres, nos carregamentos de via terrestre, fluvial, marítima ou aérea, que se iniciem ou transitem pelo País, caracterizará, de imediato, o descumprimento do disposto no caput deste artigo. [\(Incluído pela Lei nº 9.111, de 10.10.199\)](#)

Art. 4º Nenhuma espécie poderá ser introduzida no País, sem parecer técnico oficial favorável e licença expedida na forma da Lei.

Art. 5º. O Poder Público criará:

a) Reservas Biológicas Nacionais, Estaduais e Municipais, onde as atividades

de utilização, perseguição, caça, apanha, ou introdução de espécimes da fauna e flora silvestres e domésticas, bem como modificações do meio ambiente a qualquer título são proibidas, ressalvadas as atividades científicas devidamente autorizadas pela autoridade competente.

b) parques de caça Federais, Estaduais e Municipais, onde o exercício da caça é permitido abertos total ou parcialmente ao público, em caráter permanente ou temporário, com fins recreativos, educativos e turísticos. [Revogado pela Lei nº 9.985, de 18.7.2000](#))

Art. 6º O Poder Público estimulará:

a) a formação e o funcionamento de clubes e sociedades amadoras de caça e de tiro ao voo objetivando alcançar o espírito associativista para a prática desse esporte.

b) a construção de criadouros destinadas à criação de animais silvestres para fins econômicos e industriais.

Art. 7º A utilização, perseguição, destruição, caça ou apanha de espécimes da fauna silvestre, quando consentidas na forma desta Lei, serão considerados atos de caça.

Art. 8º O Órgão público federal competente, no prazo de 120 dias, publicará e atualizará anualmente:

a) a relação das espécies cuja utilização, perseguição, caça ou apanha será permitida indicando e delimitando as respectivas áreas;

b) a época e o número de dias em que o ato acima será permitido;

c) a quota diária de exemplares cuja utilização, perseguição, caça ou apanha será permitida.

Parágrafo único. Poderão ser igualmente, objeto de utilização, caça, perseguição ou apanha os animais domésticos que, por abandono, se tornem selvagens ou ferais.

Art. 9º Observado o disposto no artigo 8º e satisfeitas as exigências legais, poderão ser capturados e mantidos em cativeiro, espécimes da fauna silvestre.

Art. 10. A utilização, perseguição, destruição, caça ou apanha de espécimes da fauna silvestre são proibidas.

a) com visgos, atiradeiras, fundas, bодоques, veneno, incêndio ou armadilhas que maltratem a caça;

b) com armas a bala, a menos de três quilômetros de qualquer via térrea ou rodovia

c) com armas de calibre 22 para animais de porte superior ao tapiti (*sylvilagus brasiliensis*);

d) com armadilhas, constituídas de armas de fogo;

e) nas zonas urbanas, suburbanas, povoados e nas estâncias hidrominerais e climáticas;

f) nos estabelecimentos oficiais e açudes do domínio público, bem como nos terrenos adjacentes, até a distância de cinco quilômetros;

g) na faixa de quinhentos metros de cada lado do eixo das vias férreas e rodovias públicas;

h) nas áreas destinadas à proteção da fauna, da flora e das belezas naturais;

i) nos jardins zoológicos, nos parques e jardins públicos;

j) fora do período de permissão de caça, mesmo em propriedades privadas;

- l) à noite, exceto em casos especiais e no caso de animais nocivos;
- m) do interior de veículos de qualquer espécie.

Art. 11. Os clubes ou Sociedades Amadoras de Caça e de tiro ao voo, poderão ser organizados distintamente ou em conjunto com os de pesca, e só funcionarão validamente após a obtenção da personalidade jurídica, na forma da Lei civil e o registro no órgão público federal competente.

Art. 12. As entidades a que se refere o artigo anterior deverão requerer licença especial para seus associados transitarem com arma de caça e de esporte, para uso em suas sedes durante o período defeso e dentro do perímetro determinado.

Art. 13. Para exercício da caça, é obrigatória a licença anual, de caráter específico e de âmbito regional, expedida pela autoridade competente.

Parágrafo único. A licença para caçar com armas de fogo deverá ser acompanhada do porte de arma emitido pela Polícia Civil.

Art. 14. Poderá ser concedida a cientistas, pertencentes a instituições científicas, oficiais ou oficializadas, ou por estas indicadas, licença especial para a coleta de material destinado a fins científicos, em qualquer época.

§ 1º Quando se tratar de cientistas estrangeiros, devidamente credenciados pelo país de origem, deverá o pedido de licença ser aprovado e encaminhado ao órgão público federal competente, por intermédio de instituição científica oficial do país.

§ 2º As instituições a que se refere este artigo, para efeito da renovação anual da licença, darão ciência ao órgão público federal competente das atividades dos cientistas licenciados no ano anterior.

§ 3º As licenças referidas neste artigo não poderão ser utilizadas para fins comerciais ou esportivos.

§ 4º Aos cientistas das instituições nacionais que tenham por Lei, a atribuição de coletar material zoológico, para fins científicos, serão concedidas licenças permanentes.

Art. 15. O Conselho de Fiscalização das Expedições Artísticas e Científicas do Brasil ouvirá o órgão público federal competente toda vez que, nos processos em julgamento, houver matéria referente à fauna.

Art. 16. Fica instituído o registro das pessoas físicas ou jurídicas que negociem com animais silvestres e seus produtos.

Art. 17. As pessoas físicas ou jurídicas, de que trata o artigo anterior, são obrigadas à apresentação de declaração de estoques e valores, sempre que exigida pela autoridade competente.

Parágrafo único. O não cumprimento do disposto neste artigo, além das penalidades previstas nesta lei obriga o cancelamento do registro.

Art. 18. É proibida a exportação para o Exterior, de peles e couros de anfíbios e répteis, em bruto.

Art. 19. O transporte interestadual e para o Exterior, de animais silvestres, lepidópteros, e outros insetos e seus produtos depende de guia de trânsito, fornecida pela autoridade competente.

Parágrafo único. Fica isento dessa exigência o material consignado a Instituições Científicas Oficiais.

Art. 20. As licenças de caçadores serão concedidas mediante pagamento de uma taxa anual equivalente a um décimo do salário-mínimo mensal.

Parágrafo único. Os turistas pagarão uma taxa equivalente a um salário-mínimo mensal, e a licença será válida por 30 dias.

Art. 21. O registro de pessoas físicas ou jurídicas, a que se refere o art. 16, será feito mediante o pagamento de uma taxa equivalente a meio salário-mínimo mensal.

Parágrafo único. As pessoas físicas ou jurídicas de que trata este artigo pagarão a título de licença, uma taxa anual para as diferentes formas de comércio até o limite de um salário-mínimo mensal.

Art. 22. O registro de clubes ou sociedades amadoras, de que trata o art. 11, será concedido mediante pagamento de uma taxa equivalente a meio salário-mínimo mensal.

Parágrafo único. As licenças de trânsito com arma de caça e de esporte, referidas no art. 12, estarão sujeitas ao pagamento de uma taxa anual equivalente a um vigésimo do salário-mínimo mensal.

Art. 23. Far-se-á, com a cobrança da taxa equivalente a dois décimos do salário-mínimo mensal, o registro dos criadouros.

Art. 24. O pagamento das licenças, registros e taxas previstos nesta Lei, será recolhido ao Banco do Brasil S. A em conta especial, a crédito do Fundo Federal Agropecuário, sob o título "Recursos da Fauna".

Art. 25. A União fiscalizará diretamente pelo órgão executivo específico, do Ministério da Agricultura, ou em convênio com os Estados e Municípios, a aplicação das normas desta Lei, podendo, para tanto, criar os serviços indispensáveis.

Parágrafo único. A fiscalização da caça pelos órgãos especializados não exclui a ação da autoridade policial ou das Forças Armadas por iniciativa própria.

Art. 26. Todos os funcionários, no exercício da fiscalização da caça, são equiparados aos agentes de segurança pública, sendo-lhes assegurado o porte de armas.

Art 27. Constituem contravenções penais, puníveis com três meses a um ano de prisão simples ou multa de uma a dez vezes o salário-mínimo mensal do lugar e da data da infração, ou ambas as penas cumulativamente, violar os arts. 1º e seu § 2º, 3º, 4º, 8º e suas alíneas a , b , e c , 10 e suas alíneas a , b , c , d , e , f , g , h , i , j , l , m , 13 e seu parágrafo único, 14 § 3º, 17, 18 e 19.

Art. 27. Constitui crime punível com pena de reclusão de 2 (dois) a 5 (cinco) anos a violação do disposto nos arts. 2º, 3º, 17 e 18 desta lei. [\(Redação dada pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988\)](#)

§ 1º É considerado crime punível com a pena de reclusão de 1 (um) a 3 (três) anos a violação do disposto no artigo 1º e seus parágrafos 4º, 8º e suas alíneas a, b, e c, 10 e suas alíneas a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, l, e m, e 14 e seu § 3º desta lei. [\(Incluído pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988\)](#)

§ 2º Incorre na pena prevista no caput deste artigo quem provocar, pelo uso direto ou indireto de agrotóxicos ou de qualquer outra substância química, o perecimento de espécimes da fauna ictiológica existente em rios, lagos, açudes, lagoas, baías ou mar territorial brasileiro. [\(Incluído pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988\)](#)

§ 3º Incide na pena prevista no § 1º deste artigo quem praticar pesca predatória, usando instrumento proibido, explosivo, erva ou substância química de qualquer natureza. [\(Incluído pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988\)](#)

§ 4º Fica proibido pescar no período em que ocorre a piracema, de 1º de outubro

a 30 de janeiro, nos cursos d'água ou em água parada ou mar territorial, no período em que tem lugar a desova e/ou a reprodução dos peixes; quem infringir esta norma fica sujeito à seguinte pena:

a) se pescador profissional, multa de 5 (cinco) a 20 (vinte) Obrigações do Tesouro Nacional - OTN e suspensão da atividade profissional por um período de 30 (trinta) a 90 (noventa) dias;

b) se a empresa que explora a pesca, multa de 100 (cem) a 500 (quinhentas) Obrigações do Tesouro Nacional - OTN e suspensão de suas atividades por um período de 30 (trinta) a 60 (sessenta) dias;

c) se pescador amador, multa de 20 (vinte) a 80 (oitenta) Obrigações do Tesouro Nacional - OTN e perda de todos os instrumentos e equipamentos usados na pescaria. (Incluído pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988) (Revogado pela Lei nº 7.679, de 23.11.1988)

§ 5º Quem, de qualquer maneira, concorrer para os crimes previstos no caput e no § 1º deste artigo incidirá nas penas a eles cominadas. (Incluído pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988)

§ 6º Se o autor da infração considerada crime nesta lei for estrangeiro, será expulso do País, após o cumprimento da pena que lhe for imposta, (Vetado), devendo a autoridade judiciária ou administrativa remeter, ao Ministério da Justiça, cópia da decisão cominativa da pena aplicada, no prazo de 30 (trinta) dias do trânsito em julgado de sua decisão. (Incluído pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988)

Art. 28. Além das contravenções estabelecidas no artigo precedente, subsistem os dispositivos sobre contravenções e crimes previstos no Código Penal e nas demais leis, com as penalidades neles contidas.

Art. 29. São circunstâncias que agravam a pena afor, aquelas constantes do Código Penal e da Lei das Contravenções Penais, as seguintes:

a) cometer a infração em período defeso à caça ou durante à noite;

b) empregar fraude ou abuso de confiança;

c) aproveitar indevidamente licença de autoridade;

d) incidir a infração sobre animais silvestres e seus produtos oriundos de áreas onde a caça é proibida.

Art. 30. As penalidades incidirão sobre os autores, sejam eles:

a) direto;

b) arrendatários, parceiros, posseiros, gerentes, administradores, diretores, promitentes, compradores ou proprietários das áreas, desde que praticada por prepostos ou subordinados e no interesse dos proponentes ou dos superiores hierárquicos;

c) autoridades que por ação ou omissão consentirem na prática do ato ilegal, ou que cometerem abusos do poder.

Parágrafo único. Em caso de ações penais simultâneas pelo mesmo fato, iniciadas por várias autoridades. O juiz reunirá os processos na jurisdição em que se firmar a competência.

Art. 31. A ação penal independe de queixa mesmo em se tratando de lesão em propriedade privada, quando os bens atingidos, são animais silvestres e seus produtos, instrumentos de trabalho, documentos e atos relacionados com a proteção da fauna disciplinada nesta Lei.

Art. 32. São autoridades competentes para instaurar, presidir e proceder a inquéritos policiais, lavrar autos de prisão em flagrante e intentar a ação penal, nos casos de crimes ou de contravenções previstas nesta Lei ou em outras leis que tenham por objeto os animais silvestres seus produtos instrumentos e documentos relacionados com os mesmos as indicadas no Código de Processo Penal.

Art 33. A autoridade apreenderá os produtos de caça e os instrumentos utilizados na infração e se, por sua natureza ou volume, não puderem acompanhar o inquérito, serão entregues ao depositário público local, se houver e, na sua falta, ao que fôr nomeado pelo juiz.

§ 1º Em se tratando de produtos perecíveis, poderão ser os mesmos doados às instituições científicas, hospitais e casas de caridade mais próximos. **(Parágrafo único renumerado pela Lei nº 7.584, de 1987)**

§ 2º O material não-perecível apreendido, após a liberação pela autoridade competente, terá o seguinte destino: **(Incluído pela Lei nº 7.584, de 1987)**

I - Animais - serão - libertados em seu habitat ou destinados aos jardins zoológicos, fundações ou entidades assemelhadas, desde que fiquem sob a responsabilidade de técnicos habilitados; **(Incluído pela Lei nº 7.584, de 1987)**

II - Peles e outros produtos - serão (VETADO) entregues a museus, órgãos congêneres registrados ou de fins filantrópicos; **(Incluído pela Lei nº 7.584, de 1987)**

III - VETADO. **(Incluído pela Lei nº 7.584, de 1987)**

IV - VETADO. **(Incluído pela Lei nº 7.584, de 1987)**

Art. 33. A autoridade apreenderá os produtos da caça e/ou da pesca bem como os instrumentos utilizados na infração, e se estes, por sua natureza ou volume, não puderem acompanhar o inquérito, serão entregues ao depositário público local, se houver e, na sua falta, ao que for nomeado pelo juiz. **(Redação dada pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988)**

Parágrafo único. Em se tratando de produtos perecíveis, poderão ser os mesmos doados a instituições científicas, penais, hospitais e /ou casas de caridade mais próximas. **(Redação dada pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988)**

Art 34. O processo das contravenções obedecerá ao rito sumário da Lei número 1.508, de 19 de dezembro de 1951.

Art. 34. Os crimes previstos nesta lei são inafiançáveis e serão apurados mediante processo sumário, aplicando-se no que couber, as normas do Título II, Capítulo V, do Código de Processo Penal. **(Redação dada pela Lei nº 7.653, de 12.2.1988)**

Art. 35. Dentro de dois anos a partir da promulgação desta Lei, nenhuma autoridade poderá permitir a adoção de livros escolares de leitura que não contenham textos sobre a proteção da fauna, aprovados pelo Conselho Federal de Educação.

§ 1º Os Programas de ensino de nível primário e médio deverão contar pelo menos com duas aulas anuais sobre a matéria a que se refere o presente artigo.

§ 2º Igualmente os programas de rádio e televisão deverão incluir textos e dispositivos aprovados pelo órgão público federal competente, no limite mínimo de cinco minutos semanais, distribuídos ou não, em diferentes dias.

Art. 36. Fica instituído o Conselho Nacional de Proteção à fauna, com sede em Brasília, como órgão consultivo e normativo da política de proteção à fauna do País.

Parágrafo único. O Conselho, diretamente subordinado ao Ministério da

Agricultura, terá sua composição e atribuições estabelecidas por decreto do Poder Executivo.

Art. 37. O Poder Executivo regulamentará a presente Lei no que for Julgado necessário à sua execução.

Art. 38. Esta Lei entra em vigor na data de sua publicação, revogados o Decreto-Lei nº 5.894, de 20 de outubro de 1943, e demais disposições em contrário.

Brasília, 3 de janeiro de 1967, 146º da Independência e 70º da República.

H. CASTELLO BRANCO

Severo Fagundes Gomes

Este texto não substitui o publicado no D.O.U. de 5.1.1967



Presidência da República
Casa Civil
Subchefia para Assuntos Jurídicos

LEI Nº 9.605, DE 12 DE FEVEREIRO DE 1998.

Mensagem de veto

Dispõe sobre as sanções penais e administrativas derivadas de condutas e atividades lesivas ao meio ambiente, e dá outras providências.

O PRESIDENTE DA REPÚBLICA Faço saber que o Congresso Nacional decreta e eu sanciono a seguinte Lei:

CAPÍTULO I
DISPOSIÇÕES GERAIS

Art. 1º (VETADO)

Art. 2º Quem, de qualquer forma, concorre para a prática dos crimes previstos nesta Lei, incide nas penas a estes cominadas, na medida da sua culpabilidade, bem como o diretor, o administrador, o membro de conselho e de órgão técnico, o auditor, o gerente, o preposto ou mandatário de pessoa jurídica, que, sabendo da conduta criminosa de outrem, deixar de impedir a sua prática, quando podia agir para evitá-la.

Art. 3º As pessoas jurídicas serão responsabilizadas administrativa, civil e penalmente conforme o disposto nesta Lei, nos casos em que a infração seja cometida por decisão de seu representante legal ou contratual, ou de seu órgão colegiado, no interesse ou benefício da sua entidade.

Parágrafo único. A responsabilidade das pessoas jurídicas não exclui a das pessoas físicas, autoras, co-autoras ou partícipes do mesmo fato.

Art. 4º Poderá ser desconsiderada a pessoa jurídica sempre que sua personalidade for obstáculo ao ressarcimento de prejuízos causados à qualidade do meio ambiente.

Art. 5º (VETADO)

CAPÍTULO II
DA APLICAÇÃO DA PENA

Art. 6º Para imposição e gradação da penalidade, a autoridade competente observará:

I - a gravidade do fato, tendo em vista os motivos da infração e suas conseqüências para a saúde pública e para o meio ambiente;

II - os antecedentes do infrator quanto ao cumprimento da legislação de interesse ambiental;

III - a situação econômica do infrator, no caso de multa.

Art. 7º As penas restritivas de direitos são autônomas e substituem as privativas de liberdade quando:

I - tratar-se de crime culposo ou for aplicada a pena privativa de liberdade inferior a quatro anos;

II - a culpabilidade, os antecedentes, a conduta social e a personalidade do

condenado, bem como os motivos e as circunstâncias do crime indicarem que a substituição seja suficiente para efeitos de reprovação e prevenção do crime.

Parágrafo único. As penas restritivas de direitos a que se refere este artigo terão a mesma duração da pena privativa de liberdade substituída.

Art. 8º As penas restritivas de direito são:

- I - prestação de serviços à comunidade;
- II - interdição temporária de direitos;
- III - suspensão parcial ou total de atividades;
- IV - prestação pecuniária;
- V - recolhimento domiciliar.

Art. 9º A prestação de serviços à comunidade consiste na atribuição ao condenado de tarefas gratuitas junto a parques e jardins públicos e unidades de conservação, e, no caso de dano da coisa particular, pública ou tombada, na restauração desta, se possível.

Art. 10. As penas de interdição temporária de direito são a proibição de o condenado contratar com o Poder Público, de receber incentivos fiscais ou quaisquer outros benefícios, bem como de participar de licitações, pelo prazo de cinco anos, no caso de crimes dolosos, e de três anos, no de crimes culposos.

Art. 11. A suspensão de atividades será aplicada quando estas não estiverem obedecendo às prescrições legais.

Art. 12. A prestação pecuniária consiste no pagamento em dinheiro à vítima ou à entidade pública ou privada com fim social, de importância, fixada pelo juiz, não inferior a um salário mínimo nem superior a trezentos e sessenta salários mínimos. O valor pago será deduzido do montante de eventual reparação civil a que for condenado o infrator.

Art. 13. O recolhimento domiciliar baseia-se na autodisciplina e senso de responsabilidade do condenado, que deverá, sem vigilância, trabalhar, freqüentar curso ou exercer atividade autorizada, permanecendo recolhido nos dias e horários de folga em residência ou em qualquer local destinado a sua moradia habitual, conforme estabelecido na sentença condenatória.

Art. 14. São circunstâncias que atenuam a pena:

- I - baixo grau de instrução ou escolaridade do agente;
- II - arrependimento do infrator, manifestado pela espontânea reparação do dano, ou limitação significativa da degradação ambiental causada;
- III - comunicação prévia pelo agente do perigo iminente de degradação ambiental;
- IV - colaboração com os agentes encarregados da vigilância e do controle ambiental.

Art. 15. São circunstâncias que agravam a pena, quando não constituem ou qualificam o crime:

- I - reincidência nos crimes de natureza ambiental;
- II - ter o agente cometido a infração:
 - a) para obter vantagem pecuniária;
 - b) coagindo outrem para a execução material da infração;
 - c) afetando ou expondo a perigo, de maneira grave, a saúde pública ou o meio ambiente;

- d) concorrendo para danos à propriedade alheia;
- e) atingindo áreas de unidades de conservação ou áreas sujeitas, por ato do Poder Público, a regime especial de uso;
- f) atingindo áreas urbanas ou quaisquer assentamentos humanos;
- g) em período de defeso à fauna;
- h) em domingos ou feriados;
- i) à noite;
- j) em épocas de seca ou inundações;
- l) no interior do espaço territorial especialmente protegido;
- m) com o emprego de métodos cruéis para abate ou captura de animais;
- n) mediante fraude ou abuso de confiança;
- o) mediante abuso do direito de licença, permissão ou autorização ambiental;
- p) no interesse de pessoa jurídica mantida, total ou parcialmente, por verbas públicas ou beneficiada por incentivos fiscais;
- q) atingindo espécies ameaçadas, listadas em relatórios oficiais das autoridades competentes;
- r) facilitada por funcionário público no exercício de suas funções.

Art. 16. Nos crimes previstos nesta Lei, a suspensão condicional da pena pode ser aplicada nos casos de condenação a pena privativa de liberdade não superior a três anos.

Art. 17. A verificação da reparação a que se refere o § 2º do art. 78 do Código Penal será feita mediante laudo de reparação do dano ambiental, e as condições a serem impostas pelo juiz deverão relacionar-se com a proteção ao meio ambiente.

Art. 18. A multa será calculada segundo os critérios do Código Penal; se revelar-se ineficaz, ainda que aplicada no valor máximo, poderá ser aumentada até três vezes, tendo em vista o valor da vantagem econômica auferida.

Art. 19. A perícia de constatação do dano ambiental, sempre que possível, fixará o montante do prejuízo causado para efeitos de prestação de fiança e cálculo de multa.

Parágrafo único. A perícia produzida no inquérito civil ou no juízo cível poderá ser aproveitada no processo penal, instaurando-se o contraditório.

Art. 20. A sentença penal condenatória, sempre que possível, fixará o valor mínimo para reparação dos danos causados pela infração, considerando os prejuízos sofridos pelo ofendido ou pelo meio ambiente.

Parágrafo único. Transitada em julgado a sentença condenatória, a execução poderá efetuar-se pelo valor fixado nos termos do caput, sem prejuízo da liquidação para apuração do dano efetivamente sofrido.

Art. 21. As penas aplicáveis isolada, cumulativa ou alternativamente às pessoas jurídicas, de acordo com o disposto no art. 3º, são:

- I - multa;
- II - restritivas de direitos;
- III - prestação de serviços à comunidade.

Art. 22. As penas restritivas de direitos da pessoa jurídica são:

- I - suspensão parcial ou total de atividades;
- II - interdição temporária de estabelecimento, obra ou atividade;
- III - proibição de contratar com o Poder Público, bem como dele obter

subsídios, subvenções ou doações.

§ 1º A suspensão de atividades será aplicada quando estas não estiverem obedecendo às disposições legais ou regulamentares, relativas à proteção do meio ambiente.

§ 2º A interdição será aplicada quando o estabelecimento, obra ou atividade estiver funcionando sem a devida autorização, ou em desacordo com a concedida, ou com violação de disposição legal ou regulamentar.

§ 3º A proibição de contratar com o Poder Público e dele obter subsídios, subvenções ou doações não poderá exceder o prazo de dez anos.

Art. 23. A prestação de serviços à comunidade pela pessoa jurídica consistirá em:

I - custeio de programas e de projetos ambientais;

II - execução de obras de recuperação de áreas degradadas;

III - manutenção de espaços públicos;

IV - contribuições a entidades ambientais ou culturais públicas.

Art. 24. A pessoa jurídica constituída ou utilizada, preponderantemente, com o fim de permitir, facilitar ou ocultar a prática de crime definido nesta Lei terá decretada sua liquidação forçada, seu patrimônio será considerado instrumento do crime e como tal perdido em favor do Fundo Penitenciário Nacional.

CAPÍTULO III

DA APREENSÃO DO PRODUTO E DO INSTRUMENTO DE INFRAÇÃO ADMINISTRATIVA OU DE CRIME

Art. 25. Verificada a infração, serão apreendidos seus produtos e instrumentos, lavrando-se os respectivos autos.

§ 1º Os animais serão libertados em seu habitat ou entregues a jardins zoológicos, fundações ou entidades assemelhadas, desde que fiquem sob a responsabilidade de técnicos habilitados.

§ 2º Tratando-se de produtos perecíveis ou madeiras, serão estes avaliados e doados a instituições científicas, hospitalares, penais e outras com fins beneficentes.

§ 3º Os produtos e subprodutos da fauna não perecíveis serão destruídos ou doados a instituições científicas, culturais ou educacionais.

§ 4º Os instrumentos utilizados na prática da infração serão vendidos, garantida a sua descaracterização por meio da reciclagem.

CAPÍTULO IV

DA AÇÃO E DO PROCESSO PENAL

Art. 26. Nas infrações penais previstas nesta Lei, a ação penal é pública incondicionada.

Parágrafo único. (VETADO)

Art. 27. Nos crimes ambientais de menor potencial ofensivo, a proposta de aplicação imediata de pena restritiva de direitos ou multa, prevista no art. 76 da [Lei nº 9.099, de 26 de setembro de 1995](#), somente poderá ser formulada desde que tenha havido a prévia composição do dano ambiental, de que trata o art. 74 da mesma lei, salvo em caso de comprovada impossibilidade.

Art. 28. As disposições do art. 89 da [Lei nº 9.099, de 26 de setembro de 1995](#), aplicam-se aos crimes de menor potencial ofensivo definidos nesta Lei, com as

seguintes modificações:

I - a declaração de extinção de punibilidade, de que trata o § 5º do artigo referido no caput, dependerá de laudo de constatação de reparação do dano ambiental, ressalvada a impossibilidade prevista no inciso I do § 1º do mesmo artigo;

II - na hipótese de o laudo de constatação comprovar não ter sido completa a reparação, o prazo de suspensão do processo será prorrogado, até o período máximo previsto no artigo referido no caput, acrescido de mais um ano, com suspensão do prazo da prescrição;

III - no período de prorrogação, não se aplicarão as condições dos incisos II, III e IV do § 1º do artigo mencionado no caput;

IV - findo o prazo de prorrogação, proceder-se-á à lavratura de novo laudo de constatação de reparação do dano ambiental, podendo, conforme seu resultado, ser novamente prorrogado o período de suspensão, até o máximo previsto no inciso II deste artigo, observado o disposto no inciso III;

V - esgotado o prazo máximo de prorrogação, a declaração de extinção de punibilidade dependerá de laudo de constatação que comprove ter o acusado tomado as providências necessárias à reparação integral do dano.

CAPÍTULO V

DOS CRIMES CONTRA O MEIO AMBIENTE

Seção I

Dos Crimes contra a Fauna

Art. 29. Matar, perseguir, caçar, apanhar, utilizar espécimes da fauna silvestre, nativos ou em rota migratória, sem a devida permissão, licença ou autorização da autoridade competente, ou em desacordo com a obtida:

Pena - detenção de seis meses a um ano, e multa.

§ 1º Incorre nas mesmas penas:

I - quem impede a procriação da fauna, sem licença, autorização ou em desacordo com a obtida;

II - quem modifica, danifica ou destrói ninho, abrigo ou criadouro natural;

III - quem vende, expõe à venda, exporta ou adquire, guarda, tem em cativeiro ou depósito, utiliza ou transporta ovos, larvas ou espécimes da fauna silvestre, nativa ou em rota migratória, bem como produtos e objetos dela oriundos, provenientes de criadouros não autorizados ou sem a devida permissão, licença ou autorização da autoridade competente.

§ 2º No caso de guarda doméstica de espécie silvestre não considerada ameaçada de extinção, pode o juiz, considerando as circunstâncias, deixar de aplicar a pena.

§ 3º São espécimes da fauna silvestre todos aqueles pertencentes às espécies nativas, migratórias e quaisquer outras, aquáticas ou terrestres, que tenham todo ou parte de seu ciclo de vida ocorrendo dentro dos limites do território brasileiro, ou águas jurisdicionais brasileiras.

§ 4º A pena é aumentada de metade, se o crime é praticado:

I - contra espécie rara ou considerada ameaçada de extinção, ainda que somente no local da infração;

II - em período proibido à caça;

III - durante a noite;

IV - com abuso de licença;

V - em unidade de conservação;

VI - com emprego de métodos ou instrumentos capazes de provocar destruição em massa.

§ 5º A pena é aumentada até o triplo, se o crime decorre do exercício de caça profissional.

§ 6º As disposições deste artigo não se aplicam aos atos de pesca.

Art. 30. Exportar para o exterior peles e couros de anfíbios e répteis em bruto, sem a autorização da autoridade ambiental competente:

Pena - reclusão, de um a três anos, e multa.

Art. 31. Introduzir espécime animal no País, sem parecer técnico oficial favorável e licença expedida por autoridade competente:

Pena - detenção, de três meses a um ano, e multa.

Art. 32. Praticar ato de abuso, maus-tratos, ferir ou mutilar animais silvestres, domésticos ou domesticados, nativos ou exóticos:

Pena - detenção, de três meses a um ano, e multa.

§ 1º Incorre nas mesmas penas quem realiza experiência dolorosa ou cruel em animal vivo, ainda que para fins didáticos ou científicos, quando existirem recursos alternativos.

§ 2º A pena é aumentada de um sexto a um terço, se ocorre morte do animal.

Art. 33. Provocar, pela emissão de efluentes ou carreamento de materiais, o perecimento de espécimes da fauna aquática existentes em rios, lagos, açudes, lagoas, baías ou águas jurisdicionais brasileiras:

Pena - detenção, de um a três anos, ou multa, ou ambas cumulativamente.

Parágrafo único. Incorre nas mesmas penas:

I - quem causa degradação em viveiros, açudes ou estações de aquicultura de domínio público;

II - quem explora campos naturais de invertebrados aquáticos e algas, sem licença, permissão ou autorização da autoridade competente;

III - quem fundeia embarcações ou lança detritos de qualquer natureza sobre bancos de moluscos ou corais, devidamente demarcados em carta náutica.

Art. 34. Pescar em período no qual a pesca seja proibida ou em lugares interditados por órgão competente:

Pena - detenção de um ano a três anos ou multa, ou ambas as penas cumulativamente.

Parágrafo único. Incorre nas mesmas penas quem:

I - pesca espécies que devam ser preservadas ou espécimes com tamanhos inferiores aos permitidos;

II - pesca quantidades superiores às permitidas, ou mediante a utilização de aparelhos, petrechos, técnicas e métodos não permitidos;

III - transporta, comercializa, beneficia ou industrializa espécimes provenientes da coleta, apanha e pesca proibidas.

Art. 35. Pescar mediante a utilização de:

I - explosivos ou substâncias que, em contato com a água, produzam efeito semelhante;

II - substâncias tóxicas, ou outro meio proibido pela autoridade competente:
Pena - reclusão de um ano a cinco anos.

Art. 36. Para os efeitos desta Lei, considera-se pesca todo ato tendente a retirar, extrair, coletar, apanhar, apreender ou capturar espécimes dos grupos dos peixes, crustáceos, moluscos e vegetais hidróbios, suscetíveis ou não de aproveitamento econômico, ressalvadas as espécies ameaçadas de extinção, constantes nas listas oficiais da fauna e da flora.

Art. 37. Não é crime o abate de animal, quando realizado:

I - em estado de necessidade, para saciar a fome do agente ou de sua família;

II - para proteger lavouras, pomares e rebanhos da ação predatória ou destruidora de animais, desde que legal e expressamente autorizado pela autoridade competente;

III – (VETADO)

IV - por ser nocivo o animal, desde que assim caracterizado pelo órgão competente.

Seção II

Dos Crimes contra a Flora

Seção III

Da Poluição e outros Crimes Ambientais

Art. 54. Causar poluição de qualquer natureza em níveis tais que resultem ou possam resultar em danos à saúde humana, ou que provoquem a mortandade de animais ou a destruição significativa da flora:

Pena - reclusão, de um a quatro anos, e multa.

§ 1º Se o crime é culposo:

Pena - detenção, de seis meses a um ano, e multa.

§ 2º Se o crime:

Art. 61. Disseminar doença ou praga ou espécies que possam causar dano à agricultura, à pecuária, à fauna, à flora ou aos ecossistemas:

Pena - reclusão, de um a quatro anos, e multa.

Seção IV

Dos Crimes contra o Ordenamento Urbano e o Patrimônio Cultural

Seção V

Dos Crimes contra a Administração Ambiental

CAPÍTULO VI

DA INFRAÇÃO ADMINISTRATIVA

CAPÍTULO VII

DA COOPERAÇÃO INTERNACIONAL PARA A PRESERVAÇÃO DO MEIO AMBIENTE

CAPÍTULO VIII

DISPOSIÇÕES FINAIS

Art. 79. Aplicam-se subsidiariamente a esta Lei as disposições do Código Penal e do Código de Processo Penal.

Art.79-A. Para o cumprimento do disposto nesta Lei, os órgãos ambientais

integrantes do SISNAMA, responsáveis pela execução de programas e projetos e pelo controle e fiscalização dos estabelecimentos e das atividades suscetíveis de degradarem a qualidade ambiental, ficam autorizados a celebrar, com força de título executivo extrajudicial, termo de compromisso com pessoas físicas ou jurídicas responsáveis pela construção, instalação, ampliação e funcionamento de estabelecimentos e atividades utilizadores de recursos ambientais, considerados efetiva ou potencialmente poluidores. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 1º - O termo de compromisso a que se refere este artigo destinar-se-á, exclusivamente, a permitir que as pessoas físicas e jurídicas mencionadas no caput possam promover as necessárias correções de suas atividades, para o atendimento das exigências impostas pelas autoridades ambientais competentes, sendo obrigatório que o respectivo instrumento disponha sobre: (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

I - o nome, a qualificação e o endereço das partes compromissadas e dos respectivos representantes legais; (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

II - o prazo de vigência do compromisso, que, em função da complexidade das obrigações nele fixadas, poderá variar entre o mínimo de noventa dias e o máximo de três anos, com possibilidade de prorrogação por igual período; (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

III - a descrição detalhada de seu objeto, o valor do investimento previsto e o cronograma físico de execução e de implantação das obras e serviços exigidos, com metas trimestrais a serem atingidas; (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

IV - as multas que podem ser aplicadas à pessoa física ou jurídica compromissada e os casos de rescisão, em decorrência do não-cumprimento das obrigações nele pactuadas; (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

V - o valor da multa de que trata o inciso IV não poderá ser superior ao valor do investimento previsto; (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

VI - o foro competente para dirimir litígios entre as partes. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 2º No tocante aos empreendimentos em curso até o dia 30 de março de 1998, envolvendo construção, instalação, ampliação e funcionamento de estabelecimentos e atividades utilizadores de recursos ambientais, considerados efetiva ou potencialmente poluidores, a assinatura do termo de compromisso deverá ser requerida pelas pessoas físicas e jurídicas interessadas, até o dia 31 de dezembro de 1998, mediante requerimento escrito protocolizado junto aos órgãos competentes do SISNAMA, devendo ser firmado pelo dirigente máximo do estabelecimento. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 3º Da data da protocolização do requerimento previsto no § 2º e enquanto perdurar a vigência do correspondente termo de compromisso, ficarão suspensas, em relação aos fatos que deram causa à celebração do instrumento, a aplicação de sanções administrativas contra a pessoa física ou jurídica que o houver firmado. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 4º A celebração do termo de compromisso de que trata este artigo não impede a execução de eventuais multas aplicadas antes da protocolização do requerimento. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 5º Considera-se rescindido de pleno direito o termo de compromisso, quando descumprida qualquer de suas cláusulas, ressalvado o caso fortuito ou de força maior. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 6º O termo de compromisso deverá ser firmado em até noventa dias, contados da protocolização do requerimento. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 7º O requerimento de celebração do termo de compromisso deverá conter as informações necessárias à verificação da sua viabilidade técnica e jurídica, sob pena de indeferimento do plano. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

§ 8º Sob pena de ineficácia, os termos de compromisso deverão ser publicados no órgão oficial competente, mediante extrato. (Incluído pela Medida Provisória nº 2.163-41, de 23.8.2001)

Art. 80. O Poder Executivo regulamentará esta Lei no prazo de noventa dias a contar de sua publicação.

Art. 81. (VETADO)

Art. 82. Revogam-se as disposições em contrário.

Brasília, 12 de fevereiro de 1998; 177º da Independência e 110º da República.

FERNANDO HENRIQUE CARDOSO

Gustavo Krause

Este texto não substitui o publicado no D.O.U. de 13.2.1998



Presidência da República
Casa Civil
Subchefia para Assuntos Jurídicos

Lei no 10.779, de 25 de Novembro de 2003.

Dispõe sobre a concessão do benefício de seguro desemprego, durante o período de defeso, ao pescador profissional que exerce a atividade pesqueira de forma artesanal.

O PRESIDENTE DA REPÚBLICA Faço saber que o Congresso Nacional decreta e eu sanciono a seguinte Lei:

Art. 1º O pescador profissional que exerça sua atividade de forma artesanal, individualmente ou em regime de economia familiar, ainda que com o auxílio eventual de parceiros, fará jus ao benefício de seguro-desemprego, no valor de um salário-mínimo mensal, durante o período de defeso de atividade pesqueira para a preservação da espécie.

§ 1º Entende-se como regime de economia familiar o trabalho dos membros da mesma família, indispensável à própria subsistência e exercido em condições de mútua dependência e colaboração, sem a utilização de empregados.

§ 2º O período de defeso de atividade pesqueira é o fixado pelo Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis - IBAMA, em relação à espécie marinha, fluvial ou lacustre a cuja captura o pescador se dedique.

Art. 2º Para se habilitar ao benefício, o pescador deverá apresentar ao órgão competente do Ministério do Trabalho e Emprego os seguintes documentos:

I - registro de pescador profissional devidamente atualizado, emitido pela Secretaria Especial de Aquicultura e Pesca da Presidência da República, com antecedência mínima de um ano da data do início do defeso;

II - comprovante de inscrição no Instituto Nacional do Seguro Social - INSS como pescador, e do pagamento da contribuição previdenciária;

III - comprovante de que não está em gozo de nenhum benefício de prestação continuada da Previdência ou da Assistência Social, exceto auxílio acidente e pensão por morte; e

IV - atestado da Colônia de Pescadores a que esteja filiado, com jurisdição sobre a área onde atue o pescador artesanal, que comprove:

- a) o exercício da profissão, na forma do art. 1º desta Lei;
- b) que se dedicou à pesca, em caráter ininterrupto, durante o período compreendido entre o defeso anterior e o em curso; e
- c) que não dispõe de outra fonte de renda diversa da decorrente da atividade pesqueira.

Parágrafo único. O Ministério do Trabalho e Emprego poderá, quando julgar necessário, exigir outros documentos para a habilitação do benefício.

Art. 3º Sem prejuízo das sanções civis e penais cabíveis, todo aquele que fornecer ou beneficiar-se de atestado falso para o fim de obtenção do benefício de que trata esta Lei estará sujeito:

I - a demissão do cargo que ocupa, se servidor público;
II - a suspensão de sua atividade, com cancelamento do seu registro, por dois anos, se pescador profissional.

Art. 4º O benefício de que trata esta Lei será cancelado nas seguintes hipóteses:

I - início de atividade remunerada;
II - início de percepção de outra renda;
III - morte do beneficiário;
IV - desrespeito ao período de defeso; ou
V - comprovação de falsidade nas informações prestadas para a obtenção do benefício.

Art. 5º O benefício do seguro-desemprego a que se refere esta Lei será pago à conta do Fundo de Amparo ao Trabalhador - FAT, instituído pela [Lei no 7.998, de 11 de janeiro de 1990](#).

Art. 6º Esta Lei entra em vigor na data de sua publicação.

Art. 7º Fica revogada a [Lei nº 8.287, de 20 de dezembro de 1991](#).

Brasília, 25 de novembro de 2003; 182º da Independência e 115º da República.

LUIZ INÁCIO LULA DA SILVA

Jaques Wagner

Este texto não substitui o publicado no D.O.U. de 26.11.2003



Presidência da República
Casa Civil
Subchefia para Assuntos Jurídicos

LEI Nº 8.900, DE 30 DE JUNHO DE 1994.

Dispõe sobre o benefício do seguro-desemprego, altera dispositivo da Lei nº 7.998, de 11 de janeiro de 1990, e dá outras providências.

O PRESIDENTE DA REPÚBLICA Faço saber que o Congresso Nacional decreta e eu sanciono a seguinte lei:

Art. 1º O art. 2º da Lei nº 7.998, de 11 de janeiro de 1990, passa a vigorar com a seguinte redação:

"Art. 2º O programa do seguro-desemprego tem por finalidade:

I - prover assistência financeira temporária ao trabalhador desempregado em virtude de dispensa sem justa causa, inclusive a indireta;

II - auxiliar os trabalhadores na busca de emprego, promovendo, para tanto, ações integradas de orientação, recolocação e qualificação profissional."

Art. 2º O benefício do seguro-desemprego será concedido ao trabalhador desempregado por um período máximo variável de três a cinco meses, de forma contínua ou alternada, a cada período aquisitivo, cuja duração será definida pelo Codefat.

1º O benefício poderá ser retomado a cada novo período aquisitivo, observado o disposto no artigo anterior.

2º A determinação do período máximo mencionado no caput deste artigo observará a seguinte relação entre o número de parcelas mensais do benefício do seguro-desemprego e o tempo de serviço do trabalhador nos trinta e seis meses que antecederam a data de dispensa que deu origem ao requerimento do seguro-desemprego:

I - três parcelas, se o trabalhador comprovar vínculo empregatício com pessoa jurídica ou pessoa física a ela equiparada, de no mínimo seis meses e no máximo onze meses, no período de referência;

II - quatro parcelas, se o trabalhador comprovar vínculo empregatício com pessoa jurídica ou pessoa física a ela equiparada, de no mínimo doze meses e no máximo vinte e três meses, no período de referência;

III - cinco parcelas, se o trabalhador comprovar vínculo empregatício com pessoa jurídica ou pessoa física a ela equiparada, de no mínimo vinte e quatro meses, no período de referência.

3º A fração igual ou superior a quinze dias de trabalho será havida como mês integral, para os efeitos do parágrafo anterior.

4º O período máximo de que trata o caput poderá ser excepcionalmente prolongado em até dois meses, para grupos específicos de segurados, a critério do Codefat, desde que o gasto adicional representado por este prolongamento não ultrapasse, em cada semestre, dez por cento do montante da Reserva Mínima de

Liquidez, de que trata o § 2º do art. 9º da Lei nº 8.019, de 11 de abril de 1990, com a redação dada pelo art. 1º da Lei nº 8.352, de 28 de dezembro de 1991.

5º Na determinação do prolongamento do período máximo de percepção do benefício do seguro-desemprego, o Codefat observará, dentre outras variáveis, a evolução geográfica e setorial das taxas de desemprego no País e o tempo médio de desemprego de grupos específicos de trabalhadores.

Art. 3º Esta lei entre em vigor na data de sua publicação.

Brasília, 30 de junho de 1994; 173º da Independência e 106º da República.

ITAMAR FRANCO

Marcelo Pimentel

Este texto não substitui o publicado no D.O.U. de 1º.7.1994

LOI DU 10 JUILLET 1976

Histoire, bilan et perspectives d'une loi fondatrice pour la protection de la nature en France

Longtemps indifférents aux appels lancés par des naturalistes alarmés par la régression, voire la disparition d'espèces végétales et animales sauvages du territoire français (cf. par exemple les vœux adoptés lors du Premier congrès international pour la protection de la nature, réuni à Paris en 1923), gouvernements et législateurs ont mis beaucoup de temps à doter notre pays d'outils permettant d'éviter un pillage (collecte de plantes et animaux à des fins mercantiles) et une destruction de ce que l'on appelle maintenant la « biodiversité ». Une loi fondatrice n'interviendra qu'en 1976. Elle a donc trente ans cette année. Quel bilan et quelles perspectives en tirer au regard de sa genèse et de son application parfois difficiles ?

Genèse d'un projet

Avant l'adoption de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, n'existaient en matière de flore que quelques arrêtés préfectoraux - sans réelle valeur juridique - prohibant l'arrachage de certaines plantes (Savoie, 1890 ; Alpes-Maritimes, 1904). En matière de faune, seules diverses espèces d'oiseaux et de mammifères bénéficiaient d'une certaine protection (chasse prohibée) par arrêtés de 1962, 1972 et 1974.

C'est lors de la conférence sur l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère réunie à Paris (septembre 1968) par l'Unesco qu'apparaît la première mention d'un projet de loi. Le rapport de la délégation française indique qu'il : « n'existe pas à l'heure actuelle en France de loi générale sur la protection de la flore et de la faune ; un projet de texte est en préparation ».

Ensuite, tel le monstre du Loch Ness, un projet de loi surgira puis disparaîtra au gré des déclarations officielles (Lancement, en juin 1970 des Cent mesures pour l'environnement par le Premier ministre Chaban-Delmas ; rapport d'activité pour 1971 de M. Poujade, ministre de la protection de la nature et de l'environnement ; déclarations de M. Jarrot, ministre de la qualité de la vie, d'août 1974 et février 1975, etc.). Car, au fil du temps, le projet, qui ne semblait concerner de prime abord que quelques espèces à protéger, s'était enrichi d'une notion : la prise en compte du patrimoine naturel dans les projets d'aménagement. Ainsi, une ébauche d'octobre 1974 avançait-elle : « Les projets entraînant un changement notable du milieu ou de la destination du sol doivent être accompagnés d'une étude spéciale de leurs conséquences sur le patrimoine naturel dès lors qu'ils sont entrepris par une collectivité publique ou avec son approbation ou son concours financier ». C'était intolérable pour les ministères aménageurs (Agriculture, Equipement, Industrie et Recherche, etc.) et les ingénieurs des dits « grands corps » qui, non seulement considéraient que flore et faunes sauvages n'étaient que fariboles d'écologie, mais bénéficiaient personnellement de primes et autres rémunérations accessoires liées au volume des travaux qu'ils pilotaient. Et ce fut le blocage.

En février 1975, après un appel lancé par plus de 400 scientifiques incitant la population « à refuser l'installation des centrales nucléaires tant qu'elle n'aura pas une claire conscience des risques et des conséquences », la Fédération française des sociétés de protection de la nature (FFSPN maintenant France Nature Environnement), alors présidée par le Pr. François Ramade, ouvrait une campagne de pétitions pour une suspension du programme nucléaire français jusqu'à l'adoption de la loi sur la protection de la nature.

La FFSPN constatait que « plus de quatre ans après la création d'un ministère de l'environnement (...), la dégradation du patrimoine naturel et du milieu urbain s'est de toute évidence aggravée. L'espace rural, le littoral, les montagnes, sont toujours livrés aux exactions des « aménageurs » tandis que s'accroissent la pollution de l'air et des eaux et qu'empirent les conditions de vie dans la cité ». Elle protestait « en particulier contre l'ajournement perpétuel d'une législation générale qui permettrait une politique cohérente de conservation des ressources naturelles et de leur utilisation rationnelle » et rappelait « qu'une telle loi-cadre existe depuis plusieurs décennies dans beaucoup de pays évolués ».

L'unanimité après un examen laborieux

Le 23 avril 1975, un projet de loi, édulcoré, est déposé à l'Assemblée nationale. Il stipule que « la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont d'intérêt général et s'imposent aux activités publiques ou privées » (art. 1) et que « les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement » (art. 2). La notion d'étude d'impact qui figurait dans le projet de 1974 a été évacuée. Pour le reste, le projet prévoit les interdictions (destruction, enlèvement, capture, etc.) concernant les espèces qui bénéficieront d'un statut de protection et leurs milieux (art. 3 à 5), un encadrement des établissements commerçant ou présentant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère (art. 5), une rénovation de la procédure de création des réserves naturelles¹ (art. 6 à 15) et des dispositions pénales.

Dès le mois de juin 1975, M. Nungesser, rapporteur du projet pour l'Assemblée, introduit l'obligation pour les auteurs d'un projet d'aménagement, de faire réaliser une étude d'impact et de proposer, s'il y a lieu, des variantes au projet initial ; souligne l'insuffisance des dispositions en vigueur pour la protection de la flore et de la faune ;

développe les mesures concernant la protection animale et réaffirme la nécessité de rénover la politique des réserves naturelles et de doter les associations de protection de la nature d'un agrément.

Les manoeuvres des ministères aménageurs vont reprendre de plus belle au point que le projet de loi ne viendra, en première lecture, à l'Assemblée nationale que

le 22 avril 1976. La FFSPN va donc s'activer pour que le projet sorte du placard où certains souhaitaient le confiner et ensuite, pour obtenir des améliorations au texte proposé. On retrouvera au printemps 1976, une petite équipe de VRP de la protection de la nature faisant le siège des députés et sénateurs. Ce seront presque les mêmes que ceux qui avaient mené, au niveau national, la campagne de défense du Parc national de la Vanoise entre 1969 et 1971. Michel Brosselin, pionnier de la protection de la nature en France, en sera l'un des principaux animateurs. La loi, finalement votée à l'unanimité en juin 1976, aura ainsi été enrichie par la possibilité de créer des réserves naturelles volontaires et l'institution du statut de « forêt de protection ». Elle sera promulguée le 10 juillet 1976.

Lorsque l'on relit aujourd'hui les débats qui ont précédé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'adoption de cette loi, l'on est frappé du souci de l'intérêt général qui se dégage des interventions de la majorité des parlementaires. Quand on compare avec les débats récents sur les lois chasse ou développement des territoires ruraux, avec les tentatives de détricotage des lois montagne ou littoral, l'on peut penser que la loi de 1976 ne serait pas votée par le Parlement actuel.

L'épreuve des textes d'application

Les ministères aménageurs, qui avaient dû bon gré mal gré accepter la loi, attendaient leur heure, c'est-à-dire l'élaboration des décrets d'application -processus échappant totalement au regard du Parlement- notamment celui relatif à l'article 2 sur l'étude d'impact.

Lors des discussions à l'Assemblée nationale (avril 1976) et au Sénat (mai 1976), M. Fosset (ministre de la Qualité de la Vie) avait bien précisé que l'étude d'impact devait « modifier en profondeur le processus de décision et le comportement des décideurs ».

Cependant, le décret d'application renverra la production de l'étude d'impact... à l'enquête publique (art. 5), c'est-à-dire une fois le projet « bouclé ». Son entrée en vigueur le 1er janvier 1978 permettra par ailleurs aux premières centrales nucléaires d'échapper à cette "formalité". Le tribunal administratif de Strasbourg en mai 1980, après requête de la FFSPN indique ainsi que : « l'application de l'enquête d'impact écologique est indépendante de la décision de créer un ouvrage ». M. d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la Recherche en 1976, confirmera d'ailleurs en juin 1980 que les études d'impacts devaient permettre « d'améliorer l'insertion (...) dans l'environnement mais que la décision de réaliser ou pas est une décision de politique nationale ». Ainsi, le rôle de l'étude d'impact, après le passage à la moulinette administrative, n'était plus de modifier en profondeur le processus de décision, mais simplement de choisir la couleur de la clôture d'une centrale ou des vannes d'une opération de drainage (à peindre en vert pour une bonne insertion dans l'environnement...)

Blocage ou détournement de loi n'étaient pas nouveaux et resteront d'actualité. On avait déjà l'exemple de l'article 3 de la loi sur les parcs nationaux (demandant une cohérence de gestion zone centrale-zone périphérique) resté lettre

morte. On aura également les "cas" de la loi littoral (1986) où il faudra 18 ans (et divers contentieux engagés par France Nature Environnement) pour que sorte le décret sur les estuaires, de la loi sur les OGM de juillet 1992, de la loi d'orientation agricole de juillet 1999 (comité de biovigilance des cultures d'OGM autorisées qui ne sera jamais créé officiellement), etc.

Ainsi, la mise en application de la loi de protection de la nature s'annonce difficile. Le 18 mai 1976, devant le Sénat, M. Granet, secrétaire d'état à l'environnement au ministère de la Qualité de la Vie déclarait : « tous les décrets doivent être publiés-c'est un engagement que prend le gouvernement -si possible-avant la discussion budgétaire-en tout cas avant le 31 décembre 1976 ». Il n'en a, bien entendu, rien été. Il faudra attendre plus d'un an et plusieurs interventions de parlementaires, pour que sortent les principaux décrets en octobre et novembre 1977. Ensuite, il faudra encore attendre avril 1979 pour que soit publié l'arrêté fixant la liste des espèces animales protégées, liste attaquée au Conseil d'Etat notamment par le Syndicat des Naturalistes (c'est-à-dire les taxidermistes) de France et l'Union Nationale des Présidents des Fédérations départementales des Chasseurs.

Il faut reconnaître à M. d'Ornano, une pugnacité certaine pour que cette liste soit republiée en avril 1981. Etait-ce une façon de rattraper la brutalité et le mépris de l'environnement dont il avait fait preuve comme ministre de l'Industrie et de la Recherche quelques années auparavant ?

Quant à la liste des espèces végétales, elle ne sortira que le 20 janvier 1982 notamment du fait de blocages du Ministère de l'Agriculture et... de la Direction de la Protection de la Nature qui s'effarouchait à l'idée de devoir publier au Journal officiel une longue liste de noms latins. La diversité biologique s'inscrivait mal dans la normalité administrative.

30 ans d'une loi fondatrice

Malgré toutes ces difficultés, la loi de 1976 consacre la protection de la nature en France, en l'abordant de manière large et en reconnaissant son caractère d'intérêt général.

Disposant d'outils juridiques, les associations de protection de la nature se sont engagées dans un long combat pour l'application de la loi. Parallèlement, elles développaient un travail de sensibilisation (par exemple, la brochure de la FFSPN sur les espèces animales protégées de mars 1981 et les 4 brochures sur les espèces végétales protégées de 1986 et 1988, réalisées grâce à l'aide du ministère de l'Environnement). Le concours que l'on aurait pu attendre, en matière d'information, du Ministère de l'Education nationale, après le protocole d'accord signé en février 1983 entre MM. Savary, ministre de l'Education nationale et Crépeau, ministre de l'Environnement, resta nul. La jurisprudence liée à cette loi et ses nombreux prolongements dans le domaine de l'aménagement donneront plus efficacement de l'importance aux préoccupations environnementales dans les décisions publiques et privées.

Quel bilan tirer de la loi de 1976 ? C'est une bonne loi qui n'a été que partiellement appliquée par manque de volonté politique et suite aux détournements dûs aux propres services de l'Etat.

Il ne servait pas à grand chose au Parlement d'affirmer « l'intérêt général » de la préservation du patrimoine naturel et le fait que « les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences » si, l'Etat et ses établissements publics n'en tenaient aucun compte.

Comment demander aux citoyens et aux entreprises de respecter des principes que le prescripteur bafouait ? On se contentera de deux exemples. En 1978, le directeur du Parc national des Pyrénées demandait au directeur régional de l'Office national des Forêts (ONF) de ne pas réaliser certaines pistes forestières particulièrement préjudiciables à l'ours brun. L'ONF répondit qu'il était hors de question de surseoir aux projets, ceux-ci étant au contraire bénéfiques à l'espèce ! Faut-il alors s'étonner que l'on ait dû ensuite se lancer dans de coûteux plans de restauration de cette espèce ? Dans son rapport sur les zones humides (1994), le préfet Bernard constatait qu'importe la qualité des études d'impact montrant l'importance des effets négatifs de divers travaux d'aménagement, il n'en avait été tenu aucun compte.

Certes, la loi de 1976 a montré son intérêt pour les espèces menacées directement (destruction, prélèvements excessifs, etc.) mais sa difficulté à préserver des espèces souffrant de la dégradation de leurs habitats, de la concurrence d'espèces invasives ou des pollutions liées à l'industrialisation de notre économie. Ceci ne remet pas en cause la loi, mais oblige à trouver les moyens d'appliquer certaines de ses idées inexploitées.

<http://www.fne.asso.fr>

ANEXO 6

JURISPRUDENCE SUR LA FAUNE SAUVAGE

Conseil d'État N° 307625 Mentionné au tables du recueil Lebon Section du Contentieux M. Vigouroux, président M. Stéphane Hoyneck, rapporteur SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN ; SCP WAQUET, FARGE, HAZAN, avocats

COMPETÊNCIA. JUSTIÇA FEDERAL. CRIME CONTRA A FAUNA. Precedentes citados do STF: HC 81.916-PA, DJ 11/10/2002; do STJ: CC 32.722-SP, DJ 4/2/2002; CC 31.759-MG, DJ 12/11/2001; CC 33.068-SP, DJ 25/3/2002, e CC 34.366-SP, DJ 17/6/2002. CC 35.502-SP, Rel. Min. Felix Fischer, julgado em 13/11/2002.

MEIO AMBIENTE- Animais Silvestres- Utilização em atividade circense- Apreensão- Maus-tratos- Acomodações inadequadas- Falta, ademais, de registro no IBAMA- Liberação- Concessão liminar em medida cautelar- Inadmissibilidade- Entrega ao depositário “Zôo Rio” às expensas do proprietário- Encaminhamento imediato determinado- Recurso provido. (Agravo de Instrumento n. 108.871-5 – São Sebastião/SP- 14/12/1999, in RJTJESP 226/209).

PROCESSO PENAL. Crime contra a fauna- Lei 5.197/67, art. 1º- Lei 9.605/98, art. 29. Rejeição da denúncia- Princípio da insignificância- Antecedentes do infrator- Juizado especial criminal- Transação- Lei 9.099/95, art. 76. (Apelação Criminal 1998.04.01.080341-8/RS- 06/04/1999, in RDA 15/270)

RECURSO ESPECIAL- Penal- Princípio da insignificância- Crime contra a fauna- Lei 5.197/67. (Recurso Especial 182.847/RS- 09/03/1999, in RDA 15/248)

PENAL- Processual penal- Competência- Delito contra a fauna- Sentença proferida por Juiz Estadual não investido de jurisdição federal. (Conflito de Competência 22.091/RS- 25/11/1998, in RDA 15/249)

PENAL- Crime contra a fauna- Existência de numerosos exemplares de ave abatida- Exclusão da ilicitude do fato- Erro de proibição- Inadmissibilidade- Condenação mantida- Superveniência de lei mais favorável- Aplicabilidade- Pena reduzida- Condenação mantida- Exame da ocorrência da prescrição. Punibilidade extinta. (Apelação Criminal 95.03.023001-2 – TRF 3ª Região- 16/11/1998, in RDA 15/267)

PENAL- Caça ilegal- Lei 5.197/67, c/c o art. 29 do CP. Participação impunível. Atos preparatórios. Conduta punível. (Apelação criminal 95.01.10226-2/MG- 10/11/1998, in RDA 15/265)

CAÇA DE ANIMAIS SILVESTRES- Expedição de carta precatória- Intimação- Flagrante preparado- Não ocorrência- Ausência de exame de constatação- Dosimetria das penas- Prescrição. (Apelação Criminal 93.03.082616-7/SP- 13/10/1998, in RDA 14/160)

AÇÃO CIVIL PÚBLICA- Objetivo- Proteção de animais- Rodeio- Proibição de uso de sedém e de outros instrumentos causadores de maus-tratos e de estímulos dolorosos- Liminar deferida- Realização do evento assegurada, com a abstenção acima

determinada- Recurso provido para esse fim. (Agravo de instrumento n. 61.811-5 – Ribeirão Preto/SP- 25/06/1998, in RJTJESP 210/189)

PENAL- CRIME CONTRA A FAUNA SILVESTRE NACIONAL- MATERIALIDADE E AUTORIA DELITIVAS COMPROVADAS- SENTENÇA DE CONDENAÇÃO MANTIDA.

(Apelação Criminal 94.03.081966-9- TRF 3ª Região- 15/06/1998, in RDA 12/125)

PENAL- AMBIENTAL- COMÉRCIO DE ESPÉCIME ANIMAL- Lei 5.197/67, art. 3º- Lei 9.605/98, art. 29, III- Retroatividade- CP, art. 2º- Transação- Lei 9.099/95, art. 76. (Apelação Criminal 97.04.51652-5/PR- 09/06/1998, in RDA 11/164)

PROCESSO PENAL- RECURSO EM SENTIDO ESTRITO- Rejeição da denúncia- Crime contra a fauna- Manutenção em cativeiro de espécime pertencente à fauna silvestre nacional para simples deleite- Ausência de finalidade de comércio: indiferente penal- Infração administrativa- Art. 9º da Lei 5.197/97- Recurso improvido. (Recurso Criminal 96.03.038304-0/SP/577 – 26/05/1998, in RDA 11/157)

PENAL- CRIME CONTRA A FAUNA- Lei 9.605/98- Retroatividade da lei penal- Extinção da punibilidade. (Apelação Criminal 95.04.16196-0/RS- 21/05/1998, in RDA 11/165)

MEIO AMBIENTE- Crueldade a animais- “Farra do boi”- Alegação de que se trata de manifestação cultural- Inadmissibilidade- Aplicação do art. 225, § 1º, VII, da CF- Voto vencido. (Recurso Extraordinário 153.531-8- Santa Catarina- 03/06/1997, in RT 753/101)

AÇÃO CIVIL PÚBLICA- Objetivo- Proteção de animais- Proibição de uso de sedém, instrumento causador de tormento- Violação dos arts. 225, § 1º, inciso VII, da Constituição da República, 64 da Lei de Contravenções Penais e do Decreto Federal n. 24.645, de 1934- Liminar deferida- Recurso provido.

(Agravo de instrumento n. 29.158-5 – São Bernardo do Campo/SP- 24/04/1997, in RTJESP 203/170)

COMPETÊNCIA CRIMINAL - Crimes contra a proteção à fauna - Morte de animais silvestres - Espécimes pertencentes à União Federal - Competência da Justiça Federal. (Relator: Denser de Sá - Apelação Criminal n. 96.517-3 - Cerquillo/Tietê - 28.04.94)

EXTINÇÃO DA PUNIBILIDADE - Perseguição e caça a animais silvestres - Publicação da sentença decurso de mais de dois anos - Prescrição penal intercorrente caracterizada - Decretação. (Apelação Criminal n. 188.600-3 - José Bonifácio - 2ª Câmara Extraordinária - Relator: Prado Pereira - 19.12.96 - V.U.)

COMPETÊNCIA CRIMINAL - Contravenção penal - Caça ilegal de animais silvestres - Interesse da União - Infração verificada em terreno de domínio privado - Irrelevância - Processo e julgamento afetos à Justiça Federal - Inteligência do art. 125, IV, da CF e da Lei 5.197/67 (TAMG) RT 588/380

AÇÃO CIVIL PÚBLICA - Proteção à fauna - Pássaro abatido por disparo - Indenização pleiteada - Improcedência - Hipótese em que o campesino apenas protegia sua plantação, agindo eventualmente, não existindo costume ou habitualidade a

caracterizar "prática" - Inteligência do artigo 225, § 1º da Constituição da República - Recurso provido. O abatimento de uma ave, por disparo aparentemente ocasional, não se enquadra na vedação do texto constitucional "práticas que coloquem em risco sua função ecológica", relativo à proteção, à fauna e à flora. Tal ato não configura prática que, do grego praxis, significa ação, traduzida em costume, habitualidade. Relator: Villa da Costa - Apelação Cível 167.591-1 – Piedade/SP - 02.09.92)

MEIO AMBIENTE- Proteção- Caça- Abate de animal silvestre, de espécie protegida, e que não estava em cativeiro- Ausência de culpa não demonstrada- Indenização devida- Ação civil pública procedente- Recurso não provido.

Apelação Cível n. 64.312-5- Ribeirão Preto/SP- 16/11/1999, in RJTJESP 227/83.

INDENIZAÇÃO- DER- Responsabilidade civil- Rodovia estadual- Animais na pista- Atropelamento- Danos causados em veículo- Verba não devida- Dever de fiscalização do tráfego nas estradas, pelo DER, que não pode ser entendido com a largueza pretendida- Responsabilidade presumida do proprietário dos animais pelos danos causados- Artigo 1.527 do Código Civil- Recurso provido- Voto vencido.

Apelação Cível n. 58.795-5- São Paulo/SP- 21/03/2000, in RJTJESP 230/75.

Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: HC - HABEAS CORPUS - 72234 Processo: 200602729652 UF: PE Órgão Julgador: QUINTA TURMA Data da decisão: 09/10/2007 Documento: STJ000308401
Fonte	DJ DATA:05/11/2007 PG:00307
Relator(a)	NAPOLEÃO NUNES MAIA FILHO
Decisão	Vistos, relatados e discutidos estes autos, acordam os Ministros da QUINTA TURMA do Superior Tribunal de Justiça, na conformidade dos votos e das notas taquigráficas a seguir, por unanimidade, conceder a ordem, nos termos do voto do Sr. Ministro Relator. Os Srs. Ministros Jane Silva (Desembargadora convocada do TJ/MG), Laurita Vaz e Arnaldo Esteves Lima votaram com o Sr. Ministro Relator. Ausente, justificadamente, o Sr. Ministro Felix Fischer. Sustentou oralmente: Dr. Orlando Cunha (p/ pacte).
Ementa	HABEAS CORPUS. CRIME AMBIENTAL. GUARDA, EM RESIDÊNCIA, DE AVES SILVESTRES NÃO AMEAÇADOS DE EXTINÇÃO (UMA ARARA VERMELHA, UM PASSARINHO CONCRIZ E UM XEXÉU, DOIS GALOS DE CAMPINA E UM PAPAGAIO). FLAGRANTE DURANTE BUSCA E APREENSÃO REALIZADA POR DETERMINAÇÃO JUDICIAL EM OUTRO PROCESSO, QUE APURAVA CRIME TRIBUTÁRIO (OPERAÇÃO CEVADA). INTERCEPTAÇÕES TELEFÔNICAS DO PACIENTE DESAUTORIZADAS, NAQUELES AUTOS, POR FALTA DE CONDIÇÃO OBJETIVA DE PUNIBILIDADE (LANÇAMENTO DEFINITIVO DE CRÉDITO TRIBUTÁRIO). CONTAMINAÇÃO DAS PROVAS. FRUTOS DA ÁRVORE ENVENENADA. INEXISTÊNCIA. DESNECESSIDADE DE MANDADO JUDICIAL. CRIME PERMANENTE. ESTADO DE FLAGRÂNCIA. ART. 5, XI DA CF. PRECEDENTES DO STJ. TRANCAMENTO DO INQUÉRITO POLICIAL. FALTA DE JUSTA CAUSA. APLICAÇÃO DO PRINCÍPIO DA INSIGNIFICÂNCIA PENAL. IMPOSSIBILIDADE DE LESÃO AO BEM JURÍDICO PROTEGIDO PELA NORMA PENAL DE PROTEÇÃO À FAUNA. ORDEM CONCEDIDA, PARA TRANCAR O INQUÉRITO POLICIAL INSTAURADO CONTRA O PACIENTE. 1. No HC 57.624/RJ, relatado pelo Ministro PAULO MEDINA (DJU 12.03.07), a que faz referência a inicial, restaram cassadas as autorizações judiciais para a quebra do sigilo das comunicações telefônicas do paciente, para o efeito de investigação de crime de sonegação fiscal, porque deferidas antes de configurada a condição objetiva de punibilidade do delito, qual seja, o lançamento definitivo do crédito tributário. Como o que ocorreu, no tocante ao crime ora em apuração, foi o flagrante, realizado no momento de busca e apreensão em sua residência, não vislumbro a ocorrência de contaminação das provas, até porque não está devidamente provado que essa busca resultou

	<p>daquelas interceptações.</p> <p>2. Afastam-se as teses de necessidade de mandado judicial ou de existência de violação de domicílio, pois o crime em questão, nas modalidades de guardar ou ter em cativeiro animal silvestre, é de natureza permanente, prolongando-se sua consumação no tempo e, conseqüentemente, o estado de flagrância, o que permite à autoridade policial adentrar na residência do paciente sem qualquer determinação judicial, ex vi do art. 5o., inciso XI da Carta Magna.</p> <p>3. A Lei 9.605/98 objetiva concretizar o direito dos cidadãos ao meio ambiente ecologicamente equilibrado e preservado para as futuras gerações, referido no art. 225, caput da Constituição Federal, que, em seu § 1o., inciso VII, dispõe ser dever do Poder Público, para assegurar a efetividade desse direito, proteger a fauna e a flora, vedadas, na forma da Lei, as práticas que coloquem em risco sua função ecológica, provoquem a extinção de espécies ou submetam os animais a crueldade.</p> <p>4. Dessa forma, para incidir a norma penal incriminadora, é indispensável que a guarda, a manutenção em cativeiro ou em depósito de animais silvestres, possa, efetivamente, causar risco às espécies ou ao ecossistema, o que não se verifica no caso concreto, razão pela qual é plenamente aplicável, à hipótese, o princípio da insignificância penal.</p> <p>5. A própria lei relativiza a conduta do paciente, quando, no § 2º. do art. 29, estabelece o chamado perdão judicial, conferindo ao Juiz o poder de não aplicar a pena no caso de guarda doméstica de espécie silvestre não ameaçada de extinção, como no caso, restando evidente, por conseguinte, a ausência de justa causa para o prosseguimento do Inquérito Policial, pela desnecessidade de movimentar a máquina estatal, com todas as implicações conhecidas, para apurar conduta desimportante para o Direito Penal, por não representar ofensa a qualquer bem jurídico tutelado pela Lei Ambiental.</p> <p>6. Ordem concedida, para trancar o Inquérito Policial 2006.83.00.002928-4 instaurado contra o paciente, mas abrangendo única e exclusivamente à apreensão das aves, não se aplicando a quaisquer outros inquéritos ou ações de que o paciente seja participante, em que pese o parecer ministerial em sentido contrário.</p>
Indexação	VEJA A EMENTA E DEMAIS INFORMAÇÕES.
Data Publicação	05/11/2007
Doutrina	OBRA : LEIS PENAIIS E PROCESSUAIS PENAIIS COMENTADAS, 2ª ED., REVISTA DOS TRIBUNAIIS, P. 796. AUTOR : GUILHERME DE SOUZA NUCCI
Referência Legislativa	LEG:FED CFB:***** ANO:1988 ***** CF-1988 CONSTITUIÇÃO FEDERAL DE 1988 ART:00005 INC:00011 ART:00225 PAR:00001 INC:00007 LEG:FED LEI:009605 ANO:1998

Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: CC - CONFLITO DE COMPETENCIA – 41562 Processo: 200400139705 UF: RS Órgão Julgador: TERCEIRA SEÇÃO Data da decisão: 08/09/2004 Documento: STJ000216063
Fonte	DJ DATA:04/10/2004 PG:00208
Relator(a)	GILSON DIPP
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da TERCEIRA SEÇÃO do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, conheceu do conflito e declarou competente o Suscitado, Juízo de Direito de Soledade -RS, nos termos do voto do Sr. Ministro Relator. Votaram com o Relatoros Srs. Ministros Hamilton Carvalhido, Paulo Gallotti, Laurita Vaz, Hélio Quaglia Barbosa, Arnaldo Esteves Lima, Nilson Naves e José Arnaldo da Fonseca. Ausente, justificadamente, o Sr. Ministro Paulo Medina.
Ementa	CRIMINAL. CONFLITO DE COMPETÊNCIA. CAÇA E ABATE DE ANIMAL SILVESTRE. POSSÍVEL CRIME AMBIENTAL. LESÃO A BENS, SERVIÇOS OU INTERESSES DA UNIÃO NÃO-DEMONSTRADA. CANCELAMENTO DA SÚMULA 91/STJ. CONDUTA QUE NÃO SE ENQUADRA NAS SITUAÇÕES ESPECÍFICAS QUE JUSTIFICAM A COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA FEDERAL. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA ESTADUAL. Compete à Justiça Estadual o processo e julgamento de feito que visa à apuração de possível crime ambiental, consistente na prática, em tese, de guarda de animal silvestre previamente abatido, quando não restar demonstrada a existência de eventual lesão a bens, serviços ou interesses da União, a ensejar a competência da Justiça Federal. Cancelamento da Súmula 91/STJ. Conduta que não se enquadra nas situações específicas de delitos contra a fauna que justificam a competência da Justiça Federal. Conflito conhecido para declarar a competência do Juízo de Direito de Soledade/RS, o Suscitado.
Indexação	VEJA A EMENTA E DEMAIS INFORMAÇÕES.
Data Publicação	04/10/2004
Referência Legislativa	LEG:FED LEI:009605 ANO:1998 ART:00029 PAR:00004 INC:00003 LEG:FED CFD:***** ANO:1988 ***** CF-1988 CONSTITUIÇÃO FEDERAL DE 1988 ART:00020 ART:00109 INC:00004 LEG:FED SUM:***** ***** SUM(STJ) SUMULA DO SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA SUM:000091 (CANCELADA)

Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: RESP - RECURSO ESPECIAL - 602373 Processo: 200301970093 UF: TO Órgão Julgador: SEXTA TURMA Data da decisão: 27/04/2004 Documento: STJ000208632
Fonte	DJ DATA:28/06/2004 PG:00442
Relator(a)	HAMILTON CARVALHIDO
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da SEXTA TURMA do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, não conhecer do recurso, nos termos do voto do Sr. Ministro-Relator. Os Srs. Ministros Paulo Gallotti e Paulo Medina votaram com o Sr. Ministro-Relator. Presidiu o julgamento o Sr. Ministro Hamilton Carvalhido.
Ementa	RECURSO ESPECIAL. COMPETÊNCIA. ARTIGO 19 DA LEI Nº 4.771/65. SÚMULAS Nº 282 E 356 DO STF. CRIMES CONTRA A FAUNA. SÚMULA Nº 91/STJ. INAPLICABILIDADE APÓS O ADVENTO DA LEI Nº 9.605/98. INEXISTÊNCIA DE LESÃO A BENS, SERVIÇOS OU INTERESSES DA UNIÃO. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA COMUM ESTADUAL. 1. "É inadmissível o recurso extraordinário, quando não ventilada, na decisão recorrida, a questão federal suscitada." (Súmula do STF, Enunciado nº 282). 2. "O ponto omissis da decisão, sobre o qual não foram opostos embargos declaratórios, não pode ser objeto de recurso extraordinário, por faltar o requisito do questionamento." (Súmula do STF, Enunciado nº 356). 3. "(...) 2. Em sendo a proteção ao meio ambiente matéria de competência comum da União, dos Estados, do Distrito Federal e dos Municípios, e inexistindo, quanto aos crimes ambientais, dispositivo constitucional ou legal expresso sobre qual a Justiça competente para o seu julgamento, tem-se que, em regra, o processo e o julgamento dos crimes ambientais é de competência da Justiça Comum Estadual. 3. Inexistindo, em princípio, qualquer lesão a bens, serviços ou interesses da União (artigo 109 da CF), afasta-se a competência da Justiça Federal para o processo e o julgamento de crimes cometidos contra o meio ambiente, aí compreendidos os delitos praticados contra a fauna e a flora. 4. Inaplicabilidade da Súmula nº 91/STJ, editada com base na Lei 5.197/67, após o advento da Lei nº 9.605, de fevereiro de 1998." (CC 27.848/SP, da minha Relatoria, in DJ 19/2/2001). 4. Recurso especial não conhecido.
Indexação	COMPETENCIA JURISDICIONAL, JUSTIÇA ESTADUAL, JULGAMENTO, CRIME CONTRA A FAUNA, CAÇA, ANIMAL SILVESTRE, DECORRENCIA, DEFESA DO MEIO AMBIENTE,

	MATERIA, COMPETENCIA COMUM, UNIÃO FEDERAL, ESTADO, MUNICIPIO, INEXISTENCIA, PREVISÃO EXPRESSA, LEI FEDERAL, CRIME CONTRA O MEIO AMBIENTE, NÃO CARACTERIZAÇÃO, VIOLAÇÃO, INTERESSE, BEM, SERVIÇO, UNIÃO FEDERAL, OBSERVANCIA, CANCELAMENTO, SUMULA, STJ.
Data Publicação	28/06/2004
Referência Legislativa	LEG:FED LEI:009605 ANO:1998 ART:00029 LEG:FED LEI:005197 ANO:1967 ART:00001 LEG:FED SUM:***** ***** SUM(STJ) SUMULA DO SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA SUM:000091 (CANCELADA) LEG:FED CFD:***** ANO:1988 ***** CF-1988 CONSTITUIÇÃO FEDERAL DE 1988 ART:00023 INC:00006 INC:00007 ART:00109 INC:00004
Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: RESP - RECURSO ESPECIAL – 601154 Processo: 200301897783 UF: TO Órgão Julgador: SEXTA TURMA Data da decisão: 27/04/2004 Documento: STJ000208633
Fonte	DJ DATA:28/06/2004 PG:00442
Relator(a)	HAMILTON CARVALHIDO
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da SEXTA TURMA do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, não conhecer do recurso, nos termos do voto do Sr. Ministro-Relator. Os Srs. Ministros Paulo Gallotti e Paulo Medina votaram com o Sr. Ministro-Relator. Presidiu o julgamento o Sr. Ministro Hamilton Carvalhido.
Ementa	RECURSO ESPECIAL. COMPETÊNCIA. CRIMES CONTRA A FAUNA. SÚMULA N° 91/STJ. INAPLICABILIDADE APÓS O ADVENTO DA LEI N° 9.605/98. INEXISTÊNCIA DE LESÃO A BENS, SERVIÇOS OU INTERESSES DA UNIÃO. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA COMUM ESTADUAL. 1. "(...) 2. Em sendo a proteção ao meio ambiente matéria de competência comum da União, dos Estados, do Distrito Federal e dos Municípios, e inexistindo, quanto aos crimes ambientais, dispositivo constitucional ou legal expresso sobre qual a Justiça competente para o seu julgamento, tem-se que, em regra, o processo e o julgamento dos crimes ambientais é de competência da Justiça Comum Estadual. 3. Inexistindo, em princípio, qualquer lesão a bens, serviços ou interesses da União (artigo 109 da CF), afasta-se a competência da Justiça Federal para o processo e o julgamento de crimes cometidos

	<p>contra o meio ambiente, aí compreendidos os delitos praticados contra a fauna e a flora.</p> <p>4. Inaplicabilidade da Súmula nº 91/STJ, editada com base na Lei 5.197/67, após o advento da Lei nº 9.605, de fevereiro de 1998." (CC 27.848/SP, da minha Relatoria, in DJ 19/2/2001).</p> <p>2. Recurso especial não conhecido.</p>
Indexação	<p>COMPETENCIA JURISDICIONAL, JUSTIÇA ESTADUAL, JULGAMENTO, CRIME CONTRA A FAUNA, HIPOTESE, ACUSADO, MANUTENÇÃO, CATIVEIRO, ANIMAL SILVESTRE, INDEPENDENCIA, FALTA, AUTORIZAÇÃO, IBAMA, INEXISTENCIA, PREVISÃO EXPRESSA, CONSTITUIÇÃO FEDERAL, LEI FEDERAL, REFERENCIA, JUIZO COMPETENTE, JULGAMENTO, CRIME CONTRA O MEIO AMBIENTE, NÃO OCORRENCIA, VIOLAÇÃO, BEM, SERVIÇO, INTERESSE, UNIÃO FEDERAL, OBSERVANCIA, COMPETENCIA RESIDUAL, JUSTIÇA ESTADUAL, INAPLICABILIDADE, SUMULA, STJ, PREVISÃO, COMPETENCIA, JUSTIÇA FEDERAL, POSTERIORIDADE, VIGENCIA, LEI FEDERAL, 1998.</p>
Data Publicação	28/06/2004
Referência Legislativa	<p>LEG:FED CFD:***** ANO:1988 ***** CF-1988 CONSTITUIÇÃO FEDERAL DE 1988 ART:00023 INC:00006 INC:00007 ART:00109 LEG:FED LEI:005197 ANO:1967 ART:00001 (REVOGADA PELA LEI 9605/98) LEG:FED LEI:009605 ANO:1998 LEG:FED SUM:***** ***** SUM(STJ) SUMULA DO SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA SUM:000091</p>
Acordão	<p>Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: CA - CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES - 148 Processo: 200301907962 UF: PB Órgão Julgador: TERCEIRA SEÇÃO Data da decisão: 11/02/2004 Documento: STJ000200032</p>
Fonte	DJ DATA:08/03/2004 PG:00166
Relator(a)	GILSON DIPP
Decisão	<p>Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da TERCEIRA SEÇÃO do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, não conheceu do conflito de atribuições, nos termos do voto do Sr. Ministro Relator. Votaram com o Relator os Srs. Ministros Hamilton Carvalhido, Jorge Scartezini, Paulo Gallotti, Laurita Vaz, Paulo Medina e José Arnaldo da Fonseca.</p>
Ementa	<p>CRIMINAL. CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES. CAÇA ILEGAL DE PÁSSAROS DA FAUNA SILVESTRE. DISCORDÂNCIA ENTRE ÓRGÃOS DA ACUSAÇÃO. JUIZ DE DIREITO</p>

	<p>QUE, AO REMETER OS AUTOS AO MPF, ENCAMPOU IMPLICITAMENTE O POSICIONAMENTO MINISTERIAL. AUSÊNCIA DE CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES. QUESTÃO JURISDICIONALIZADA, AO MENOS DE UM LADO. REMESSA AO JUIZ FEDERAL PARA QUE SE MANIFESTE E SUSCITE EVENTUAL CONFLITO DE COMPETÊNCIA, SE FOR O CASO. CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES NÃO-CONHECIDO. REMESSA DOS AUTOS DETERMINADA.</p> <p>I. Não obstante a discordância entre os Órgãos da acusação Estadual e Federal, o Juiz de Direito que remete os autos ao Ministério Público Federal, como requerido pelo Representante do Parquet Estadual, encampa implicitamente o seu posicionamento, mesmo sem uma decisão formal.</p> <p>II. Se de um lado houve manifestação judicial (Juiz de Direito) e, de outro, a manifestação foi exclusivamente ministerial (Procurador da República), não há conflito de atribuições – o qual só se aperfeiçoa quando o desentendimento de opiniões restringe-se às atribuições entre os órgãos judiciais e administrativos.</p> <p>III. Encontrando-se a questão, ao menos de um lado, jurisdicionalizada, devem ser remetidos os autos ao Juízo Federal, que ainda não se manifestou, para que, assim procedendo, seja, eventualmente, suscitado um conflito de competência.</p> <p>IV. Conflito de atribuições não conhecido, determinando-se a remessa dos autos à Justiça Federal do Estado da Paraíba.</p>
Indexação	<p>NÃO CONHECIMENTO, CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES, AUTOS, NOTICIA CRIME, CRIME CONTRA A FAUNA, HIPOTESE, DIVERGENCIA, MINISTERIO PUBLICO ESTADUAL, MINISTERIO PUBLICO FEDERAL, REFERENCIA, INICIATIVA, AÇÃO PENAL, DECORRENCIA, JUIZ DE DIREITO, DECLARAÇÃO, INCOMPETENCIA, JUSTIÇA ESTADUAL, MOMENTO, ACOLHIMENTO, PARECER, MINISTERIO PUBLICO ESTADUAL, PRETENSÃO, REMESSA, AUTOS, STF, OBJETIVO, JULGAMENTO, CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES, NECESSIDADE, REMESSA, AUTOS, JUSTIÇA FEDERAL, OBJETIVO, SUSCITAÇÃO, EVENTUALIDADE, CONFLITO DE COMPETENCIA, NÃO CARACTERIZAÇÃO, CONFLITO DE ATRIBUIÇÕES.</p>
Data Publicação	08/03/2004

Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: CC - CONFLITO DE COMPETENCIA - 39891 Processo: 200301492294 UF: PR Órgão Julgador: TERCEIRA SEÇÃO Data da decisão: 12/11/2003 Documento: STJ000196063
Fonte	DJ DATA:15/12/2003 PG:00179 RJADCOAS VOL.:00053 PG:00559
Relator(a)	GILSON DIPP
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da TERCEIRA SEÇÃO do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, conheceu do conflito e declarou competente o Suscitado, Juízo de Direito da 1ª Vara Criminal de Ponta Grossa - PR, nos termos do voto do Sr. Ministro Relator. Votaram com o Relator os Srs. Ministros Hamilton Carvalhido, Jorge Scartezini, Paulo Gallotti, Laurita Vaz, Paulo Medina e Fontes de Alencar. Ausente, ocasionalmente, o Sr. Ministro José Arnaldo da Fonseca.
Ementa	CRIMINAL. CONFLITO DE COMPETÊNCIA. TRANSPORTE ILEGAL DE PÁSSAROS DA FAUNA SILVESTRE. POSSÍVEL CRIME AMBIENTAL. LESÃO A BENS, SERVIÇOS OU INTERESSES DA UNIÃO NÃO-DEMONSTRADA. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA ESTADUAL. Compete à Justiça Estadual o processo e julgamento de feito que visa à apuração de possível crime ambiental, consistente na prática, em tese, de transporte ilegal de pássaros da fauna silvestre, quando não restar demonstrada a existência de eventual lesão a bens, serviços ou interesses da União, a ensejar a competência da Justiça Federal. Conflito conhecido para declarar a competência do Juízo de Direito da Primeira Vara Criminal de Ponta Grossa – PR, o Suscitado.
Indexação	COMPETENCIA JURISDICIONAL, JUSTIÇA ESTADUAL, JULGAMENTO, CRIME CONTRA A FAUNA, HIPOTESE, ACUSADO, ILEGALIDADE, TRANSPORTE, ANIMAL SILVESTRE, DECORRENCIA, FALTA, CONSTITUIÇÃO FEDERAL, LEI FEDERAL, PREVISÃO EXPRESSA, COMPETENCIA, JUSTIÇA FEDERAL, NÃO CARACTERIZAÇÃO, VIOLAÇÃO, INTERESSE, BEM, SERVIÇO, UNIÃO FEDERAL, OBSERVANCIA, CANCELAMENTO, SUMULA, STJ.
Data Publicação	15/12/2003
Referência Legislativa	LEG:FED CFD:***** ANO:1988 ***** CF-1988 CONSTITUIÇÃO FEDERAL ART:00109 INC:00004 LEG:FED SUM:***** ***** SUM(STJ) SUMULA DO SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA SUM:000091 (CANCELADA) LEG:FED LEI:009605 ANO:1998 ART:00029 PAR:00001 INC:00003 PAR:00005
Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA

	Classe: HC - HABEAS CORPUS - 27093 Processo: 200300256871 UF: SC Órgão Julgador: QUINTA TURMA Data da decisão: 26/08/2003 Documento: STJ000192898
Fonte	DJ DATA:28/10/2003 PG:00314
Relator(a)	FELIX FISCHER
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da QUINTA TURMA do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, denegar a ordem. Os Srs. Ministros Gilson Dipp, Jorge Scartezzini, Laurita Vaz e José Arnaldo da Fonseca votaram com o Sr. Ministro Relator.
Ementa	PROCESSUAL PENAL. HABEAS CORPUS. CRIME CONTRA A FAUNA E A FLORA. ART. 46, CAPUT, C/C PARÁGRAFO ÚNICO; ART. 29, CAPUT, C/C § 1º, III, AMBOS DA LEI Nº 9.605/98. MATA ATLÂNTICA. NÃO-DEMONSTRAÇÃO DE LESÃO A BEM, INTERESSE OU SERVIÇO DA UNIÃO. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA ESTADUAL. I - A competência da Justiça Federal, expressa no art. 109, IV, da Constituição Federal, restringe-se às hipóteses em que os crimes ambientais são perpetrados em detrimento de bens, serviços ou interesses da União, ou de suas autarquias ou empresas públicas. II - Não restando configurada, na espécie, a ocorrência de lesão a bens, serviços ou interesses da União, a competência para processar e julgar o feito é da Justiça Estadual (Precedentes). Habeas corpus denegado.
Indexação	COMPETENCIA JURISDICIONAL, JUSTIÇA ESTADUAL, JULGAMENTO, CRIME CONTRA A FAUNA, FLORA, HIPOTESE, ACUSADO, DEPOSITO, PRODUTO, ORIGEM, ANIMAL SILVESTRE, ACUSADO, AQUISIÇÃO, RECEPÇÃO, PRODUTO VEGETAL, DECORRENCIA, FALTA, CONSTITUIÇÃO FEDERAL, LEI FEDERAL, PREVISÃO EXPRESSA, COMPETENCIA, JUSTIÇA FEDERAL, NÃO CARACTERIZAÇÃO, VIOLAÇÃO, INTERESSE, BEM, SERVIÇO, UNIÃO FEDERAL, OBSERVANCIA, CANCELAMENTO, SUMULA, STJ.
Data Publicação	28/10/2003
Referência Legislativa	LEG:FED CFD:***** ANO:1988 ***** CF-1988 CONSTITUIÇÃO FEDERAL ART:00023 INC:00006 INC:00007 ART:00109 INC:00004 LEG:FED LEI:005107 ANO:1967 LEG:FED LEI:009605 ANO:1998 ART:00029 PAR:00001 INC:00003 ART:00046 LEG:FED SUM:***** ***** SUM(STJ) SUMULA DO SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA SUM:000091 (CANCELADA)

Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: RESP - RECURSO ESPECIAL - 506178 Processo: 200300111750 UF: TO Órgão Julgador: QUINTA TURMA Data da decisão: 05/08/2003 Documento: STJ000190152
Fonte	DJ DATA:29/09/2003 PG:00331
Relator(a)	GILSON DIPP
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da QUINTA TURMA do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, conheceu do recurso, mas lhe negou provimento. Os Srs. Ministros Jorge Scartezini, Laurita Vaz, José Arnaldo da Fonseca e Felix Fischer votaram com o Sr. Ministro Relator.
Ementa	CRIMINAL. RESP. POSSÍVEL POSSE DE ESPÉCIMES DA FAUNA SILVESTRE BRASILEIRA MANTIDOS EM CATIVEIRO. CRIME AMBIENTAL. LESÃO A BENS, SERVIÇOS OU INTERESSES DA UNIÃO NÃO-DEMONSTRADA. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA ESTADUAL. RECURSO DESPROVIDO. Compete à Justiça Estadual o processo e julgamento de feito que visa à apuração de possível crime ambiental, consistente na posse, em tese, de espécimes da fauna silvestre mantidos em cativeiro, quando não restar demonstrada a existência de eventual lesão a bens, serviços ou interesses da União, a ensejar a competência da Justiça Federal. Recurso desprovido.
Indexação	VEJA A EMENTA E DEMAIS INFORMAÇÕES.
Data Publicação	29/09/2003
Referência Legislativa	LEG:FED LEI:009605 ANO:1998 ART:00029 PAR:00001 INC:00003
Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: RESP - RECURSO ESPECIAL - 505841 Processo: 200300111737 UF: AM Órgão Julgador: QUINTA TURMA Data da decisão: 26/08/2003 Documento: STJ000190161
Fonte	DJ DATA:29/09/2003 PG:00329
Relator(a)	GILSON DIPP
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da QUINTA TURMA do Superior Tribunal

	de Justiça ma, por unanimidade, conheceu do recurso, mas lhe negou provimento. Os Srs. Ministros Jorge Scartezzini, Laurita Vaz, José Arnaldo da Fonseca e Felix Fischer votaram com o Sr. Ministro Relator.
Ementa	<p>CRIMINAL. RECURSO ESPECIAL. COMERCIALIZAÇÃO DE CARNE DE ESPÉCIMES DA FAUNA SILVESTRE. POSSÍVEL CRIME AMBIENTAL. LESÃO A BENS, SERVIÇOS OU INTERESSES DA UNIÃO NÃO-DEMONSTRADA. COMPETÊNCIA DA JUSTIÇA ESTADUAL. RECURSO DESPROVIDO.</p> <p>Não há ilegalidade na decisão que confirma o não recebimento da denúncia, declinando da competência, para que a Justiça Comum Estadual processe e julgue feito que visa à apuração de possível crime ambiental, quando não restar demonstrada a existência de eventual lesão a bens, serviços ou interesses da União, a ensejar a competência da Justiça Federal.</p> <p>Cancelamento da Súmula n.º 91/STJ. Recurso desprovido.</p>
Indexação	VEJA A EMENTA E DEMAIS INFORMAÇÕES.
Data Publicação	29/09/2003
Referência Legislativa	LEG:FED SUM:***** SUM(STJ) SUMULA DO SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA SUM:000091 (CANCELADA)
Sucessivos	RESP 549992 TO 2003/0096956-3 DECISÃO:28/10/2003 DJ DATA:01/12/2003 PG:00399 ..SUCE:

Acordão	Origem: STJ - SUPERIOR TRIBUNAL DE JUSTIÇA Classe: RESP - RECURSO ESPECIAL - 506180 Processo: 200300111875 UF: TO Órgão Julgador: QUINTA TURMA Data da decisão: 17/06/2003 Documento: STJ000187240
Fonte	DJ DATA:12/08/2003 PG:00256
Relator(a)	FELIX FISCHER
Decisão	Vistos, relatados e discutidos os autos em que são partes as acima indicadas, acordam os Ministros da QUINTA TURMA do Superior Tribunal de Justiça, por unanimidade, conhecer do recurso, mas negar-lhe provimento. Os Srs. Ministros Gilson Dipp, Laurita Vaz e José Arnaldo da Fonseca votaram com o Sr. Ministro Relator. Ausente, justificadamente, o Sr. Ministro Jorge Scartezini.
Ementa	PROCESSUAL PENAL. POSSÍVEL CRIME AMBIENTAL. FAUNA. ANIMAIS SILVESTRES. MANUTENÇÃO EM CATIVEIRO. ESTABELECIMENTO COMERCIAL. COMPETÊNCIA. JUSTIÇA ESTADUAL. Possível crime ambiental, consistente na manutenção em cativeiro de espécimes da fauna silvestre em estabelecimento comercial, sem autorização da autoridade competente, não configura, em tese, violação a interesses, bens ou serviços da União, sendo da competência da Justiça Estadual o processamento e julgamento da presente ação penal. Recurso especial não provido.
Indexação	VEJA A EMENTA E DEMAIS INFORMAÇÕES.
Data Publicação	12/08/2003
Sucessivos	RESP 557644 MG 2003/0096221-4 DECISÃO:28/10/2003 DJ DATA:24/11/2003 PG:00388 ..SUCE: RESP 507155 TO 2003/0011158-4 DECISÃO:17/06/2003 DJ DATA:12/08/2003 PG:00256 ..SUCE: RESP 480486 TO 2002/0164156-6 DECISÃO:17/06/2003 DJ DATA:12/08/2003 PG:00252 ..SUCE: RESP 480422 TO 2002/0164147-7 DECISÃO:17/06/2003 DJ DATA:12/08/2003 PG:00252 RJADCOAS VOL.:00050 PG:00548 ..SUCE: